

COUR DES COMPTES
CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES
COUR DE DISCIPLINE
BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

ARRÊTS,
JUGEMENTS ET COMMUNICATIONS
DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

2007

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.
Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

© La Documentation française – Paris 2009
ISBN : 978-2-11-007835-3
ISSN : 0767-4538

SOMMAIRE

Présentation	I
Arrêts de la Cour des comptes et jugements des chambres régionales des comptes	1
Arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière	91
Arrêts du Conseil d'État	105
Décisions de la Cour européenne des droits de l'homme	123
Communications de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes	133
Table analytique	223

PRÉSENTATION

Le présent recueil réunit les extraits les plus significatifs, d'une part, des arrêts et jugements notifiés par les juridictions financières (Cour des comptes, chambres régionales et territoriales des comptes), d'autre part, des communications envoyées par la Cour et les CRTC au cours de l'année 2007. Il inclut aussi les décisions de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui présentent un intérêt de principe pour la jurisprudence financière.

Il a été préparé par le comité de jurisprudence des juridictions financières, qui a pour cela examiné l'ensemble des documents établis en 2007 par la Cour des comptes (arrêts, dont les arrêts d'appel, référés, communications du Procureur général, lettres des présidents de chambre, rapports particuliers sur les entreprises publiques, avis de compétence du Parquet général), hormis ceux qui avaient déjà fait l'objet d'une publication (rapport annuel, rapport sur l'exécution de la loi de finances, rapports de certification des comptes de l'État et de la sécurité sociale, rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, rapports particuliers sur un thème déterminé, etc.). Le comité a également procédé à la sélection des décisions du Conseil d'État

et de la CEDH. Il a en revanche, selon la tradition, sélectionné la totalité des arrêts de la CDBF.

Le comité a également analysé une présélection, effectuée par le comité de jurisprudence des chambres régionales des comptes, des jugements et avis de contrôle budgétaire de celles-ci.

Le tableau ci-après indique les nombres de décisions examinées ainsi que la répartition des 103 extraits sélectionnés.

II

TYPES DE DÉCISIONS	NOMBRE D'EXTRAITS sélectionnés
Arrêts de la Cour des comptes.....	33
<i>Dont arrêts d'appel</i>	14
Jugements de chambres régionales des comptes.....	3
Arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière	2
Décisions du Conseil d'état.....	5
Arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme	2
Référés.....	6
Communications du Procureur général	14
Lettres des présidents de chambre.....	18
Rapports particuliers sur les entreprises publiques	4
Avis de contrôle budgétaire (rendus par les CRC).....	13
Avis de compétence émanant du Procureur général	3

Le recueil s'efforce de refléter la variété et l'étendue des missions assignées aux juridictions financières en présentant une sélection commentée des avis, décisions et communications qui paraissent présenter un intérêt particulier par la position qu'ils expriment en matière juridictionnelle comme dans leurs autres domaines de compétence.

Il est conçu pour informer de l'état de la jurisprudence financière et de son évolution les magistrats, les enseignants et les chercheurs en finances publiques, les comptables et, de manière générale, toutes les personnes qui s'intéressent aux finances publiques. Il vise aussi à éclairer, dans son domaine, l'action des administrateurs et des comptables soumis aux contrôles des juridictions financières.

Les documents ici publiés sont toujours des extraits, parfois très longs, parfois proportionnellement très brefs, des jugements, arrêts et communications originaux.

Les extraits retenus sont regroupés en quatre catégories au sein desquelles ils sont présentés par ordre chronologique :

- arrêts de la Cour des comptes, jugements des chambres régionales et territoriales des comptes ;
- arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière ;
- arrêts du Conseil d'État ;
- arrêts de la CEDH
- communications de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes.

Chaque extrait est précédé de « descripteurs », termes qui permettent de caractériser son contenu et de le repérer dans la table analytique, dont ils constituent les rubriques.

III

Dans la table analytique, tous les extraits qui se rattachent à un descripteur sont mentionnés dans une même rubrique, au sein de laquelle sont indiquées les décisions juridictionnelles puis les communications.

Le présent recueil a été préparé par le comité de jurisprudence des juridictions financières, composé de M^{mes} Fradin et Lévy-Rosenwald et de MM. Bonin, Korb, Martin, Ravier, Richard, Rigaudiat et Théron, conseillers maîtres, ainsi que de MM. Miller, Thévenon et Valleraud, conseillers référendaires, tous trois présidents de chambre régionale des comptes. Il a bénéficié du concours de six rapporteurs : MM. Bredin, de Gery, Lesueur et Michaut, conseillers référendaires, M. Marcovitch, auditeur et M^{me} Sanchez, première conseillère de chambre régionale des comptes.

M. Feller puis M. Michaut, avocats généraux, ont apporté le concours du Parquet général aux travaux du comité.

Le secrétariat du comité a été assuré par le service du rapport public et des programmes de la Cour des comptes, sous la responsabilité de M^{me} Lecroisey, documentaliste.

ARRÊTS
DE LA COUR DES COMPTES
ET JUGEMENTS DES CHAMBRES
RÉGIONALES DES COMPTES

Commune. – Juge financier. – Jugement des comptes. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Moyen soulevé d’office. – Prescription. – Non rétroactivité. – Prescription extinctive.

Saisie d’un appel du Procureur général contestant le jugement de décharge prononcé par une chambre régionale des comptes, la Cour, statuant toutes chambres réunies, a considéré que la participation du rapporteur de première instance au délibéré portait atteinte au principe d’impartialité et constituait un moyen d’ordre public. Elle a également consacré le principe de non rétroactivité des lois modifiant la durée de prescription de l’action du juge.

6 décembre 2006. – Chambres réunies. – Commune de Propriano.

M^{me} Colomé, conseiller maître, rapporteur, et M. Arnaud, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Sur le jugement du 26 septembre 2002 de la chambre régionale des comptes

Attendu qu’il résulte des pièces produites que le jugement attaqué du 26 septembre 2002 a été rendu au terme d’un délibéré auquel a participé le rapporteur ; que le rapporteur, en première instance, a la charge principale de procéder à l’instruction du dossier en prenant toutes mesures utiles pour éclairer et permettre à la formation collégiale de juger le compte ; qu’en conséquence, le principe d’impartialité applicable à toutes les juridictions administratives faisait obstacle à ce que ledit rapporteur participât aux délibérés portant sur les propositions contenues dans son rapport ; qu’il en résulte que la formation ayant prononcé le jugement du 26 septembre 2002 était irrégulière ;

Considérant que ce moyen est d’ordre public et qu’il doit donc être soulevé d’office dans le cadre du présent appel ; que dès lors, il y a lieu, sans qu’il soit besoin de soulever d’autres moyens, d’annuler ledit jugement en ses dispositions définitives ;

Attendu que saisie de conclusions au fond par le requérant, la Cour est en mesure d’évoquer l’affaire qui est en état d’être jugée ;

Sur le fond

Attendu que par son jugement du 26 septembre 2002, la chambre régionale des comptes de Corse a déchargé de sa gestion pour les exercices 1989 à 1998 M. Z, comptable de la commune de Propriano, alors que le solde du compte 47218 « dépenses réglées sans mandatement préalable, autres dépenses » présentait un solde débiteur correspondant à des décaissements non régularisés effectués par le comptable sur l’exercice 1989 ; que la chambre a estimé que ledit exercice ayant

été produit au greffe de la juridiction le 6 juin 1991, en application de l'article 86 de la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001, le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité du comptable public ne pouvait intervenir au-delà du 31 décembre de la dixième année suivant celle au cours de laquelle le comptable avait produit ses comptes ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 du code civil, « la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif » ; qu'il est de jurisprudence constante que lorsqu'une loi réduit la durée de prescription, celle-ci commence à courir, sauf dispositions explicites contraires, du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder le délai ressortant de la loi ancienne ; que hormis dans le domaine pénal, le principe de la non rétroactivité des textes législatifs s'impose, sauf pour le législateur à manifester son intention expresse de donner à la loi un caractère rétroactif ;

Considérant dès lors, qu'en s'abstenant d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Z alors qu'un déficit en deniers avait été constaté dans sa comptabilité, en excipant d'une prescription de l'action en responsabilité intervenue rétroactivement à son profit, la chambre a commis une erreur de droit ;

Attendu toutefois, que l'article 125 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, modifiant le V de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963, a instauré une prescription de six ans en remplacement de la prescription décennale issue de l'article 86 de la loi du 28 décembre 2001 ; que le texte législatif dispose expressément que pour les comptes produits avant son entrée en vigueur, le délai est décompté à partir de la production du compte concerné ;

Considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions qu'il y a lieu de constater que M^{me} X, M. Y et M. Z sont respectivement déchargés de par la loi de leurs gestions pour les exercices 1987 du 1^{er} janvier à 1997 au 31 décembre.

Conclusions du Procureur général (...)

4. Sur la régularité de la procédure

4.1 – Sur la régularité de la procédure ayant donné lieu au prononcé du jugement du 26 septembre 2002

Dans la requête en appel du ministère public, de même que dans le réquisitoire, il n'a pas été soulevé de moyens sur le terrain de la procédure et notamment sur la question de la régularité du jugement du 26 septembre 2002.

Toutefois, il convient de relever que le rapporteur de l'affaire a participé au délibéré de la chambre et que l'audience n'a pas revêtu un caractère public.

Il faut rappeler, à cet égard, que dans un arrêt du 30 décembre 2003 (Conseil d'Etat, M^{me} Richard, M. Beausoleil – commune de Noisy-le-Grand, gestion de fait de l'association du personnel), le Conseil d'Etat a cassé un arrêt de la Cour des comptes au motif que celui-ci n'avait pas relevé d'office que la composition de la formation de jugement de la chambre régionale, chargée de se prononcer sur la fixation de la ligne de compte en matière de gestion de fait, était irrégulière.

En matière de gestion patente il convient de rappeler les termes de l'arrêt rendu le 12 avril 2006 par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 12 avril 2006, Martinie c/France, requête n° 58675/000). Selon cet arrêt, « même s'il ne faut pas perdre de vue celles des garanties procédurales exposées par le Gouvernement dont bénéficie le comptable public dont la mise en débet est en cause, la Cour considère qu'il y a déséquilibre au détriment de ce dernier, du fait de la place du procureur dans la procédure : à la différence du comptable, ce dernier est présent à l'audience, est informé préalablement du point de vue du rapporteur, entend celui-ci (ainsi que le contre-rapporteur) lors de l'audience, participe pleinement aux débats, et a la possibilité d'exprimer oralement son propre point de vue sans être contredit par le comptable ; vu sous cet angle peu importe que le procureur soit ou non qualifié de « partie » dès lors qu'il est à même, pour ces raisons combinées avec l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'influencer la décision de la formation de jugement sur le débet dans un sens éventuellement défavorable au comptable. Selon la Cour ce déséquilibre se trouve accentué par le fait que l'audience n'est pas publique et se déroule en conséquence en dehors de tout contrôle non seulement du comptable concerné mais aussi du public ». La Cour a conclu, en conséquence, à la violation de l'article 6 § 1 de la convention ¹.

4.1.1 – Sur la publicité de l'audience

L'arrêt du 12 avril 2006 énonce notamment que le droit à voir sa cause entendue publiquement implique celui d'une audience publique devant le juge du fond (...). Ainsi, l'absence de possibilité de pouvoir bénéficier d'une séance publique au moins en appel a conduit la CEDH à estimer que, dans l'affaire Martinie, les principes de l'article 6 § 1 avaient été méconnus par la procédure des juridictions financières françaises.

(1) La Cour européenne des droits de l'homme précise que l'article 6 § 1 ne fait cependant pas obstacle à ce que les juridictions puissent déroger à ce principe, notamment lorsque la nature du contentieux s'avère hautement technique et se prête mieux, de ce fait, à des écritures qu'à des plaidoiries. Toutefois, les conséquences patrimoniales potentielles du jugement des comptes pour le comptable font que le huis clos ne peut être systématique et que le comptable doit pouvoir au moins solliciter une audience publique en appel.

Il résulte de cette motivation que l'absence d'audience publique en première instance ne constitue pas, à elle seule, un motif d'irrégularité de la procédure. Dans la mesure où la cause de M. X. sera entendue en appel par un juge du fond dans des conditions conformes aux exigences de la CEDH, sans même avoir à solliciter la tenue d'une audience publique, l'annulation du jugement du 26 septembre 2002 sur ce seul motif n'apparaît pas fondée.

4.1.2 – Sur la participation du rapporteur au délibéré du jugement

Dans sa décision Martinie, la CEDH avait estimé une telle participation « légitime et justifiée » et, par suite, non contraire au principe de l'équité de la procédure. Mais elle s'appuyait sur le fait que, lorsque la Cour des comptes est saisie en appel, le rapporteur ne prend pas nécessairement de mesure d'instruction « de nature à forger un préjugé », la juridiction pouvant se prononcer au vu d'un dossier déjà instruit. S'agissant des décisions de première instance comme en l'espèce, le ministère public constate que le conseiller rapporteur prend des mesures d'instruction et que, pour se prononcer, la formation de délibéré est tributaire de son rapport. Le dossier de l'affaire résulte de ses diligences et de l'exercice par ses soins du droit de communication, dont la portée contraignante pour les contrôlés, comme parfois pour les tiers, ressort explicitement du code des juridictions financières.

Dans ces conditions, la participation admise par la Cour européenne du rapporteur au délibéré d'appel n'apparaît pas transposable aux jugements de première instance des chambres régionales et territoriales des comptes. La participation du conseiller rapporteur au délibéré d'une chambre est incompatible avec la fonction d'instruction.

La Cour n'a pas hésité à soulever d'office ce moyen en matière de gestion de fait. Ainsi, le juge d'appel a soulevé d'office le moyen de l'irrégularité de la procédure de première instance en jugeant que « le principe d'impartialité fait obstacle à ce que le rapporteur devant la chambre régionale des comptes participe au jugement d'une déclaration de gestion de fait dans la mesure où il disposait des pouvoirs de vérification, d'instruction et de proposition prévus aux articles R. 241-1 et R. 241-9 du code des juridictions financières » (Cour des comptes, 27 février 2003, gestion de fait de la commune de Saint-Pol-sur-Mer annulant un jugement du 5 octobre 2001).

Les pouvoirs du conseiller rapporteur en matière de jugement des comptes patents et en matière de gestion de fait étant définis par les mêmes articles du code des juridictions financières, la Cour serait en cohérence avec ses analyses antérieures et avec les jurisprudences dégagées par le Conseil d'Etat et la Cour européenne des droits de l'homme en annulant le jugement de la chambre régionale

des comptes de Corse du 26 septembre 2002 pour avoir été rendu au terme d'une procédure irrégulière. (...)

5. Sur le fond

La requête en appel du ministère public requiert l'infirmité du jugement de la chambre régionale des comptes de Corse en date du 26 septembre 2002 en faisant valoir qu'en donnant un caractère rétroactif à l'article 86 de la loi du 28 décembre 2001 qui complète le paragraphe V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, la chambre régionale des comptes a commis une erreur de droit.

Il est, en outre, sollicité le prononcé d'une injonction de versement de la somme de 619,47 € correspondant au solde injustifié du compte 47218 au 31 décembre 1989.

5.1 – Sur le caractère rétroactif ou non de l'article 86 de la loi du 28 décembre 2001

De l'article 86 de la loi du 28 décembre 2001 complétant le paragraphe V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 il ressort que « le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité ne peut plus intervenir au-delà du 31 décembre de la dixième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes ou, lorsqu'il n'est pas tenu à cette obligation, celle au cours de laquelle il a produit les justifications de ses opérations ».

Dans son jugement la chambre a accordé décharge à un comptable dont la responsabilité était susceptible d'être engagée au motif que le compte de gestion de l'exercice qui a connu le fait générateur avait été déposé au greffe de la juridiction depuis plus de dix ans. Elle a donc donné à ce texte un caractère rétroactif.

Avant d'apprécier le bien-fondé d'une telle interprétation, il convient de rappeler les règles générales applicables en matière de rétroactivité des lois, ainsi que le cas particulier des lois pénales.

1°) règles générales

Aux termes du célèbre article 2 du code civil, « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ». Dans la jurisprudence civile « la règle de non rétroactivité des lois est d'ordre public et peut être soulevée d'office par le juge » (Cass. Civ., 21 janvier 1971 JCP 1971, II. 16776).

S'agissant en particulier des lois fixant des délais de prescription, il a été jugé à plusieurs reprises que, lorsque une loi nouvelle réduit la durée de prescription existante, la prescription réduite commence à courir (sauf disposition explicite contraire) du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder le délai prévu par la loi ancienne (Cass. Civ. 1^{re}, 28 novembre 1973 ; Com. 13 juin 1995, en matière fiscale, Soc. 22 novembre 2001).

2°) lois pénales

Selon l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».

En outre, aux termes de l'article 112-1 du code pénal « sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis. Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date. Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ».

Ainsi, le régime de la rétroactivité des lois en matière pénale n'est applicable qu'en matière de loi pénale plus douce.

3°) lois relatives au régime de responsabilité des comptables

Force est de reconnaître que l'examen devant le juge des comptes de la responsabilité pécuniaire du comptable n'est pas aujourd'hui considéré par les jurisprudences nationale et européenne comme un contentieux répressif, mais au contraire comme un litige de nature plutôt civile.

Ainsi, dans sa décision de recevabilité dans l'affaire Martinie, la Cour européenne des droits de l'homme a dit pour droit que « les obligations mises à la charge du requérant (en l'espèce comptable patent dans le cadre de la mise en jeu de sa responsabilité pécuniaire devant le juge des comptes) étaient de caractère civil au sens de l'article 6 § 1 de la convention, les aspects de droit privé prédominant en l'espèce » (CEDH, décision de recevabilité, Martinie c/France, 13 janvier 2004, 2004-II). Cette analyse a d'ailleurs été reprise dans l'arrêt au fond (CEDH, Martinie c/ France, 12 avril 2006).

Sans doute le législateur avait-il la possibilité de donner à l'article 86 de la loi du 28 décembre 2001 une portée rétroactive. Mais, dans cette hypothèse, il aurait dû le dire explicitement, ce qui n'a pas été le cas.

On observera qu'à l'inverse, l'article 125 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 (qui instaure une prescription de 6 ans à la place de la prescription décennale introduite par la loi du 28 décembre 2001) contient un alinéa III aux termes duquel « pour les comptes et les justifications des opérations qui ont été produits avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai résultant du I est décompté à partir de la production de ces comptes ou de ces justifications. » Cet alinéa n'aurait pas été nécessaire si le législateur avait estimé que, dans les affaires de ce type, la rétroactivité s'appliquait de plein droit.

Au total, conformément au principe selon lequel, hormis dans le domaine répressif, le principe de la non rétroactivité des textes législatifs édicté par l'article 2 du code civil s'impose, sauf pour le législateur à manifester une intention expresse de donner à son texte un caractère rétroactif, le moyen tiré de l'absence de rétroactivité de l'article 86 de la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 devrait être accueilli.

Selon l'analyse qui vient d'être développée, en matière de responsabilité du comptable patent, lorsque la loi réduit la durée de la prescription sans lui conférer un caractère rétroactif, la prescription nouvelle commence à courir du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sans que, pour les procédures en cours, la durée totale puisse excéder le délai prévu par la loi antérieure (c'est-à-dire, en l'absence de loi spécifique antérieure, le délai trentenaire de droit commun).

Commentaire : 1. Jusque là, la Cour s'en tenait le plus souvent à la jurisprudence Razel (*cf.* Recueil 2001, p. 137) qui considérait que la participation du rapporteur ne viciait le délibéré que lorsque ce magistrat avait précédemment procédé à l'examen de la gestion qui avait abouti à la procédure de gestion de fait. Les quelques décisions qui avaient affirmé l'incompatibilité de principe entre l'exercice des fonctions de rapporteur et de membre du délibéré (Cour des comptes, 27 février 2003, Commune de Saint-Pol-sur-Mer ; 19 octobre 2006, Centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Lyon) étaient demeurées isolées. Le présent arrêt étend l'exclusion du rapporteur de première instance à l'ensemble des décisions juridictionnelles. Il est conforme aux conclusions du Procureur général, qui fondent cette solution sur une interprétation de l'arrêt Martinie de la Cour européenne des droits de l'homme (*cf.* Recueil 2006, p. 137).

2. Dans cette affaire, la Cour n'a pas prononcé l'annulation des dispositions provisoires du même jugement, qui ne lui avaient pas été déférées (pour une solution différente, *cf.* 4^e chambre, 8 juin 2004, Commune d'Itancourt, Recueil 2004, p. 65 ; chambres réunies, 7 juin 2005, Association du comité social en faveur du personnel communal de la ville de Villers-lès-Nancy, Recueil 2005, p. 43).

3. L'affirmation du caractère non rétroactif des lois de procédure, sauf disposition expresse, constitue une inflexion par rapport à l'interprétation jusque là admise pour la prescription décennale introduite par la loi du 21 décembre 2001 en matière de déclaration de gestion de fait (*cf.* 13 février 2002, Fonds pauvreté, Recueil 2002, p. 18 et GAJF n° 16).

Etat. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur. – Débet.

Une société déclarée en liquidation judiciaire était redevable d'une créance fiscale, pour laquelle une banque s'était portée caution. Un comptable des impôts avait mis en demeure la banque de régler ladite créance. Toutefois, celle-ci ayant fait valoir que l'engagement de caution portait sur une somme moindre, cet engagement avait été annulé, par jugement d'un tribunal de grande instance, pour absence de consentement des parties. La Cour, dans un arrêt provisoire, avait prononcé une injonction de versement à l'encontre du comptable.

En réponse à l'arrêt, le comptable avait, d'une part, fait état des diligences exercées, d'autre part souligné que la banque était dûment informée de l'ampleur de la créance fiscale de la société. La Cour l'a toutefois constitué débiteur, considérant que, quand bien même les diligences, en l'espèce, auraient été rapides et complètes, des diligences censurées par un arrêt, passé en force de chose jugée, ne peuvent être qualifiées d'adéquates par le juge des comptes.

23 janvier 2007. – 1^{re} chambre. – Receveur des impôts de Meurthe-et-Moselle – Recette principale des impôts de Nancy sud-ouest.

MM. Deconfin, conseiller maître, rapporteur, et Martin, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Attendu qu'à la suite d'un contrôle fiscal, la Sarl Société de distribution bureautique (SDB) était redevable d'une somme de 230 154,57 € (4 509 715 F) au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, mise en recouvrement le 12 janvier 1995 ; que, le 17 février 1995, la Banque de l'économie – Crédit Mutuel (BECM) s'était engagée à cautionner cette dette fiscale à hauteur de 76 224,51 € (500 000 F) ;

Attendu que ladite société qui avait payé au Trésor public la somme de 77 705,55 € (509 715 F), s'était engagée à lui régler le solde en dix mensualités de 15 244,90 € (100 000 F) et à offrir en garantie une caution complémentaire de 76 224,51 € (500 000 F) ;

Attendu que, le 10 mars 1995, le gérant de la SARL SDB avait remis au receveur principal de Nancy Sud-Ouest l'acte de cautionnement signé par la banque et lui-même ; que le receveur avait alors à son tour signé ce document ; qu'en outre, il l'avait annoté à la main des références de l'avis de mise en recouvrement et des conditions du plan de règlement arrêté avec ladite société ; qu'il l'avait retourné ainsi annoté à la banque, le 14 mars 1995 ;

Attendu que la Sarl SDB avait été déclarée en liquidation judiciaire le 2 mai 1995, après avoir réglé deux échéances du plan de règlement, soit un total de 30 489,80 € (200 000 F) ; que, le 11 mai 2005, conformément aux annotations que le receveur avait portées sur l'acte de cautionnement et qui étaient relatives non au montant de la caution mais aux conditions du plan de règlement souscrit par la SARL, le service, en l'absence du receveur, avait mis la banque en demeure de régler le solde de la créance, soit un montant de 121 959,04 € (800 000 F) alors qu'elle n'avait cautionné qu'un montant de 76 224,51 € (500 000 F) ;

Attendu que la banque qui ne s'était engagée qu'à hauteur de 76 224,51 € (500 000 F) avait contesté cette mise en demeure par voie d'opposition à poursuite ; que le tribunal administratif de Nancy, saisi de l'affaire, avait sursis à statuer sur l'opposition à poursuite en attendant que le tribunal de grande instance se prononce sur la validité de l'acte de cautionnement ;

Attendu que, le 10 août 2000, le tribunal de grande instance de Nancy avait déclaré nul l'engagement de caution, au motif qu'il n'y avait pas eu consentement des parties sur le montant de l'engagement ;

Attendu que, par injonction unique de l'arrêt susvisé, la Cour a enjoint à M. X, receveur principal à Nancy Sud Ouest du 11 avril 1994 au 27 juillet 1999, d'apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 45 734,71 € ou toute justification à décharge ;

Attendu que, dans sa réponse à l'arrêt susvisé de la Cour ainsi que dans ses observations orales présentées au cours de l'audience publique, M. X fait valoir en premier lieu que, s'agissant de l'acte de cautionnement remis le 10 mars 1995, les rajouts du receveur ne constituaient que des précisions sur les modalités d'apurement du montant global de la dette de la société, et faisaient référence au plan de règlement précité arrêté le 10 mars 1995 ; en deuxième lieu, que le receveur a adressé le 14 juin 1995 une mise en demeure à la caution pour l'inviter à régler la somme de 76 224,51 € (500 000 F) en précisant qu'elle annulait et remplaçait la mise en demeure adressée en son absence par le service le 11 mai 1995 et qui concernait par erreur une somme de 121 959,04 € (800 000 F) ; en troisième lieu, que le receveur avait accepté le plan de règlement précité du 10 mars 1995, sous réserve que celui-ci fût garanti par une caution, cette solution lui paraissant la seule qui fût de nature à permettre le recouvrement intégral de la créance et d'assurer ainsi la sauvegarde des intérêts du Trésor ; en quatrième lieu, qu'il n'a jamais cherché à abuser la banque BECM qui s'était portée caution et que celle-ci connaissait l'ampleur de la dette fiscale de la société ;

Attendu toutefois que le jugement précité du 10 août 2000 du tribunal de grande instance de Nancy ayant annulé l'engagement de caution pour absence de

consentement des parties, il en est résulté une perte de recette de 45 734,71 € (300 000 F) correspondant au montant initial de la caution (500 000 F ou 76 224,51 €) diminué des versements de la société (200 000 F ou 30 489,80 €) ;

Considérant que la créance a été admise en non valeur le 11 octobre 2000, à la suite de la production d'un certificat d'irrecouvrabilité délivré par le liquidateur judiciaire ; que l'admission en non valeur est une décision administrative qui apure dans la comptabilité la créance non recouvrée mais qui ne lie pas le juge des comptes dans l'appréciation qu'il doit porter sur la rapidité, le caractère complet et l'adéquation des diligences faites par le receveur en vue du recouvrement de la créance admise en non valeur ; que, de ce point de vue, des diligences censurées par un arrêt de tribunal de grande instance, passé en force de chose jugée, ne peuvent être qualifiées d'adéquates par le juge des comptes, quand bien même l'instruction aurait établi, comme en l'espèce, qu'elles avaient par ailleurs été rapides et complètes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 modifié de la loi susvisée n° 63-156 du 23 février 1963 : « les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; la responsabilité pécuniaire d'un comptable « se trouve engagée dès lors... qu'une recette n'a pas été recouvrée » (paragraphe II) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale... au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu et qui n'a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessous peut être constitué en débet par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Attendu que, n'ayant pas satisfait à l'injonction de versement prononcée par l'arrêt provisoire du 13 février 2002, M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l'Etat de la somme de 45 734,71 €) ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963 : « les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l'événement qui est à l'origine de la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu'en l'espèce, c'est la transmission à la banque, caution de la société, d'un acte de cautionnement, porteur d'annotations écrites du comptable, qui ont conduit le juge compétent à estimer qu'il n'y avait pas eu consentement des parties sur le montant de la caution et, en conséquence, à prononcer l'annulation de l'acte ; que la date du fait générateur est le 14 mars 1995 ;

Par ces motifs, l'injonction unique de l'arrêt susvisé du 13 février 2002 est levée.

M. X est constitué débiteur envers l'Etat de la somme de 45 734,71 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 14 mars 1995.

Aucune charge sur 1995, autre que celle ayant conduit à la constitution du débet ci-dessus prononcé, ne subsiste à l'encontre de M. X.

Commune. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Comptable public. – Responsabilité. – Circonstances atténuantes. – Débet.

Pour justifier le défaut de diligences entreprises en vue du recouvrement de plusieurs créances, le comptable d'une commune invoquait le désordre du poste comptable, la modestie des sommes en cause ainsi que des problèmes d'applications informatiques. La chambre ne l'en a pas moins constitué en débet.

23 janvier 2007. – Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon.
– Commune de Luc-sur-Orbieu.

Attendu que le jugement susvisé du 19 janvier 2006 a enjoint à M. X d'apporter la preuve du versement de la somme totale de 1 666,88 €, au besoin de ses deniers personnels, dans la caisse de la commune, sauf éventuelles justifications à décharge ; que cette somme est représentative des titres de recettes pris en charge par ledit comptable en 1998 et demeurés irrecouvrés faute de diligences adéquates, complètes et rapides exercées utilement ; (...)

Attendu que M. X développe, par sa correspondance susvisée du 20 juillet 2006 et pour sa défense, les moyens ci-après :

1) le poste était en désordre lors de sa prise de fonctions intervenue le 1^{er} janvier 1995 ;

2) le logiciel dit DDPAC ne garde pas la trace historique exhaustive des actes de poursuite, seule la dernière diligence accomplie apparaissait sur l'état ;

3) s'agissant des loyers ou produits irrecouvrés, le suivi n'a pu être assuré pour des raisons informatiques et comptables ;

4) les sommes en cause sont parfois modestes et les frais de poursuite eussent été disproportionnés au regard du principal restant dû ;

5) les titres en cause n'étaient pas tous atteints par la prescription de l'action en recouvrement à sa sortie de fonctions (le 28 juin 2001) ;

Attendu que doivent être écartés les trois premiers moyens précités en tant que ne relevant pas de l'office du juge des comptes mais, le cas échéant et s'il en est saisi, de l'appréciation qu'en ferait le ministre de l'économie et des finances ;

Attendu qu'il en va de même s'agissant du moyen fondé sur la modestie des sommes en cause dès lors que, si l'article L. 1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe à 5 € le seuil de mise en recouvrement des créances locales, et sauf à ce que l'assemblée délibérante en ait autrement délibéré, il n'existe de seuil réglementaire des poursuites qu'à compter du décret n° 2005-1417 du 15 novembre 2005 (codifié à l'article R. 1617-22 du CGCT) lequel n'a au demeurant fixé à 30 € que le seul seuil des oppositions à tiers détenteur ; qu'en toute hypothèse, les titres en cause sont tous deux d'un montant supérieur à 30 € ;

Attendu que de même, la circonstance que lesdits titres en cause n'auraient pas été prescrits au moment de la sortie de fonctions de M. X intervenue le 28 janvier 2001 constitue un moyen inopérant dès lors que les possibilités de recouvrement du premier desdits titres irrecouvrés se sont avérées, dès cette date, définitivement compromises faute de diligences attestées et suffisantes entreprises par l'intéressé ; (...)

Attendu que la jurisprudence particulière de la Cour des comptes – commune de Tende – du 24 juin 2004, évoquée dans la note en délibéré susvisée du 22 janvier 2007 par M. X, contrairement à ce qu'il soutient, expose bien que la responsabilité peut être sanctionnée dès lors qu'il est établi que le comptable n'a pas fait de diligences suffisantes pour le recouvrement et ce, sans qu'il y ait lieu d'attendre que la recette soit devenue irrecouvrable et a fortiori, prescrite ; que ceci corrobore la jurisprudence de la Cour des comptes du 2 juillet 1998 – commune du Bourget ; qu'il appartient ainsi au juge des comptes d'apprécier l'irrecouvrabilité des créances non prescrites (Cour des comptes – 22 mars 1992 – commune de Gentilly) et donc les conditions dans lesquelles le recouvrement de celles-ci a été définitivement compromis.

Commentaire : Pour mettre en jeu la responsabilité du comptable, le juge des comptes se prononce en droit, sans se livrer à une appréciation du comportement du comptable ni tenir compte d'éventuelles circonstances atténuantes, extérieures au compte, dont le comptable ne peut se prévaloir que pour solliciter du ministre des finances l'octroi d'une remise gracieuse. Depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2007 de la loi de finances rectificative pour 2006, le juge des comptes peut toutefois constater l'existence de circonstances constitutives de la force majeure.

Ce jugement constitue également une application de la jurisprudence du juge des comptes, selon laquelle la responsabilité du comptable peut être engagée sans qu'il y ait lieu d'attendre la prescription de la créance ; *cf.* Recueil 2004, p. 85.

Communauté de communes. – Jugement. – Débet. – Notification. – Délai d'appel. – Appel du comptable. – Rejet.

Statuant en appel, la Cour juge qu'il est de principe que les jugements des chambres régionales des comptes soient notifiés à personne pour faire courir les délais de recours.

25 janvier 2007. – 4^e chambre. – Communauté de communes du Queyras (Hautes-Alpes).

MM. Vianès, conseiller maître, rapporteur, et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Attendu que le jugement du 26 juillet 2005 [dont est appel] a été notifié par les soins du trésorier-payeur général des Hautes-Alpes au comptable en fonction de la communauté de communes du Queyras qui en a accusé réception le 2 septembre 2005 en émargeant le bordereau qui lui était adressé ; que cet émargement ne peut être considéré comme preuve de la notification à M^{me} X [dudit] jugement dans des conditions conformes à l'article D. 246-1 du code des juridictions financières ; que sa date ne peut dès lors être considérée comme faisant courir les délais d'appel ;

Attendu que le trésorier-payeur général des Hautes-Alpes a notifié le jugement du 26 juillet 2005 susvisé directement à M^{me} X par courrier du 2 mai 2006 ; que l'accusé de réception de ce courrier émargé par l'intéressée a été retourné audit trésorier par le bureau postal compétent le 9 mai 2006 (...) ; qu'aucun élément du dossier ne vient à l'appui de la date de notification du 15 mai 2006 que l'appelante mentionne dans sa requête ; qu'ainsi, la date du 9 mai 2006 doit être considérée comme faisant courir les délais d'appel ;

Attendu, dès lors, que lesdits délais venaient à expiration le 10 juillet 2006, alors que la requête en appel n'a été enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes que le 12 juillet 2006.

[Rejet]

Commentaire : Sur les questions récemment soulevées, en appel, par la notification des jugements rendus par les chambres régionales ou territoriales des comptes, cf. Recueil 2004, p. 4, Recueil 2005, p. 6 (sur la violation du principe de la contradiction résultant, ou non, de l'absence de notification), et Recueil 2005, p. 239 (sur les délais de notification à personne par les comptables supérieurs).

Etablissement public hospitalier. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Acte interruptif de prescription. – Comptable public. – Débet.

Le comptable d'un établissement public hospitalier a omis de notifier en recommandé les actes de poursuites engagés en vue du recouvrement d'une créance sur la caisse d'assurance maladie. La prescription de recouvrement n'ayant pas été interrompue, la chambre régionale des comptes l'a constitué en débet.

25 janvier 2007. – Chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes. – Centre hospitalier de La Rochelle.

Attendu que le titre de recette exécutoire n° 1999-95777 a été émis le 23 décembre 1999 à l'encontre de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne (CPAM86) pour un montant de 1481,77 € correspondant à la prise en charge de soins du 8 au 12 décembre 1998 ; que la créance qui figurait à l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2004 (c/4144 – redevable sur exercice antérieur Département) apparaît fondée dans son principe au vu des éléments à la disposition du centre hospitalier et du comptable ; (...)

Attendu que, s'agissant des organismes de sécurité sociale, l'article L. 332-1 du code de la sécurité sociale prévoit une prescription dite d'assiette de deux ans à compter du premier jour du trimestre suivant celui auquel se rapportent les prestations, soit en l'occurrence le 1^{er} janvier 2001 ;

Attendu que l'action en recouvrement des comptables publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes en application de l'article L. 6145-9 (ancien L. 714-15-1) du code de la santé publique renvoyant à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ;

Attendu que l'instruction codificatrice n° 99-026-AM modifiée du 16 février 1999 précise que ne sont pas interruptifs de prescription l'envoi de la lettre de rappel et les commandements envoyés sous pli simple ; qu'ainsi que le rappelle l'instruction 98-013-A3 du 27 août 1998 accompagnant la mise en place de la

procédure automatisée nationale d'envoi de commandement sous pli simple, le comptable, responsable personnellement et pécuniairement du recouvrement de ces recettes, conserve la possibilité de notifier, manuellement, les commandements en recommandé avec avis de réception toutes les fois qu'il l'estime opportun au plan de la sécurité juridique ;

Attendu que le recouvrement contentieux engagé en l'absence de paiement se serait traduit, outre une lettre de rappel du 9 juin 2000, par des mises en demeure respectivement du 4 août 2000 et du 18 mai 2005, au vu des archives informatiques de l'agence comptable ; qu'en l'absence au dossier de recouvrement de preuve de notification des mises en demeure alléguées, la prescription d'assiette comme de recouvrement n'a pu être interrompue ;

Attendu qu'en outre, s'agissant d'un organisme de sécurité sociale, le comptable était tenu de mettre en œuvre la procédure de commandement en recommandé avec accusé de réception et non celle de mise en demeure applicable pour les tiers payant publics ; que l'application aux organismes de sécurité sociale des procédures prévues pour les tiers payants publics est ainsi inadaptée comme le rappelle la jurisprudence de la Cour des comptes rappelée par l'instruction codificatrice n° 95-125-M2 du 20 décembre 1995, modifiée par l'instruction n° 98-161-M2 du 29 décembre 1998 relative au recouvrement des produits hospitaliers ;

Attendu qu'ainsi, l'insuffisance de diligence adéquate et complète du comptable en vue du recouvrement a conduit à la ruine de la créance dès le 1^{er} janvier 2001, c'est-à-dire durant la gestion de M^{me} X.

Commentaire : Les poursuites à engager par un comptable public à l'égard des tiers-payants de droit privé (organismes de sécurité sociale, mutuelles.....) sont celles de droit commun : en conséquence, les seuls actes interruptifs de la prescription de recouvrement prévue à l'article L. 1617-5 du CGCT sont, en vertu de l'article 2244 du code civil « une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire ». Par suite, au cas d'espèce, seul un commandement notifié avec avis de réception pouvait interrompre la prescription.

Au problème de fond s'ajoute un problème de forme, fréquemment rencontré, s'agissant des centres hospitaliers : les actes de poursuites sont édités automatiquement, voire de manière centralisée par un établissement « mutualisateur » chargé du suivi des créances de plusieurs établissements publics de santé (EPS) ; ces actes sont notifiés sous pli simple aux débiteurs. Le jugement renvoie aux recommandations de l'instruction n° 98-013-A3 du 27 août 1998

relative au recouvrement des produits des EPS, qui rappelle que les comptables conservent la possibilité de notifier manuellement les commandements en recommandé avec avis de réception.

Etablissement public scientifique et technologique. – Comptable principal. – Contrôle du comptable public. – Dépense. – Pièces justificatives. – Débet.

L'agent comptable d'un établissement public, en réponse à l'injonction qui lui avait été adressée, n'avait apporté aucun élément de nature à justifier les dépenses effectuées sans pièces à l'appui par l'un de ses agents comptables secondaires. La Cour l'a constitué débiteur de la somme correspondante.

13 février 2007. – 3^e chambre. – Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM).

M. Groper, conseiller référendaire, rapporteur, et M^{me} Colomé, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Constitution en débet

Injonction n^o 2

Attendu que, par l'injonction n^o 2 de l'arrêt susvisé n^o 45538 du 27 février 2006, la Cour, au motif que figuraient au compte 429100 « déficit constaté » des dépenses à hauteur de 1 934,33 € non justifiées, effectuées en 2003 par l'agent comptable secondaire de Toulouse, a enjoint à M. X de produire dans un délai de deux mois la preuve du reversement de ladite somme dans la caisse de l'INSERM, ou de produire tout élément en mesure de le décharger de sa responsabilité ;

Attendu que l'erreur matérielle figurant dans les motifs de l'arrêt susvisé, qui évoque le chiffre de 1 934,33 € au lieu du montant réel qui s'élève à 1 935,53 €, est sans incidence sur la validité de l'injonction n^o 2 qui spécifie bien un montant de 1 935,53 € au niveau de la formulation retenue dans le dispositif de cet arrêt ;

Attendu que dans sa réponse, tout en reconnaissant n'avoir pu fournir les pièces justificatives prouvant la régularisation de ces dépenses, le comptable met en avant les difficultés qu'a connues l'agence au moment de la mise en œuvre d'un nouveau logiciel budgétaire et comptable ;

Considérant toutefois que cette argumentation ne répond pas à l'injonction formulée par la Cour qui ne saurait se fonder, pour lever l'injonction, sur des

éléments qui ne relèvent pas de son appréciation ; qu'ainsi il est établi que M. X en s'abstenant d'effectuer les contrôles qui lui incombent en matière de dépenses en vertu des articles 12 et 13 du décret susvisé du 29 décembre 1962, se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 qui dispose que le comptable public dont la responsabilité est en jeu et qui n'a pas versé la somme requise par injonction, peut être mis en débet ; qu'il y a donc lieu de constituer M. X débiteur de l'INSERM pour la somme de 1 935,53 EUR ; (...)

– L'injonction n° 2 prononcée à l'encontre de M. X par l'arrêt n° 45538 en date du 27 février 2006 est levée.

– M. X est constitué débiteur de l'INSERM pour la somme de 1 935,53 € augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2003.

Commentaire : Les comptables publics sont responsables de la gestion des autres comptables publics placés sous leur autorité (loi du 23 février 1963, article 60-III 2^e alinéa). La responsabilité du comptable principal est la seule dont le juge des comptes ait à connaître. Les comptables supérieurs sont responsables notamment des opérations irrégulières faites par le comptable subordonné lorsqu'ils ont repris sans réserve ses opérations dans leur comptabilité, cf. Recueil 1999, p. 7 et Recueil 2001, p. 13.

Etat. – Comptable principal. – Paiement irrégulier. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives. – Débet.

La Cour, dans un arrêt provisoire, avait prononcé une injonction de versement à l'encontre d'un comptable en raison d'un double paiement. En réponse, celui-ci avait indiqué qu'il ne disposait plus des pièces justificatives lui permettant de s'assurer que la même prestation n'avait pas déjà donné lieu à paiement. Considérant que le comptable, en s'abstenant de procéder à cette vérification, n'avait pas exercé le contrôle de la validité de la créance, la Cour a prononcé un débet à son encontre.

14 février 2007. – 1^{re} chambre. – Trésorier-payeur général (TPG) des Hauts-de-Seine.

M. Belluteau, conseiller référendaire, et M^{me} Moati, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Injonction n° 1 – Dépenses – Chapitre 44-76 – Article 10 du budget du ministère du travail et des affaires sociales

Attendu qu'à la suite de la constatation d'un double paiement effectué, au vu du mandat n° 630-4 du 27 juin 1995, en contrepartie des prestations fournies par l'AFIT (association pour la formation et l'insertion par le travail) dans le cadre d'une convention signée le 7 juillet 1994, il a été enjoint à M. A par l'arrêt susvisé d'apporter la preuve du versement de la somme de 2 896,53 € ou toute justification à décharge ;

Attendu qu'en réponse à l'arrêt de la Cour, le trésorier-payeur général fait valoir que l'AFIT a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire en 1997 suivie d'une clôture pour insuffisance d'actif en 2000 ; que le titre de perception émis le 25 juillet 2003 en vue d'obtenir la restitution de la somme trop payée à l'AFIT a été annulé le 9 octobre 2003 ; qu'en ce qui le concerne, il s'était assuré que le montant mandaté correspondait bien au produit du montant unitaire de l'aide par le nombre de postes pourvus ; que ce faisant, il a vérifié l'exactitude des calculs de liquidation et satisfait aux exigences de contrôle de validité de la créance ; que la convention signée en mai 1993 avec l'AFIT étant soldée en 1994, il n'avait pas de raison de s'y référer le 27 juin 1995, date du paiement du mandat n° 630-4 ; que, de surcroît, les pièces justificatives afférentes à l'année 1994 au cours de laquelle avait déjà été effectué le paiement des prestations dues à l'AFIT, ayant été produites à la Cour, il n'en disposait plus en 1995 ; que, dès lors, sa responsabilité ne peut être engagée ;

Considérant que le contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation du solde dû à un fournisseur, au titre de prestations échelonnées dans le temps et prévues par une convention, implique que le comptable chargé de ce contrôle vérifie, avant de payer le solde, que la même prestation n'a pas déjà été préalablement facturée par le fournisseur et payée ; que cette vérification aurait, en l'espèce, conduit M. A à constater que le mandat du 27 juin 1995 ordonnait le paiement de sommes destinées à rémunérer des services effectués par MM. (...) pendant les mois d'avril et mai 1994 et déjà réglés au vue du mandat n° 721/1 du 6 juin 1994 ;

Attendu que le fait que la convention en application de laquelle avait été émis le mandat du 27 juin 1995 était expirée à la date de présentation dudit mandat ne saurait justifier que le paiement soit intervenu sans que le comptable ait procédé aux vérifications propres à le mettre en situation de s'assurer de l'exactitude des calculs de liquidation du solde de la dette ; qu'il lui appartenait, sans même avoir à consulter les comptes de l'exercice précédent, de réclamer à l'ordonnateur la production des pièces justificatives nécessaires à son contrôle, d'autant qu'il ressortait des mentions portées sur le mandat du 27 juin 1995 que le paiement ordonné correspondait au solde d'une dette qui avait déjà fait l'objet d'un premier paiement ;

Considérant que le comptable, en méconnaissant l'obligation de s'assurer que les mêmes services n'ont pas fait l'objet d'un double mandatement, n'a pas satisfait à l'exigence du contrôle de la validité des créances, qui lui incombe ;

Considérant qu'il résulte de l'article 60, paragraphes I et IV, de la loi du 23 février 1963, que les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses et que cette responsabilité est engagée dès qu'une dépense a été irrégulièrement payée ;

Par ces motifs,

– L'injonction n° 1 est levée et M. A est constitué débiteur envers l'Etat, au titre de l'année 1995, d'une somme de 2 896,53 € augmentée des intérêts de droit à compter du 27 juin 1995, date du paiement irrégulier.

Commentaire : Sur le contrôle de la validité de la créance et la production des justifications, cf. Recueil 2003, p. 9, Recueil 2006, pp. 33, 35, 54.

Etablissement public hospitalier. – Appel de l'ordonnateur. – Recevabilité. – Certificat libératoire. – Diligences du comptable.

Opérant un revirement de jurisprudence, la Cour des comptes a déclaré recevable l'appel d'un ordonnateur qui avait délivré un certificat libératoire « sous réserve de l'appréciation de la chambre régionale des comptes ». Elle a également fait droit à sa demande au fond en infirmant le jugement attaqué qui avait déchargé le comptable alors que celui-ci n'avait produit aucune pièce permettant de s'assurer de la réalité de ses diligences en vue du recouvrement de titres, étant également précisé que la chambre avait limité ses injonctions initiales aux seules créances excédant un certain montant.

22 février 2007. – 4^e chambre. – Centre hospitalier intercommunal (CHI) du bassin de Thau (Hérault).

MM. Roux, auditeur, rapporteur, et Collinet, président maintenu, contre-rapporteur.

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon le 31 mars 2006, par laquelle le directeur du centre hospitalier intercommunal du bassin de Thau, représenté par Me Accaries, représentant la société d'avocats FIDAL, a élevé appel du jugement du 23 juin

2005 par lequel la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon a déchargé M. Gérard X, comptable du centre hospitalier de Sète, devenu le 1^{er} janvier 1999 le centre hospitalier intercommunal du bassin de Thau (Hérault), de 1990, du 1^{er} février, à 1998 ; (...)

Sur la recevabilité

Attendu que le directeur du centre hospitalier intercommunal du bassin de Thau a qualité pour élever appel ; que sa requête a été présentée dans le délai réglementaire ; qu'elle contient l'exposé des faits, moyens et conclusions ;

Attendu que le directeur du centre hospitalier intercommunal du bassin de Thau a délivré au comptable le 20 décembre 2005 un certificat dit P 615 constatant qu'il n'avait pas de réclamation à formuler sur la gestion de ce dernier ; que toutefois ce certificat n'a été délivré qu'avec réserve ; que, dans ces conditions, l'appel est recevable ;

Sur le fond

Attendu que le jugement de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon du 23 juin 2005 a prononcé la décharge de M. X pour les exercices 1990 à 1997 ;

Attendu que la décharge a été prononcée sur le seul fondement d'indications par le comptable des diligences entreprises en vue de recouvrer des titres de recettes supérieurs à 475 € ;

Attendu, comme l'oppose l'appelant, que ces indications ne sont accompagnées d'aucune pièce permettant d'en attester la réalité ; qu'elles n'ont de surcroît concerné qu'une partie des titres de recettes à recouvrer ;

Attendu que, dans ces conditions, la décharge a été prononcée au vu de pièces justificatives insuffisantes ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par l'appelant ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon est infirmé.

Commentaire : Sur l'irrecevabilité traditionnelle des appels présentés par l'ordonnateur lorsque ce dernier avait précédemment délivré un certificat libératoire, *cf.* arrêt de la Cour des comptes du 12 octobre 1995, SIVOM Les Essarts-Le Perray, et Revue du Trésor n° 3-4, mars avril 1996, p. 178.

Sur la possibilité de contester la limitation par le juge du champ de ses injonctions, *cf.* arrêt de la Cour des comptes du 22 mars 1990, Office public d’HLM de la ville de Caen, Recueil 1990, p. 103 et *Revue du Trésor*, n° 1, janvier 1991, p. 47.

Communauté urbaine. – Appel du comptable. – Rejet. – Qualité pour agir. – Mandat. – Irrecevabilité.

Dans un arrêt de principe, la Cour juge irrecevable l’appel formé devant elle, pour le compte de son prédécesseur, par un comptable dépourvu de mandat exprès à ce faire.

22 février 2007. – 4^e chambre. – Communauté urbaine du Creusot Montceau-les-Mines (Saône et Loire).

M^{me} Casas, conseillère référendaire, rapporteur, et M. Collinet, président maintenu, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Attendu que MM. X et Y ont qualité et intérêt à élever appel du jugement du 28 juillet 2005 précité ; que leur requête a été introduite dans les formes et délai réglementaires ; qu’en conséquence la requête introduite par M. Y est recevable ;

Attendu, toutefois, que la requête n’a été signée que par M. Y, en son nom propre et en celui de son prédécesseur ; que l’article L. 243-1 du code des juridictions financières habilite les comptables à faire appel devant la Cour des comptes mais que l’article R. 243-2 précise que cette faculté n’est transmise de droit qu’à leurs ayants-droit ;

Attendu que la procuration délivrée le 30 juin 2000 par M. X à M. Y à l’occasion de la remise de service, sur le fondement des dispositions de l’article 2 du décret du 5 février 1979 [modifié relatif à la signature des comptes de gestion des comptables publics], ne concernait que la capacité de M. Y à signer les comptes et à répondre aux injonctions du juge de premier ressort ; qu’elle ne mentionnait pas la volonté de M. X de s’en remettre à M. Z pour introduire une requête en appel en son nom ; que cette procuration ne peut donc être tenue comme suffisante pour donner à M. Y qualité pour agir au nom de son prédécesseur devant le juge d’appel ;

Attendu que le courriel du 25 novembre 2005, échangé entre MM. X et Y, ne peut pas non plus être tenu comme donnant qualité à M. Y pour agir au nom de son prédécesseur puisque l'accord qu'il mentionne, au demeurant postérieur à l'enregistrement de la requête déposée, ne saurait être assimilé à un mandat donné par M. X à M. Y pour élever appel ;

Qu'en conséquence la requête introduite par M. Y au nom de M. X ne peut être considérée comme recevable.

Commentaire : Cf. Recueil 2006, p. 46, où la Cour avait déclaré irrecevable un mémoire en défense présenté par le comptable successeur dépourvu de mandat.

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Marché public. – Remise. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet.

L'agent comptable d'un établissement public avait effectué un paiement sans tenir compte de la remise prévue par le marché. La Cour l'a constitué débiteur pour la somme indûment payée.

13 mars 2007. – 3^e chambre. – Université de Paris VIII (Vincennes – Saint-Denis).

MM. Duchadeuil, conseiller maître, rapporteur, et Andréani conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Constitutions en débet

Injonction n° 1

Attendu que, par l'injonction n° 1 de l'arrêt susvisé du 21 juin 2004, la Cour, au motif que le calcul des montants réglés en 2001 à l'entreprise Challançin par les mandats n° 420, 618, 926, 983, 1222, 1403, 1586 et 1614 n'avait pas tenu compte de la remise prévue par le marché n° 02/2000 du 9 avril 2001, a enjoint à M. X d'apporter la preuve du reversement dans la caisse de l'université, au besoin de ses propres deniers, de la somme indûment payée de 3 601,98 €, ou toute autre justification à décharge ;

Attendu que le comptable n'a pas répondu à l'injonction ;

Attendu que la somme indûment payée n'a pas été reversée dans la caisse de l'université ; qu'ainsi M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de

l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de le constituer débiteur de l'université de Paris VIII (Vincennes – Saint Denis) pour la somme de 3 601,98 € ; (...)

– L'injonction n° 1 est levée ;

– M. X est constitué débiteur de l'université de Paris VIII (Vincennes – Saint Denis) pour la somme de 3 601,98 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 4 février 2002.

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Concession d'occupation du domaine public. – Débet.

L'agent comptable d'un établissement public, en réponse à l'injonction qui lui avait été adressée et qui portait sur trois créances d'occupation du domaine public non recouvrées, n'avait pu justifier de l'accomplissement de diligences complètes, rapides et adéquates. La Cour l'a constitué débiteur du montant correspondant.

13 mars 2007. – 3^e chambre. – Université Paris VIII, (Vincennes – Saint-Denis).

MM. Duchadeuil, conseiller maître, rapporteur, et Andréani conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Constitutions en débet

Injonction n° 2

Attendu que, par l'injonction n° 2 de l'arrêt susvisé du 21 juin 2004, la Cour, au motif que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2001 du compte 4111 « clients divers – exercices antérieurs » comprenait trois créances relatives à une redevance d'occupation du domaine public non recouvrée sur l'entreprise individuelle Michel Z et Eric A, sans que les diligences du comptable apparaissent suffisantes, a enjoint à M. X de produire d'éventuelles décisions motivées d'annulation des titres de recettes émis ou d'apporter la preuve du reversement dans la caisse de l'université, au besoin de ses propres deniers, de la somme correspondante de 1 715,00 € ou toute autre justification à décharge ;

Attendu que le comptable n'a pas répondu à l'injonction ;

Attendu que ce montant de 1 715,00 € n'a pas été reversé dans la caisse de l'université ; qu'ainsi M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de le constituer débiteur de l'université de Paris VIII (Vincennes – Saint-Denis) pour la somme de 1 715,00 € ; (...)

– L'injonction n° 2 est levée ;

– M. X est constitué débiteur de l'université de Paris VIII (Vincennes – Saint-Denis) pour la somme de 1 715,00 € augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2001.

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Créance non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Annulation d'un titre de recettes. – Injonction levée.

L'agent comptable d'un établissement public avait sollicité une admission en non-valeur pour des créances non recouvrées et, même, dès le départ, irrécouvrables et dépourvues de fondement. La Cour a levé l'injonction, mais a relevé, dans son arrêt, que le comptable, à défaut d'avoir exercé, en temps utile, le contrôle de l'autorisation de percevoir la recette qui lui incombait, aurait dû demander l'annulation des titres de recettes concernés et non leur admission en non-valeur.

13 mars 2007. – 3^e chambre. – Université de Caen (Basse-Normandie).

MM. Montarnal, conseiller référendaire, rapporteur, et Sabbe, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Sur l'injonction n° 3 de l'arrêt susvisé du 31 mai 2006

Attendu que par l'injonction n° 3 de l'arrêt susvisé du 31 mai 2006, il a été enjoint à M. X de produire la preuve des diligences effectuées pour recouvrer des créances d'un montant global de 4 573,47 € détenues par l'institut universitaire de technologie de Cherbourg sur la société MDR, cette somme ayant été admise en non-valeur par le conseil d'administration de l'université du 17 mai 2002, sans qu'aient été produites les pièces justificatives permettant de s'assurer de la validité de l'abandon de ces créances ; qu'à défaut, il lui était enjoint de produire toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

Attendu qu'en réponse le comptable a produit une attestation du directeur de l'institut universitaire de technologie de Cherbourg, en date du 10 novembre 2006, certifiant que les titres émis concernant la société MDR n'avaient pas de fondement en raison de l'absence de signature d'une convention de formation entre son établissement et ladite société ;

Considérant que, dans ces conditions, le comptable n'aurait pas dû solliciter de l'ordonnateur l'admission en non-valeur des créances concernées mais aurait dû susciter l'annulation des titres de recettes, à défaut d'avoir exercé en temps utile le contrôle de l'autorisation de percevoir la recette qui lui incombe en application de l'article 12 A du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;

Considérant néanmoins que le comptable a fait valoir que la société MDR a cessé toute activité depuis 1998, soit deux ans avant l'émission, entre février et septembre 2000, des titres de recettes ; qu'il est ainsi établi que dès l'origine ceux-ci étaient irrécouvrables ; qu'il y a lieu dès lors de lever l'injonction n° 3 ;

L'injonction n° 3 est levée.

Commentaire : La Cour avait déjà souligné la confusion qui peut exister entre annulation de titres et admission en non-valeur, notamment en cas d'erreur dans l'établissement des titres de recettes (*cf.* Recueil 2001, p. 212.) ou de créances reconnues non fondées par l'établissement (*cf.* Recueil 1992, p. 68, Recueil 1997, p. 100).

Etat. – Créance non recouvrée. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Admission en non-valeur. – Sursis de versement. – Débet.

La Cour, dans un arrêt provisoire, avait prononcé, à l'encontre d'un comptable principal, une injonction de versement correspondant à une cote d'impôt non recouvrée qu'un comptable subordonné avait laissé prescrire. Celle-ci avait été ultérieurement admise en non-valeur. La Cour, considérant qu'en l'espèce, le comptable principal aurait dû refuser le sursis de versement au comptable subordonné et qu'il engageait dès lors sa responsabilité propre, a prononcé un débet à son encontre.

3 avril 2007. – 1^{re} chambre. – Trésorier-payeur général (TPG) des Bouches-du-Rhône.

MM. Senhaji, conseiller référendaire, rapporteur, et Martin, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Injonction n° 1 : trésorerie de Marseille, 8^e arrondissement – Sarl Cafétéria du Grand Pavois.

Attendu qu'au 31 décembre 1998, la SARL Cafeteria du Grand Pavois était redevable d'une cote d'impôt sur les sociétés de 36 787,17 € mise en recouvrement le 28 février 1994 ; que cette cote a été admise en non-valeur le 14 février 2002 au motif que son irrécouvrabilité était avérée avant sa prescription, acquise à compter du 6 janvier 1999 ;

Attendu que, par arrêt provisoire susvisé du 3 février 2005, considérant que l'opération de recette n'aurait pas dû être apurée par admission en non-valeur et qu'en ne refusant pas au comptable subordonné du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt, le sursis de versement, le comptable principal avait engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire, la Cour a enjoint à ce dernier d'apporter la preuve du versement de la somme de 36 787,17 € ou toute justification à décharge ;

Attendu qu'en réponse, le trésorier-payeur général fait valoir qu'à la date de l'avis de mise en recouvrement, la redevable avait cessé son activité et vendu son fonds de commerce depuis plus de quatre ans ; qu'il ne peut apporter la preuve de l'envoi en recommandé, le 23 août 1998, d'un commandement ayant interrompu la prescription mais qu'en tout état de cause un tel acte de poursuite ne pouvait produire aucun effet car les perspectives de recouvrement étaient, dès l'origine, totalement compromises ; que l'imposition aurait dû faire l'objet d'un dégrèvement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 429 de l'annexe III du code général des impôts : « en dehors des cas de remises de débet, les comptables du Trésor, responsables du recouvrement des contributions directes, dont ils ont pris les rôles en charge, et tenus de justifier de leur entière réalisation, ne peuvent être dispensés de verser, en tout ou en partie, de leurs deniers personnels, les cotes ou fractions de cotes et les frais de poursuites y afférents, non recouverts au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles ni admis en non-valeur que s'ils ont obtenu soit un sursis de versement, soit la décharge ou l'atténuation de leur responsabilité » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions réglementaires que l'admission en non-valeur est un mode d'apurement d'un déficit, conséquence d'une cote d'impôt non recouvrable, auquel il ne peut être recouru qu'avant le terme du délai de prescription de l'action en recouvrement ; qu'une cote d'impôt prescrite n'est plus une valeur irrécouvrable admissible en non-valeur, mais une créance non recouvrée, assimilable à un manquant en valeurs ; que les cotes non recouvrées au

31 décembre de la quatrième année suivant celle de leur mise en recouvrement et dont, de ce fait, le recouvrement est définitivement compromis, doivent donner lieu de la part du comptable principal à refus de sursis de versement et de la part du comptable subordonné, s'il s'y croit fondé, à une demande en décharge ou en atténuation de responsabilité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (paragraphe I) ... La responsabilité des comptables publics s'étend aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité (paragraphe III) ... La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagés dès lors qu'un manquant en valeurs a été constaté (paragraphe IV) ... Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie (paragraphe VI) ... Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n'a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet par arrêt du juge des comptes » ;

Considérant qu'en ne refusant pas le sursis de versement au trésorier de Marseille, 8^e arrondissement, le trésorier-payeur général a substitué sa responsabilité à celle de ce comptable, placé sous son autorité ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 précité : « les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l'événement qui est à l'origine de la mise en jeu de la responsabilité du comptable ; qu'en l'espèce, cet événement est la prescription de la créance fiscale prise en charge par le comptable subordonné ;

Par ces motifs,

– L'injonction n° 1 est levée et M. Y est constitué débiteur envers l'Etat, au titre de l'année 1999, de la somme de 36 787,17 € augmentée des intérêts de droit à compter du 6 janvier 1999.

Commentaire : La Cour confirme sa jurisprudence relative à la responsabilité respective du comptable principal et du comptable subordonné. En s'abstenant de refuser le sursis de versement au comptable subordonné qui n'avait pas versé de ses deniers la somme non recouvrée, le trésorier-payeur général, comptable principal, a substitué sa responsabilité à celle du comptable subordonné.

Dès lors que la cote était prescrite, c'était en effet la procédure du sursis de versement qui devait s'appliquer et non celle de l'admission en non-valeur.

Le présent arrêt précise en outre les modalités d'application respectives des procédures d'admission en non-valeur et d'octroi du sursis de versement.

La motivation des débet est fondée sur la distinction entre la procédure applicable aux cotes d'impôt irrécouvrables et celle qui est applicable aux cotes d'impôt non recouvrées.

A l'intérieur du délai de l'action en recouvrement, lorsqu'il s'avère qu'une créance est irrécouvrable, le comptable subordonné, chargé du recouvrement, justifie de ses diligences et présente la cote pour admission en non-valeur. L'admission en non-valeur est d'autant plus justifiée sur le plan comptable que, dès lors que des cotes sont irrécouvrables, elles n'ont plus à figurer dans les états de restes. Elles ont perdu en effet leur valeur comptable.

Lorsque le délai de l'action en recouvrement est passé, s'appliquent les règles de procédure prévues pour les cotes non recouvrées rappelées plus haut. Dès lors que la cote est prescrite, c'est la procédure du sursis de versement qui est seule applicable.

Cf. Recueil 2001, pp. 13, 48, 91, Recueil 2003, p. 91, et Recueil 2005, p. 33.

Etablissement public administratif. – Outre-mer. – Indemnité. – Crédits : ouverture. – Pièces justificatives. – Débet.

19 avril 2007. – 5^e chambre. – Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) de Polynésie française.

M^{me} Dayries, conseiller maître, rapporteur, et M. Chartier, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR (...)

Sur la réponse à l'injonction n° 3

Attendu qu'il était enjoint au comptable d'apporter la preuve du reversement du montant, s'élevant à 32 278 F CFP (271,13 €), des indemnités de gestion payées à son profit, sans qu'aient été produites les décisions attributives correspondantes, pour [plusieurs] mandats ; (...)

Attendu que le comptable allègue comme ci-dessus que des crédits permettant le paiement de ces indemnités étaient ouverts aux budgets, mais reconnaît qu'il n'a été pris aucune décision attributive ;

Considérant que si l'ouverture d'un crédit budgétaire est nécessaire au paiement de toute dépense, elle ne saurait dispenser de la production des pièces justificatives requises et, en l'espèce, de la décision attribuant l'indemnité en cause et en fixant le montant ; qu'il y a lieu dès lors de mettre à la charge du comptable le montant des paiements insuffisamment justifiés.

Commentaire : Conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du décret portant règlement général sur la comptabilité publique, la Cour rappelle sa jurisprudence suivant laquelle l'autorisation budgétaire ne dispense pas le comptable de produire les pièces justificatives exigées par la réglementation à l'appui d'un mandat de paiement.

Chambre d'agriculture. – Personnel. – Indemnité. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives. – Délibération. – Débet.

La Cour constitue en débet le comptable d'une chambre d'agriculture pour avoir payé à un agent une indemnité sans qu'ait été produite, à l'appui du paiement, la délibération de l'organe délibérant autorisant le versement de celle-ci.

9 mai 2007. – 7^e chambre. – Chambre régionale d'agriculture de Corse.

MM. Berthet, conseiller maître, rapporteur, et Brun-Buisson, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Attendu que la chambre régionale d'agriculture de Corse a payé à M. Z des indemnités pour un montant de 1 372,04 €, par mandat n° 15 du 3 novembre 1999, et de 457,35 €, par mandat n° 23 du 13 janvier 2000, sur la base d'une convention de mise à disposition signée le 10 mai 1995 avec la chambre d'agriculture de Haute Corse ;

Attendu qu'en application de l'article R. 511-69 du code rural les chambres d'agriculture « peuvent instituer toutes les fonctions administratives qu'elle jugent nécessaires à leur fonctionnement et voter les traitements et indemnités afférents à ces fonctions » ;

Attendu que, par l'injonction n° 1, il a été enjoint à M. X de produire la délibération de l'assemblée votant les indemnités afférentes aux fonctions de M. Z ou, à défaut, la preuve du reversement de la somme de 1 372,04 € et de 457,35 € ;

Attendu que M. X n'a pas produit cette délibération ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi de la loi du 23 février 1963, l'agent comptable est personnellement est pécuniairement responsable des contrôles qu'il est tenu d'assurer en matière de dépenses, dans les conditions prévues par le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant qu'en application des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, l'agent comptable est tenu d'effectuer, en matière de dépenses, le contrôle de la validité de la créance, et notamment le contrôle de la production des pièces justificatives ;

Considérant qu'en l'absence de nomenclature des pièces justificatives particulière aux chambres d'agriculture, l'agent comptable doit exiger que soient produites les pièces justificatives lui permettant d'effectuer ces contrôles ;

Considérant qu'en l'espèce, la délibération autorisant le versement d'une indemnité non prévue par le statut des personnels des chambres d'agriculture étant essentielle à l'exercice de ces contrôles, M. X aurait dû suspendre le paiement de la dépense et que, faute de l'avoir fait, il a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire en application de l'article 60 susvisé de la loi du 23 février 1963.

[Débet]

Commentaire : Sur l'obligation faite au comptable de fournir les pièces justifiant la dépense, *cf.* Recueil 2004, p. 154.

Sur une indemnité versée à tort, sans pièces justificatives, *cf.* Recueil 2001, p. 63 et Recueil 2003, p. 89.

Etat. – Créance non recouvrée. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Prescription quadriennale. – Sursis de versement. – Débet.

Un comptable subordonné avait laissé prescrire une cotisation de taxe foncière. La Cour avait, dans un arrêt provisoire, prononcé une injonction de versement à l'encontre du trésorier-payeur général, en qualité de comptable principal. En réponse à l'injonction, celui-ci avait indiqué qu'il avait finalement refusé le sursis de versement au comptable subordonné.

La Cour, toutefois, a constitué le comptable principal débiteur. Elle a relevé en effet que le retard apporté au refus de sursis de versement confirmait les

insuffisances du contrôle exercé sur la situation du recouvrement des contributions directes dans les postes de son ressort territorial.

6 juin 2007. – 1^{re} chambre. – Trésorier-payeur général (TPG) de l'Essonne.

MM. Lair, conseiller maître, rapporteur, et Martin, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Trésorerie de Ris-Orangis – région Ile-de-France – restes à recouvrer de 1 464,73 € au titre d'une taxe foncière 1995

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article premier de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics que les créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics dotés d'un comptable public qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, sont prescrites au profit du débiteur ; que la création des régions, dans les limites territoriales des anciens établissements publics régionaux, par l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, codifié à l'article L 411-1 du code général des collectivités territoriales, a eu notamment pour effet de rendre applicable aux régions la règle de la prescription quadriennale dont bénéficiaient ces établissements publics ;

Attendu que la région Ile-de-France est redevable d'une cotisation de taxe foncière, d'un montant de 1 464,73 €, mise en recouvrement le 31 août 1995 ; qu'aucune diligence n'a été exercée par le comptable chargé de son recouvrement, excepté une lettre de rappel automatique adressée à la date d'échéance de l'imposition, le 15 octobre 1995 ; qu'en conséquence, conformément aux dispositions sus-rappelées de la loi du 31 décembre 1968, la créance de l'Etat sur la région Ile-de-France s'est trouvée prescrite le 2 janvier 2000 ; que, pour ce motif, la Cour, par arrêt provisoire susvisé du 27 septembre 2004, a enjoint à M. X d'apporter la preuve du versement de la somme de 1 464,73 € ou toute justification à décharge ;

Attendu qu'en réponse tant à ladite injonction qu'à un questionnaire ultérieur de la Cour, M. X fait valoir que l'inaction du trésorier de Ris-Orangis, responsable du recouvrement de la taxe dont s'agit, justifie la mise en jeu de sa responsabilité ; qu'au terme de l'examen des restes à recouvrer sur contributions directes de la trésorerie de Ris-Orangis au 31 décembre 2004, dans lesquels figure ladite taxe, il a décidé de refuser au comptable subordonné le sursis de versement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 60 modifié susvisé paragraphe III de la loi du 23 février 1963 que la responsabilité pécuniaire des trésoriers-payeurs généraux s'étend aux opérations des comptables du Trésor, responsables du recouvrement des cotisations d'impôts directs prises en charge dans leurs écritures car ces comptables sont placés sous leur autorité ; que la réglementation relative à l'apurement des rôles, codifiée aux articles 429 à 444 de l'annexe III du code général des impôts, précise les modalités d'exercice du contrôle des trésoriers-payeurs généraux sur les états des restes à recouvrer sur contributions directes qui leur sont produits par les comptables du Trésor ; que, selon l'article 429 de ladite annexe, ces derniers, avant même qu'une procédure de constatation de débet soit éventuellement engagée à leur encontre, sont tenus de verser de leurs deniers personnels les cotes ou fractions de cotes non recouvrées au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles ; qu'ils ne peuvent être dispensés de ce versement que si le trésorier-payeur général leur accorde le sursis de versement ; qu'en décidant de donner une suite positive à une demande de sursis de versement, le trésorier-payeur général substitue sa responsabilité à celle du comptable subordonné ; qu'aucune disposition réglementaire ne fixe le délai dont dispose le trésorier-payeur général pour statuer sur une demande de sursis de versement ; que, toutefois, ce délai doit garantir l'effectivité et l'efficacité du contrôle que le comptable supérieur est tenu d'exercer sur la situation du recouvrement des contributions directes dans les postes de son ressort territorial ;

Attendu que le trésorier-payeur général ne conteste pas que la cotisation de taxe foncière mise en recouvrement le 31 août 1995 au nom de la région Ile-de-France, a figuré pour la première fois dans les états de restes à recouvrer au 31 décembre 1999, établis par le trésorier de Ris-Orangis ; qu'il ne conteste pas davantage que ces états lui ont été produits dans le courant de l'année 2000 ; qu'en ne décidant de refuser le sursis de versement au comptable subordonné que le 6 juillet 2005, après que lui ait été notifié l'arrêt provisoire du 27 septembre 2004 par lequel la Cour a mis en jeu sa responsabilité, le trésorier-payeur général a confirmé les insuffisances de son contrôle de la situation du recouvrement des contributions directes au poste comptable de Ris-Orangis ; qu'en s'abstenant de prendre en temps utile la décision de refuser le sursis de versement au comptable de Ris-Orangis, il a substitué sa responsabilité personnelle et pécuniaire à celle de ce dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (paragraphe I) » ; « la responsabilité prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée (paragraphe IV) » ;

« la responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le juge des comptes (paragraphe V) » ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie (paragraphe VI) » ; « le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu et qui n'a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet par arrêt du juge des comptes (paragraphe VII) » ;

Attendu que M. X n'a pas versé la somme de 1 464,73 € ; qu'en conséquence, il est constitué en débet pour ce même montant ;

Considérant que, selon le paragraphe VIII de l'article 60 sus-mentionné : « les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l'événement qui est à l'origine de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ; qu'en l'espèce, cet événement est la prescription de la taxe foncière mise en recouvrement au nom de la région Ile-de-France ; que la date du fait générateur est le 2 janvier 2000 ;

Par ces motifs :

- L'injonction est levée.

Commentaire : La Cour complète sa jurisprudence relative à la responsabilité respective du comptable principal et du comptable subordonné, en précisant les délais dans lesquels le premier doit refuser le sursis de versement au second.

En l'espèce, le comptable principal avait tardé à refuser le sursis de versement et ne l'avait fait, au demeurant, qu'après la notification de l'arrêt provisoire de la Cour.

La Cour relève qu'en s'abstenant de prendre en temps utile la décision de refuser le sursis de versement au comptable subordonné chargé du recouvrement, le trésorier-payeur général substitue sa responsabilité personnelle et pécuniaire à celle du comptable subordonné. En effet, si « aucune disposition réglementaire ne fixe le délai dont dispose le trésorier-payeur général pour statuer sur une demande de sursis de versement... ce délai doit garantir l'effectivité et l'efficacité du contrôle que le comptable supérieur est tenu d'exercer sur la situation du recouvrement des contributions directes dans les postes de son ressort territorial ».

Cf. p. 27 du présent recueil.

Etablissement public d'enseignement. – Appel du comptable. – Comptables successifs. – Irrecevabilité.

A l'occasion du jugement des comptes d'un établissement public, la chambre régionale des comptes avait déchargé le premier et le troisième comptables en fonction sur la période et prononcé diverses charges sur la gestion du deuxième pour défaut de recouvrement de recettes. Ce dernier a fait appel du jugement de décharge de son successeur parce que l'irrecouvrabilité des créances n'était pas établie au terme de sa propre gestion et que son successeur n'avait formulé aucune réserve. Sa requête a été déclarée irrecevable par la Cour au motif qu'un tel recours n'appartient qu'à la personne publique dont les deniers sont en cause.

13 juin 2007. – 4^e chambre. – Institut national des sciences appliquées (INSA) de Rennes (Ille-et-Vilaine).

MM. Michaut, conseiller référendaire, et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Sur la recevabilité

Attendu que, par jugement du 28 février 2006 précité, la chambre régionale des comptes de Bretagne, statuant sur les comptes successivement produits par M. Z, M. X, M. Y et M^{me} A, a déchargé M. Z de sa gestion et l'en a déclaré quitte, a prononcé une réserve et deux injonctions à l'égard de M. X, a déchargé M. Y et l'a déclaré quitte de sa gestion et a prononcé trois injonctions sur la gestion de M^{me} A ;

Attendu qu'en application de l'article R. 243-2 du code des juridictions financières, la faculté de former appel appartient aux comptables ; qu'ont ainsi qualité pour agir tous les comptables dont les comptes sont en jugement ;

Attendu que la décharge et le quitus éventuel accordés par une chambre régionale à un comptable et donc l'impossibilité, au terme du délai d'appel, de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire, ne sont de nature à causer préjudice qu'à la collectivité ou à l'établissement auquel il est attaché ; qu'en aucun cas la décharge d'un comptable n'emporte transfert de responsabilité personnelle vers un autre prédécesseur ou successeur ; que dans ces conditions la décharge accordée à M. Y est sans incidence sur la situation personnelle de M. X et ne peut constituer un grief à son encontre ;

Attendu, dès lors, M. X doit être considéré comme dépourvu d'intérêt pour agir ; que, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

Par ces motifs,
STATUANT DEFINITIVEMENT,
ORDONNE :

La requête de M. X est rejetée.

Commentaire : La Cour des comptes a considéré qu'il n'existait pas de préjugement dans une décision qui, sans s'en expliquer, déchargeait un comptable dont la responsabilité pouvait être engagée au regard de la jurisprudence commune de Romainville et formulait une injonction sur la gestion de son prédécesseur.

Sur l'irrecevabilité de l'appel d'un comptable contre un arrêt déchargeant son prédécesseur, cf. arrêt de la Cour des comptes du 3 juillet 2003, collège Delacroix à Draveil, Recueil 2003, p. 39.

Etablissement public local d'enseignement. – Gestion de fait. – Amende. – Jugement provisoire. – Notification. – Procédure contradictoire. – Moyen soulevé d'office. – Appel du comptable de fait. – Annulation.

Une chambre régionale des comptes avait définitivement condamné à l'amende un comptable de fait des deniers d'un lycée en omettant de notifier le jugement provisoire à l'un des co-auteurs de la gestion occulte, non condamné pour sa part. En appel, sur conclusions contraires du parquet général, la Cour soulève d'office le moyen tiré de la violation du caractère contradictoire de la procédure et prononce l'annulation du jugement entrepris.

13 juin 2007. – 4^e chambre. – Lycée François Arago de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne)..

MM. Berthomier, conseiller référendaire, rapporteur, et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Attendu que le jugement définitif dont est appel a été précédé d'un jugement provisoire, en date du 2 juin 2004, qui été notifié à l'intéressé, aux proviseurs des deux établissements publics concernés mais n'a pas été transmis au foyer socio-éducatif du lycée François Arago, partie à la procédure ;

Attendu qu'en omettant cette transmission, la chambre a empêché le foyer socio-éducatif d'émettre éventuellement une opinion sur le principe et le montant de l'amende susceptible d'être infligée à M. X ; que, ce faisant, elle n'a pas

organisé une contradiction complète entre l'ensemble des parties à la procédure ; que cette irrégularité vicie la procédure ; qu'il convient dès lors d'annuler le jugement du 4 avril 2005 susvisé.

Conclusions du Procureur général (...)

Le jugement du 2 juin 2004 qui a provisoirement condamné M. X à une amende de 3 000 € pour immixtion dans les fonctions de comptable public a été notifié à l'intéressé et aux deux lycées dont les deniers sont en cause, mais pas au foyer socio-éducatif pourtant déclaré comptable de fait conjointement avec M. X.

Le foyer socio-éducatif étant partie à la procédure de gestion de fait, ce jugement aurait dû lui être notifié, comme l'ont d'ailleurs été le jugement définitif attaqué et le recours de M. X. Toutefois, si la personne publique dont les deniers sont en cause est toujours non seulement partie mais directement intéressée par tous les jugements rendus sur ses comptes, ne serait-ce que parce que le montant des débits et des amendes lui est attribué, ce qui justifie une position stricte du juge d'appel en l'absence de notification d'un jugement (Cour des comptes, 25 mars 2004, Lycée professionnel de Domène, Recueil, p. 5), le cas du gestionnaire de fait à l'égard duquel aucune amende provisoire n'a été prononcée paraît différent.

En effet, l'amende ayant un caractère personnel, on voit mal quel intérêt il aurait à agir dans une procédure qui ne le concerne pas. Le Conseil d'Etat a admis que, bien que constituant une procédure unique, la procédure de gestion de fait comporte des phases distinctes (C.E., 28 septembre 2001, Nucci). Or, en l'espèce, le foyer socio-éducatif n'était pas directement concerné par la phase de condamnation à l'amende, ce qui n'empêchait pas pour autant M. X, s'il estimait utile à sa défense, de produire un éventuel témoignage en sa faveur émanant de cette personne morale.

On notera, au demeurant, que le foyer socio-éducatif ne s'est nullement manifesté lorsqu'il a été de nouveau associé à la procédure, c'est-à-dire après le jugement définitif ou dans le cadre de la mise en état et de l'instruction de l'appel.

Dans ces conditions, la Cour pourrait ne pas se montrer formaliste et s'abstenir de soulever d'office l'irrégularité, sans incidence réelle sur le caractère contradictoire de la procédure, qu'a constitué l'absence de notification du jugement provisoire à un comptable de fait lui-même non condamné à l'amende.

Commentaire : Pour une solution identique, au stade de la déclaration provisoire de gestion de fait, cf. Recueil 1998, p. 97, et alors même que la personne publique dont les deniers avaient été irrégulièrement maniés était depuis dissoute, cf. Recueil 2004, p. 5. Mais ces solutions se justifiaient notamment par l'idée de solidarité qui existe en matière de déclaration de gestion de fait, non d'amende.

Voir en comparaison le Recueil 2005, p. 6 où la Cour n'avait pas sanctionné, en revanche, le défaut de notification du jugement de déclaration provisoire de gestion de fait à la personne publique intéressée, considérant qu'il était acquis que cette dernière avait eu connaissance du jugement provisoire et avait pu utilement contredire.

Sur le caractère d'ordre public du moyen tiré de la violation du caractère contradictoire de la procédure, *cf.* a contrario Recueil 2005, p. 158.

Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Délai raisonnable. – Décharge du comptable. – Juge des comptes. – Compétence. – Gestion de fait : déclaration définitive. – Principe du non bis in idem. – Périmètre de la gestion de fait. – Chose jugée. – Juge pénal. – Recettes. – Produits divers du budget. – Convention. – Taxe. – Comptable de fait. – Preuve. – Appel du comptable de fait. – Rejet.

Dans un arrêt rendu par la formation plénière de la chambre des appels de la Cour des comptes, la juridiction précise sur plusieurs points importants sa jurisprudence en matière de déclaration de gestion de fait.

Premièrement, la Cour juge que la violation éventuelle du droit d'être jugé dans un délai raisonnable est sans incidence sur la validité de la décision juridictionnelle prononçant la déclaration définitive de gestion de fait.

Deuxièmement, elle précise les motifs pour lesquels, même après que la décharge du comptable patent a été prononcée, le juge financier n'épuise pas sa compétence pour déclarer une gestion occulte.

Troisièmement, la Cour relève que la règle du non bis in idem n'empêche pas davantage l'ouverture d'une procédure de gestion de fait, en application de la loi et, en principe, pour des raisons tenant à la nature même du jugement de déclaration définitive.

Quatrièmement, la Cour énonce nettement l'obligation qui incombe au juge financier, à ce stade de la procédure, de circonscrire exactement le périmètre temporel et matériel de la gestion extraréglementaire, sans toutefois que la définition en détail des opérations irrégulières doive anticiper le jugement du compte.

Cinquièmement, la Cour rappelle dans deux attendus pédagogiques à quelles conditions l'autorité de la chose jugée par le juge pénal s'impose au juge financier.

Sur le fond de l'affaire, la Cour souligne notamment que les produits d'une taxe pourtant irrégulièrement instituée peuvent constituer des deniers publics, dès lors qu'elle présente pour les assujettis les caractéristiques d'une imposition ; enfin, dans un attendu de principe, la Cour résume sa jurisprudence traditionnelle sur les conditions dans lesquelles elle considère comme établie la participation de longue main à une gestion irrégulière de deniers publics.

13 juin 2007. – 4^e chambre. – Gestion de fait des deniers de l'office du tourisme de l'Alpe d'Huez (OTAH) (Isère).

MM. Bredin, Auditeur, rapporteur, et Collinet, président maintenu, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Sur la violation du droit à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable (...)

Attendu qu'il résulte des stipulations de l'article 6 §1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsque, comme en l'espèce, le litige entre dans leur champ d'application, ainsi que, dans tous les cas, des principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives, que les justiciables ont droit à ce que leur cause soit entendue dans un délai raisonnable ;

Attendu que pour faire assurer le respect de cette obligation, lorsque la longueur d'une procédure juridictionnelle les mettant en cause a excédé une durée raisonnable et leur a de ce fait causé un préjudice, les justiciables peuvent obtenir la réparation du dommage ainsi provoqué par le fonctionnement défectueux du service public de la justice devant le juge du plein contentieux ;

Attendu en revanche que la méconnaissance de cette obligation est sans incidence sur la validité de la décision juridictionnelle prise à l'issue de la procédure ; que le moyen est donc inopérant ; (...)

Sur la violation de l'autorité de la chose jugée par le juge financier (...)

Attendu que les opérations d'une gestion occulte n'étant pas par nature décelables dans les comptes du comptable de droit, la décharge éventuelle de ce dernier à l'issue d'un contrôle du juge financier n'a pour effet que d'interdire la recherche, à ce titre, de sa responsabilité personnelle et pécuniaire et non celle d'éventuels comptables de fait ; qu'en tout état de cause, la déclaration de gestion de fait relève d'une procédure distincte que la chambre régionale pouvait conduire même après avoir jugé les comptes de l'office ;

Attendu, dans ces conditions, qu'en donnant décharge aux comptables de droit de l'OTAH pour les exercices 1983 à 1989, la chambre n'avait pas épuisé sa

compétence pour connaître des opérations constitutives d'une éventuelle gestion de fait dans d'autres limites que celles de la prescription de l'action publique ; que, par suite, elle a pu déclarer les requérants comptables de fait des derniers de l'office du tourisme de l'Alpe d'Huez sans méconnaître l'autorité de la chose jugée ; qu'ainsi, le moyen doit être rejeté ;

Sur la violation du droit à n'être pas sanctionné deux fois pour les mêmes faits (...)

Attendu tout d'abord, ainsi qu'il a été rappelé, que, selon la loi du 23 février 1963 susvisée, le comptable de fait doit rendre compte au juge financier, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, de l'emploi des fonds ou valeurs qu'il a irrégulièrement détenus ou maniés ; qu'ainsi, l'action du juge pénal ne saurait faire obstacle au monopole de l'apurement juridictionnel des comptes des comptables de fait confié, par la loi, au juge financier ;

Attendu, au-delà, que, par le jugement de déclaration de gestion de fait, le juge des comptes établit sa compétence sur des personnes qu'il désigne, pour une période et des opérations données ; que tant la constitution en débet des gestionnaires de fait que le prononcé d'une amende pour immixtion dans les fonctions de comptable public sont des suites éventuelles de la procédure dont il ne peut être préjugé à ce stade ; que, dans ces conditions, le moyen ne peut qu'être rejeté ; (...)

Sur le périmètre temporel de la gestion de fait

Attendu qu'au stade de la déclaration de gestion de fait, le juge des comptes n'épuise pas son pouvoir juridictionnel avant d'avoir déterminé la période pour laquelle il affirme sa compétence à l'égard des comptables de fait ;

Attendu en l'espèce qu'il ressort du dispositif du jugement dont est appel et des motifs qui en constituent le support nécessaire que les gestionnaires de fait des deniers de l'office du tourisme de l'Alpe d'Huez sont appelés à compter des irrégularités commises entre le 24 mars 1988 et le 31 mars 1995 ; que, dès lors, le moyen manque en fait ;

Sur le périmètre matériel de la gestion de fait (...)

Attendu qu'au stade de la déclaration de gestion de fait, le juge des comptes n'est tenu que d'énoncer les charges qui établissent la qualité de comptable des personnes qu'il soumet par là à l'obligation de compter devant lui ; qu'ainsi, dès lors qu'il a suffisamment caractérisé les opérations constitutives de la gestion de fait, il peut, sans méconnaître les exigences de la contradiction, ne pas fixer le montant ni le détail des opérations que les gestionnaires de fait devront faire figurer

au compte, en recettes et en dépenses, ni, le cas échéant, désigner les comptes bancaires sur lesquels ont transité les deniers irrégulièrement maniés, toutes précisions qui relèvent du jugement ultérieur du compte ; que, dans ces conditions, les moyens doivent être rejetés ; (...)

Attendu que l'autorité de la chose jugée s'impose aux juridictions administratives, en ce qui concerne les constatations matérielles que les juges répressifs retiennent et qui commandent nécessairement le dispositif de leurs décisions ; qu'en outre, elle s'attache aux seules décisions des juridictions de jugement devenues définitives qui statuent sur le fond de l'action publique ;

Attendu en l'espèce que, dans le jugement dont est appel, la chambre se fonde sur les constatations de fait établies par un jugement du tribunal de grande instance de Grenoble du 15 janvier 1998 pour déterminer l'intitulé du compte « syndicat d'initiative – office du tourisme de l'Alpe d'Huez – compte promotion », ouvert à l'agence Crédit agricole du Bourg d'Oisans ;

Attendu que ledit jugement correctionnel, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 16 juin 1999, est définitif et statue sur le fond de l'action publique introduite par le Procureur de la République ; que le tribunal est entré en voie de condamnation à l'égard de MM. Z et Y pour abus de confiance et recel ; qu'enfin, les condamnations du chef susrappelé prononcées par le juge répressif se fondent nécessairement sur l'expertise du compte « promotion » et des mouvements bancaires qui y sont retracés ; que, dans ces conditions, le moyen ne peut qu'être rejeté ;

Sur le caractère absolu de l'autorité de la chose jugée au pénal

Attendu que, selon M. Z, le jugement du tribunal de grande instance de Grenoble en date du 13 novembre 1997 « ne peut lui être opposé » ;

Attendu que l'effet de l'autorité de la chose jugée en matière criminelle ne se limite pas aux parties en cause mais revêt un caractère absolu ; que, par suite, la circonstance que M. Z n'était pas compris dans les poursuites est sans incidence sur l'autorité qui, dans les conditions susrappelées, s'attache aux constatations matérielles dudit jugement, relatives en particulier aux différentes recettes de la gestion de fait ;

Sur les recettes de la gestion de fait (...)

Attendu que la chambre distingue, dans le jugement entrepris, trois catégories de recettes de la gestion de fait contestée dont, pour répondre aux moyens exposés, la nature doit être successivement discutée en appel ;

Attendu, en premier lieu, que la chambre mentionne des ressources propres de l'office, notamment des subventions de la commune d'Huez, le produit de la location de biens immeubles de l'OTAH ou des rétrocessions de charges dont la nature de deniers de l'office du tourisme de l'Alpe d'Huez n'est pas sérieusement contestée par les requérants ;

Attendu, en deuxième lieu, que la chambre fait état de conventions de parrainage, conclues entre l'OTAH et des entreprises, qui servaient à recueillir des fonds utilisés pour la promotion de la station ou à financer, par le biais de l'office, des manifestations sportives et culturelles ;

Attendu que l'article 22 du décret du 29 décembre 1962 susvisé dispose que les recettes des organismes publics comprennent, notamment, les produits de conventions ; que par ailleurs, l'article 60-XI de la loi du 23 février 1963 susvisée dispose qu'est comptable de fait toute personne qui s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ;

Attendu que, dans un jugement du 10 octobre 1997, le tribunal de grande instance de Grenoble relevait les propos tenus par plusieurs promoteurs à propos des conventions de parrainage, notamment M. C (Sté Colas) qui avait accepté de « financer l'OTAH » (p. 52), M. D (Sté Gerland) qui avait « [versé] de l'argent à l'OTAH » (p. 53), ou M. E (Sté Screg) évoquant sa « contribution au financement de l'OTAH » ;

Attendu que ces éléments font apparaître des présomptions graves, précises et concordantes que l'OTAH, partie aux dites conventions de parrainage, était destinataire des recettes y afférentes ; que ces recettes avaient ainsi le caractère de deniers de l'office du tourisme de l'Alpe d'Huez ;

Attendu, en troisième lieu, que la chambre relève l'existence d'une « taxe » encaissée sur le compte « promotion » et mise en recouvrement par des avis rédigés sur papier à en-tête de la mairie de l'Alpe d'Huez et signés de M. Y ;

Attendu que cette contribution était appelée en paiement par le maire de l'Alpe d'Huez, président de l'OTAH, puis versée par des promoteurs immobiliers pour l'attribution de permis de construire sur la station, au montant de 400 F par logement bâti ; que, si la qualification juridique retenue par le juge pénal ne s'impose pas au juge financier, il ressort néanmoins de ces constatations matérielles qu'elles s'analysent, respectivement, comme la mise en recouvrement, le fait générateur, le taux et l'assiette d'une contribution présentant, pour les assujettis qui s'en sont acquittés, les caractéristiques d'une imposition ; que, par suite, les produits de celle-ci ne pouvaient être destinés à une association comme le

syndicat d'initiatives mais à l'OTAH ; que, dès lors, ils revêtaient le caractère de deniers dudit office ; qu'ainsi, le moyen tiré du caractère volontaire de l'acquiescement de la taxe est sans incidence sur la qualification des produits y afférents ; que de même, le moyen tiré de l'activité complémentaire du syndicat d'initiatives dans le domaine de la promotion et de l'animation de la station est inopérant ; que, pour l'ensemble de ces motifs, le moyen tiré de ce que les cotisations et participations des entreprises contributrices constituent des fonds privés doit être rejeté ; (...)

Sur les poursuites du chef d'abus de biens sociaux

Attendu que, selon M. Z, les deniers irrégulièrement détenus avaient un caractère privé, dans la mesure où les personnes poursuivies au pénal pour l'emploi de ces fonds « l'ont été du chef d'abus de biens sociaux et non de détournement de fonds publics » ;

Attendu que la qualification délictuelle de l'usage des deniers des entreprises concernées retenue par le juge pénal ne limite en rien la compétence du juge financier pour qualifier la nature ultérieure de ces deniers dès lors notamment que, par leur destination ou leur affectation à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste, leur détention ou leur maniement irrégulier a pu devenir constitutif d'une gestion de fait ; qu'en conséquence, le moyen doit être rejeté ;

Sur la qualité de comptable de fait de M. Y

Attendu, selon M. Y, que la chambre ne fait état d'aucune présomption grave, précise et concordante permettant d'affirmer qu'il connaissait et approuvait les agissements de M. Z ; qu'à la supposer établie, la circonstance qu'il serait à l'origine du recrutement de M. Z ne signifie nullement qu'il serait directement à l'origine du recouvrement des recettes versées sur le compte du syndicat d'initiative ; qu'aucune pièce au dossier ne permet d'attester qu'il ait donné des ordres pour de quelconques recouvrements de recettes auprès des entreprises ou que ces sommes soient virées sur le compte « promotion » ; qu'en outre, il n'est pas démontré qu'il ait connu ou facilité les pratiques de M. Z ; qu'il ignorait notamment que ce dernier avait procuration sur les comptes bancaires ; qu'il ne gérait ni n'avait la signature sur ces comptes ; qu'enfin, la circonstance qu'il serait à l'origine des versements qui auraient été effectués par les entreprises ne saurait signifier qu'il a la qualité de gestionnaire de fait, c'est-à-dire qu'il aurait ordonné que les sommes échappent au comptable public ;

Attendu qu'en principe, doivent être appelées à compter d'une gestion de fait, devant la juridiction financière, non seulement les personnes qui ont exécuté les

opérations irrégulières en y prenant une part active, mais aussi celles qui ont pris la responsabilité de les ordonner, de les couvrir de leur autorité ou même, simplement, qui les ont connues et tolérées ; qu'en revanche, le seul défaut de surveillance ne saurait être assimilé, à aucun degré, à une participation au maniement de deniers publics ;

Attendu que pour retenir M. Y dans les liens de la gestion de fait, les premiers juges ont relevé qu'il était à l'origine des pratiques génératrices des versements financiers sur les comptes bancaires instruments de la gestion de fait, comme signataire des conventions de parrainages et des avis de recouvrement de la fausse taxe ; qu'en outre, dans l'exposé des faits de la cause, la chambre a relevé que M. Y avait verbalement recruté M. Z et que ce dernier avait été rémunéré sur le compte « promotion » avec son accord ;

Attendu qu'en retenant ces éléments, la chambre n'a pas démontré que M. Y a participé à la gestion de fait des deniers de l'office, la connaissance qu'il a pu avoir d'opérations à l'origine de la gestion occulte, comme les parrainages ou la fausse taxe, n'emportant pas qu'il ait couvert de son autorité les opérations constitutives de la gestion elle-même ; que, ce faisant, la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes a entaché son jugement d'une erreur de droit ;

Mais attendu qu'en signant les conventions de parrainage et en appelant les contributions d'entreprises, M. Y savait nécessairement que les sommes en cause ne pouvaient revenir qu'à l'OTAH ; qu'en sa qualité de président de l'office, il ne pouvait pourtant manquer de constater que lesdites contributions, dont le montant était considérable, n'apparaissaient pas en recettes aux budgets de l'OTAH comme dans les comptes administratifs qu'il signait ; qu'au surplus, il ressort des éléments produits à l'audience que le directeur était placé sous l'autorité étroite de son président, à qui il rendait fréquemment des comptes.

[Rejet]

Commentaire : 1. Sur l'absence d'incidence du délai de jugement sur la validité de la décision juridictionnelle, dans l'instance en reddition des comptabilités patentes, *cf.* Recueil 2004, p. 106.

2. La Cour avait déjà jugé que les gestionnaires de fait présumés ne pouvaient se prévaloir de la décharge du comptable patent, au stade de la déclaration de gestion de fait, pour contester la compétence du juge financier, *cf.* Recueil 2002, p. 65 ; mais le présent arrêt, outre une rédaction de principe, apporte deux précisions intéressantes, d'une part en relevant qu'en tout état de cause, la

déclaration de gestion de fait relève d'une procédure distincte du jugement des comptes patents et d'autre part, en soumettant l'action en déclaration de gestion occulte aux seules limites de la prescription décennale.

3. La règle non bis in idem n'interdit pas qu'une personne poursuivie par les juridictions répressives doive rendre compte au juge financier d'opérations constitutives de gestion de fait, *cf.* Recueil 2003, p. 74 ; l'apport de la décision est de développer une motivation nouvelle, fondée sur la nature même de la déclaration de gestion de fait, en arguant qu'à ce stade de la procédure, le débet et l'amende n'en sont jamais respectivement qu'une suite éventuelle et facultative.

4. Sur le caractère de recettes publiques du produit d'une taxe illégale, *cf.* Recueil 2004, p. 36.

5. Le présent arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Organisme de sécurité sociale. – Répétition de l'indu. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Injonction levée.

La Cour avait d'abord considéré, dans un arrêt provisoire, que les diligences d'un comptable en vue du recouvrement d'une créance n'avaient pas été « adéquates, complètes et rapides » et mis en jeu à ce titre la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'intéressé, quoique l'action en répétition de l'indu, en l'espèce, ne fût pas alors prescrite. Constatant la conclusion d'un plan de remboursement démentant l'irrecouvrabilité de la créance, la Cour ne prononce pas de charge dans son arrêt définitif.

18 juin 2007. – 6^e chambre. – Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS).

MM. Phéline, conseiller maître, rapporteur, et Cardon, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Considérant que, de février à mai 1997, la CNAVTS a versé des arrérages de retraite à M^{me} X épouse Y. bien que celle-ci ne fût pas prestataire de l'établissement public, pour un montant de 7 523,86 € ; que la caisse nationale a mis en recouvrement sa créance le 12 août 1997 ; que M^{me} Y a proposé de s'acquitter de sa dette par des paiements échelonnés ; que la CNAVTS n'a pas retenu cette solution et a adressé une relance amiable à la débitrice, en octobre

1997 ; que l'établissement public s'est à nouveau manifesté auprès de M^{me} Y, le 29 novembre 2005 seulement ;

Considérant que si la demande de remboursement est intervenue dans le délai de la prescription trentenaire, applicable en l'espèce, en revanche les diligences effectuées par l'agent comptable pour recouvrer cette créance, à titre provisoire et au vu des pièces du dossier, ne sont pas apparues adéquates, rapides et complètes à la Cour qui, par suite, a enjoint à M. Z d'apporter toutes justifications à sa décharge ou, à défaut, la preuve du recouvrement de la somme de 7 523,86 € ; qu'en effet, à la date de la séance, n'avaient été adressées à M^{me} Y que de simples relances amiables, respectivement en octobre 1997 et novembre 2005 ;

Considérant que depuis lors un délai de deux ans pour rembourser de manière échelonnée les sommes dues par M^{me} X épouse Y a été consenti à cette dernière, la demande de remise de dette présentée par l'intéressée ayant été préalablement rejetée par la commission de recours amiable, en décembre 2006, après enquête sur les ressources de la débitrice ; que la juridiction compétente de l'ordre judiciaire a été saisie pour garantir la créance, en février 2007 ;

Considérant par ces motifs que le recouvrement de la créance détenue par la CNAVTS sur M^{me} X épouse Y ne paraît plus gravement compromis [*injonction levée*].

Commentaire : Pour une appréciation du caractère « adéquat, complet et rapide » des diligences du comptable en recettes confronté à la prescription d'une créance, cf. Recueil 2005, p. 98 et l'arrêt de principe, cf. Recueil 1964, p. 91.

Etablissement public local. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives : discordances. – Contrôle de légalité.

Le directeur général des services d'un syndicat intercommunal avait perçu des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) alors qu'il était placé en congé de maladie, puis de longue maladie. La chambre régionale des comptes a mis en jeu la responsabilité du comptable pour avoir payé lesdites indemnités en présence de pièces contradictoires, l'intéressé n'ayant pas accompli le service qui pouvait justifier un tel versement. Saisie en appel par le comptable, la Cour a confirmé le débet en considérant que la délibération instituant l'IFTS n'avait pas entendu déroger aux dispositions réglementaires en vigueur.

28 juin 2007. – 4^e chambre. – Syndicat intercommunal d'aide à l'enfance inadaptée de Lauwin-Planque (Nord).

MM. Berthomier, conseiller référendaire, rapporteur, et Thérond, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Sur le fond

Attendu que, par jugement du 7 décembre 2006 précité, la chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais a considéré que M. X avait engagé sa responsabilité pécuniaire personnelle en ne suspendant pas les paiements d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au bénéfice de M. Y, directeur général des services du SICAEI, en présence de pièces justificatives manifestement contradictoires, et, sans retenir les réponses de M. X, l'a constitué débiteur envers le syndicat de la somme de 7 541,43 €, avec intérêts au taux légal à compter du 4 décembre 2003, correspondant au versement, pendant l'année 2003, de l'indemnité précitée ;

Attendu que l'appelant soutient, en premier lieu, que la délibération du 16 octobre 2002 du conseil syndical du syndicat intercommunal par laquelle celui-ci instaure une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) au profit de certains de ses agents s'abstient de reprendre de façon complète l'article 3 du décret du 14 janvier 2002, qui dispose que le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions ; qu'ainsi, le conseil syndical a souhaité conférer un caractère forfaitaire à cette indemnité et rendre possible son versement même en cas de congé-maladie des agents bénéficiaires ;

Attendu cependant que la même délibération dispose qu'au sein du SICAEI « conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant de l'IFTS variera selon le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions » ; que la chambre était dès lors fondée à considérer que la volonté du conseil syndical était de respecter les textes en vigueur ; qu'ainsi le moyen doit être rejeté ; (...)

Attendu que l'appelant soutient en troisième lieu que la décision du 7 avril 2003 par laquelle le président du SICAEI a maintenu le bénéfice de l'IFTS à son directeur général des services était la conséquence nécessaire de la délibération du 16 octobre 2002 et qu'il ne disposait donc pas de pièces permettant de suspendre le versement de l'indemnité ;

Attendu que M. X ne pouvait ignorer la situation personnelle du directeur général des services, notamment parce que celui-ci s'était vu retirer sa délégation de signature sans limitation de durée, par arrêté du 23 décembre 2002 ; qu'il disposait d'une décision du 7 avril 2003 qui, tout en maintenant le bénéfice de cette indemnité à l'intéressé, mentionnait de façon explicite sa position en congé-maladie ; qu'ainsi, l'intéressé ne pouvait être considéré en situation de fournir, dans « l'exercice de ses fonctions », le « supplément de travail » requis par l'article 3 du décret précité du 14 janvier 2002 ; que l'agent comptable détenait bien des éléments qui devaient le conduire à suspendre le paiement de l'IFTS jusqu'à la production par l'ordonnateur de justifications supplémentaires ; que le moyen avancé doit donc être écarté ;

Attendu que l'appelant soutient en quatrième lieu que la délibération du 16 octobre 2002 et que la décision du 7 avril 2003 précitées avaient été soumises au contrôle de légalité ; qu'elles étaient de ce fait exécutoires et s'imposaient à lui, sans qu'il soit en capacité d'en apprécier la légalité interne ;

Attendu que le caractère exécutoire de cette délibération et de cette décision ne dispensait pas le comptable, sans qu'il ait à en apprécier la légalité interne, de s'assurer de leur cohérence avant tout paiement ; que, dès lors, le moyen doit être rejeté ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

La requête de M. X est rejetée.

Commentaire : La Cour fait application dans la présente décision de la jurisprudence Kammerer (CE 8 décembre 2000, Revue du Trésor 2002, p. 218) et Morel (Recueil 2001, p. 134) sur le pouvoir d'interprétation des pièces justificatives par les comptables, qui se distingue du contrôle de légalité.

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Qualité de l'ordonnateur. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Débet.

L'agent comptable d'un établissement public avait payé des dépenses au vu de pièces justificatives constituées de certificats administratifs qu'il avait lui-même signés en sa qualité de chef des services financiers. La Cour a jugé qu'en agissant ainsi, le comptable avait contrevenu au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable et l'a constitué débiteur.

29 juin 2007. – 3^e chambre. – Université Paris III – Sorbonne Nouvelle.

MM. Barichard, conseiller référendaire, rapporteur, et Mayaud, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Constitutions en débet

Injonction n° 4 : pièces justificatives des dépenses

Attendu qu'ont été émis [*suit une liste de 8 mandats*] ; que les seules pièces justificatives jointes à ces mandats sont des certificats administratifs signés de l'agent comptable, certifiant « qu'il y a lieu de payer » les sommes portées aux mandats ; qu'aux termes de l'article 171 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, les ordres de dépenses établis par l'ordonnateur sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement ; qu'aux termes des articles 12 et 13 dudit décret, les comptables sont tenus, en matière de dépenses, d'exercer le contrôle de la validité de la créance et, notamment, de s'assurer de la production des justifications ; qu'aux termes de l'article 20 du même décret, les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles ; qu'ainsi il n'appartient pas au comptable de délivrer des certifications afin de justifier la dépense ; qu'en l'absence de pièce justificative valable, la dépense payée par les mandats susvisés est irrégulière ; qu'en conséquence, il a été enjoint à M. X de verser, dans le délai de deux mois, dans la caisse de l'université de Paris III la somme de 51 768,41 €, ou d'apporter toute justification à décharge ;

Attendu qu'en réponse M. X précise qu'il a signé les certificats administratifs en cause en sa qualité de chef des services financiers, délégué de l'ordonnateur, et non en tant qu'agent comptable ;

Considérant d'une part, que cette utilisation de la qualité de chef des services financiers n'est pas conforme aux dispositions de l'instruction codificatrice M9-3 et contrevient au principe fondamental de séparation de l'ordonnateur et du comptable ; d'autre part qu'en l'absence de pièces justificatives, le comptable n'était pas en mesure de vérifier la validité de la dépense et l'exactitude de la liquidation des frais de missions objets des mandats ; qu'il lui appartenait donc de suspendre le paiement ;

Attendu qu'aucun reversement n'a été effectué dans la caisse de l'université ;

Attendu qu'ainsi M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963 ; qu'il y a lieu de le constituer

débiteur de l'université Paris III-Sorbonne Nouvelle pour la somme de 51 768,41€ ; (...)

– M. X est constitué débiteur de l'université de Paris III – Sorbonne Nouvelle pour la somme de 51 768,41€ augmentée des intérêts de droit à compter du 9 janvier 2004.

Commentaire : Dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'agent comptable peut exercer les fonctions de chef des services financiers sur décision du président ou du directeur (article L. 953-2 du code de l'éducation). Il a été rappelé toutefois par le ministre du budget dans une circulaire du 8 avril 2002 que « l'exercice des fonctions de chef des services financiers par l'agent comptable relève certes de la décision de l'ordonnateur, mais l'agent comptable doit pouvoir indiquer les conditions dans lesquelles il considère que cette fonction est compatible avec l'exercice de sa fonction de comptable public ». La Cour a eu l'occasion de rappeler que la possibilité donnée par cet article devait être limitative, cf. Recueil 2002, p. 286.

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Qualité de l'ordonnateur. – Délégation de signature. – Diligences du comptable. – Débet.

L'agent comptable d'un établissement public avait procédé au paiement d'une facture relative à un contrat signé par un ordonnateur secondaire, alors que l'arrêté de nomination de celui-ci ne lui donnait pas compétence en la matière. La Cour a constaté que l'agent comptable n'avait pas vérifié la qualité de l'ordonnateur et l'a constitué débiteur de la somme indûment payée.

29 juin 2007. – 3^e chambre. – Université Paris III – Sorbonne Nouvelle.

MM. Barichard, conseiller référendaire, rapporteur, et Mayaud, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Constitutions en débet (...)

Injonction n° 12 : absence de vérification de la compétence de l'ordonnateur

Attendu que par mandat n° 666 émis le 7/05/2003 sur le compte 6226/410 signé de M^{me} Y, directrice de la bibliothèque Sainte-Geneviève, l'agent comptable a

payé à M. Z la somme de 7 199,99 € correspondant à l'acompte n° 1 relatif au contrat de maîtrise d'œuvre pour les travaux de ravalement de la façade de la bibliothèque Sainte-Geneviève, signé par M^{me} Y le 19 décembre 2002 ;

Attendu que par arrêté du 8 janvier 2002, le président de l'université de Paris III, agissant en application du décret n° 91-321 du 27 mars 1991 relatif à l'organisation des services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur des académies de Paris, Créteil, Versailles, a nommé M^{me} Y, ordonnateur secondaire du budget propre du service inter-établissement de coopération documentaire ;

Attendu toutefois que l'article 2 de cet arrêté exclut de la délégation la conclusion de contrats et conventions ; que M^{me} Y n'avait donc pas compétence pour signer la convention conclue avec M. Z ;

Attendu qu'au surplus cette convention n'a pas été soumise au conseil d'administration de l'université, comme le prévoit l'article L. 712-3 du code de l'éducation ;

Attendu que par arrêt du 6 avril 2006 susvisé il a été enjoint à M. X d'apporter, dans le délai de deux mois, la preuve du reversement dans la caisse de l'université de Paris III de la somme de 7 199,99 €, ou toute justification à décharge ;

Attendu qu'en réponse à cette injonction le comptable a précisé que l'opération qui faisait l'objet du marché signé avec M. Z a été reprise au sein d'un marché de maîtrise d'œuvre signé le 18 janvier 2006 par le président de l'université, qui n'avait toutefois pas été soumis au conseil d'administration au moment de sa réponse ;

Attendu qu'au moment du paiement effectué en 2003, le comptable disposait au titre de pièce justificative d'un marché signé par quelqu'un qui n'avait pas qualité pour le faire et de surcroît non approuvé par le conseil d'administration ; que, dès lors, la signature d'un nouveau marché en 2006, non encore soumis au conseil d'administration, ne saurait atténuer la responsabilité du comptable qui doit être appréciée au moment du paiement ;

Attendu qu'en application de l'article 12 du décret susvisé du 29 décembre 1962, les comptables publics sont notamment tenus, en matière de dépenses, d'effectuer le contrôle de la qualité de l'ordonnateur ;

Attendu qu'aucun reversement n'a été effectué dans la caisse de l'université ; qu'ainsi M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963 ; qu'il y a lieu de le constituer débiteur de l'université de Paris III – Sorbonne Nouvelle pour la somme de 7 199,99 € ; (...)

– M. X est constitué débiteur de l'université de Paris III – Sorbonne Nouvelle pour la somme de 7 199,99 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 2 juin 2003.

Commentaire : En application de l'article 12B du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, le comptable doit s'assurer, en matière de dépenses, de la qualité de l'ordonnateur. Sur la qualité de l'ordonnateur, cf. Recueil 2004, pp. 68 et 96.

Etat. – Comptable principal. – Paiement irrégulier. – Contrôle du comptable public. – Imputation budgétaire. – Débet.

Un comptable avait payé des dépenses, sans contrôler l'exacte imputation de celles-ci aux chapitres qu'elles concernaient. La Cour, dans un arrêt provisoire, avait prononcé une injonction de versement à son encontre. En réponse à l'arrêt, le comptable s'était borné à indiquer que ces dépenses avaient été effectuées, conformément aux autorisations de programme visées par le contrôleur financier. La Cour l'a constitué débiteur.

4 juillet 2007. – 1^{re} chambre. – Trésorier-payeur général (TPG) du Nord.

MM. Senhaji, conseiller référendaire, rapporteur, et Martin, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Injonction n° 2 : Compte spécial du Trésor n° 902-26 « Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables » – Imputation relative à l'indemnisation d'un tiers à la suite de travaux effectués par l'Etat

Attendu qu'au cours de la gestion 1997, une somme de 123 918,18 € a été imputée sur le chapitre 02 (article 11) du compte spécial du Trésor n° 902-26 « Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables » ; qu'elle a été payée au vu du mandat n° 1 du 20 juin 1997 ;

Attendu que cette somme correspond à l'indemnisation à verser par l'Etat à la société des eaux du Nord après le jugement du tribunal administratif de Lille du 4 juillet 1996, à la suite de travaux effectués par l'Etat en 1989 ;

Attendu que le fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables a été créé par l'article 47 de la loi de finances pour 1995 pour financer, notamment sur les crédits de son chapitre 02 des investissements destinés aux voies navigables ;

Attendu que l'indemnisation de la société des eaux du Nord correspond à des réparations civiles relevant du titre III du budget général ; que le comptable n'a pas exercé le contrôle de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent, conformément à l'article 12 B du décret susvisé du 29 décembre 1962 ; qu'en conséquence, la Cour, par l'arrêt provisoire susvisé n° 36286, a enjoint à M. Z d'apporter la preuve du reversement de la somme de 123 918,18 € ou toute justification à décharge ;

Attendu qu'en réponse audit arrêt, le trésorier-payeur général se borne à indiquer que l'imputation de ces dépenses a été effectuée conformément aux indications des autorisations de programme visées par le contrôleur financier qui lui ont été notifiées ;

Considérant que l'intervention préalable du contrôleur financier ne dispense pas le comptable du contrôle qui lui incombe et qui porte sur l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent ;

Considérant que le comptable n'a pas satisfait à l'injonction prononcée par l'arrêt susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique (paragraphe I) ; la responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée (paragraphe IV) ... Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la dépense payée à tort (paragraphe VI) » ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe VII de l'article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n'a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet par arrêt du juge des comptes » ; qu'il y a lieu de constituer M. Z débiteur envers l'Etat de la somme de 123 918,18 € ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 : « les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; qu'en l'espèce, la date du fait générateur de la mise en jeu de la

responsabilité du comptable est celle de la comptabilisation de l'opération dans les écritures, soit le 26 juin 1997, pour la somme de 123 415,10 €, au titre de l'indemnisation en principal et des intérêts moratoires, et le 30 novembre 1997, pour la somme de 503,08 €, au titre des intérêts complémentaires ;

Par ces motifs,

– l'injonction n° 2 est levée et M. Z est constitué débiteur envers l'Etat au titre de l'année 1997 d'une part, de la 123 415,10 € augmentée des intérêts de droit à compter du 26 juin 1997, et d'autre part de la somme de 503,08 € augmentée des intérêts de droits à compter du 30 novembre 1997.

Commentaire : Les cas dans lesquels la responsabilité des comptables est engagée en raison de l'absence de contrôle de l'exacte imputation de la dépense sont peu fréquents. Cf. Recueil 2004, p. 76.

Etat. – Comptable principal. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Contrôle du comptable public. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet.

Un comptable avait payé des indemnités de résidence d'un montant qui n'était pas conforme aux dispositions réglementaires applicables à l'ensemble des fonctionnaires à la date du paiement. Il s'appuyait sur un dispositif spécifique antérieur, devenu caduc, mais prorogé par une décision interministérielle. Le comptable n'étant pas fondé à invoquer un texte intervenu postérieurement aux paiements litigieux, la Cour l'a constitué débiteur.

4 juillet 2007. – 1^{re} chambre. – Trésorier-payeur général (TPG) de la Seine-Maritime.

MM. Deconfin, conseiller maître, rapporteur, et Lair, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Injonction n° 4 : Indemnité de résidence versée à M. Z – trésorier principal de la trésorerie de Sotteville-lès-Rouen

Attendu que, selon le décret n° 71-786 du 14 septembre 1971 portant majorations des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, l'indemnité de résidence allouée à un fonctionnaire « est calculée sur le traitement soumis aux retenues pour pensions » ; qu'en méconnaissance de ces dispositions, l'indemnité de résidence payée en 2002, sans ordonnancement préalable, à M. Z,

trésorier principal de 1^{re} catégorie en poste à la trésorerie principale de Sotteville-lès-Rouen, par M. X, n'a pas été décomptée sur la base du traitement afférent à l'indice net majoré 797, correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus par M. Z, mais sur la base d'un traitement afférent à l'indice net majoré 961 ; qu'un paiement indu de 85,80 € au titre de l'année 2002 est résulté de ce décompte irrégulier ;

Considérant qu'aux termes des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, le comptable public est tenu d'exercer avant paiement, en matière de dépenses, le contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation ; que le contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation de l'indemnité de résidence payée au titre de l'année 2002 consistait à vérifier que le décompte avait été effectué sur la base d'un traitement indiciaire conforme au décret du 14 septembre 1971 ;

Considérant que, selon l'article 37 du décret du 29 décembre 1962, le comptable qui constate des irrégularités, à l'occasion de ses contrôles préalables au paiement, doit suspendre le paiement et en informer l'ordonnateur, ce dont s'est abstenu M. X ;

Attendu qu'avant le 1^{er} janvier 2001, pour les fonctionnaires de l'Etat dont une partie de la rémunération n'était pas versée à partir des crédits ouverts au budget de l'Etat mais prenait la forme de « remises, produits divers ou salaires variables », l'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat avait prévu l'institution d'un dispositif, communément dénommé « surindiciation », qui consistait à asseoir leur retraite sur un traitement afférent à un indice supérieur à celui de leur emploi afin de leur garantir une pension de retraite calculée sur la base de la totalité de leur rétribution d'activité, rémunérations accessoires incluses ; que, de ce fait, l'indemnité de résidence versée à ces fonctionnaires se trouvait majorée ; qu'en effet, selon le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, cette indemnité, calculée sur la base du traitement soumis aux retenues pour pensions, évolue dans les mêmes proportions que ledit traitement ; qu'il résulte de l'instruction que M. Z a bénéficié de la « surindiciation » ;

Attendu, toutefois, que les rémunérations accessoires perçues par M. Z ont été supprimées à compter du 1^{er} janvier 2001 ; qu'en conséquence, depuis cette date, est devenu caduc l'ensemble du dispositif fondé sur l'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, notamment la décision individuelle par laquelle le directeur général de la comptabilité publique avait prescrit de calculer les retenues pour pension et l'indemnité de résidence de M. Z, sur la base d'un traitement afférent à l'indice net majoré 961 ;

Considérant qu'une décision interministérielle du 31 décembre 2001 a prorogé le dispositif antérieur ; que, cependant, la seule base de liquidation de l'indemnité de résidence de M. Z en 2002 demeurait le décret du 14 septembre 1971 ; que le traitement à prendre en compte était celui afférent à l'indice net majoré 797, correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus alors par M. Z ;

Considérant qu'en s'abstenant de s'assurer de la conformité des calculs de liquidation de ladite indemnité aux dispositions du décret précité du 14 septembre 1971, M. X a irrégulièrement payé la somme de 85,80 € ;

Attendu que, par arrêt n° 43612 susvisé, la Cour a enjoint à M. X d'apporter la preuve du versement de la somme de 85,80 € ou toute justification à décharge ;

Attendu que le décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et l'arrêté du 7 juillet 2006 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de service comptable à la direction générale de la comptabilité publique, publiés au journal officiel de la République française du 9 juillet 2006, que M. X invoque dans une réponse complémentaire à la Cour, n'étaient pas applicables en 2002, aux dates des paiements litigieux ; que, dès lors, ils ne sauraient justifier a posteriori les insuffisances du contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation qui sont reprochées à M. X ;

Attendu que le comptable n'a pas satisfait à l'injonction ; qu'il n'a en effet ni fourni de justification à décharge, ni justifié du versement des sommes en cause ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique (paragraphe I) ; La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée (paragraphe IV) ... Le comptable public dont la responsabilité est engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la dépense payée à tort (paragraphe VI) » ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe VII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 : « le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n'a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet par arrêt du juge des comptes » ; qu'il y a lieu de constituer M. X débiteur envers l'Etat de la somme de 85,80 € ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 : « les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; qu'en l'espèce, le fait générateur de la mise en jeu de la responsabilité du comptable est la date du dernier paiement ;

Par ces motifs,

– l'injonction n° 4 est levée et M. X est constitué débiteur envers l'Etat au titre de l'année 2002, de la somme de 85,80 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2002.

Commentaire : Sur l'absence de vérification de l'exactitude des calculs de liquidation, cf. Recueil 2003, pp. 9, 69 et 72, Recueil 2004, p. 112, et Recueil 2006, p. 50.

Etablissement public local d'enseignement. – Restes à recouvrer. – Réserve. – Tenue de la comptabilité. – Comptable public. – Débet.

En l'absence d'état détaillé des restes à recouvrer lors de la remise de service entre deux comptables d'un établissement public local d'enseignement et en raison des réserves formulées par le nouveau comptable, la chambre a engagé la responsabilité du comptable sortant pour le montant total du solde débiteur du compte.

5 juillet 2007. – Chambre régionale des comptes de Picardie. – Lycée agricole d'Airion.

Attendu que le solde débiteur en fin d'exercice 2000 du compte 4121 « autres clients exercices antérieurs », soit 379 034,40 F (57 783,42 €), n'est justifié par aucun état ; que le successeur de M. X a formulé des réserves lors de sa prise de fonctions sur l'absence d'état de développement complet des soldes à la balance de sortie de fonctions de M. X le 27 septembre 1999 ; que le solde du compte à la remise de service de M. X était supérieur au solde de fin d'exercice 2000 ; (...)

Attendu cependant que M. X n'avait pas, au vu des pièces de mutation, formulé de réserves sur son prédécesseur ; que les explications qu'il aurait fournies à la chambre sur l'insuffisance de certains documents remis par ses prédécesseurs ne figurent pas au dossier et ne pourraient pas, en tout état de cause, tenir lieu de réserves sur ses prédécesseurs ; que la circonstance que le contenu des réserves formulées par son successeur ne lui aurait pas été notifié ne peut l'exonérer de

produire les justifications demandées, la nature des réserves en cause ayant au demeurant été rappelée dans le jugement précédent ; (...)

Attendu qu'en vertu des articles 11 et 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et de l'article 60-I de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de la tenue de la comptabilité, de la conservation des pièces justificatives et du défaut de recouvrement des recettes qu'ils ont prises en charge dans leurs écritures ; qu'à cet effet ils sont tenus de justifier de ce recouvrement ou de l'existence des restes à recouvrer qui doivent figurer sur une liste détaillée ; qu'à défaut leur responsabilité personnelle et pécuniaire est engagée pour le montant des restes à recouvrer qu'ils n'ont pu justifier.

Commentaire : La chambre applique la jurisprudence, selon laquelle l'existence de restes à recouvrer figurant pour un montant supérieur à celui figurant à l'état de développement des soldes atteste d'un déficit dans les créances réellement recouvrables de la collectivité et s'analyse dès lors comme un « manquant » dans la caisse. Il appartient au comptable de le combler de ses propres deniers, s'il ne peut justifier lesdites créances. Cf. Recueil 1989, p. 5, TPG de l'Hérault.

Etablissement public local. – Indemnité de départ. – Indemnité de licenciement. – Transaction. – Pièces justificatives.

A l'occasion de son départ, le directeur des services d'une communauté de communes, agent contractuel de l'établissement public, a perçu une somme regardée par le ministère public près la chambre régionale, dans son appel, comme une indemnité de licenciement, en l'absence des pièces justificatives exigées en la matière. La Cour a considéré que ce versement trouvait son fondement dans une indemnité transactionnelle, les parties ayant entendu échapper aux dispositions du décret du 15 février 1988.

19 juillet 2007. – 4^e chambre. – Communauté de communes du pays loudunais (Vienne).

MM. Berthomier, conseiller référendaire, rapporteur, et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Attendu que, par jugement du 13 juillet 2006 précité, la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes a déchargé et donné quitus à M. X, pour sa gestion terminée au 6 juillet 2003 ;

Attendu que l'appelant soutient que M. X a payé le 2 juillet 2003 une indemnité de licenciement à M. Y, directeur des services de la communauté de communes du pays loudunais, au vu d'une délibération du conseil communautaire en date du 19 juin 2003 ; que cette indemnité de licenciement aurait dû être justifiée, en vertu de la rubrique 22121 de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales susvisé, par la décision de licenciement, la justification de la durée de l'emploi, une copie des bulletins de salaire de la période de référence de liquidation des droits et par un décompte des droits ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le paiement en cause ne correspond pas au versement d'une indemnité de licenciement, prévue par les articles 38 et suivants du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, mais d'une indemnité transactionnelle, régie par les articles 2044 à 2058 du code civil ;

Attendu que le versement d'une indemnité transactionnelle doit, au regard du chapitre 19 bis de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales susvisé, être justifié par la décision de l'assemblée délibérante autorisant la transaction et par le contrat de transaction ;

Attendu que M. X disposait, au moment du versement de l'indemnité, du contrat de transaction du 22 avril 2003 et d'une délibération du conseil communautaire de la communauté de communes approuvant le versement de l'indemnité, exécutoire au 24 juin 2003 ; que ces pièces justifiaient, au sens de l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales précité, le paiement de ladite indemnité en date du 2 juillet 2003.

[Rejet]

Office public d'habitations à loyer modéré. – Gestion de fait. – Comptable de fait : solidarité. – Motivation. – Appel du comptable de fait. – Rejet.

Dans un arrêt de principe, la Cour souligne que la solidarité qui s'établit entre les co-auteurs d'une gestion de fait n'a pas lieu « de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi », au sens des dispositions de l'article 1202 du code civil, mais constitue une obligation in solidum, au sens où l'entend la jurisprudence civile, et peut donc se présumer sauf le cas des opérations assurément non imputables en propre à tel comptable de fait.

27 septembre 2007. – 4^e chambre. – Office public départemental d'habitation à loyer modéré (OPDHLM) de Seine-et-Marne.

MM. Sitbon, conseiller référendaire, rapporteur, et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Attendu que, selon les appelants, la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a, dans son jugement provisoire, « posé en principe » que la responsabilité du président de l'office, du président de l'association et du directeur de l'office était solidaire et que ce point n'aurait pas été discuté pendant la phase de contradiction et dans le jugement définitif ;

Attendu que les appelants exposent qu'il ne peut y avoir présomption de solidarité car en matière de gestion de fait, comme dans le droit commun, la solidarité ne pourrait qu'être instituée par un texte et devrait être motivée par le juge ;

Attendu cependant que la solidarité instituée entre comptables de fait ne résulte pas des dispositions de l'article 1202 du code civil mais constitue une obligation in solidum, posée par la jurisprudence et assortie de nombreux effets dont celui de produire un compte unique ; que la déclaration de gestion de fait revêt de ce fait un caractère conjoint et solidaire, le cas échéant par sphères de solidarité ainsi que le précise le jugement attaqué.

[Moyen inopérant ; rejet]

Commentaire : Sur la source de cette obligation in solidum dans l'indivisibilité (entre gestionnaires de fait) des opérations irrégulières, *cf.* Recueil 1878, p. 21 – « dès lors que celles-ci forment une seule et même gestion », *cf.* Recueil 1994, p. 88.

Sur la nécessité d'entendre le caractère solidaire de la gestion occulte par sphères de responsabilité, *cf.* en premier lieu Recueil 1895, p. 7 (sol. impl.) et récemment, Recueil 2003, p. 98.

Enfin, sur les effets procéduraux de la solidarité des comptables de fait, *cf.* p. 75 du présent recueil.

Etat. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur. – Débet.

Une société ayant été déclarée en redressement judiciaire, un comptable avait produit en temps utile au passif de la procédure collective ses créances fiscales, mais n'avait pas répondu à une contestation partielle de la créance, ce qui avait conduit au rejet de la fraction contestée. En réponse à l'arrêt provisoire prononçant une injonction de versement à l'encontre du comptable, celui-ci avait fait valoir d'une part que seuls les créanciers privilégiés avaient été désintéressés, d'autre part que la tardiveté de sa réponse s'expliquait par la lourdeur des tâches à effectuer en fin d'année.

La Cour a constitué le comptable débiteur. Elle a relevé en effet que la responsabilité du comptable, du fait du recouvrement des recettes, s'apprécie au regard de l'étendue de ses diligences et non à celui des résultats des ses diligences.

23 octobre 2007. – 1^{re} chambre. – Receveurs des impôts des Yvelines – Recette principale de Versailles-Ouest.

MM. Deconfin, conseiller maître, rapporteur, et Martin, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Attendu que la société anonyme ADDX a été déclarée en redressement judiciaire le 6 juin 1996 par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 26 juin 2006 ; qu'un montant de créances fiscales de 378 820,26 € a été déclaré à titre définitif dans les délais au passif de la procédure ; que le représentant des créanciers a informé, le 18 décembre 1996, le comptable que cette créance était discutée par la société ADDX pour un montant de 166 732,12 € et qu'il disposait d'un délai de trente jours pour faire connaître ses explications, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 85-98 modifiée du 25 janvier 1985 relative au redressement et à liquidation judiciaires des entreprises ; qu'il n'a pas été répondu dans le délai imparti ; que le tribunal de commerce de Versailles a admis la créance pour un montant de 212 088,14 € et a rejeté le montant discuté de 166 732,12 € ; que le défaut de réponse du comptable a interdit toute contestation ultérieure de la proposition du représentant des

créanciers ; que cette forclusion a pris effet sous la gestion de M. X, en poste du 4 mars 1994 au 4 juillet 2000 ; que, par arrêt du 6 novembre 2003 susvisé, la Cour a en conséquence enjoint à M. X, receveur principal à Versailles-ouest, d'apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 166 732,12 € ou toute justification à décharge ;

Attendu qu'en réponse à l'injonction le comptable fait valoir qu'il a répondu à la demande du représentant des créanciers en date du 18 décembre 1996 après la publication au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 20 mai 1997, d'une insertion qui comportait l'avis de dépôt de l'état des créances et qui mentionnait l'ouverture d'un délai de quinze jours à compter de la publication pour faire réclamation ; qu'une réclamation a été faite le 27 mai 1997 au juge commissaire ; qu'elle a été rejetée le 25 août 1997 ; que seuls les créanciers privilégiés ont été désintéressés à raison de 13,0178 % de leur créance admise ;

Attendu que, lors de l'audience publique, M. X a précisé que la seule raison décelable expliquant l'absence de réponse à la lettre du représentant des créanciers en date du 18 décembre 1996, est la lourdeur des tâches de fin d'année dans un service comptable ; que, par ailleurs, les créanciers privilégiés n'ayant perçu que 13,0178 % du montant de leur créance qui avait été admise, il serait juste que le montant de son débet fût limité à 13,0178 % de la créance de 166 732,12 €, soit à 21 704,85 € ;

Considérant que M. X ne conteste pas la tardivité de sa réponse à la lettre du 18 décembre 1996 du représentant des créanciers ; que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s'apprécie au regard de l'étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates et non pas au regard des résultats que ces diligences auraient produits si elles avaient été rapides, complètes et adéquates ; qu'en ne fournissant pas ses observations au représentant des créanciers en temps utile, le comptable ne s'est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité dont il ne peut s'exonérer totalement en excipant de la lourdeur des tâches à effectuer en fin d'année dans le poste comptable ni même partiellement en alléguant que les créanciers privilégiés n'ont eux-mêmes été désintéressés qu'à hauteur de 13,0178 % de leur créance ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu à l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recettes subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la

responsabilité est engagée et qui n'a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VI) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l'article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l'Etat, de la somme de 166 732,12 € ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » (paragraphe VIII) ; que le fait générateur est l'événement qui est à l'origine de l'engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu'en l'espèce, la date du fait générateur est celle du jour à partir duquel le défaut de réponse du comptable à la lettre du 16 décembre 1996 du représentant des créanciers a interdit toute contestation ultérieure de la proposition de ce dernier et de ce fait compromis définitivement le recouvrement de la somme de 166 732,12 €, soit le 21 janvier 1997 ;

Par ces motifs,

– l'injonction unique, au titre de l'exercice 1997, prononcée par arrêt susvisé du 6 novembre 2003, est levée.

– M. X est constitué débiteur envers l'Etat, au titre de l'exercice 1997, de la somme de 166 732,12 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 21 janvier 1997.

Aucune charge sur 1997, autre que celle ayant conduit à la constitution en débet ci-dessus prononcée, ne subsiste à l'encontre de M. X.

Commentaire : L'arrêt est conforme à la jurisprudence de la Cour, selon laquelle la responsabilité du comptable est appréciée de manière objective, au regard des obligations qui lui incombent en vertu du règlement général sur la comptabilité publique.

Toutefois, dans des arrêts d'espèce, la Cour a parfois tenu compte des circonstances de fait pour apprécier le degré de responsabilité du comptable.

Etat. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Débet.

23 octobre 2007. – 1^{re} chambre. – Receveurs des impôts des Yvelines – Recette principale de Saint-Germain-sud.

MM. Deconfin, conseiller maître, rapporteur, et Martin, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Attendu que M. Y était redevable d'un montant de 17 299,34 € de taxe à la valeur ajoutée et d'autres droits ; qu'il a été mis en redressement judiciaire le 27 juin 1994, par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 19 août 1994 et en liquidation judiciaire le 19 mars 1996 ; que la créance n'a pas été déclarée au passif de la procédure et qu'aucune demande en relevé de forclusion n'a été présentée ; que la créance est éteinte depuis le 21 octobre 1994, sous la gestion de M. X ; qu'il a été enjoint à M. X, par arrêt susvisé, d'apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 17 299,34 € ou toute justification à décharge ;

Attendu qu'en réponse à l'injonction, le successeur du comptable, dûment mandaté, a indiqué que le liquidateur avait précisé par lettre du 6 novembre 2006 que si la créance avait été admise au passif de la procédure, le Trésor [n'] aurait pu être désintéressé ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes, s'apprécie au regard de l'étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu'en ne déclarant pas la créance de l'Etat sur le redevable, le comptable ne s'est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963, « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est engagée et qui n'a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet par un arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l'article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l'Etat, de la somme de 17 299,34 € ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » (paragraphe VIII) ; que le fait générateur est l'évènement qui est à

l'origine de l'engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu'en l'espèce, la date du fait générateur est celle de l'extinction de la créance qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de de 17 299,34 €, soit le 21 octobre 1994 ;

Par ces motifs,

– l'injonction n° 1, au titre de l'exercice 1994, prononcée par l'arrêt susvisé du 6 novembre 2003, est levée ;

– M. X est constitué débiteur envers l'Etat de la somme de 17 299,34 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 21 octobre 1994.

Commentaire : Cf. p. 10 du présent recueil.

Région. – Dépense. – Marché. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Appel du comptable. – Infirmerie.

La Cour statuant en appel rappelle que les contrôles incombant au comptable d'une collectivité locale en matière de paiement d'acomptes dépendent du montant, toutes taxes comprises, des acomptes du marché, quelles que soient les stipulations contractuelles.

25 octobre 2007. – 4^e chambre. – Région Lorraine.

MM. Rolland, conseiller référendaire, rapporteur, et Ganser, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Attendu que M^{me} X a payé en 2002 huit mandats d'acomptes à huit titulaires de marchés de travaux pour la rénovation ou la construction de lycées ;

Attendu que la chambre régionale des comptes de Lorraine, dans son jugement provisoire du 21 juin 2005, s'est référé au cahier des clauses administratives particulières des marchés en cause, selon lequel la demande d'acompte, établie par les titulaires, « indique les prestations effectuées par lui depuis le début du marché, ainsi que leur prix, évalué en prix de base et hors TVA » ; que, pour chaque mandat litigieux, la chambre a constaté que le « pourcentage d'exécution des prestations » mentionné dans les pièces justificatives produites à l'appui du mandat d'acompte ne correspondait pas au rapport entre le montant de l'acompte et le montant du marché ; qu'elle a estimé que la somme due au titulaire était au plus égale au produit de ce pourcentage d'exécution par le montant du marché ;

Attendu que la chambre régionale a enjoint à M^{me} X d'apporter la preuve du versement de la somme de 22 921,40 € égale à la différence entre les acomptes payés et les sommes que la chambre estimait dues aux titulaires, ou tout autre justification à sa décharge ;

Attendu que M^{me} X, en réponse à ce jugement provisoire comme dans sa requête en appel, a indiqué que tous les acomptes versés étaient sous le seuil de 70 % du montant toutes taxes comprises de chaque marché ; qu'ils n'étaient dès lors à justifier que par des procès-verbaux ou certificats administratifs signés de l'ordonnateur et établis conformément à l'annexe au code général des collectivités territoriales visée à l'article D 1617-19 dudit code ; que ces procès-verbaux ou certificats étaient établis à partir du montant des travaux réalisés et non d'un pourcentage qui n'était mentionné qu'à titre indicatif ;

Attendu qu'en effet, pour chaque marché, le cumul de l'acompte litigieux et des acomptes éventuellement versés antérieurement est inférieur à 70 % du montant total du marché ; que dès lors, selon l'annexe au code général des collectivités territoriales visée à l'article D 1617-19 dudit code, un certificat administratif de service fait signé par l'autorité compétente pour passer le marché suffit à justifier le mandat d'acompte ; qu'ainsi la justification donnée par M^{me} X, tant dans sa réponse au jugement provisoire que dans sa requête en appel, est recevable.

[Infirmary]

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Diligences du comptable. – Mise en recouvrement. – Titre de recette. – Restes à recouvrer. – Admission en non-valeur. – Débet.

L'agent comptable d'un établissement public, en réponse à une injonction portant sur une créance non recouvrée, ultérieurement admise en non-valeur, n'avait pu justifier que de diligences tardives et incomplètes. La Cour l'a déclaré débiteur du montant correspondant.

30 octobre 2007. – 3^e chambre. – Université d'Evry – Val d'Essonne.

M. Barichard, conseiller référendaire, rapporteur, et M^{me} Seyvet, conseillère maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Constitutions en débet

Injonction n° 3 : créance « Agence publicité » ; admission en non-valeur

Attendu que parmi les restes à recouvrer inscrits au compte 46311 au 31 décembre 2004 figure une créance « Agence publicité » de 1999 d'un montant de 2 214,78 € relative à un contrat de régie publicitaire passé avec la société « Conseil, communication et université » ; que cette créance a été admise en non-valeur par décision du conseil d'administration de l'université en date du 10 mars 2005 ; que parmi les pièces produites en cours d'instruction pour justifier des diligences accomplies par le comptable figurent une facture en date du 5 juillet 1999 établie par l'université à l'adresse du créancier et un duplicata du titre de recette n° 3 du 26 avril 2000, faisant référence à la facture précitée, et établi au nom de l'APAPE ; que les seules démarches postérieures entreprises dont il a été fait état sont des lettres de rappel en date des 4 mai, 28 septembre et 26 octobre 2004 ;

Attendu qu'il a en conséquence été enjoint à M. X de produire la preuve des diligences accomplies pour le recouvrement de cette créance ou, à défaut, du reversement de la somme de 2 214,78 € dans la caisse de l'université, ou d'apporter toute autre justification à décharge ;

Attendu que dans leur réponse commune du 22 mars 2007, M. X et M^{me} Y ont indiqué qu'à l'examen de cette créance, il a été rapidement constaté que le nom du client figurant sur le titre de recette était erroné puisque ne correspondant pas aux pièces jointes, qui pour leur part justifiaient bien de la créance, même si le nom du débiteur n'était pas clair ; que les deux premières lettres de rappel de 2004 sont restées sans suite, la seconde étant revenue avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » ; que compte tenu des indications figurant sur la convention, une nouvelle lettre a été envoyée avec un nom légèrement différent et à une autre adresse, sans plus de succès ;

Attendu que l'article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 dispose que les comptables sont notamment tenus d'exercer, en matière de recettes, le contrôle de l'autorisation de percevoir la recette, et, dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public ; que ces dispositions auraient dû conduire le comptable à soulever, dès la prise en charge du titre, la question de son libellé qui ne correspondait pas aux pièces justificatives jointes ; que par ailleurs, aucune diligence n'a été effectuée jusqu'en 2004 ;

Attendu que le comptable n'a ainsi pas accompli les diligences adéquates, complètes et rapides qui lui incombent ; qu'aucun reversement n'a été effectué dans la caisse de l'université ;

Attendu que M. X n'a pas émis de réserves sur les créances figurant au compte de l'université lors de sa prise de fonction ;

Attendu qu'en application de l'article 60-I de la loi n° 63-156 susvisée du 23 février 2003, la responsabilité pécuniaire des comptables publics est susceptible de se trouver engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée ; que l'admission en non-valeur d'une créance n'exonère pas le comptable de sa responsabilité en recouvrement ; (...)

– M. X est constitué débiteur de l'université d'Evry – Val d'Essonne pour la somme de 2214,78 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2004 ;

Commentaire : La Cour applique sa jurisprudence constante, sur deux points. En matière de contrôle de la recette d'une part, le comptable doit exercer des diligences rapides, complètes et adéquates (*cf.* Recueil 2004, p. 91). L'admission en non-valeur prononcée par l'ordonnateur, d'autre part, ne dégage pas la responsabilité du comptable (Recueil 1997, pp. 183 et 187 ; Recueil 2004, p. 202).

Etablissement public administratif. – Gestion de fait. – Admission des opérations. – Pièces justificatives. – Dons et legs. – Affectation. – Débet.

En réponse à l'arrêt par lequel la Cour, statuant provisoirement, s'était prononcée sur le compte d'une gestion de fait concernant l'utilisation de dons reçus par un établissement public, les comptables de cette gestion occulte avaient déploré que la Cour, comme la loi le lui permettait, n'ait pas davantage utilisé la possibilité de suppléer, par des considérations d'équité, à l'insuffisance des justifications produites. Tel leur aurait paru pouvoir être le cas pour certaines dépenses, faites à la demande et au bénéfice de l'établissement, lequel n'aurait pas assuré un archivage satisfaisant des pièces justificatives. La Cour, statuant définitivement, a rejeté cette argumentation en rappelant d'une part qu'il appartenait aux comptables de fait, pour pouvoir rendre compte de leur gestion, de s'assurer de la conservation des pièces justificatives et, d'autre part, qu'il n'était pas possible d'allouer, sur la base de l'équité, des dépenses qui, en l'espèce, étaient irrégulières puisqu'elles ne correspondaient pas à l'intention des donateurs.

13 novembre 2007. – 3^e chambre. – Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP).

M^{me} Pellerin, conseillère référendaire, rapporteur, et M. Duchadeuil, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

En ce qui concerne le compte de la gestion de fait (...)

Attendu que M^e Vier, dans son mémoire en réponse présenté au nom de M^{mes} C et B, et de MM. Y, Z et A, requiert l'application au bénéfice des exposants des dispositions de l'article 60-XI alinéa 2 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, qui permettent au juge des comptes de suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait ; qu'il estime notamment que la Cour n'est pas fondée à faire grief aux personnes en cause, qui, à l'époque, ignoraient leur situation de comptables de fait et n'avaient reçu aucun avertissement en ce sens de la part d'une autorité de tutelle ou de contrôle, de la disparition, qui serait imputable au conservatoire, d'une partie des archives de l'APDAC ; qu'il souligne que « la plupart des dépenses prises en charge par l'association pour le compte du conservatoire, et dont l'allocation est refusée ont été faites à la demande de l'établissement et pour en faciliter la gestion ou en compenser les erreurs » ; qu'il précise également que les dépenses prises en charge par l'APDAC étaient engagées dans l'intérêt du conservatoire, ce qui ne pouvait que bénéficier, fût-ce indirectement, aux élèves et qu'elles étaient par ailleurs justifiées par des considérations d'opportunité ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 60-XI de la loi du 23 février 1963 précitée : « Les gestions de fait sont soumises aux mêmes obligations et responsabilités que les gestions régulières. Néanmoins, le juge des comptes peut, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites » ; que, si sur le principe, la Cour ne peut allouer des dépenses dont l'utilité publique a été récusée par l'organe délibérant de l'autorité budgétaire compétente, elle n'est en revanche pas tenue d'allouer systématiquement toutes celles dont l'utilité publique aurait été reconnue par l'organe délibérant ; que les dispositions précitées se bornent en outre à ouvrir une faculté au juge des comptes qui n'est, en tout état de cause, pas tenu de motiver les raisons pour lesquelles il ne retient pas des considérations d'équité pour suppléer à l'insuffisance des justifications produites ;

Considérant que, dans le cadre de leurs obligations rappelées par le troisième alinéa de l'article 60-XI précité, les comptables de fait sont tenus, comme les comptables patents, d'assurer personnellement une parfaite conservation des pièces justificatives ; que cette responsabilité ne saurait être dérogée par le fait que le conservatoire, dont par ailleurs les responsables étaient les mêmes que ceux de l'association, n'aurait pas assuré un archivage satisfaisant ; que le premier alinéa

de l'article 60-XI précité précise en outre que toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste, doit rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés ; que toutes les diligences nécessaires à la parfaite conservation des écritures comptables et des pièces justificatives devaient en conséquence être effectuées, sans attendre les décisions de la Cour relatives à une procédure de jugement des comptabilités correspondantes ;

Considérant par ailleurs que, lorsque les versements effectués par l'APDAC ont concerné des avances sur salaires ou des heures supplémentaires payées à des agents à la charge du conservatoire, des rémunérations versées à des agents du conservatoire dans l'attente de la création d'emplois sur le budget de l'établissement ou de la signature de leur contrat, des honoraires versés à un intervenant extérieur dans l'attente d'un contrat devant être conclu par le conservatoire, des paiements de prestations de communication ou de préparation d'ouvrages effectuées à l'occasion du bicentenaire du conservatoire, des dépenses d'aide sociale ou de prise en charge d'erreurs de décompte de cotisations de pension incombant au conservatoire, la circonstance alléguée selon laquelle ces versements auraient été engagés dans l'intérêt du conservatoire et justifiés par des arguments d'opportunité, ne saurait entraîner pour autant qu'ils étaient de ce fait engagés dans l'intérêt direct des élèves, alors même que ceux-ci, en application des conventions signées avec la Japan Shipbuilding Industry Foundation et l'association Mécénat Musical Société Générale, devaient être les seuls bénéficiaires des aides accordées sur le fondement des recettes générées par ces conventions ;

Attendu qu'en tout état de cause, s'agissant de recettes affectées, il ne suffit pas que celles-ci soient employées dans l'intérêt du conservatoire pour que les dépenses effectuées soient régulières, mais qu'elles doivent correspondre à l'intention du donateur ; qu'il s'en suit qu'aucune considération d'équité ne saurait remédier à une affectation irrégulière des recettes perçues ;

[Débet]

Conclusions du Procureur général (...)

L'argumentation de M. X et celle de M^e Vier se rejoignent pour discuter le fait que la Cour n'ait pas davantage fait appel à des considérations d'équité pour suppléer l'insuffisance des justifications produites, notamment dans le cas de dépenses qui, si elles étaient étrangères à la volonté du donateur, n'en ont pas moins bénéficié au conservatoire.

Or, le recours à des considérations d'équité n'est pas une obligation, mais une simple faculté pour le juge des comptes, ainsi que cela ressort des termes de l'article 60-XI de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 et que cela a été confirmé par le Conseil d'Etat (CE, 7 octobre 1983, Simler). Ce dernier a même précisé que le juge des comptes n'était pas tenu de motiver les raisons pour lesquelles il ne décidait pas de faire appel à des considérations d'équité (CE, 16 juin 1999, Trucy).

Au demeurant, s'agissant de recettes affectées, il ne suffit pas qu'elles soient employées dans l'intérêt du conservatoire pour que les dépenses soient régulières, encore faut-il que ces dépenses correspondent à l'intention du donateur. Si des considérations d'équité peuvent légalement suppléer l'insuffisance des justifications produites, elles ne sauraient remédier à une affectation irrégulière des recettes perçues.

Commentaire : Pour la déclaration définitive de cette gestion de fait, cf. Recueil 2004, p. 26.

Etablissement public administratif. – Contrôle du comptable public. – Convention. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Débet.

L'agent comptable d'un établissement public avait payé des frais de fonctionnement d'une association en l'absence d'une convention valide. La Cour l'a constitué débiteur des sommes correspondantes.

21 novembre 2007. – 7^e chambre. – Institut national supérieur de formation agro-alimentaire (INSFA).

MM. Gautier, conseiller maître, rapporteur, et Lafaure, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Attendu que, au motif qu'il a payé, en l'absence de convention, le 16 janvier 2002, par mandat n° 10241 émis au titre de l'exercice 2001, une somme de 1 618,70 € correspondant au remboursement de frais de fonctionnement exposés par l'association AGRENA, il a été enjoint à M. Y. de produire la preuve du reversement dans la caisse de l'établissement de la somme de 1 618,70 € ou, à défaut, toute autre justification à décharge ;

Attendu que le comptable fait valoir en premier lieu que la justification de la dépense résulte de la production des pièces selon la nomenclature en vigueur ; que, s'agissant d'opérations pour le compte d'organismes rattachés à l'établissement, l'instruction codificatrice n° 00-102-M 9-10 du 21 décembre 2000, prévoit que le remboursement se fait sur la base d'un état liquidatif sans qu'une convention soit nécessaire pour satisfaire au caractère libératoire du règlement ; qu'il indique en second lieu qu'il lui semble qu'il n'a pas à vérifier que les dépenses appuyées des pièces justificatives ont bien été réalisées pour le compte de l'organisme ;

Attendu qu'il ressort des statuts de l'association AGRENA que cette association ne doit pas plus être considérée comme un organisme rattaché à l'établissement qu'aux autres membres adhérents ; qu'en conséquence, à défaut de disposer des justifications permettant de déterminer que le montant en cause correspondait à des prestations effectuées par l'établissement, le comptable devait, aux termes de l'instruction codificatrice n° 99-011-M 9-1, disposer, à la date du paiement, d'une convention valide déterminant les modalités de liquidation des remboursements ;

Considérant qu'en l'absence de convention entre l'établissement et l'association AGRENA, le comptable ne pouvait exercer valablement la totalité des contrôles qui lui incombent en application de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ; qu'ainsi M. Y. se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de lever l'injonction et de le constituer débiteur de l'institut national supérieur de formation agro-alimentaire pour la somme de 1 618,70 €.

[Débet]

Commentaire : Pour une espèce comparable, cf. Recueil 2006, p. 17.

Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Mandat fictif. – Infirmerion.

Le président du gouvernement de la Polynésie française avait recruté en qualité de collaborateur de cabinet un élu local qu'il avait ultérieurement mis à la disposition de la commune dont ce dernier était conseiller municipal. Voyant dans la superposition de ces actes un montage destiné à contourner les règles du code électoral qui prohibent la rémunération par une collectivité de ses élus et frappent d'inéligibilité les agents salariés de la commune, la chambre territoriale des comptes avait déclaré comptables de fait le président du gouvernement, l'agent et le maire de la commune. Saisie en appel, la Cour des comptes a infirmé le jugement

au motif qu'il ne résultait pas du dossier que, avant sa mise à disposition, l'intéressé n'aurait pas effectué son service au sein du cabinet du président et qu'il n'était donc pas démontré qu'il y aurait eu dès l'origine discordance entre l'objet apparent de la dépense tel que présenté au payeur du territoire (la rémunération d'un collaborateur de cabinet) et la situation réelle de l'intéressé.

29 novembre 2007. – 4^e chambre. – Gestion de fait des deniers de la collectivité d'outre-mer de Polynésie française.

MM. Bredin, auditeur, rapporteur, et Pallot, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Attendu que les requérants demandent l'infirmité du jugement déferé au motif que la chambre territoriale se serait fondée à tort, pour les retenir dans les liens de la gestion de fait, sur l'existence d'une manœuvre visant à dissimuler au comptable de la collectivité de Polynésie française l'objet véritable des dépenses correspondant à la rémunération de M. X comme agent du cabinet de M. Y ;

Attendu que lorsque, comme au cas d'espèce, il statue d'office en matière de gestion de fait, la charge de la preuve incombe au juge des comptes ;

Attendu que pour déclarer les requérants comptables de fait des deniers de la Polynésie française, la chambre territoriale a relevé dans le jugement dont appel que M. X, qui était depuis mai 2001 chef adjoint du cabinet du président de la Polynésie, M. Y, avait été rémunéré par le territoire au moyen de mandats fictifs du 3 mars 2003 au 9 juin 2004 puisqu'il était, sur cette période, mis à disposition par convention à temps complet et à titre gratuit de la commune de Punaauia, dont il était conseiller municipal et dont le maire était M. Z ; que la confidentialité du dispositif de mise à disposition de M. X au sein de sa propre commune aurait été favorisée par le cadre réglementaire en vigueur, mais aussi par la gestion de l'ensemble des contrats de collaborateurs de cabinet de M. Y au sein d'une cellule particulière, indépendante du service du personnel, l'absence de mention du lieu d'affectation réel de M. X sur les pièces de paiement de ses traitements et l'absence enfin d'autorisation donnée par le conseil municipal du Punaauia au maire pour signer la convention de mise à disposition ; qu'ainsi, nonobstant sa régularité apparente, le dispositif susdécrété aurait permis l'extraction irrégulière de deniers de la caisse du territoire ;

Mais attendu que, en relevant ces éléments, les premiers juges n'apportent pas la preuve, non plus que des présomptions graves, précises et concordantes, d'un accord occulte entre les parties pour dissimuler, de façon concertée, au payeur du territoire l'objet réel des mandats correspondant à la rémunération de M. X comme agent du cabinet de M. Y ; que dans ces conditions, le moyen doit être accueilli ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement n° 2006-20 de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française est infirmé.

Commentaire : Sur les éléments constitutifs de la gestion de fait, *cf.* p. 76 du présent recueil, qui repose sur un faisceau d'indices. En l'espèce, la Cour a considéré que la caisse du comptable n'avait pas été forcée tant que l'élu n'avait pas formellement été mis à la disposition de sa commune et, pour la période postérieure, elle n'a pas envisagé de fonder la déclaration de gestion de fait sur la seule mise à disposition gratuite de l'agent.

Sur la charge de la preuve en matière de gestion de fait, *cf.* Recueil 1993, p. 20, et p. 39 du présent recueil.

Collectivité territoriale. – Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Comptable de fait : solidarité. – Moyen soulevé d'office. – Appel du comptable de fait. – Infirmerie.

Statuant en appel d'un jugement de déclaration définitive de gestion de fait d'une chambre territoriale des comptes, la Cour infirme la décision entreprise, faute de preuve d'une immixtion irrégulière dans les fonctions du comptable public de la collectivité intéressée et, quoique saisie de ce moyen par un seul gestionnaire de fait, étend d'office le bénéfice de l'infirmerie à l'ensemble des co-auteurs de la gestion occulte en faisant jouer la solidarité des comptables de fait.

29 novembre 2007. – 4^e chambre. – Gestion de fait des deniers de la collectivité d'outre-mer de Polynésie française.

MM. Sitbon, conseiller référendaire, rapporteur, et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Attendu (...) qu'il apparaît, dans ces conditions, que la chambre n'a pas apporté la preuve, non plus que des présomptions graves, précises et concordantes, d'une extraction irrégulière de deniers de la collectivité d'outre-mer de Polynésie française ; qu'ainsi le jugement attaqué doit être infirmé en ce qui concerne M^{lle} Z ;

Attendu, enfin, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens des leurs requêtes, que MM. X et Y ont été déclarés comptables de fait des deniers de la Polynésie française pour les mêmes opérations et sur la même période que M^{lle} Z ; qu'à ce titre, par l'effet du jugement entrepris, les intéressés sont tenus solidairement d'une même obligation devant le juge des comptes ; qu'en conséquence, faisant droit aux moyens défendus par M^{lle} Z relatifs à l'existence d'une gestion extraréglementaire, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de prononcer l'infirmité du jugement déféré pour l'ensemble des co-appellants.

[Infirmité]

Commentaire : Il faut distinguer l'annulation d'une déclaration de gestion de fait de son infirmité.

D'une part, le Conseil d'Etat a jugé que l'annulation (pour un vice de procédure) devait profiter aux co-auteurs de la gestion occulte quand bien même ils ne seraient pas parties à l'instance en cassation, *cf.* Recueil 2003, p. 176.

D'autre part, en cas d'infirmité (au fond), la Cour avait jugé que « l'appel formé par un ou plusieurs coobligés solidaires, est réputé l'être par les autres », *cf.* Recueil 1905, p. 17 et, plus récemment, que « la solidarité entre comptables de fait (...) doit conduire la Cour des comptes, lorsqu'elle est saisie en appel, par un des co-auteurs des irrégularités, de l'existence d'une gestion de fait, à statuer sur la qualité de comptable de fait des différents auteurs », *cf.* Recueil 1993, p. 41 ; la solution dégagée dans la présente espèce ne varie pas sur le fond mais elle repose sur une motivation renouvelée : alors qu'un seul comptable de fait avait soulevé un moyen contestant utilement en appel l'existence de la gestion de fait, la Cour fait jouer la solidarité entre gestionnaires de fait pour opérer un règlement de juge implicite qui la conduit à infirmer la gestion occulte pour tous les intéressés.

Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Juge des comptes. – Compétence. – Question préjudicielle. – Principes généraux du droit. – Droits de la défense. – Impartialité. – Saisine. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Annulation. – Mandat fictif. – Contrôle du comptable public. – Observations définitives.

Le président du gouvernement de la Polynésie française avait recruté en qualité de collaborateur de cabinet un adjoint au maire de Papeete et l'avait mis, le même jour, par une convention distincte, à la disposition de cette même commune.

Voyant dans la superposition de ces actes un montage destiné à contourner les règles du code électoral qui prohibent la rémunération de ses élus par une collectivité et frappent d'inéligibilité les agents salariés de la commune, la chambre territoriale des comptes avait déclaré comptables de fait le président du gouvernement, l'agent et le maire de la commune. Saisie en appel, la Cour des comptes a confirmé la gestion de fait en écartant l'ensemble des moyens, inopérants, invoquant la bonne foi des auteurs du dispositif ou tendant à montrer que les différents actes régissant la situation de l'agent ne méconnaissaient aucune disposition d'ordre public. Abandonnant le terrain des mobiles, retenu par les premiers juges, elle a retenu une conception formelle de l'extraction irrégulière de deniers publics en fondant celle-ci sur la seule différence entre l'objet apparent de la dépense tel que présenté au payeur du territoire (la rémunération d'un collaborateur de cabinet) et la situation réelle de l'intéressé (mis à la disposition d'une commune).

Elle a préalablement répondu à un grand nombre de moyens relatifs à la procédure et, dans une décision de principe, a considéré que :

– le juge des comptes pouvait statuer par voie d'exception sur la légalité des actes contestés devant lui, ce qui l'a conduite à écarter la demande de renvoi au Conseil d'Etat de la légalité du décret du 22 mars 1983, encore applicable en Polynésie ;

– la jurisprudence Labor Métal pouvait s'appliquer aux rapports d'observations des chambres territoriales des comptes puisqu'ils étaient adoptés par une formation engageant, du fait de sa composition, l'ensemble de la juridiction ;

– il n'existait pas d'incompatibilité de principe entre l'exercice de ses attributions administratives et de sa compétence juridictionnelle par la juridiction ou tel de ses membres ;

– la règle de l'autosaisine n'était pas en soi contraire à l'exigence d'équité même s'il convient de s'assurer que le contenu de l'acte par lequel le juge se saisit ne révèle pas que celui-ci aurait déjà préjugé du fond de l'affaire ;

– l'acte de saisine de la juridiction est celui qui a lié l'instance devant elle ; il coïncide, sauf mise en mouvement de l'action publique par le ministère public, avec le premier jugement de déclaration provisoire ;

– lorsqu'elle est rédigée en des termes qui réservent l'issue de l'affaire, la déclaration provisoire peut ne pas préjuger ;

– *il n'y a pas lieu de procéder à la communication du premier rapport avant le délibéré de la déclaration provisoire, puisque celle-ci a pour objet d'ouvrir la phase contradictoire de la procédure ;*

– *si la juridiction n'est pas tenue de procéder spontanément à la communication du rapport à fin de jugement définitif, pourvu que cette pièce ait été versée en temps utile au dossier de l'audience publique, elle a l'obligation de communiquer à l'ensemble des parties les productions versées par une partie avant la clôture de l'instruction ; à défaut, le jugement définitif doit être annulé à l'égard des parties qui n'ont pas été rendues destinataires de ces pièces, sans que cette annulation profite aux parties qui avaient produit lesdites pièces. Sur ce dernier point, les conclusions du Procureur général n'étaient pas conformes.*

29 novembre 2007. – 4^e chambre. – Gestion de fait des deniers de la collectivité d'outre-mer de Polynésie française.

MM. Bredin, auditeur, rapporteur, et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Sur l'exception d'illégalité invoquée contre le décret du 22 mars 1983

Attendu que MM. X et Z contestent devant la Cour la légalité du décret du 22 mars 1983, notamment en son article 10 qui autorise la saisine d'office par la chambre territoriale des comptes d'opérations présumées constitutives de gestion de fait ; qu'ils s'estiment en conséquence fondés à demander que soit renvoyé devant le Conseil d'Etat l'examen de la légalité des dispositions en cause ;

Attendu cependant qu'il n'existe pas de question préjudicielle entre les juridictions de l'ordre administratif ; que le juge des comptes est donc investi du droit de statuer sur les questions soulevées en cours d'instance qui, proposées au principal, eussent échappé à sa compétence ; qu'il appartient au cas d'espèce à la Cour des comptes de se prononcer par voie d'exception sur la légalité du décret susappelé ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de renvoyer devant la juridiction administrative de droit commun l'appréciation de la légalité de l'article 10 du décret du 22 mars 1983 ;

Sur la régularité du jugement attaqué (...)

Attendu, en premier lieu, que MM. X et Z font valoir que le jugement attaqué serait entaché d'irrégularité dès lors que les faits qui ont donné lieu à la procédure de gestion de fait suivie à leur encontre avaient été évoqués dans le rapport d'observations définitives adopté par la chambre territoriale des comptes à la suite de l'examen de la gestion de la collectivité d'outre-mer de Polynésie française ;

Attendu de même que, selon M. Y, l'évocation des faits dans les observations définitives de gestion antérieures au jugement entrepris révèle l'existence d'un pré-jugement « sans qu'il soit besoin que la qualification de la gestion de fait ait été expressément donnée aux faits » ; qu'il reconnaît que la chambre territoriale des comptes ne mentionne pas le cas des conseillers municipaux recrutés par le Territoire et mis à disposition de la commune dont ils étaient élus mais prétend que « le jugement ici en cause ne se fonde pas seulement sur la qualité de conseiller municipal de M. Y mais sur l'irrégularité des mises à disposition par le Territoire » ;

Attendu que, eu égard à la nature des pouvoirs du juge des comptes et aux conséquences de ses décisions pour les intéressés, tant le principe d'impartialité que celui des droits de la défense font obstacle à ce qu'une décision juridictionnelle prononçant une gestion de fait soit régulièrement rendue par une chambre territoriale des comptes alors que celle-ci aurait précédemment évoqué cette affaire dans un rapport d'observations en relevant l'irrégularité des faits et la qualification qui s'y attache ;

Attendu en l'espèce que le rapport d'observations relatif à la gestion des services de la présidence de la Polynésie française revêt un caractère public en vertu des dispositions de l'article L. 272-48 du code des juridictions financières et de l'article 16-5 du décret du 22 mars 1983 susvisé ; qu'il a été délibéré par la formation plénière de la chambre territoriale des comptes, qui en constitue la formation unique, le 10 novembre 2005, soit à une date antérieure à celle du jugement attaqué ;

Attendu que si ledit rapport décrit les pratiques de la collectivité en matière de mise à disposition de certains agents, il ne comporte en revanche aucune mention relative à la situation des conseillers municipaux recrutés par le Territoire pour être mis à la disposition de leur propre commune ; qu'il ne fait apparaître aucune qualification tenant à l'existence d'une extraction irrégulière de deniers publics et ne porte aucune appréciation sur l'imputation personnelle des agissements en cause ; que dès lors, le jugement attaqué n'est entaché, sur ce point, d'aucune irrégularité ;

Attendu, en deuxième lieu, que MM. X et Z contestent la possibilité, pour la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, de juger des faits qu'elle a « nécessairement eu à connaître lors de son contrôle de l'ensemble des conventions de mise à disposition objet du jugement dont appel » ; qu'ils soutiennent qu'il est « certain que l'opinion des magistrats de la chambre a été influencée par des actes antérieurs (les opérations de contrôle) » et qu'en toute hypothèse « les parties

peuvent raisonnablement avoir la conviction qu'il en a été ainsi » ; qu'enfin, en décidant de se saisir, la chambre avait nécessairement connaissance des éléments qui l'ont amenée à déclarer la gestion de fait ;

Attendu, en troisième lieu, que M. Y met en cause la participation du président de la chambre territoriale aux délibérés successifs du rapport d'observations définitives et du jugement déféré qui « ne pouvait, de plus en la même qualité, participer au jugement d'une gestion de fait qui procède (des) constatations et des qualifications opérées lors du contrôle de la gestion de la présidence de la Polynésie française » ;

Attendu cependant que, tant au regard des principes généraux du droit que des stipulations de l'article 6, § 1, de la convention susvisée, il n'y a pas lieu de statuer dans l'abstrait sur le cumul, par la chambre, de sa compétence juridictionnelle avec ses attributions administratives telles que définies notamment à l'article L.O. 272-12 du code des juridictions financières, non plus que sur la participation successive du président de la juridiction aux délibérations en formations administrative puis juridictionnelle ; qu'en tout état de cause, la connaissance, même approfondie, du dossier par les premiers juges résultant de l'examen de la gestion, n'implique pas un préjugé empêchant de les considérer comme impartiaux au moment du jugement définitif sur le fond ; que dans ces conditions, le moyen doit être rejeté ;

Sur la saisine d'office

Attendu que les appelants contestent la procédure suivie devant la chambre territoriale des comptes, MM. X et Z arguant notamment que « la procédure d'auto-saisine a entraîné une confusion entre organes de poursuite, d'instruction et de jugement » ; qu'ils défendent en outre que « la règle du double arrêt est contraire à la notion de procès équitable » ;

Attendu que la possibilité conférée à une juridiction de se saisir de son propre mouvement d'affaires qui entrent dans le domaine de compétence qui lui est attribué n'est pas, en soi, contraire à l'exigence d'équité dans le procès énoncée par les stipulations de l'article 6, § 1, précité ;

Mais attendu que cette juridiction doit être impartiale ; que cette exigence s'apprécie objectivement ; qu'il en résulte que, si l'acte par lequel une juridiction décide de se saisir de certains faits, doit – afin que les personnes mises en cause puissent utilement présenter leurs observations – faire apparaître avec précision ces faits ainsi que, le cas échéant, la qualification qu'ils pourraient éventuellement recevoir au regard des lois et règlements que la juridiction est chargée d'appliquer, la lecture de cet acte ne saurait, sous peine d'irrégularité de la décision à rendre,

donner à penser que les faits visés sont d'ores et déjà établis ou que leur caractère répréhensible au regard des règles ou principes à appliquer est d'ores et déjà reconnu ;

Attendu que l'acte par lequel la chambre territoriale a été saisie de l'affaire est celui qui a lié l'instance devant elle, la conduisant ainsi à statuer à titre définitif sur l'existence d'une gestion de fait des deniers de la Polynésie française ;

Attendu d'une part que l'action publique n'a pas été mise en mouvement par le commissaire du gouvernement près la chambre territoriale ; que celle-ci s'est saisie d'office des faits en cause, conformément à l'article L. 272-35 du code des juridictions financières ;

Attendu d'autre part qu'il résulte des caractères généraux de la procédure contentieuse devant les juridictions financières, que le jugement de déclaration provisoire de gestion de fait est une décision, prise en la forme juridictionnelle, qui a pour objet de déterminer et de porter à la connaissance des personnes qu'il met en cause les faits qui peuvent être présumés constitutifs de gestion de fait afin de les mettre en mesure de produire, en vue d'un jugement définitif, dans le délai qui leur est imparti, les explications et justifications utiles tant en ce qui concerne le principe même de l'existence d'une gestion de fait que, notamment, son périmètre ; qu'ainsi, même au cas où il est rendu à l'occasion d'une procédure administrative d'examen de la gestion, le premier jugement provisoire est le seul acte qui a pour effet d'ouvrir une procédure juridictionnelle contradictoire ;

Attendu en conséquence que, dans la présente affaire, le jugement de déclaration provisoire a lié l'instance devant la chambre territoriale des comptes de Polynésie française et constitue dès lors l'acte par lequel les premiers juges se sont saisis des faits de la cause ;

Attendu par ailleurs que le jugement de déclaration provisoire du 23 février 2005 énonce « qu'il convient, en l'état de l'instruction, de réserver la possibilité de déclarer comptables de fait toutes autres personnes qui seraient ultérieurement reconnues avoir participé à la gestion de fait » ; qu'il indique que « réserve est faite à l'égard de toutes autres personnes » ; que ces deux mentions montrent que la chambre territoriale n'a pas présumé du périmètre personnel définitif de la gestion de fait dès le stade du jugement provisoire ; que ledit jugement dispose en outre que la chambre statue « provisoirement » et indique aux comptables de fait « qu'il leur est enjoint, s'ils n'entendent au préalable contester cette qualité », de satisfaire à différentes obligations ; que ces deux mentions soulignent que le jugement provisoire a été rendu en l'état initial de l'instruction et exprime donc l'opinion de la juridiction au vu des données préliminaires dont elle disposait alors, avant

notamment toute contradiction formalisée avec les comptables de fait présumés et le représentant légal de la collectivité, absents lors de la phase de la procédure précédant la saisine de la juridiction ;

Attendu en outre que le jugement de déclaration définitive dont est appel montre que la chambre territoriale a effectivement remis en débat toutes les questions ouvertes par le jugement provisoire, qui ont fait dans ce second temps l'objet d'un débat contradictoire à la lumière de l'information plus complète fournie tant par les productions des parties lors de la phase écrite de l'instruction que par leur représentation à l'audience publique du 24 février 2006 ; que le réexamen de l'ensemble de l'affaire s'est notamment enrichi des éléments défendus par les requérants en réponse au jugement provisoire, dont les premiers juges ne disposaient pas d'emblée, et discutés par eux ;

Attendu enfin qu'il ne ressort pas du dossier que les premiers juges aient pris d'autres mesures, antérieures au jugement de l'affaire au fond, dont la nature et l'étendue révéleraient l'existence d'un préjugement ; que, dans ces conditions, les craintes éprouvées par les requérants quant à l'impartialité de la chambre territoriale des comptes ne paraissent pas objectivement justifiées ; que le moyen, pris dans son ensemble, doit donc être rejeté ; (...)

De la violation du caractère contradictoire de la procédure

Attendu, en premier lieu, que MM. X et Z prétendent que les rapports à fin de déclaration provisoire et à fin de déclaration définitive de gestion de fait ne leur ont pas été communiqués lors de la procédure suivie en première instance ;

Attendu que les requérants n'apportent aucun élément de nature à montrer qu'ils n'auraient pu prendre connaissance, avant l'audience publique, du rapport à fin de déclaration provisoire, qui avait pourtant été versé au dossier de l'affaire consultable par les parties au greffe de la chambre territoriale dès la notification du jugement de déclaration provisoire de gestion de fait ; qu'il n'y avait en revanche pas lieu, pour les premiers juges, de procéder à la communication dudit rapport avant le délibéré de la déclaration provisoire dans la mesure où, comme il a été dit, le jugement provisoire a précisément pour objet d'ouvrir la phase contradictoire de la procédure ; que le moyen doit en conséquence être rejeté ;

Attendu, s'agissant du rapport à fin de jugement définitif, que la requête soutient qu'une telle communication aurait dû émaner spontanément de la juridiction ; que, toutefois, il n'est pas contesté que ledit rapport a été versé au dossier avant l'audience publique ; que les parties ne peuvent prétendre être demeurées dans l'ignorance de la possibilité pour elles d'avoir accès à cette pièce de la procédure ; qu'il résulte en effet des énonciations non contestées du jugement

attaqué que le conseil de MM. X et Z a renoncé de lui-même à demander un rapport qu'il savait pouvoir lui être communiqué comme le lui ont d'ailleurs été les conclusions du commissaire du Gouvernement, également versées au dossier de l'affaire ; que dans ces conditions, le moyen ne peut qu'être rejeté ;

Attendu, en second lieu, que M. Y prétend que ne lui ont pas été communiqués les conclusions aux fins de nullité de la procédure et les conclusions additives déposées le 22 février 2006 pour MM. X et Z au greffe de la chambre territoriale ;

Attendu qu'à cette date, l'instruction n'était pas close devant les premiers juges ; qu'il est constant pourtant que les pièces susmentionnées n'ont pas été adressées à M. Y ; qu'ainsi la chambre territoriale a méconnu les exigences de la contradiction, l'intéressé, partie à l'instance, n'ayant pas été mis en mesure de produire à nouveau, s'il l'estimait utile ;

Attendu que le jugement entrepris doit dès lors être annulé, en tant qu'il dispose à l'égard de M. Y ;

Attendu, à la suite, que MM. X et Z arguent d'une atteinte au principe du caractère contradictoire de la procédure dans la mesure où « ils n'ont pas été en mesure de participer à un débat contradictoire normal, par exemple en répondant au mémoire qui aurait pu être déposé par M. Y à la suite de leur propre mémoire » ;

Attendu que le droit à une procédure contradictoire implique, pour une partie, la faculté de prendre connaissance des pièces et observations produites par les autres, et de les discuter ; qu'ainsi, la circonstance que les mémoires produits par les intéressés n'ont pas été communiqués à M. Y n'a pas affecté le respect du caractère contradictoire de la procédure à l'égard des requérants et ne saurait, dès lors, être utilement invoquée par eux ; qu'en outre, les intéressés n'établissent pas que la méconnaissance de cette obligation, pour M. Y, a eu pour effet de porter atteinte à leurs droits propres, en les plaçant, pour présenter leur cause, dans une situation de net désavantage par rapport à leur adversaire ; que dans ces conditions, le moyen ne peut qu'être rejeté ;

Sur les moyens au fond défendus par MM. X et Z

Sur la régularité du montage à l'origine de la gestion occulte

Attendu que, par le jugement attaqué, la chambre territoriale a déclaré comptables de fait des deniers de la collectivité d'outre-mer de Polynésie française, MM. X, Y et Z au motif que M. Y a été rémunéré par ladite collectivité de juin 1998 à juin 2004 en qualité d'attaché, au cabinet du président du gouvernement de la Polynésie française, M. Z, alors que l'intéressé était, sur la même période, mis à la disposition de la commune de Papeete, dont il était adjoint au maire ; que l'affectation de M. Y dans les services de ladite commune est intervenue en vertu

de deux conventions dites « d'assistance technique », conclues entre M. Z et M. X, maire de la commune, prenant chaque fois effet à la date du recrutement de M. Y au cabinet du président du gouvernement ;

Attendu que la chambre territoriale des comptes déduit des pièces du dossier qu'au moment de la signature des contrats de recrutement de M. Y en qualité de collaborateur de cabinet, il était convenu entre le président du gouvernement de la Polynésie française et le maire de Papeete, que l'intéressé ne travaillerait pas pour l'administration de la Polynésie française mais serait au service de la commune ; qu'ainsi, nonobstant sa régularité apparente, le dispositif susmentionné aurait permis l'extraction irrégulière de deniers de la caisse du Territoire sur la base de mandats fictifs, l'objet véritable des dépenses ayant été dissimulé au comptable payeur ; (...)

Attendu, en troisième lieu, que les requérants soutiennent que les missions assumées par M. Y au sein de la commune de Papeete lui ont été confiées dans des conditions régulières ; qu'ils observent notamment que ces tâches, de nature sociale et culturelle, relevaient de l'intérêt du Territoire, bien qu'elles fussent mises en œuvre par la commune au titre de la « clause générale de compétence » ; que, dans l'hypothèse même où lesdites missions auraient été exclusivement communales, elles pouvaient régulièrement être confiées à un agent mis à la disposition de la commune de Papeete, conformément aux dispositions applicables en territoire métropolitain ;

Attendu toutefois que le jugement attaqué ne caractérise pas l'extraction irrégulière de deniers publics en se fondant sur le contenu des missions attribuées à M. Y au sein de la commune de Papeete, mais sur le fait que ce dernier a été recruté au cabinet du président pour être concomitamment, et de façon occulte, mis à la disposition d'une autre collectivité ; qu'à supposer que certaines compétences aient été, comme il est soutenu, effectivement partagées entre les deux collectivités, un agent recruté au cabinet du président du gouvernement ne peut être regardé comme travaillant pour ce cabinet alors qu'il est mis à la disposition d'une commune et y assume des fonctions tout autres que celles qui sont susceptibles d'être confiées aux collaborateurs de cabinet aux termes de l'article 1^{er} de la délibération du 24 août 1995 susvisée qui dispose que « il est créé auprès du Président et de chacun des ministres du gouvernement des cabinets chargés d'assister les membres du gouvernement dans leurs tâches de direction, d'animation et de coordination des services relevant des secteurs dont ils ont la charge, et d'assurer leur secrétariat » ; qu'il suit de là que le moyen pris en ses deux premières branches n'est pas fondé ; (...)

Mais attendu que ce texte ne saurait s'interpréter comme permettant la mise à disposition de personnels, au titre des concours financiers ou techniques du Territoire aux communes, en l'absence comme en l'espèce de tout « programme d'utilité publique décidé par les communes » ; qu'au surplus, le droit applicable en Polynésie française au moment des faits, notamment, comme il a été rappelé, l'article 1^{er} de la délibération du 24 août 1995 susvisée, interdisait au contraire qu'un agent de cabinet fût mis à la disposition d'une commune ; que cette prohibition n'a été levée qu'avec l'entrée en vigueur de la loi statutaire n° 2004-192 du 27 février 2004 qui dispose en son article 54 que « la Polynésie française peut participer au fonctionnement des services municipaux par la mise à disposition de tout personnel de ses services, cabinets ministériels ou établissements publics dans le cadre de conventions passées entre le président de la Polynésie française et les communes » ; qu'en tout état de cause, ces considérations sont sans incidence sur la caractérisation de l'existence de la gestion de fait, que les premiers juges n'ont pas fondée sur l'irrégularité des actes concourant au montage occulte dont est question ; qu'ainsi, le moyen pris en sa dernière branche doit être rejeté ; (...)

Attendu toutefois que l'analyse des premiers juges ne se fonde pas sur le constat d'une contravention au code électoral mais sur l'existence d'un montage occulte consistant à dissimuler au comptable du Territoire le véritable objet de la rémunération payée à M. Y, dans le dessein, comme le relève la chambre territoriale par motifs surabondants, de permettre à un conseiller municipal d'être rémunéré par sa commune en évitant que ce dernier soit déclaré démissionnaire d'office par le représentant de l'Etat ; que le moyen est dès lors inopérant ;

Sur l'existence d'une manœuvre (...)

Attendu, en quatrième lieu, que les requérants exposent que l'absence de transmission de la convention de mise à disposition, notamment au comptable public du Territoire, n'a pas procédé d'une volonté de dissimulation dans la mesure où, suivant la réglementation en vigueur en Polynésie à l'époque des faits, cette transmission n'était pas obligatoire ;

Attendu que les premiers juges ont estimé que c'est conformément aux lois et règlements en vigueur en Polynésie française que la convention de mise à disposition de M. Y n'avait pas été transmise au comptable du Territoire, au représentant de l'Etat ou au service du contrôle des dépenses engagées ; qu'en toute hypothèse, la dissimulation ne provient pas de la violation d'une éventuelle obligation de transmission mais du fait que les actes régissant la situation réelle de M. Y n'ont pas été portés à la connaissance des autorités auxquelles avaient été régulièrement adressés auparavant les actes régissant sa situation apparente ; que dès lors, le moyen ne conteste pas utilement le jugement entrepris ; (...)

Attendu enfin que les appelants allèguent leur bonne foi pour défendre qu'ils ne sauraient être retenus dans les liens de la gestion de fait ;

Attendu que la qualité de comptable de fait résulte de la seule ingérence sans habilitation dans les fonctions réservées aux comptables de droit, même si cette ingérence n'a pas été intentionnelle ; que la bonne foi des gérants non habilités ne peut les dispenser de rendre compte ; que c'est seulement au stade de l'amende qu'il appartient au juge financier d'avoir égard à ce défaut d'intention ;

Attendu que M. Y a été recruté en qualité d'attaché au cabinet du président du gouvernement de Polynésie, M. Z, par un premier contrat signé le 2 juillet 1998 et prenant effet le 10 juin 1998 ; que l'intéressé a été mis à la disposition de la commune de Papeete, dont il était adjoint au maire, en vertu d'une convention d'assistance technique conclue le 17 juillet 1998 entre le président du gouvernement et le maire de la commune de Papeete, M. X, prenant effet le 10 juin 1998 ; que lesdits contrat et convention ont pris fin le 17 mai 2001, à l'expiration du mandat du M. Z ;

Attendu que M. Y a été une seconde fois recruté en qualité d'attaché au cabinet de M. Z, par un contrat signé le 8 août 2001, prenant effet le 1^{er} août 2001 ; que l'intéressé a été mis à la disposition de la commune de Papeete, dont il était devenu premier adjoint, en vertu d'une convention conclue le 23 août 2001 entre MM. Z et X, et prenant effet le 1^{er} août 2001 ;

Attendu que le rapprochement des contrats et des conventions d'assistance technique, prenant chaque fois effet le même jour, révèle une discordance, convenue dès l'origine, entre les fonctions apparentes pour lesquelles M. Y était rémunéré par le comptable du Territoire en tant qu'agent de cabinet, et les fonctions réelles qu'il a effectivement exercées au sein de la commune dont il était élu ;

Attendu par ailleurs que, selon les déclarations faites par M. Z au cours d'une procédure d'enquête puis d'information judiciaire, les recrutements d'élus municipaux au sein de son cabinet seraient intervenus à la demande des maires ; que ces propos consignés sur procès verbaux joints à la procédure ne visaient pas explicitement le cas de M. Y ; que toutefois MM. Z et X ne contestent pas en appel les énonciations sur ce point du jugement déféré ;

Attendu en conséquence, qu'il existe, comme l'ont relevé les premiers juges, des présomptions graves, précises et concordantes que la différence entre l'objet apparent de la dépense présenté au comptable payeur du Territoire et la situation réelle de M. Y ait été concertée entre les requérants ; que dès lors le dernier moyen de la requête ne peut qu'être rejeté.

Conclusions du Procureur général (...)

Non communication de pièces de la procédure de gestion de fait

Il est inexact d'affirmer, comme le prétend M. Y, que la déclaration provisoire ne lui aurait pas été notifiée, car la preuve en figure au dossier (notification par porteur le 20 juin 2005). Il en va de même pour le mémoire de MM. X et Z du 27 juin 2005 (notification à M. Y le 3 août 2005 avec accusé de réception).

En revanche, juste avant l'audience publique du 24 février 2006 où a été débattu le jugement de déclaration définitive rendu le 4 avril 2006, Maître Quinquis a produit le 22 février 2006, pour MM. Z et X, de nouveaux mémoires qui ont été visés par le jugement, dont l'économie est discutée par la chambre et auxquels il est répondu dans la décision attaquée.

Or il n'y a pas de trace au dossier de la communication à M. Y. de ces mémoires comportant des éléments nouveaux.

La question est éclairée par une assez récente décision du juge de cassation (CE, 10 mai 2004, Chavanat, sur un arrêt de débet et d'amende sur gestion de fait en premier ressort) : « le comptable de fait doit être mis à même de prendre connaissance des éléments d'appréciation nouveaux portés à la connaissance de la Cour, qu'ils soient à charge ou à décharge, et de présenter sur eux ses observations ; il ressort des pièces du dossier soumis à la Cour des comptes que, ainsi que les requérants le soutiennent, la lettre (X), dont il est fait état dans les motifs de la décision attaquée, ne leur a été communiquée à aucune étape de la procédure ayant donné lieu à l'arrêt du 26 juin 2002 et aux arrêts provisoires qui l'ont précédé ; il ressort des pièces du dossier que la Cour a fondé sa décision sur la lettre (X) ; ainsi, alors même que ce document contenait certains éléments de nature à atténuer la responsabilité personnelle des requérants dans la gestion de fait déclarée à titre définitif le 22 janvier 1997, ils devaient être mis à même d'en prendre connaissance et de formuler leurs observations ; si le mémoire en défense présenté par (les requérants), le 5 juin 2002, fait état de l'existence et de la substance de la lettre X, il ne ressort pas du dossier soumis au Conseil d'État que les intéressés aient pu en avoir une connaissance directe et complète ; dès lors, l'arrêt attaqué a été rendu sur une procédure irrégulière ; il suit de là, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que (les requérants) sont fondés à en demander l'annulation ».

Ainsi, l'arrêt de la Cour a été cassé en raison de l'absence de preuve formelle que les justiciables aient pu « avoir une connaissance directe et complète » d'une pièce visée par l'arrêt et fondant en partie la décision de la Cour, alors même que c'étaient eux qui avaient mentionné son existence et son contenu à la Cour dans la phase antérieure de la procédure, sans toutefois la produire eux-mêmes.

La très grande rigueur de ce raisonnement du juge de cassation invite à la plus grande prudence pour vérifier avant le prononcé de la décision définitive les conditions dans lesquelles les justiciables ont pu avoir préalablement accès à l'intégralité des pièces qui la fondent.

Rien n'interdisait la circularisation des pièces déposées le 22 février 2006 puisque le décret du 22 mars 1983 ne définit aucune procédure de clôture de l'instruction avant une audience. Certes, les mémoires et conclusions de Maître Quinquis pourraient être considérés comme produits tardivement au regard des délais qui enserment la production de pièces (requêtes sommaires, mémoires complémentaires, en défense, en réplique et en duplique) dans le cadre des gestions de fait instruites par les chambres régionales des comptes. Mais peu importe, dès lors que la chambre territoriale les a admis et l'a explicité en les visant et en y répondant dans le jugement attaqué.

Aussi, pour reprendre le raisonnement de l'arrêt Chavanat, il est avéré que M. Y n'a pas été avisé de leur versement au dossier et qu'il n'aurait pu en prendre connaissance que s'il était venu spontanément consulter le dossier au greffe de la chambre, le 23 février, à la veille de l'audience publique, ce qui paraît généralement de l'intérêt des parties dès lors qu'il n'y a pas eu auparavant de clôture de l'instruction. Il n'en a pas eu une « connaissance directe et complète » avant la séance de jugement.

Il reste à démontrer que M. Y n'a pas eu la faculté d'y répondre avant que n'intervienne la déclaration définitive. Or il disposait de cette possibilité s'il avait assisté ou même s'était seulement fait représenter à l'audience publique à laquelle il avait été invité mais à laquelle il n'a pas jugé bon de se rendre. Lors de l'audience publique, il aurait pris connaissance des conclusions de Maître Quinquis développées devant la juridiction et, s'il estimait ne pas disposer du temps suffisant pour les examiner et y répondre, demander la suspension de l'affaire et le renvoi à une autre audience, qui auraient pu lui être accordés. En tout état de cause, il aurait eu la parole en dernier.

Par ailleurs, mais ce n'est pas déterminant en droit, il sera observé que les moyens avancés par Maître Quinquis portaient tous sur des questions de procédures et tendaient à démontrer l'impossibilité pour la chambre territoriale de déclarer définitivement la gestion de fait, ce qui allait dans un sens favorable à M. Y.

Enfin, une annulation fondée sur ce moyen aurait pour conséquence potentielle de rendre impraticable les audiences publiques en Polynésie, où la notion de clôture de l'instruction n'est pas fixée en droit. En effet, la circularisation obligatoire à toutes les parties de toute pièce déposée par l'une d'elles peu avant

une audience publique conduirait le président à sans cesse devoir reporter cette audience pour laisser aux autres parties le temps d'en prendre connaissance et, le cas échéant, d'y réagir.

Il semble que le principe même de l'audience publique est destiné à permettre un échange complet entre le juge et les parties. La multiplication de productions in extremis de pièces, qui pourrait s'apparenter à des manœuvres dilatoires, rendrait inutile la tenue d'une audience contradictoire entre la chambre, le commissaire du gouvernement et les justiciables.

Aussi, il ne semble pas au ministère public que l'absence de communication des conclusions écrites in extremis de Maître Quinquis à M. Y avant l'audience publique à laquelle il était invité constitue un défaut de parachèvement de la procédure contradictoire à l'égard de M. Y qui justifierait l'annulation du jugement entrepris.

Commentaire : 1. Sur la jurisprudence Labor Métal, *cf.* Recueil 2000, p. 119. Sur le cumul des fonctions, la Cour a fait application des critères dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Morel (6 juin 2000, affaire 34130/96).

2. Sur la saisine d'office, la Cour s'est conformée à la jurisprudence Habib Bank (CE 20 octobre 2000) mais a écarté la théorie de « l'instant de raison » qui sous-tendait l'arrêt Karsenty (Recueil 2005, p. 143). Pour s'assurer de l'absence de préjugement, elle a procédé à une analyse concrète de l'impartialité, inspirée de l'approche de la Cour européenne des droits de l'homme (par exemple l'arrêt Thomann de 1996 sur la conformité au principe d'impartialité de la procédure de jugement par défaut).

3. Sur l'effet de l'annulation ou de l'infirmité à l'égard des co-auteurs de la gestion de fait, *cf.* p. 75 du présent recueil.

ARRÊTS DE LA COUR
DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE
ET FINANCIÈRE

Cour de discipline budgétaire et financière. – Service de l’Etat. – Ordonnateur secondaire. – Contrôle interne. – Responsabilité. – Crédits budgétaires. – Liquidation. – Service fait. – Défaut de surveillance. – Paiement indu. – Contrôle de gestion. – Détournement de fonds. – Règles d’exécution des dépenses. – Amende.

A la suite de détournements, un agent du SILT avait été pénalement sanctionné. La Cour a jugé que le manque de vigilance et le défaut de surveillance du supérieur hiérarchique, ainsi que le défaut d’organisation du service, imputables au directeur du SILT de l’époque, tombaient sous le coup de l’infraction prévue à l’article L. 313-4 du code des juridictions financières, qui sanctionne notamment le non respect des règles en matière de dépenses.

La Cour a toutefois reconnu au directeur du SILT des circonstances atténuantes fondées à la fois sur l’existence, à l’époque des faits, d’insuffisances structurelles dans l’organisation de la fonction transport, et sur les insuffisances constatées à d’autres niveaux hiérarchiques que celui du directeur du SILT.

11 juillet 2007. – Ministère de la défense – Service interarmées de liquidation des transports (SILT).

M. El Nouchi, Maître des requêtes, rapporteur.

LA COUR, (...)

Sur les faits (...)

Considérant qu’en juin 1999, une enquête administrative interne au ministère de la défense a fait apparaître que les pratiques mises en place par M. Daniel Z, chef du STRMM, du 1^{er} mars 1990 à novembre 1999, pour le transport de messageries par voie routière, se traduisaient, à la fois, par une surfacturation des colis sous des formes diverses (sur-évaluation du poids des colis et des distances facturées, absence de groupage, recours abusif aux transports d’urgence surfacturés, double facturation du même envoi, non respect des grilles tarifaires résultant de la convention de 1976) et par le recours au SERNAM pour 87 % des transports – alors que d’autres transporteurs étaient conventionnés – et en particulier le recours systématique à deux sous-traitants du SERNAM, les sociétés TEV et TIV, à la création desquelles M. Z avait contribué financièrement ; que la préfecture maritime a évalué le préjudice financier au détriment du budget du ministère de la défense à 27,6 MF (4,2 M €) entre 1992 et 1999 ; que l’enquête judiciaire a permis d’établir que M. Z et les dirigeants de ces deux sociétés avaient tiré des avantages financiers personnels de la mise en œuvre d’un système de détournement de fonds publics ayant fonctionné avec les apparences de la régularité ; que M. Z a été condamné, par jugement devenu définitif de la chambre correctionnelle du tribunal

de grande instance de Toulon du 15 décembre 2005, à trois ans d'emprisonnement pour avoir à Toulon, entre 1991 et 1999, en étant secrétaire administratif du chef du STRMM, commis les infractions pénales de favoritisme, faux, complicité de faux et usage, recel et abus de biens sociaux ;

Considérant qu'en procédant au contrôle de la fonction « achats de transports » du ministère de la défense, la Cour des comptes a mis en évidence, notamment depuis 1996, l'existence de cette surfacturation quasi systématique et massive des prestations de transport, et considéré que ces faits étaient susceptibles de mettre en cause le SILT, chargé de la tutelle administrative du réseau des « suppléants transports » ; que ce service, qui dépend de la direction centrale du commissariat de l'armée de terre (DCCAT), a en effet pour mission d'assurer le suivi des engagements, la liquidation et le mandatement de la totalité des dépenses de transports du ministère de la défense ; que son directeur est ordonnateur secondaire des dépenses dont il assure la liquidation ;

Considérant que selon les instructions ministérielles du 21 janvier 1986 et du 9 mai 1988, le SILT a pour mission de contrôler l'exactitude des informations et documents qui lui sont adressés par les suppléances ; qu'aux termes de l'annexe II à l'instruction du 14 janvier 1993, son bureau « transports » assure la liquidation des titres de créances avant de les transmettre au bureau comptabilité chargé du mandatement (« section fonds ») et du suivi de l'exécution des crédits budgétaires ; qu'il lui incombe à ce titre de procéder à la vérification du bien-fondé des décomptes établis par les transporteurs par comparaison avec les bons de transport émis par les suppléants ainsi qu'à la « régularisation des transports effectués dans des conditions litigieuses » ;

Considérant toutefois que les agents du bureau « transports » du SILT se bornaient, en pratique, à recalculer le montant des factures émises par les transporteurs, essentiellement le SERNAM, à partir, d'une part des souches de cet opérateur sur lesquelles figuraient le prix et les caractéristiques physiques du transport et, d'autre part, des tarifs nationaux du SERNAM fondés sur la convention de 1976 ou des tarifs préférentiels négociés localement par les suppléants ; qu'en cas de litige, ce bureau adressait aux transporteurs une proposition de rectification appelée « détaxe » ; qu'ainsi, et alors que la liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la créance, le régime dérogatoire issu de la convention de 1976 faisait que le SILT payait d'abord le transporteur, sur la base d'une vérification sommaire de la facture, et vérifiait a posteriori la réalité des montants dus ; qu'il n'existait pas de contrôle préalable des engagements, alors que le directeur du SILT était pourtant l'ordonnateur secondaire de ces dépenses ; que les agents du SILT n'assuraient qu'un suivi

globalisé des engagements des suppléances et ne soumettaient celles de la marine, et au cas d'espèce le service de transit de Toulon, à aucune comptabilité de ses engagements ; que les agents du SILT n'étaient pas en mesure de s'assurer de la réception effective des matériels par leurs destinataires et ainsi de certifier de manière appropriée le service fait avant le mandatement de la dépense ; que les suppléances « transports » n'étaient en outre soumises à aucun véritable contrôle de gestion, alors qu'un tel contrôle aurait permis d'identifier aisément certaines des anomalies révélatrices du fonctionnement atypique du STRMM ;

Considérant que les insuffisances et les lacunes structurelles du dispositif de contrôle du SILT, qui ont rendu possibles les agissements frauduleux de M. Z sur une longue période, découlent de carences dans l'organisation du service et d'un défaut de surveillance dans le contrôle des dépenses du service de transit de Toulon ; qu'ainsi des règles relatives à la liquidation des dépenses ont été méconnues, au sens de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Sur la responsabilité de M. X (...)

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'instruction n° 30 du 14 janvier 1993 fixant l'organisation et les attributions du service interarmées de liquidation des transports « le commissaire directeur du service (...) est ordonnateur secondaire des dépenses dont il assure la liquidation (...) » ; qu'aux termes de l'annexe II à cette instruction, il « adresse à la DCCAT toutes propositions tendant à améliorer le régime administratif des transports, à adapter la réglementation aux conditions nouvelles adoptées par le transporteur ou à provoquer une décision sur un cas particulier (...) il a qualité pour adresser directement aux commissaires chargés des transports et aux suppléants transports (...) toutes remarques qu'il estimerait devoir formuler en vue de la stricte application des règlements ou conventions en vigueur » ; qu'en vertu de l'article 6 de l'instruction du 9 mai 1988 n° 70101 relative à l'application de la procédure administrative automatisée de comptabilité et de suivi des dépenses de transports des armées par voie commerciale (AGATA), le SILT « donne, aux échelons régionaux et aux échelons locaux des armées et organismes non dotés de moyens informatiques de saisie, les informations et consignes nécessaires au bon fonctionnement de l'application AGATA ; il contrôle l'exécution de ces consignes et rend compte à la direction centrale du commissariat de l'armée de terre des difficultés graves rencontrées dans les domaines administratifs et techniques » ;

Considérant que M. Pierre X, alors commissaire colonel, a été directeur du SILT du 2 septembre 1996 au 31 janvier 2001 ; qu'en sa qualité de chef de service et d'ordonnateur secondaire, responsable du contrôle de l'engagement, de la

liquidation et du mandatement des dépenses de transport des suppléances, il lui appartenait de veiller à la bonne organisation des bureaux et d'effectuer des contrôles réguliers pour s'assurer de leur fonctionnement normal ;

Considérant que M. X n'a pas pris conscience de la portée des attributions que lui conféraient les textes précités et a démontré de surcroît une capacité d'initiative très limitée ; qu'il a manqué à ses obligations alors qu'il avait été alerté par le chef du bureau « transports » et sa collaboratrice de certaines anomalies et incohérences affectant la facturation des dépenses ordonnées par le service de transit de Toulon ; qu'il avait été saisi par ailleurs d'une note du 29 octobre 1997 du chef du bureau « finances » proposant une réorganisation du système de traitement des dépenses de transport à laquelle il n'a donné aucune suite ; que ce n'est qu'en avril 1999 que M. X a entériné, et seulement à titre expérimental et pour le seul transport aérien, la proposition, émise dès novembre 1997 par le chef du bureau « transports », de créer une section de pré-liquidation chargée d'enregistrer les factures recevables et de vérifier l'engagement des bons de transport correspondants avant leur mandatement ; qu'ainsi, informé de certaines anomalies concernant les opérations du service de transit de Toulon et saisi par ses collaborateurs de propositions qui auraient contribué à mettre fin aux graves irrégularités susmentionnées, M. X n'a pas apporté, en sa qualité de chef de service, la vigilance et les réponses qui s'imposaient ; que ces manquements dans l'exercice de ses fonctions ont pu contribuer à la commission sur une longue durée des graves malversations commises par M. Z ;

Considérant en outre qu'il résulte des éléments du dossier que le commissaire X n'a pas transmis de note à la DCCAT pour dénoncer à sa hiérarchie les anomalies détectées par ses subordonnés, ni adressé de remarques particulières à M. Z ; que postérieurement à la découverte des agissements commis par ce dernier, M. X a semblé ignorer les dysfonctionnements en cause et n'a prescrit aucune mesure particulière au STRMM ; que le compte rendu des visites qu'il a effectuées à Toulon les 10 avril et 20 juin 2000 ne fait d'ailleurs état d'aucune mesure de réforme du fonctionnement du STRMM ;

Considérant que si les insuffisances et les lacunes structurelles du dispositif de contrôle du SILT, qui traduisent des carences dans l'organisation du service, ont rendu possibles les agissements frauduleux de M. Z sur une longue période, M. X a fait personnellement preuve d'un manque de vigilance et d'un défaut de surveillance dans le contrôle des dépenses du service de transit de Toulon et d'une méconnaissance des règles relatives à la liquidation des dépenses ; que ces manquements tombent donc sous le coup de l'infraction prévue par l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Considérant que la responsabilité de M. X est engagée pour l'ensemble de ces faits ;

Considérant toutefois que les agissements de M. Z, pénalement sanctionnés, ont également été rendus possibles par l'absence quasi totale de contrôle du commandement maritime de Toulon, dont il dépendait hiérarchiquement, sur ses actes, alors qu'en vertu de l'instruction du 10 avril 1998, cette autorité de tutelle aurait dû contrôler l'opportunité de certaines dépenses de transport et s'interroger sur les raisons du recours quasi exclusif à deux filiales du SERNAM sans aucune mise en concurrence ; qu'il n'existait à la date des faits aucune coordination organisée entre cette autorité et le SILT, de sorte que si ce dernier pouvait certes détecter des anomalies, il pouvait difficilement en inférer un système organisé de fraude au détriment des finances publiques ; que le SILT a également pâti d'un défaut de contrôle de son autorité hiérarchique, la DCCAT, dont les inspections ne portaient que sur l'organisation interne et les moyens de fonctionnement du SILT, et non pas sur la façon dont ce service s'acquittait de sa mission de contrôle et sur les difficultés qu'il pouvait rencontrer ; qu'enfin, l'activité de contrôle du SILT, qui s'exerçait sur 650 suppléances, a été, sur la période considérée, pour bonne part absorbée par le transport aérien alors que les dépenses relatives à la convention de 1976 étaient relativement modestes ; que l'ensemble de ces circonstances doivent être prises en compte dans l'appréciation de la gravité de la sanction à retenir à l'encontre de M. X ;

Sur le montant de l'amende

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances particulières de l'espèce en infligeant une amende de 2 500 € à M. X.

Commentaire : Dans cette affaire, la CDBF n'a pas exclusivement fondé sa condamnation sur la qualité d'ordonnateur secondaire du responsable renvoyé devant elle, lequel a fait preuve d'une méconnaissance des règles relatives à la liquidation des dépenses, mais aussi sur sa qualité de chef de service en vertu de laquelle il lui appartenait de veiller à la bonne organisation des bureaux et d'effectuer des contrôles réguliers pour s'assurer de leur fonctionnement normal. Il est ainsi notamment reproché à ce chef de service un défaut de vigilance, alors même qu'il n'a pas commis personnellement les irrégularités les plus graves constatées dans le cadre de cette affaire, lesquelles ont fait l'objet de sanctions pénales.

Voir aussi *Actualité juridique de droit administratif (AJDA)* 2007, p. 2431, note Groper et Michaut.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etat. – Chambre de métiers. – Droit communautaire. – Fonds de concours. – Fonds communautaires. – Subvention. – Défaut de surveillance. – Responsabilité. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende.

La Cour a fondé pour la première fois une condamnation sur la méconnaissance par une administration centrale de règles européennes concernant l'utilisation de fonds communautaires.

Dans la mesure où l'État français a dû restituer les fonds irrégulièrement employés, l'infraction de l'article L. 313-6 était également constituée (octroi d'un avantage injustifié à autrui, créant un préjudice pour le Trésor).

En conséquence la responsabilité d'un directeur d'administration centrale gestionnaire des crédits du Fonds social européen (FSE) a été engagée, quand bien même il avait été sollicité par des membres du cabinet du ministre dont il relevait, pour s'écarter des règles d'utilisation de ces crédits.

20 décembre 2007. – Secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat, direction de l'artisanat, gestion des crédits du Fonds social européen (FSE).

M^{me} Cordier, conseillère référendaire, rapporteur.

LA COUR, (...)

Sur les irrégularités

Sur les faits (...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que sur les exercices 1997 à 1999, des dépenses pour un montant de 105,92 MF (16,15 M€) effectuées par la direction de l'artisanat ont été financés par les crédits du FSE rattachés au budget de l'État ;

Considérant que la Commission des communautés européennes a, par décision du 21 mars 2002, réduit de 22,19 M€ (145,6 MF) le concours communautaire accordé à la France au titre des fonds FSE alloués pour la mesure n° 8 de l'objectif n° 3, portant sur les aides à l'installation et à l'embauche des personnes de 40 ans au plus dans le secteur de l'artisanat ; que cette décision se fonde, selon la Commission européenne, sur les conclusions de divers contrôles communautaires et nationaux, à savoir, l'absence de convention individuelle passée avec les organismes, l'absence de guide des procédures de l'ordonnateur, l'absence de suivi des dossiers par la direction de l'artisanat, l'absence de conservation et d'archivage de dossiers pour justifier l'utilisation des crédits, l'absence de vérification de la réalité physique et financière des actions cofinancées sur les crédits FSE et le fait que la certification des dépenses ait été basée, non pas sur la réalité des déclarations

des opérateurs (chambres de métiers entre autres), mais sur l'application d'un pourcentage forfaitaire aux dépenses d'animation économique des opérateurs, sans lien avec les coûts réels et sans égard au fait que certains d'entre eux avaient décidé de ne pas participer au dispositif ; (...)

Sur la qualification juridique des faits au regard de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières (...)

Considérant que les crédits reçus de la Commission européenne, rattachés au budget général de l'État, devaient être utilisés conformément d'une part aux prescriptions de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances alors applicable, prévoyant notamment que les fonds rattachés au budget général par voie de fonds de concours doivent être utilisés dans le respect de l'intention de la partie versante et d'autre part au décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant par ailleurs que l'effet direct en droit interne des règlements du Conseil des communautés européennes a pour conséquence, lorsque ces normes intéressent l'exécution des dépenses communautaires ainsi que le contrôle de leur emploi, de les inclure au nombre des règles d'exécution des recettes et des dépenses, au sens de l'article L. 313-4 du code susvisé, des organismes publics nationaux chargés de la mise en œuvre d'actions financées en tout ou partie par la communauté européenne ;

Considérant que l'emploi des fonds communautaires alloués par le FSE devait répondre aux prescriptions du règlement du Conseil n° 2052/88 du 24 juin 1988 « concernant les missions des fonds à finalité structurelle », modifié par le règlement n° 2081/93 du 20 juillet 1993, texte qui définissait l'objectif n° 3 précité et établissait les méthodes des interventions structurelles fondées sur les principes de « complémentarité, partenariat, assistance technique » ; que s'appliquaient également le règlement du Conseil n° 4255/88 du 19 décembre 1988 « portant dispositions d'application du règlement n° 2052/88 en ce qui concerne le FSE », modifié par le règlement n° 2084/93 du 20 juillet 1993, qui précisait notamment les dépenses éligibles, ainsi que le règlement du Conseil n° 2082/93 du 20 juillet 1993 modifiant le règlement n° 4253/88 portant dispositions d'application du règlement n° 2052/88 régissant la coordination entre les interventions des différents fonds structurels ;

Considérant que l'ensemble des règles applicables avait été rappelé aux administrations nationales par la circulaire interministérielle du 9 septembre 1994 relative à la gestion financière des programmes co-financés par le FSE ; que ce

texte organisait également la certification des opérations par la délégation générale à l'emploi sur la base des certifications initiales effectuées à la diligence des administrations gestionnaires ; (...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les circulaires successives de la direction de l'artisanat destinées à encadrer l'emploi des fonds pour les exercices 1995 à 1999 adressées aux chambres des métiers ne rappelaient pas, au contraire de celles adressées aux préfets, les conditions d'éligibilité des actions financées au titre du FSE, pourtant clairement indiquées par la circulaire interministérielle de 1994 précitée ; qu'en particulier, à compter de la circulaire du 10 avril 1996, il était offert la possibilité d'utiliser les crédits d'action économique en faveur de publics indifférenciés sans prévoir de modalité particulière pour les publics concernés par les crédits du FSE ; que d'après la circulaire triennale du 26 mars 1997, les crédits du FSE devaient venir concourir à l'ensemble des programmes d'action économique financés par ailleurs par le budget général, y compris le financement du fonctionnement des opérateurs ;

Considérant qu'en particulier les demandes de subventions reçues par les services de l'État ne permettaient pas de distinguer celles formulées au titre des objectifs financés par le FSE de celles formulées à d'autres titres ; qu'ainsi des crédits du FSE ont été alloués à des opérateurs qui avaient fait savoir qu'ils ne conduisaient ou ne pouvaient conduire, s'agissant des chambres régionales des métiers ou des organisations professionnelles, des actions éligibles à la mesure n° 8 de l'objectif n° 3 ;

Considérant que le règlement n° 2084/93 précité prévoyait, au titre de la mesure n° 8 de l'objectif n° 3, de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes à la recherche d'un emploi ; que la liste des dépenses éligibles aux actions entreprises dans ce cadre ne comprenait pas l'utilisation des fonds communautaires à la couverture des frais de gestion des organismes chargés de leur mise en œuvre, ni d'octroi d'aides aux chômeurs de plus de quarante ans ; que cette restriction était expressément rappelée dans la lettre adressée le 2 novembre 1994 par le délégué général à l'emploi au directeur de l'artisanat ; que ces dispositions ont été méconnues par la direction de l'artisanat qui a utilisé les crédits du FSE de manière indifférenciée au financement des actions opérationnelles et de soutien des chambres de métiers et qui a étendu le bénéfice de ces concours à des publics autres que ceux éligibles au financement du FSE ;

Considérant que les manquements ainsi constatés d'une part ont mis la direction de l'artisanat dans l'impossibilité de respecter le principe de complémentarité posé par le règlement précité n° 2052/88 et les conditions d'éligibilité des dépenses au financement des fonds structurels définies par le

règlement précité n° 2084/93 ; que d'autre part la direction de l'artisanat n'a de ce fait pas respecté l'intention de la partie versante, en méconnaissance de l'article 19 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 précitée, qui constitue une règle d'exécution des dépenses, ce qui tombe sous le coup de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ; que d'ailleurs le gouvernement français, en ne contestant pas la décision précitée de la Commission européenne et en procédant au remboursement demandé, a explicitement reconnu la méconnaissance des règles communautaires précitées ;

Considérant par ailleurs que le règlement précité n° 2082/93 applicable à l'époque des faits chargeait les États membres d'une mission explicite de surveillance des opérations financées par les fonds communautaires et de vérification du respect des procédures et demandait de faire connaître aux bénéficiaires potentiels l'existence des procédures d'aide ; que le règlement n° 2064/97 précité organisait de manière détaillée les obligations des États membres en matière de gestion financière et de traçabilité des opérations financées ;

Considérant que la procédure de dépenses engagées au moyen de subventions versées aux opérateurs, après avis du Conseil national d'orientation de l'aménagement des structures artisanales, en dehors de toute procédure conventionnelle fixant les obligations des opérateurs, notamment en matière de retour d'information permettant d'apprécier la régularité et l'efficacité de l'utilisation finale des fonds, a constitué une méconnaissance des dispositions formelles des règlements communautaires susvisés ;

Considérant que le défaut de comptabilité distincte au coût réel, le défaut de comptes rendus annuels séparés et d'archivages des pièces justificatives des opérations financées par le FSE, et l'adoption d'une méthode de certification finale des dépenses basée sur un pourcentage forfaitaire appliqué aux dépenses d'animation économique des opérateurs sans lien avec les coûts réels et sans égard au fait que certaines chambres des métiers avaient décidé de ne pas participer au dispositif, constituent autant de méconnaissances des mêmes règlements ;

Considérant que l'ensemble des manquements ainsi constatés ont mis la direction de l'artisanat dans l'impossibilité de satisfaire à l'obligation de suivi, d'évaluation et de contrôle des actions financées, obligations posées par les règlements n° 2082/93 et 2064/97 précités ; qu'ainsi des règles d'exécution des dépenses ont été méconnues, ce qui est constitutif de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ; que d'ailleurs le gouvernement français, en ne contestant pas la décision précitée de la Commission européenne, a explicitement reconnu cette autre méconnaissance des règles communautaires ;

Sur la qualification juridique des faits au regard de l'article L. 313-6 du code des juridictions financières (...)

Considérant que le versement, dans les conditions irrégulières précitées, de fonds aux chambres de métiers a permis à ces dernières de bénéficier d'un avantage injustifié ; qu'en application de la décision de la Commission européenne du 21 mars 2002, l'État français a dû renoncer aux concours financiers du FSE qu'il avait précédemment reçus et utilisés au bénéfice de ces dernières ; qu'il a été placé ainsi dans l'impossibilité d'utiliser lesdits fonds pour faire financer par le FSE des opérations qui pourtant eussent été éligibles si les dysfonctionnements constatés n'avaient pas empêché d'identifier les dépenses en question par rapport aux autres sources de financement ; que par conséquent le Trésor français a subi un préjudice ;

Considérant que l'infraction prévue à l'article L. 313-6 du code des juridictions financières est ainsi constituée ;

Sur la responsabilité de M. X

Considérant qu'il appartient à un directeur d'administration centrale de s'assurer tout particulièrement du respect des règles d'utilisation des crédits mis à la disposition de son administration, quand bien même il serait sollicité par des membres du cabinet du ministre dont il relève pour s'en écarter ;

Considérant que M. X a été directeur de l'artisanat du 16 décembre 1994 au 4 mars 1999 ; qu'il était à ce titre gestionnaire des crédits du FSE et chargé de superviser l'ensemble des opérations administratives ;

Considérant que la responsabilité de M. X doit être recherchée en sa qualité de directeur de l'artisanat dans la mesure où, d'une part, les circulaires signées de sa main ou sous son autorité pendant la période non concernée par la prescription ou les circulaires antérieures mais non abrogées ont permis la commission des infractions détaillées ci-dessus et où, d'autre part, les témoignages et pièces recueillis indiquent qu'il décidait seul des montants des concours accordés, une fois les consultations réglementaires intervenues, étant noté que l'organisation de son service et son mode de direction faisaient de lui la seule personne susceptible de disposer d'une vision complète de son fonctionnement ;

Considérant que M. X était, en sa qualité de directeur de l'artisanat, gestionnaire des crédits du FSE et responsable de la supervision des opérations de gestion ; que compte tenu de ses fonctions et des montants financiers en jeu, il ne pouvait pas se désintéresser de ces opérations ; qu'à ce titre, il lui appartenait de prendre connaissance des règles et conditions d'emploi des crédits du FSE et, à tout le moins, d'organiser sa direction de manière à être informé en temps utile du non respect des ces règles et conditions ; (...)

Sur l'amende

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances particulières de l'espèce en condamnant M. X à une amende de 5 000 €.

Commentaire : Sur l'existence d'infractions continues, *cf.* CDBF, 4 avril 2001, office public intercommunal d'HLM de la région de Creil ; *Lebon* p. 765.

Voir aussi CDBF, Service des immeubles et des affaires générales du ministère des affaires étrangères, *Revue du Trésor* 1999, p. 200, *Lebon* p. 647, et *Recueil* 1998, p. 129.

Publication *AJDA* 2008, p. 450.

ARRÊTS
DU CONSEIL D'ÉTAT

Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Juge pénal. – Cassation. – Débet. – Pièces justificatives. – Force majeure.

La chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais avait constitué en débet le comptable d'une commune pour avoir payé des rémunérations versées à un agent auxiliaire de la commune au vu de pièces justificatives dont, postérieurement au paiement, le juge pénal avait établi qu'elles constituaient des faux.

Considérant que la fausseté des pièces ne pouvait être opposée au comptable du fait que le jugement déclaratif de faux était intervenu postérieurement au paiement, la Cour des comptes avait, en appel, infirmé le jugement.

Sur pourvoi du ministre des finances formé dans l'intérêt de la loi, le Conseil d'Etat annule l'arrêt de la Cour des comptes.

10 janvier 2007. – Conseil d'Etat. – Commune d'Estevelles (Nord-Pas-de-Calais).

Considérant qu'en vertu du IV de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, prévue au I du même article, se trouve engagée dès lors, notamment, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ; que selon le VI de cet article, le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est ainsi engagée ou mise en jeu, a l'obligation de verser immédiatement de ses derniers personnels une somme égale à la dépense payée à tort ; que s'il n'a pas versé cette somme, il peut être, selon le VII du même article, constitué en débet par le juge des comptes ; que l'article 7 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique prévoit que : « Les ordonnateurs sont responsables des certifications qu'ils délivrent » ; qu'aux termes de l'article 12 du même décret : « Les comptables sont tenus d'exercer : (...) B – En matière de dépenses, le contrôle : (...) de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après » ; que l'article 13 dispose : « En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur : la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation (...) » ; qu'enfin, l'article 37 du même décret est ainsi rédigé : « Lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 12 (alinéa B) ci-dessus, des irrégularités sont constatées, les comptables publics suspendent les paiements et en informent les ordonnateurs. Les paiements sont également suspendus lorsque les comptables publics ont pu établir que les certifications mentionnées à l'article 7 sont inexactes » ;

Considérant que si elles interdisent au juge des comptes de refuser d'allouer aux comptables publics les paiements qu'ils ont effectués sur la base des justifications qu'elles prescrivent, ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de l'empêcher de constituer le comptable débiteur des dépenses qui ont été payées sur le fondement de

fausses justifications, lorsque, la fausseté de ces justifications ayant été reconnue par les autorités compétentes, il en résulte que les paiements ont été obtenus par fraude ; que dans le cas où la responsabilité du comptable a été ainsi mise en jeu, il incombe au ministre de l'économie et des finances, saisi à l'initiative du comptable en application du décret du 29 septembre 1964, d'apprécier si les circonstances dans lesquelles le paiement est intervenu, sont constitutives d'un cas de force majeure justifiant une décharge, ou s'il y a lieu d'accorder une remise gracieuse ;

Considérant que par l'arrêt attaqué, la Cour des comptes a annulé un jugement de la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais qui avait constitué M^{me} X, comptable de la commune d'Estevelles, débitrice de la somme de 3 358,85 € représentant le paiement de rémunérations versées à un agent auxiliaire de la commune d'Estevelles en 1995 ; qu'il ressort du dossier soumis aux juges du fond que le tribunal correctionnel de Béthune a, par un jugement définitif du 6 janvier 2000, déclaré coupable de faux en écritures publiques l'auteur des pièces produites en vue du paiement des rémunérations ainsi versées ; qu'il résulte des constatations de fait du juge pénal, qui sont le support nécessaire de son dispositif et sont revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée, que les pièces transmises par le maire de la commune au comptable constituaient des faux, et que les paiements effectués sur la base de ces pièces ont, ainsi, été obtenus par fraude ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la circonstance que le jugement constatant la fausseté des pièces soit intervenu postérieurement aux paiements fondés sur celles-ci, ne permettait pas au juge des comptes, en l'état de la législation applicable, de s'abstenir de tirer les conséquences de la fraude ainsi établie lorsqu'il a statué sur la régularité du compte ; qu'il suit de là qu'en jugeant que la fausseté des pièces ne pouvait être opposée au comptable, du fait que le jugement déclaratif de faux était intervenu postérieurement au paiement, la Cour des comptes a entaché son arrêt d'une erreur de droit ; que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est donc fondé à en demander l'annulation dans l'intérêt de la loi ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – L'arrêt de la Cour des comptes du 27 mai 2004 est annulé dans l'intérêt de la loi.

Commentaire : Après s'y être longtemps conformée (voir notamment Cour des comptes, 25 avril 1912, trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle, Recueil 1912, p. 18, 2 août 1940, hospice de Vichy (Allier), Recueil 1940, p. 80, 10 novembre 1999, Office national interprofessionnel des vins, Recueil 1999, p. 81), la Cour des comptes a tenté de s'écarter de la jurisprudence Nicolle (Conseil d'Etat, 12 juillet 1907, *Lebon*, p. 656, arrêt rendu sur pourvoi contre l'arrêt de la Cour des comptes des 16 et 23 janvier 1906, trésorier-payeur général du

département de la Corse, Recueil 1906, p. 5), par lequel la Haute assemblée avait, notamment, précisé que la décision du juge pénal reconnaissant le caractère fictif des pièces ayant permis le paiement par le comptable a pour effet de les rendre inexistantes ; le juge des comptes ne peut accepter l'écriture correspondante et doit constituer le comptable en débet, quand bien même celui-ci a effectué le paiement avant la décision du juge pénal, alors que la pièce avait toutes les apparences de la régularité. Contre l'avis du procureur général, la Cour des comptes a considéré depuis lors que, dans une telle situation, la responsabilité du comptable ne pouvait être engagée, dans la mesure où, les pièces étant exécutoires au moment du paiement, il n'avait méconnu aucune de ses obligations (Cour des comptes, 27 mai 2004, commune d'Estevelles (Nord-Pas-de-Calais), Recueil 2004, p. 46, avec les conclusions contraires du Procureur général).

Ce revirement de jurisprudence reposait sur une argumentation contestée par le Parquet : le constat que, dans ce cas de figure, sauf à ce qu'il apparaisse qu'il avait connaissance de la fausseté de la pièce au moment de payer, le comptable avait toutes les chances d'obtenir du ministre des finances une décision de décharge de sa responsabilité. En effet, la reconnaissance ultérieure par le juge pénal de la fausseté des pièces justificatives paraît assimilable à un événement extérieur au comptable, imprévisible au moment du paiement et irrésistible, le comptable n'ayant d'autre choix que de payer sur le fondement de pièces exécutoires apparemment authentiques.

En fait, la solution retenue par la Cour (et censurée par le Conseil d'Etat dans le présent arrêt) a anticipé les conséquences de la réforme entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007 : depuis cette date, lorsqu'il constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, le juge des comptes doit s'abstenir de mettre en jeu la responsabilité du comptable (*cf.* l'article 60-V, premier alinéa, de la loi du 23 février 1963, dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006).

Conseil d'Etat. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Cour des comptes. – Cassation. – Convention européenne des droits de l'homme. – Délai raisonnable.

Le Conseil d'Etat juge excessive la durée de quatre années et demie qui s'est écoulée entre la date du courrier par lequel le Procureur général près la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) a avisé le requérant de sa mise en cause devant cette juridiction et la date de la décision par laquelle le représentant du ministère public a procédé au classement de l'affaire.

22 janvier 2007. – Conseil d'Etat. – Délégation aux rapatriés.

Considérant que M. X recherche la responsabilité de l'Etat du fait de la durée, selon lui excessive, mise par la CDBF pour statuer sur sa responsabilité dans la gestion financière et comptable de la délégation aux rapatriés, qu'il a dirigée du 8 juin 1995 au 25 septembre 1997 ;

Sur la responsabilité

Considérant qu'il résulte des principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives que les justiciables ont droit à ce que leur cause soit entendue dans un délai raisonnable ;

Considérant que, si la méconnaissance de cette obligation est sans incidence sur la validité de la décision juridictionnelle prise à l'issue de la procédure, les justiciables doivent néanmoins pouvoir en faire assurer le respect ; que, par suite, lorsque la longueur d'une procédure juridictionnelle les mettant en cause a excédé une durée raisonnable et leur a causé de ce fait un préjudice, ils peuvent obtenir la réparation du dommage ainsi provoqué par le fonctionnement défectueux du service public de la justice ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la Cour des comptes a, le 7 juillet 1997, saisi la CDBF, en application de l'article L. 314-1 du code des juridictions financières, de faits laissant supposer l'existence d'irrégularités affectant la gestion financière et comptable de la délégation aux rapatriés ; que, par un courrier du 26 octobre 2000, M. X a été avisé de sa mise en cause dans cette affaire ; que, toutefois, le 22 mars 2005, le Procureur général près cette juridiction, constatant après instruction qu'il n'y avait pas lieu à poursuites, a procédé au classement de l'affaire sur le fondement de l'article L. 314-4 du CJP ; qu'en l'absence de difficulté particulière tenant à cette affaire ou de comportement dilatoire de la part de M. X, la durée de près de quatre ans et demi mise pour y statuer est excessive ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'alors même que la procédure a été close non par un arrêt mais par une décision de non-lieu, M. X est fondé à soutenir que son droit à un délai raisonnable de jugement a été méconnu et à demander la réparation par l'Etat du préjudice qu'il estime avoir subi pour ce motif ;

Sur le préjudice

Considérant que la méconnaissance du droit de M. X à un délai raisonnable de procédure a entraîné pour lui un préjudice moral consistant en des désagréments qui vont au-delà des préoccupations habituellement causées par un procès ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en lui allouant une indemnité de 4 000 € ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – L'Etat est condamné à verser à M. X la somme de 4 000 €.

Commentaire : Par sa décision Magiera du 28 juin 2002 (Recueil 2002, p. 141), le Conseil d'Etat a établi qu'il résulte des stipulations de l'article 6-1 et de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, lorsque le litige entre dans leur champ d'application, ainsi que, dans tous les cas, des principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives, que les justiciables ont droit à ce que leurs requêtes soient jugées dans un délai raisonnable.

Dans le présent arrêt, la Haute assemblée ne se pose pas la question de savoir si le litige dont a eu à connaître la CDBF relève ou non des stipulations des articles 6-1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle se contente de constater qu'il a été porté devant une juridiction administrative dont les principes généraux qui en gouvernent le fonctionnement comprennent l'obligation de statuer dans un délai raisonnable.

Le Conseil d'Etat rappelle que, si la méconnaissance de cette obligation est sans incidence sur la validité de la décision juridictionnelle prise à l'issue de la procédure, les justiciables doivent néanmoins pouvoir en faire assurer le respect. Ainsi, lorsque la longueur d'une procédure juridictionnelle les mettant en cause a excédé une durée raisonnable et leur a causé de ce fait un préjudice, ils peuvent obtenir la réparation du dommage ainsi provoqué par le fonctionnement défectueux du service public de la justice.

Telle est en l'espèce la conclusion du présent arrêt, nonobstant la circonstance que la procédure ouverte devant la CDBF a été close par une décision de non-lieu.

Par ailleurs, le juge des comptes ne saurait se fonder sur le fait que la procédure de mise en débet d'un comptable a été trop longue pour renoncer à mettre en jeu sa responsabilité pécuniaire et personnelle. Ainsi, par une décision rendue le 17 décembre 2008, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt du 23 octobre 2007, receveur principal des impôts de Luxeuil, par lequel la Cour des comptes avait, pour ce motif, renoncé à constituer le comptable en débet : le juge des comptes ne peut fonder sa décision de constituer un comptable en débet ou de le décharger de sa gestion que sur les éléments matériels des comptes en jugement.

Conseil d'Etat. – Chambre régionale des comptes. – Cassation. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse. – Inscription d'office.

L'avis par lequel la chambre régionale des comptes de Bretagne, saisie sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), avait rejeté la demande de l'organisme de gestion d'une école catholique tendant à l'inscription d'office de crédits au budget de la commune, au titre de la participation de cette collectivité aux dépenses de fonctionnement de l'établissement scolaire, avait été annulé par le tribunal administratif. Le jugement du tribunal administratif avait été confirmé par la cour administrative d'appel.

Sur pourvoi en cassation de la commune, le Conseil d'Etat a annulé le jugement et l'arrêt et, statuant sur le fond, rejeté la demande d'annulation de l'avis de la chambre régionale des comptes initialement présentée par l'OGEC, au motif que les dettes de la commune à l'égard de cet organisme faisaient l'objet d'une contestation sérieuse dans leur principe et dans leur montant : alors que l'OGEC contestait la décision de la commune de ne plus prendre en charge les dépenses correspondant à une classe maternelle et, se fondant sur une estimation différente de celle faite par la commune des dépenses exposées par la collectivité au titre de l'enseignement public, demandait une majoration très importante des forfaits annuels qui lui avaient été alloués pour le fonctionnement de ses autres classes, la commune avait refusé de donner suite à ces demandes et les tentatives de conciliation entreprises avaient échoué.

21 mars 2007. – Conseil d'Etat. – Commune de Plestin-les-Grèves (Côtes d'Armor).

Considérant que la chambre régionale des comptes de Bretagne, par un avis du 11 juillet 1996, n'a pas donné suite à la demande de l'OGEC Notre-Dame de Plestin-les-Grèves, présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 1612-15 du CGCT, tendant à l'inscription d'office de crédits au budget de la commune de Plestin-les-Grèves pour 1996 au titre de la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association ; qu'à la demande de l'OGEC Notre-Dame de Plestin-les-Grèves, le tribunal administratif de Rennes a annulé cet avis par un jugement du 29 mai 2002 ; que la cour administrative d'appel de Nantes a confirmé ce jugement par un arrêt du 28 juin 2004 contre lequel la commune de Plestin-les-Grèves se pourvoit en cassation ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du CGCT, issu de l'article 11 de la loi du 2 mars 1982 : « Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour

lesquelles la loi l'a expressément décidé. / La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la commune concernée. / Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence (...) » ; qu'il ressort de ces dispositions que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une commune et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations ; que, par suite, lorsqu'une chambre régionale des comptes est saisie d'une demande d'inscription d'office, au budget d'une collectivité territoriale, d'une somme correspondant à une dette qui fait l'objet, de la part de la collectivité, d'une contestation sérieuse dans son principe ou dans son montant, elle ne peut que rejeter cette demande, sans qu'il y ait lieu pour elle de s'interroger sur le bien-fondé de la contestation ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond et n'est pas contesté que, lorsque la chambre régionale des comptes de Bretagne a été saisie en application des dispositions précitées de l'article L. 1612-15 du CGCT, un différend opposait depuis plusieurs années l'OGEC Notre-Dame de Plestin-les-Grèves à la commune de Plestin-les-Grèves en ce qui concerne, d'une part, la contribution au fonctionnement de la classe maternelle et, d'autre part, le montant des forfaits annuels fixés et réglés par la commune pour les années scolaires 1991-1992 à 1995-1996 ; qu'ainsi, la commune, après avoir, par une délibération du 22 juillet 1993, dénoncé l'accord qu'elle avait initialement donné, lors de la conclusion du contrat d'association en 1982, à la prise en charge des dépenses correspondant à la classe maternelle et demandé au préfet de modifier en conséquence le contrat, avait cessé de prendre en compte cette classe dans le calcul de sa contribution ; que, s'agissant des forfaits annuels, l'OGEC Notre-Dame de Plestin-les-Grèves demandait une majoration très importante des sommes allouées antérieurement par délibération du conseil municipal, en se fondant sur une estimation différente de celle de la commune des dépenses exposées par celle-ci au titre de l'enseignement public ; qu'après une réunion tenue le 22 novembre 1995, la commission de concertation de l'enseignement privé avait échoué à rapprocher les points de vue ;

Considérant que, dès lors, les dettes de la commune invoquées devant elle ne pouvant être regardées comme non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant, la chambre régionale des comptes de Bretagne ne pouvait, dans le cadre des compétences qu'elle tient des dispositions de l'article L. 1612-15 du CGCT, que rejeter la demande dont elle était saisie ; qu'il suit de là que la commune est fondée à soutenir qu'en confirmant l'annulation de l'avis du 11 juillet 1996 rejetant la demande d'inscription d'office de l'OGEC Notre-Dame de Plestin-les-Grèves, la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond ;

Considérant que, pour les motifs indiqués ci-dessus, la chambre régionale des comptes de Bretagne ne pouvait que rejeter la demande de l'OGEC Notre-Dame de Plestin-les-Grèves tendant à l'inscription de crédits supplémentaires au budget de la commune de Plestin-les-Grèves ; qu'ainsi, les moyens soulevés par l'OGEC Notre-Dame de Plestin-les-Grèves à l'encontre de cet avis, tirés notamment de ce que les délibérations du conseil municipal prises en compte par la chambre ne lui auraient pas été notifiées et seraient illégales, sont inopérants ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler le jugement du 29 mai 2002 du tribunal administratif de Rennes et de rejeter la demande d'annulation du refus d'inscription d'office présentée par l'OGEC Notre-Dame de Plestin-les-Grèves ; (...)

DECIDE :

Article 1^{er}. – L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 28 juin 2004 est annulé.

Article 2. – Le jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 29 mai 2002 est annulé.

Article 3. – La demande présentée par l'OGEC Notre-Dame de Plestin-les-Grèves devant le tribunal administratif de Rennes et tendant à l'annulation de l'avis du 11 juillet 1996 de la chambre régionale des comptes de Bretagne est rejetée.

Commentaire : Reprenant les termes qu'il avait déjà employés dans sa décision du 17 décembre 2003, société Natexis-Banques populaires (*Revue du Trésor* 2004, p. 404), le Conseil d'Etat rappelle que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une collectivité territoriale et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et leur

montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations. Aussi, lorsqu'une chambre régionale des comptes est saisie d'une demande d'inscription d'office, au budget d'une collectivité territoriale, d'une somme correspondant à une dette qui fait l'objet, de la part de la collectivité, d'une contestation sérieuse dans son principe ou dans son montant, elle ne peut que rejeter cette demande, sans qu'il y ait lieu pour elle de s'interroger sur le bien-fondé de la contestation.

Sur l'interprétation par le Conseil d'Etat du critère de contestation sérieuse, voir également ses arrêts des 23 octobre 1985, commune de Blaye-les-Mines (*Lebon*, p. 297), 11 décembre 1987, commune de Pointe-à-Pitre (*Lebon*, tables, p. 626), 10 octobre 1994, syndicat d'investissement et d'exploitation des services publics des communes de Cournon d'Auvergne et de Lempdes (*Lebon*, p. 440), 13 janvier 1995, Société nationale de construction Quillery (Recueil 1995, p. 171), 16 octobre 1996, département de la Loire (*Lebon*, p. 405) et 17 décembre 2003, société Natexis-Banques populaires (*Revue du Trésor* 2004, p. 404).

Sur l'interprétation par les chambres régionales des comptes du critère de contestation sérieuse, cf. Recueil 1991, pp. 163 et 267, Recueil 1993, p. 167, Recueil 1994, p. 224, Recueil 1995, pp. 189 et 215, Recueil 1996, p. 241, Recueil 1997, pp. 246, 289 et 335, Recueil 2000, p. 191, Recueil 2003, pp. 335 et 337, Recueil 2004, p. 194, et Recueil 2006, pp. 153 et 185.

Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Jugement des comptes. – Procédure. – Audience publique.

*Après les décision et arrêt par lesquels la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a conclu à l'applicabilité de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme à la procédure de jugement des comptes des comptables publics (CEDH, 13 janvier 2004, M. Martinie c/ France (recevabilité), Recueil 2004, p. 165, et 12 avril 2006, M. Martinie c/ France (fond), Recueil 2006, p. 137), le Conseil d'Etat s'est, par deux arrêts Javelot et Garnier, rendus le même jour, aligné sur cette position, abandonnant ainsi la position contraire que, depuis un arrêt rendu seize ans auparavant (Conseil d'Etat, 19 juin 1991, Ville d'Annecy c/ Dussolier, *Lebon*, p. 242, Recueil 1991, p. 151), il avait confirmée à plusieurs*

reprises (Conseil d'Etat, 3 avril 1998, M^{me} Barthélémy, Lebon, p. 129, Recueil 1998, p. 143 et Conseil d'Etat, 27 octobre 2000, M^{me} Desvigne, Lebon, p. 473, Recueil 2000, p. 128).

30 mai 2007. – Conseil d'Etat. – Lycée Edouard Le Corbusier à Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime).

Considérant que M. X a fait l'objet, au titre de ses fonctions d'agent comptable du lycée Le Corbusier de Saint Etienne du Rouvray (Seine-Maritime), d'une procédure au terme de laquelle il a été constitué débiteur de l'établissement par la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie pour la somme totale de 70 890,66 € ; que M. X a relevé appel de ce jugement devant la Cour des comptes ; que par un arrêt du 23 juin 2004, cette dernière a infirmé pour partie le jugement de la chambre régionale en ce qui concerne les mises en débet correspondant aux injonctions n° 1 et n° 3 de la chambre régionale des comptes et limité le débet à la somme de 3 555,12 €, correspondant à l'injonction n° 2 de la chambre ; que M. X se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice... » ; que lorsque le juge des comptes se prononce à titre définitif, en application des articles L. 111-1 et L. 211-1 du code des juridictions financières, sur la régularité des comptes des comptables publics, il tranche, dès lors qu'est en cause la mise en débet du comptable, une contestation portant sur des droits et obligations de caractère civil au sens de la convention ; que les stipulations précitées sont, par suite, applicables à la procédure suivie par la Cour des comptes lorsque celle-ci, comme en l'espèce, statue, à titre définitif, en appel d'un jugement d'une chambre régionale des comptes mettant en débet un comptable public ; qu'il en résulte que, sous les réserves énoncées ci-dessus, les comptables publics doivent alors disposer du droit de solliciter la tenue d'une audience publique ;

Considérant que si M. X a soulevé, après l'expiration du délai de cassation, un moyen tiré du défaut de publicité de l'audience devant la Cour des comptes, ce moyen repose sur la même cause juridique que les moyens soulevés dans le délai et qui mettaient en cause la régularité de l'arrêt ; que, par suite, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n'est pas fondé à soutenir que ce moyen est irrecevable ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, les textes applicables du code des juridictions financières ne le prévoyant pas, le requérant n'a pas eu la possibilité de solliciter la tenue de débats publics devant la Cour des comptes ; qu'ainsi la procédure suivie a été irrégulière ; qu'il suit de là, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. X est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de l'article R. 143-3 du code des juridictions financières, de renvoyer l'affaire devant la Cour des comptes siégeant toutes chambres réunies ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – L'arrêt de la Cour des comptes en date du 23 juin 2004 est annulé.

Article 2. – L'affaire est renvoyée devant la Cour des comptes siégeant toutes chambres réunies.

Commentaire : A la suite des décisions et arrêts par lesquels la CEDH avait conclu à l'applicabilité de l'article 6-1 à l'ensemble de la procédure de gestion de fait (CEDH, 7 octobre 2003 (recevabilité), et 1^{er} juin 2004 (fond), M^{me} Richard-Dubarry c/ France, Recueil 2003, p. 189 et Recueil 2004, p. 168), le Conseil d'Etat avait déjà, par deux arrêts également rendus le même jour (Conseil d'Etat, 30 décembre 2003, M. Beausoleil et M^{me} Richard, Lebon, p. 531, Recueil 2003, p. 182 et Conseil d'Etat, 30 décembre 2003, M^{me} Richard et M. Herr), adopté la position de la CEDH.

La prise en compte des exigences du procès équitable a conduit les juridictions financières, sur le fondement de l'instruction du Premier président du 16 mai 2006 sur les procédures relatives aux décisions juridictionnelles de la Cour des comptes, transposée dans les chambres régionales des comptes à l'initiative de leurs présidents respectifs, à étendre au jugement des comptes des comptables patents le champ d'application de trois principes qui, entre 1995 et 2006, étaient progressivement entrés en vigueur en matière d'amende et de gestion de fait : l'organisation d'une audience publique préalablement à l'éventuelle constitution en débet du comptable, l'exclusion du rapporteur du délibéré de l'arrêt ou du jugement susceptible de le constituer en débet et la possibilité pour les parties

(comptable et représentant légal de l'organisme dont les comptes sont jugés) de demander communication du rapport du rapporteur et des conclusions du représentant du ministère public.

La loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes a transposé dans le code des juridictions financières ces adaptations de procédure et les a complétées, afin que, pour l'ensemble de leurs activités juridictionnelles (déclaration de gestion de fait, jugement des comptes des comptables publics et des comptables de fait, infliction d'amendes à l'encontre des comptables publics et des comptables de fait), trois principes soient appliqués : la séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement, la réduction des délais dans lesquels statuent les juridictions financières, la simplification et l'amélioration de la lisibilité des procédures juridictionnelles de la Cour et des chambres régionales des comptes. Dans cette triple perspective, la loi du 28 octobre 2008 :

- réserve au représentant du ministère public la faculté d'enclencher, par un réquisitoire, la procédure susceptible d'aboutir à la déclaration d'une gestion de fait, à la constitution en débet ou à l'infliction d'une amende à l'encontre d'un comptable public ou de fait ;
- met fin à la procédure de double arrêt ou jugement ;
- lorsque l'instruction fait apparaître qu'aucune charge ne peut être retenue contre le comptable, autorise un juge unique, statuant par ordonnance, à décider de le décharger et, s'il a quitté ses fonctions, de le déclarer quitte de sa gestion.

Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Convention européenne des droits de l'homme. – Audience publique. – Procédure contradictoire. – Ministère public. – Réquisitoire. – Parties à l'instance. – Gestion de fait. – Responsabilité. – Solidarité. – Conclusions du ministère public.

Le présent arrêt commenté met en lumière trois points :

- *en premier lieu, le juge des comptes peut déclarer une gestion de fait après audience publique sans méconnaître les règles du procès équitable et notamment le principe selon lequel, dans un débat juridictionnel, aucune des parties ne doit être défavorisée par rapport aux autres ;*
- *en deuxième lieu, le Procureur général près la Cour des comptes n'a pas la qualité de partie au litige lorsqu'il produit des conclusions sur les rapports*

concernant les comptes soumis au contrôle juridictionnel de la Cour qui lui sont communiqués ; il s'ensuit qu'il n'est pas indispensable que les conclusions, qui n'ont que la valeur d'un avis, soient communiquées au comptable pour que celui-ci soit mis en mesure de discuter l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation de la juridiction ;

– en troisième lieu, une décision de déclaration de gestion de fait ne présente pas le caractère d'une sanction ; par conséquent, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité et d'individualisation des sanctions ne peut être utilement invoqué à l'encontre d'une telle décision : la Cour pouvait, sans méconnaître ce principe, déclarer la requérante comptable de fait des deniers de l'Etat conjointement et solidairement avec d'autres personnes.

27 juin 2007. – Conseil d'Etat. – Association d'études et de recherches de l'éducation surveillée (AERES).

Sur les moyens tirés de la publicité de l'audience :

Considérant, d'une part, qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice » ; que le juge des comptes, lorsqu'il prononce la gestion de fait, tranche des contestations portant sur des droits et obligations de caractère civil ; que les stipulations précitées sont par suite applicables à la procédure contestée ; que, toutefois, contrairement à ce que soutient la requérante, la circonstance que la déclaration de gestion de fait litigieuse a été rendue en audience publique n'est pas de nature à méconnaître les règles du procès équitable et notamment le principe selon lequel, dans un débat juridictionnel, aucune des parties ne doit être défavorisée par rapport aux autres, garanti par les règles générales de la procédure administrative contentieuse et rappelé par les stipulations citées ci-dessus de la Convention européenne ; qu'au surplus, il ne ressort pas des pièces du dossier que M^{me} X ait demandé que l'audience soit tenue à huis clos ; (...)

Sur le moyen tiré de la méconnaissance du principe du caractère contradictoire de la procédure

Considérant que l'article L. 112-2 du code des juridictions financières dispose : « Le Procureur général exerce le ministère public près la Cour des comptes » et que l'article R. 112-8 du même code précise : « Le Procureur général exerce le ministère public par voie de réquisitions ou de conclusions » ; que si, dans les cas où le Procureur général près la Cour des comptes doit être regardé comme ayant la qualité de partie au litige sur les comptes soumis à la Cour, ses réquisitions doivent être communiquées au comptable afin que celui-ci soit mis en mesure de discuter l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation de la juridiction, il en va autrement, eu égard à la nature des activités juridictionnelles de la Cour, à la procédure suivie devant elle et au rôle qu'y joue le Procureur général, des conclusions, ayant la nature d'un avis, qu'il donne sur les rapports qui lui sont communiqués ; qu'ainsi, la requérante n'est pas fondée à soutenir que l'absence de communication des conclusions écrites du Procureur général aurait méconnu le principe du caractère contradictoire de la procédure, garanti par les règles générales de la procédure administrative contentieuse et rappelé par le paragraphe 1 de l'article 6 précité de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur les moyens tirés du caractère solidaire et conjoint de la déclaration de gestion de fait

Considérant que l'arrêt attaqué, qui est suffisamment motivé, précise la date des opérations au titre desquelles la requérante a été déclarée comptable de fait des deniers de l'État, conjointement et solidairement avec les autres membres du bureau de l'Association d'études et de recherches de l'éducation surveillée (AERES) ; que le moyen tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité et d'individualisation des sanctions ne peut être utilement invoqué à l'encontre de la décision, qui ne présente pas le caractère d'une sanction, par laquelle la Cour des comptes déclare une gestion de fait ; qu'enfin, la Cour, à qui il revenait d'apprécier souverainement si les circonstances de l'affaire permettaient de fixer la part de responsabilité dans les opérations litigieuses qui incombait à chacune des personnes mises en cause, a pu, sans méconnaître les droits de la défense, déclarer conjointement et solidairement comptable de fait des deniers de l'État, en l'état de l'instruction, la requérante et les autres membres du bureau de l'association, à qui il appartiendra de faire valoir, à l'occasion de la production de leur compte de gestion, la responsabilité incombant à chacun dans les opérations au titre desquelles la déclaration de gestion de fait a été prononcée ; (...)

DECIDE :

Article 1^{er}. – La requête de M^{me} X est rejetée.

Commentaire : Sur le deuxième point, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de préciser que le Procureur général a la qualité de partie au litige lorsqu'il interjette appel d'un arrêt de la Cour (Conseil d'Etat, 14 décembre 2001, Société Réflexions, Médiations, Ripostes (RMR), Recueil 2001, p. 146). Dans un tel cas, ainsi que le souligne le présent arrêt commenté, le représentant du ministère public doit être regardé comme ayant la qualité de partie au litige et ses réquisitions doivent être communiquées au comptable afin que celui-ci puisse discuter l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation de la juridiction. Il n'en va pas de même de ses conclusions.

En dépit de la distinction ainsi opérée, la loi du 28 octobre 2008, qui a réformé les règles de procédure en vigueur devant la Cour et les chambres régionales des comptes statuant en matière juridictionnelle, et les décrets pris pour son application, ont, dans un souci de simplicité et de lisibilité du nouveau dispositif, posé le principe de la communicabilité aux parties tant des réquisitoires produits que des conclusions formulées, sur les rapports juridictionnels qui lui sont communiqués, par le représentant du ministère public.

DÉCISIONS
DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Gestion de fait. – Délai raisonnable. – Recours. – Procédure.

10 mai 2007. – CEDH. – Tedesco contre France.

EN DROIT

I. – Sur la violation alléguée de l'article 6 § 1 de la convention (...)

B. Sur le fond (...)

4. Sur le grief tiré de la durée de la procédure

72. D'après le gouvernement, la durée totale de la procédure s'explique par le refus des comptables de fait de produire leur compte, par l'existence d'une instance pénale parallèle et par l'exercice par la société Réflexions, Médiations, Ripostes (RMR) de sa faculté de révision (une requête), d'appel (deux requêtes) et de cassation (un pourvoi).

73. En ce qui concerne l'instance de déclaration devant la chambre régionale des comptes, un délai de vingt mois environ sépare la déclaration provisoire de la déclaration définitive, ce qui ne peut pas être jugé excessif compte tenu de la complexité de l'affaire, du nombre des parties provisoirement mises en cause, ainsi que des précautions supplémentaires imposées par le déroulement d'une instance judiciaire. La procédure a commencé par la déclaration provisoire prononcée par les jugements de la chambre régionale des comptes des 18 et 19 janvier 1994 et a pris fin par la déclaration définitive prononcée les 7 avril et 13 octobre 1995. Les six mois qui séparent les deux séances de jugement de la déclaration définitive en 1995 s'expliquent par le souci de parfaire la contradiction sur des pièces importantes et accessoirement par la période estivale.

La totalité de la procédure devant la chambre régionale a duré moins de cinq ans : de janvier 1994, avec la déclaration provisoire, à juin 1999, avec le jugement rejetant la requête en révision du requérant et prononçant le débet et l'amende définitive. Ce délai paraît raisonnable eu égard non seulement au fond de l'affaire, mais à l'existence d'une procédure pénale (ayant abouti à une sanction pénale infligée par le tribunal de grande instance de Strasbourg au directeur général des services de la région Alsace et une trentaine d'entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, dont le requérant), à l'exercice de deux voies de recours (un appel et une révision), et à la lenteur mise par l'autre comptable de fait à répondre au jugement des comptes, retard qui n'est pas imputable au requérant.

74. Quant aux phases ultérieures de recours en appel et en cassation, la première ne dépassa pas six mois (du 8 juillet 1999 au 27 janvier 2000) et la seconde dix-sept mois (du 4 juillet 2000 au 14 décembre 2001).

75. Le requérant prétend que l'affaire n'était pas si complexe pour une juridiction indépendante et aurait dû se terminer beaucoup plus rapidement si la chambre régionale des comptes d'Alsace n'avait laissé subsister certaines zones d'ombre tant sur les véritables bénéficiaires des deniers publics litigieux que sur les rôles respectifs des élus de la région et du promoteur du projet Rhénania 2000, à l'égard desquels la chambre régionale des comptes n'a pas manifesté une grande curiosité et qu'elle a épargnés, alors qu'il était évident que la mise en œuvre d'un dossier aussi spécifique et d'importance politique et économique majeure, ne pouvait ni relever de l'initiative du seul directeur général des services de la région Alsace ni de celle d'un sous-traitant, gérant temporaire d'une structure de portage, tel le requérant.

76. La Cour note que la procédure a commencé avec les deux jugements des 18 et 19 janvier 1994 de la chambre régionale des comptes d'Alsace, à la suite du contrôle réalisé sur les comptes de la Région Alsace, et a pris fin avec l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 décembre 2001. Elle a donc duré huit ans environ.

77. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour l'intéressé (voir, parmi beaucoup d'autres, *Comingersoll c. Portugal* [GC], n° 35382/97, § 19, CEDH 2000-IV et *Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

78. La Cour réitère que la procédure devant les juridictions financières comporte des spécificités qui la rendent quelque peu complexe. Elle ne saurait cependant y voir une explication convaincante, à elle seule, des délais de procédures litigieux ni être d'avis que le requérant tire profit de cette spécificité pour les justifier. A cet égard, la Cour rappelle que l'article 6 de la convention s'applique à toutes les phases de la procédure, y compris donc à la phase d'instruction devant mener au jugement provisoire de déclaration de gestion de fait rendu par la chambre régionale des comptes, que le gouvernement qualifie de phase administrative (*Richard-Dubarry c. France*, n° 53929/00, § 80, 1^{er} juin 2004).

79. La Cour souhaite rappeler les particularités de la procédure de la « gestion de fait » devant la chambre régionale des comptes. Comme cela est indiqué aux paragraphes 21-23 ci-dessus, cette procédure comprend trois instances distinctes. Dans un premier temps, le juge constate la qualité de comptables de fait des

personnes qui seront appelées à rendre compte de l'utilisation de deniers publics. Dans un deuxième temps, les gestionnaires de fait soumettent au juge le compte de leur gestion afin qu'il soit statué sur l'admission des recettes et l'allocation des dépenses ; en cas d'excédent des recettes sur les dépenses allouées et s'ils n'ont pas versé une somme correspondant à cet excédent dans la caisse publique, les comptables de fait sont constitués débiteurs du solde à l'égard de l'organisme public. Dans un troisième temps, le juge peut décider d'infliger aux gestionnaires de fait une amende pour immixtion dans les fonctions de comptable public.

80. Ces trois phases de l'instance sont indépendantes et donnent chacune lieu à une décision définitive susceptible de recours en appel ou en cassation.

81. Chacune de ces trois phases respecte la règle traditionnelle du « double arrêt », qui fait obligation au juge des comptes de ne prononcer une charge à l'encontre des comptables (déclaration, débet, amende) qu'après avoir adressé à ceux-ci une décision provisoire les ayant mis en mesure d'y apporter une réponse.

82. Or pendant la période de huit ans qu'a duré la procédure, la Cour ne relève aucune discontinuité ou retard dans le déroulement de celle-ci qui serait imputable au comportement des autorités judiciaires compétentes.

83. Eu égard à tous ces éléments, la Cour estime qu'il n'y a pas eu dépassement du « délai raisonnable » dont l'article 6 § 1 exige le respect.

84. Partant, ce grief est manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la convention. (...)

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

1. Déclare la requête recevable quant aux griefs tirés de la présence du rapporteur et du commissaire du gouvernement au délibéré de la formation de jugement de la chambre régionale des comptes et irrecevable pour le surplus ;

2. Dit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la convention, du fait de la présence tant du rapporteur que du commissaire du gouvernement au délibéré de la chambre régionale des comptes ;

3. Dit que le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant.

Commentaire : L'article 6-1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dénommée Convention européenne des droits de l'homme, stipule notamment que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par

un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion, après avoir reconnu l'applicabilité de l'article 6-1 de la convention à l'ensemble de la procédure de gestion de fait (CEDH, M^{me} Richard-Dubarry c/ France, décision sur la recevabilité du 7 octobre 2003, Recueil 2003, p. 189), de constater que le délai dans lequel les juridictions financières avaient statué sur l'affaire en cause n'avait pas été raisonnable (CEDH, M^{me} Richard-Dubarry c/ France, arrêt sur le fond du 1^{er} juin 2004, Recueil 2004, p. 168).

Cependant, à l'époque, la Cour avait jugé que la relative complexité de la procédure de gestion de fait ne constituait pas « une explication convaincante, à elle seule, des délais de procédures litigieux ».

Dans son arrêt du 12 décembre 2006, Siffre, Ecoffet et Bernardini c/ France (Recueil 2006, p. 142), la CEDH a paru revenir sur cette appréciation. Si elle a reconnu qu'au cas d'espèce, il ne pouvait être reproché aux juridictions financières d'avoir tardé à rendre leurs décisions (au total, huit jugements de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et sept arrêts de la Cour des comptes), elle a souligné qu'alors même que « la multiplication des étapes (...) qui caractérisent la procédure (...) vise notamment à protéger les droits de la défense du comptable de fait, elle a l'effet paradoxal de se retourner contre lui en prolongeant la procédure de manière excessive » : de cette appréciation il semblait ressortir que la procédure de gestion de fait, telle qu'elle était organisée avant la promulgation de la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, était structurellement incompatible avec la notion de délai raisonnable au sens de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A la lumière de l'arrêt commenté, dans laquelle la CEDH juge qu'a respecté l'exigence de délai raisonnable une procédure de gestion de fait ayant duré au total huit années, contre cinq ans et quatre mois dans l'affaire Siffre, Ecoffet et Bernardini, cette conclusion apparaît erronée.

Reprenant exactement les termes qu'elle avait utilisés dans son arrêt du 12 décembre 2006, la Cour rappelle que « le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par [sa jurisprudence], en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour l'intéressé ».

L'analyse comparée des deux arrêts montre que « l'enjeu du litige » pour les requérants a constitué l'un des éléments déterminants de la décision de la Cour : cet enjeu était plus important dans l'affaire concernant MM. Siffre, Ecoffet et Bernardini – des élus locaux que, conformément au droit en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes, la mise en œuvre de la procédure de gestion de fait a conduit à priver de leurs mandats électifs –, que dans l'affaire concernant M. Tedesco, qui n'était titulaire d'aucun mandat électif.

Par ailleurs, la CEDH ne relève aucune discontinuité ou retard imputable au « comportement des autorités compétentes » dans le déroulement de la procédure.

Si la Cour constate la violation de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, c'est en raison de la présence tant du rapporteur que du commissaire du gouvernement au délibéré de la chambre régionale des comptes qui a initié la procédure de gestion de fait.

La suppression de la règle du double arrêt, effective depuis la promulgation de la loi du 28 octobre 2008 pour l'ensemble des procédures juridictionnelles en vigueur devant les juridictions financières (déclaration de gestion de fait, jugement des comptes des comptables publics et des comptables de fait, infraction d'amendes à l'encontre des comptables publics et des comptables de fait), permettra de les raccourcir et de réduire ainsi le risque qu'en matière de gestion de fait en particulier, la CEDH constate et sanctionne des délais de jugement déraisonnables.

Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Gestion de fait. – Rapport public. – Principes généraux du droit. – Droits de la défense. – Procédure. – Impartialité.

30 août 2007. – CEDH. – Laborie contre France.

EN DROIT (...)

2. Le requérant estime que les termes employés par la Cour des comptes dans son Rapport public pour l'année 1996 constitue une atteinte à son droit à la présomption d'innocence. Il invoque l'article 6 § 2 de la convention qui dispose :

« Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

La Cour rappelle que si le principe de la présomption d'innocence consacrée par le paragraphe 2 de l'article 6 figure parmi les éléments du procès pénal équitable exigé par l'article 6 § 1, il ne se limite pas à une garantie procédurale en matière pénale : sa portée est plus étendue et exige qu'aucun représentant de l'Etat ne déclare qu'une personne est coupable d'une infraction avant que sa culpabilité ait été établie par un tribunal (Y.B. et autres c. Turquie, n° s 48173/99 et 48319/99, § 43, 8 octobre 2004). Ainsi, une atteinte à la présomption d'innocence peut émaner non seulement d'un juge ou d'un tribunal mais aussi d'autres autorités publiques (Allenet de Ribemont c. France, arrêt du 10 février 1995, série A n° 308, § 36 ; Daktaras c. Lituanie, no 42095/98, §§ 41-42, CEDH 2000-X). A cet égard, la Cour souligne l'importance du choix des termes par les agents de l'Etat dans les déclarations qu'ils formulent avant qu'une personne n'ait été jugée et reconnue coupable d'une infraction (Daktaras, précité, § 41).

Toutefois, le point de savoir si la déclaration d'un agent public constitue une violation du principe de la présomption d'innocence doit être tranché dans le contexte des circonstances particulières dans lesquelles la déclaration litigieuse a été formulée (voir notamment Adolf c. Autriche, arrêt du 26 mars 1982, série A n° 49, pp. 17-19, §§ 36-41).

En l'espèce, la Cour relève que les termes litigieux ont été employés dans un Rapport public établi par la Cour des comptes dans le cadre de sa mission administrative de contrôle de gestion. La Cour note que ce rapport se contente de décrire les irrégularités relevées par la Cour des comptes dans le cadre de sa mission. Il n'est notamment fait mention ni du nom de la société, ni de celui du requérant. Ainsi, eu égard au contexte dans lequel ils ont été employés, la Cour estime que les termes du rapport litigieux sont emprunts de suffisamment de nuance, de réserve et de précaution.

La Cour considère dès lors que, dans les circonstances de l'espèce, ces propos ne sont pas constitutifs d'une atteinte à la présomption d'innocence du requérant.

Il convient donc de rejeter ce grief pour défaut manifeste de fondement, en application de l'article 35 § 3 de la convention. (...)

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête irrecevable.

Commentaire : L'article 6-2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dénommée Convention européenne des droits de l'homme, stipule que « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

Le principe ainsi consacré de la présomption d'innocence constitue l'un des éléments du procès pénal équitable exigé par l'article 6-1 de la convention. La Cour souligne que, pour autant, il ne se limite pas à une garantie procédurale en matière pénale : « sa portée est plus étendue et exige qu'aucun représentant de l'Etat ne déclare qu'une personne est coupable d'une infraction avant que sa culpabilité ait été établie par un tribunal ».

Dans l'affaire commentée, le requérant soutenait que les termes employés par la Cour des comptes dans son Rapport public pour 1996 concernant le « détournement des procédures d'achat au sein du commissariat de l'armée de terre » traduisaient une « déclaration de culpabilité » formulée en violation de son droit à la présomption d'innocence.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) rejette ce grief au motif que l'insertion incriminée comportait certes une description des irrégularités relevées par la Cour des comptes dans le cadre de sa mission d'examen de la gestion des services de l'Etat, mais ne faisait mention ni du nom du requérant, ni de la raison sociale de la société dont il était le dirigeant. Elle était donc empreinte « de suffisamment de nuance, de réserve et de précaution » pour ne pas apparaître comme portant atteinte à la présomption d'innocence du requérant.

La décision de la CEDH conforte la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant la notion de préjugement. En effet, après avoir souligné que le principe d'impartialité et celui des droits de la défense font obstacle à ce qu'une décision juridictionnelle de déclaration de gestion de fait puisse être rendue par la Cour des comptes alors qu'elle a précédemment évoqué l'affaire dans un Rapport public en relevant l'irrégularité des faits (Conseil d'Etat, 23 février 2000, société Labor Métal et autres, Lebon, p. 83, Recueil 2000, p. 119), la Haute assemblée a précisé que l'impartialité de la formation de jugement n'est pas compromise lorsque, dans le Rapport public ayant mentionné les éléments qui ont donné lieu à une procédure de gestion de fait, la Cour n'a pas porté d'appréciation sur la gravité des faits en cause, ni imputé ceux-ci à des personnes déterminées (Conseil d'Etat, 10 mai 2004, Chavanat et autres, Recueil 2004, p. 145).

Elle conforte également l'avis rendu par la Cour des comptes, toutes chambres réunies, le 14 juin 2000 (Recueil 2000, p. 43), recommandant « que les rapports ou communications qui expriment les opinions collégiales de la Cour ne traitent pas d'affaires susceptibles de suites juridictionnelles de sa part ou n'en traitent qu'en des termes qui ne puissent être considérés comme préjugant de ces affaires, soit quant à la qualification juridique des faits, soit quant à leur imputation à des personnes expressément désignées ou même simplement reconnaissables, aussi longtemps qu'elles n'auront pas abouti à des arrêts définitifs ».

COMMUNICATIONS
DE LA COUR DES COMPTES
ET DES CHAMBRES RÉGIONALES
DES COMPTES

Etablissement public industriel et commercial. – Tenue de la comptabilité. – Provisions. – Opinion sur les comptes.

La Cour a relevé les graves défaillances comptables qui avaient notamment conduit d'une part l'EPIC ANVAR à passer des provisions exceptionnelles, d'autre part la société anonyme qui a succédé à l'EPIC à en subir les conséquences. Outre le référé, la Cour a par ailleurs décidé d'autres suites administratives sur cette affaire (rapport particulier avec avis déclarant les comptes non sincères et non fidèles, communication du Procureur général) et juridictionnelles (renvoi au comptable d'un des comptes, qui n'était pas en état d'examen, par arrêt du 30 juin 2006 ; arrêt CDBF du 21 février 2008).

9 janvier 2007. – 2^e chambre. – Référé n° 47003. – Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Extraits : Les défaillances comptables et financières résultent principalement des conditions dans lesquelles les comptes ont été tenus, la gestion assurée et la surveillance de l'agence exercée. Les erreurs portent sur un nombre très important de comptes, sur des montants très élevés, et n'ont été corrigées que partiellement. (...). Les comptes de l'EPIC restent aujourd'hui sans signification. (...). Les conséquences de ces désordres comptables sont importantes pour l'EPIC ANVAR comme pour la S.A. OSEO ANVAR. (...). L'EPIC a dû passer 262 millions d'euros de provisions exceptionnelles à la clôture de l'exercice 2004, creusant un déficit exceptionnel et diminuant d'autant les capitaux propres.

Entreprise publique. – Personnel. – Formation. – Pièces justificatives.

La caisse centrale des activités sociales (CCAS) des industries électriques et gazières et le comité de coordination des caisses mutuelles centrales d'action sociale ont fondé en 1972 une association pour assurer des formations, produire des audiovisuels et des publications et procéder à des recherches. S'agissant des rapports entre la CCAS et cette association, la Cour a constaté l'impossibilité où elle était de rattacher les versements de la première à la seconde à des prestations individuellement déterminées.

11 janvier 2007. – Formation interchambres. – Rapport particulier n° 47114. – Président de l'Institut de recherche, de formation et de promotion (IFOREP).

Extraits : En cours d'année de formation (de septembre n à juin n + 1), les directions régionales (DR) de la CCAS envoient leurs agents en formation à

l'IFOREP qui, à l'issue de chaque stage, transmet un mémoire à la CCAS, et effectue un point mensuel des prestations effectuées. Les relations financières entre la CCAS et l'IFOREP s'organisent ainsi :

* Tous les mois, sur douze mois en principe, la CCAS verse une avance de trésorerie de 182 938,82 € (1,2 MF avant le 1^{er} janvier 2002) indépendamment des prestations réelles.

* Pendant l'exercice, l'IFOREP réalise des prestations de formation pour la CCAS à titre principal mais aussi lui vend les cahiers de l'IFOREP et fait à sa demande diverses prestations audiovisuelles ; ces activités conduisent la CCAS à faire des règlements en cours d'exercice.

* En fin d'exercice (31 mars pour l'IFOREP comme pour la CCAS), le débouclage des relations financières entre les deux organismes s'effectue au cours d'une rencontre des deux directions, sur une base informelle, qui a pour objet de déterminer le montant des sommes dues par la CCAS.

Sont pris en compte les besoins en formation initialement présentés par la CCAS (sur la base desquels l'IFOREP établit son budget), les formations effectivement réalisées, les formations extérieures réalisées durant l'exercice, les prestations réalisées par la division audiovisuelle pour le compte de la CCAS en cours d'année, les activités de conseil réalisées en cours d'année (ainsi des interventions diverses au cours de séminaires ou réunions comme la réunion des directeurs de centres de loisirs ou de vacances).

En dehors de la formation, ces activités n'ont, en général, pas fait l'objet en cours d'exercice d'une formalisation : ni devis, ni cahier des charges, ni facture.

La réunion de fin d'exercice entre la CCAS et l'IFOREP se fonde donc sur des éléments en grande partie non écrits. L'IFOREP n'a pas été en mesure de produire à la Cour de dossier qu'il aurait établi à l'appui de ses demandes à la CCAS.

Au terme de cette réunion consacrée à un examen oral des activités effectivement réalisées hors champ des avances mensuelles, la CCAS effectue un versement de fin d'exercice sans justificatif dont il n'est pas possible d'expliciter les fondements sur la base de documents (comptables ou d'une autre nature).

Etablissement public industriel et commercial. – Commissaire aux comptes. – Certification. – Conflit d'intérêts. – Incompatibilité. – Déontologie.

S'appuyant sur un avis du Haut conseil du commissariat aux comptes, la Cour relève que la mission de commissariat aux comptes du CNES ne peut être confiée à un cabinet qui a précédemment réalisé, pour le compte de l'établissement public, une mission contractuelle d'assistance à la préparation de la certification.

12 janvier 2007. – 2^e chambre. – Communication du Procureur général n° 47277. – Président du Centre national d'études spatiales (CNES).

Extraits : Dans le cadre du contrôle des comptes et de la gestion du CNES pour les exercices 2002 à 2004, la Cour a examiné les conditions dans lesquelles il a conduit le processus de sélection de ses commissaires aux comptes, en vue de la certification de ses comptes en application de la loi du 1^{er} août 2003.

La Cour a considéré que le choix proposé par le CNES, avec l'accord de son conseil d'administration, de retenir le cabinet X comme co-commissaire aux comptes était susceptible de poser problème au regard des règles de déontologie. Ce cabinet a en effet réalisé préalablement pour le compte du CNES une mission contractuelle d'assistance à la préparation de la certification.

A la demande de la Cour, j'ai saisi pour avis le 10 avril 2006 le Haut conseil du commissariat aux comptes, sur le fondement de l'article 1-5 du décret du 12 août 1969 modifié.

L'avis ci-joint, rendu par le Haut conseil du commissariat le 16 octobre 2006 indique en conclusion que :

« Le Haut conseil estime que ces travaux, mis en œuvre dans les deux ans qui précèdent la mission de commissariat aux comptes au titre de laquelle le cabinet X est pressenti, ont comporté à l'évidence des évaluations comptables financières et prévisionnelles. Cette situation contreviendrait aux dispositions de l'article 29 III alinéa 1 du code de déontologie si le cabinet X venait à accepter ladite mission de commissariat aux comptes.

Le Haut conseil considère par ailleurs que ces travaux pourraient entraîner des risques d'auto révision du fait même de la poursuite de leurs effets dans le temps. Cette situation serait contraire aux dispositions de l'article 20 du code de déontologie si le cabinet X venait à accepter la mission de commissariat aux comptes précité.

Pour ces motifs, le Haut conseil est d'avis que si le cabinet X venait à accepter la mission de commissariat aux comptes de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2006, il se trouverait en situation d'incompatibilité ».

Je constate donc qu'en application de cet avis, le cabinet X ne peut être retenu comme commissaire aux comptes du CNES car cette mission est incompatible avec la prestation contractuelle antérieurement exécutée pour le compte de cet établissement.

Il appartient par conséquent au CNES et à ses autorités de tutelle de reprendre le processus de sélection des commissaires aux comptes.

Commentaire : Dans son avis, rendu sur saisine du Procureur général, le Haut conseil du commissariat aux comptes souligne que les travaux réalisés, dans le cadre de la mission contractuelle d'assistance à la préparation de la certification des comptes du CNES, par le cabinet ultérieurement pressenti pour participer à la certification des comptes de l'établissement public, ont été mis en œuvre dans les deux ans précédant la mission de commissariat aux comptes et qu'ils ont nécessairement comporté des évaluations comptables, financières et prévisionnelles. Le Haut conseil en tire la conclusion que l'intervention du cabinet présenterait des risques d'auto révision.

Conformément à la demande de la Cour, le processus de sélection des commissaires aux comptes du CNES a été relancé.

Sur des sujets similaires ou proches, *cf.* Recueil 1989, p. 201, Recueil 1992, p. 223, et Recueil 2005, p. 177.

Etablissement public administratif. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Système d'information.

Un établissement public avait mis en place un système d'information de gestion dont l'organisation et le paramétrage étaient de nature à remettre en cause la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. La Cour a estimé nécessaire qu'un protocole soit établi conjointement par le comptable et l'ordonnateur afin de préciser les conditions d'accès aux données, ainsi que le partage des responsabilités, dans le respect des prérogatives de chacun.

15 janvier 2007. – 2^e chambre. – Lettre du président n° 47024. – Président du conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences (ANF).

Extraits : Le service des affaires budgétaires et financières (SABF) et l'agence comptable de l'ANF partagent l'utilisation d'un système d'information développé à partir du progiciel de gestion dénommé « SIREPA ». Son architecture modulaire a été développée par étapes successives pour le compte des différents départements fonctionnels (comptabilité, gestion budgétaire, immobilisations, gestion du personnel) jusqu'à réaliser aujourd'hui l'intégration des flux physiques et financiers propres aux activités de l'ANF.

Le module « Comptabilité », relevant de l'agent comptable, est au cœur du dispositif d'intégration des flux physiques et financiers, préalablement enregistrés sur les modules périphériques. Les opérations de recettes et de dépenses y sont mouvementées sous la seule responsabilité de l'agent comptable, après contrôle et validation des titres de recettes et des mandats de dépenses accompagnés de leurs pièces justificatives, transmis par le SABF. Les mouvements sont enregistrés préalablement dans les modules « Dépenses » et « Recettes » par les services de l'ordonnateur.

Le module périphérique « Immobilisations », qui permet la tenue de l'inventaire comptable, est utilisé par l'ordonnateur qui opère en saisie, et par l'agent comptable en validation. De la même manière, la gestion et le contrôle des crédits sont réalisés à l'aide du module « Comptabilité budgétaire ».

Enfin, le service du personnel gère, à partir de l'application « Astre », l'ensemble des mouvements affectant la situation contractuelle, administrative, sociale ou financière des personnels, et propose des mandats qui ne sont enregistrés en comptabilité qu'à l'initiative du comptable après contrôle de validité.

Ce dispositif intégré vise à assurer la cohérence des opérations de recettes et de dépenses à chacune des étapes du processus d'engagement, de réalisation et de comptabilisation, à faciliter le contrôle des opérations individuelles, à établir des états financiers et comptables. Cependant, certaines insuffisances constatées sur la période 2001-2004, dont certaines ont été corrigées depuis, doivent être relevées.

La communication entre les différents modules et les bases de données associées (fichiers clients, fournisseurs, personnels, immobilisations) présente certaines imperfections. C'est le cas notamment de la communication entre le module Astre et l'application centrale Comptabilité : les données des demandes de mandat émises par Astre peuvent présenter des incohérences avec les données issues de SIREPA.

L'accès du comptable aux données de l'ordonnateur relatives à la paie, afin de lui permettre de vérifier l'exactitude des informations nécessaires à son contrôle, n'a été réalisé que récemment. Il convient de relever la complexité de la procédure

de paie qui s'applique à l'ANF : demande du service du personnel à l'agence comptable pour validation des pré-mandats, retour de l'agence comptable vers le service du personnel, demande du service du personnel au SABF pour émission des mandats, demande du SABF à l'agence comptable pour accord, retour de l'agence comptable au SABF, émission des mandats par le SABF et envoi à l'agence comptable.

Enfin, jusqu'à avril 2005, le contrôle par le comptable du niveau et de la disponibilité des crédits n'était pas fiable : les décisions budgétaires modificatives étaient transmises par le SABF, pour information, au contrôleur financier et à l'agent comptable ; l'absence de validation par ce dernier ne permettait pas de connaître de manière permanente la situation des crédits. Cette situation a été critiquée par la trésorerie du Val-de-Marne, dans son rapport d'audit de novembre 2004, laquelle soulignait la nécessité de mieux préserver la séparation ordonnateur/comptable dans la configuration du système d'information. La situation s'est améliorée en avril 2005 par la modification de la procédure de validation des crédits, laquelle s'est appliquée jusqu'à la fin de l'année 2005. En 2006, la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) conduit de facto à revenir à la situation antérieure, du fait de l'autonomie donnée à l'ordonnateur sur la gestion budgétaire.

Il conviendra de veiller, à l'avenir, au respect des prérogatives respectives de l'ordonnateur et du comptable dans la mise en œuvre du système d'information. La Cour estime nécessaire qu'un protocole soit établi conjointement par le comptable et l'ordonnateur afin de préciser les conditions d'accès aux données, ainsi que le partage des responsabilités, dans le respect des prérogatives de chacun. Ce point sera examiné par la Cour à l'occasion de son prochain contrôle.

Etablissement public administratif. – Personnel. – Mise à disposition. – Convention.

Le ministère de la défense avait mis, gratuitement, des agents de l'Etat à disposition d'un établissement public, sans convention. La Cour a critiqué cette situation et estimé qu'une convention, précisant les contreparties financières, était nécessaire dans la mesure où l'établissement public est doté d'une personnalité juridique distincte de l'Etat.

15 janvier 2007. – 2^e chambre. – Lettre du président n° 47024. – Président du conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences (ANF).

Extraits : Dans son précédent rapport, la Cour avait critiqué la situation de mise à disposition des personnels de la défense qui n'est appuyée, au plan juridique, que sur le compte rendu de la réunion interministérielle du 18 octobre 1996, et elle avait recommandé, pour ces personnels qui ne relèvent pas du ministère de tutelle de l'agence, la position de détachement. L'agence et la tutelle avaient alors indiqué qu'un arbitrage interministériel s'imposait aux services de l'Etat, et que le cabinet du ministre de la défense était, à l'époque, opposé à tout détachement de ses personnels.

Si l'autorité d'une décision du cabinet du Premier ministre n'est pas contestable, l'absence de convention entre l'ANF et le ministère de la défense est en revanche contestable, dans la mesure où l'ANF n'est pas un service de l'Etat, mais un établissement doté d'une personnalité juridique distincte de l'Etat.

A cet égard, l'agence a fait état de travaux engagés en 2003 avec le ministère de la défense afin d'établir une convention-cadre entre le secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense et l'ANF, ainsi que quatre conventions particulières avec la délégation générale pour l'armement (DGA) et chacune des trois armées. Des projets de conventions ont été échangés entre l'ANF et les entités concernées du ministère de la défense en 2005. Ils prévoient que les personnels affectés à l'ANF sont intégralement gérés et rémunérés par le ministère de la défense, et que l'ANF supporte les coûts de fonctionnement courant découlant de l'activité de ces personnels (en particulier, les frais de mission et les coûts de formation).

La Cour a constaté, cependant, qu'aucune convention n'était signée, le ministère de la défense préférant le statu quo à une évolution de la situation. (...)

La Cour considère que la mise à disposition gratuite de personnels du ministère de la défense, en dehors de toute convention entre ce ministère et l'ANF, est critiquable. Elle note favorablement l'évolution de la position du ministère de la défense, et prend acte de la volonté des parties prenantes d'aboutir à la signature d'une convention « payante » au plus tard fin 2007. Ce point sera examiné par la Cour à l'occasion de son prochain contrôle.

Ministère. – Comptabilité. – Provisions pour risques et charges.

23 janvier 2007. – 4^e chambre. – Lettre du président n° 47406. – Ministère de l'outre-mer.

Extraits : Les modalités des provisions passées pour indemnisations éventuelles dues au conflit de Saint-Louis ¹ devraient être revues afin d'éviter qu'une partie des demandes gracieuses ne fassent l'objet de provisions à hauteur de 100 % des préjudices subis, tandis que les demandes qui ne font pas l'objet de transactions sont provisionnées à 0 %.

Ministère. – Comptabilité. – Engagement hors bilan.

23 janvier 2007. – 4^e chambre. – Lettre du président n° 47406. – Ministère de l'outre-mer.

Extraits : Le ministère de l'outre-mer (MOM) ne disposait pas des instruments de suivi qui permettraient au gestionnaire en charge du suivi des engagements hors-bilan d'effectuer un véritable contrôle de cohérence. Les deux instruments de vérification du montant de ces engagements hors-bilan sont insuffisants en raison de leur production irrégulière (états fournis par les hauts-commissaires ou préfets) ou des risques d'erreurs d'imputation (restitutions comptables). Le risque d'erreur dans la détermination des engagements hors-bilan est donc élevé.

Etablissement public national. – Université. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Prescription de droit commun.

En l'absence de dispositions spécifiques, le recouvrement des créances des établissements publics nationaux, notamment les universités, est soumis à la prescription trentenaire de droit commun.

Constatant que l'existence d'un délai de prescription trentenaire n'incite pas les comptables à mener à bien les diligences qui leur incombent pour assurer le recouvrement des créances de manière adéquate, complète et rapide, le Procureur général préconise l'extension à ces établissements de la prescription quadriennale de l'action en recouvrement que le législateur a déjà décidé d'appliquer aux

(1) Il s'agit d'indemnisations relatives aux conséquences des émeutes, qui se sont déroulées à Nouméa, dans le quartier dit Saint-Louis, entre différentes communautés.

collectivités territoriales et établissements publics locaux par la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

1^{er} février 2007. – Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire. – Communication du Procureur général n° 46799. – Direction générale de l'enseignement supérieur.

Extraits : A l'occasion de son contrôle sur l'université de Nantes pour les exercices 1999 à 2002, la chambre régionale des comptes des Pays de Loire m'a demandé, en application de l'article R. 241-24 du code des juridictions financières, d'attirer votre attention sur la situation suivante.

I. – Les faits

Une grande partie des admissions en non-valeur décidées par le conseil d'administration de l'université pendant la période contrôlée était motivée par la prescription de l'action en recouvrement, quatre ans après l'émission d'un titre exécutoire.

II. – L'analyse de la chambre

En ce qui concerne la prescription de l'action en recouvrement, en l'absence de dispositions spécifiques telles qu'il en existe en matière de créances fiscales (article L. 274 du Livre des procédures fiscales) ou pour les créances des collectivités locales et de leurs établissements publics (article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales), le délai applicable est celui de droit commun, à savoir 30 ans en application de l'article 2262 du code civil.

Le Conseil d'Etat l'a rappelé dans son arrêt Leca du 30 mars 1990 et l'a confirmé à plusieurs reprises, y compris dans des décisions récentes.

En l'absence de dispositions spécifiques, le recouvrement des créances des universités et plus généralement des établissements publics nationaux, n'est donc soumis qu'à la prescription trentenaire de droit commun, règle qui paraît avoir été méconnue durablement par les ordonnateurs et les comptables successifs de l'université de Nantes.

III. – Les propositions de la chambre

La situation relevée à l'université de Nantes étant susceptible de se retrouver dans d'autres établissements, il semblerait utile que le droit applicable soit rappelé par vos soins, afin d'éviter l'invocation à tort de la prescription alors même que le recouvrement reste juridiquement possible.

Il ressort toutefois de manière récurrente des contrôles menés par les juridictions financières qu'un délai de prescription trentenaire ne constitue guère une incitation pour les comptables à mener à bien les diligences qui leur incombent

de manière adéquate, complète et surtout rapide. L'extension à l'ensemble des établissements publics nationaux de la prescription quadriennale de l'action en recouvrement que le législateur a déjà décidé d'appliquer aux collectivités et établissements publics locaux par la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, semblerait donc mériter d'être étudiée.

J'observe pour ma part que la mise en œuvre de cette règle dans le secteur public local a clarifié les conditions dans lesquelles les créances deviennent manifestement irrécouvrables ce qui permet d'apprécier de manière plus objective la responsabilité des comptables successifs tout en les incitant à plus de vigilance dans l'activité de recouvrement.

Commentaire : En réponse à la communication du Procureur général, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche a indiqué qu'il n'était pas hostile à l'extension préconisée. Il est à noter qu'en matière d'action mobilière ou personnelle, le délai de prescription de droit commun a été ramené à cinq ans.

Etablissement public. – Port autonome. – Annualité budgétaire. – Crédits limitatifs.

En ne modifiant pas plusieurs articles du code des ports maritimes qui définissent pour l'Etat des obligations financières pérennes et d'un volume en partie imprévisible indépendamment des lois de finances (qui ouvrent annuellement des crédits limitatifs), l'exécutif place les ports autonomes et se place lui-même dans une position financièrement et juridiquement intenable.

12 février 2007. – 7^e chambre. – Rapport particulier n° 47148. – Administrateur du Groupement d'intérêt public (GIE) Dragages-ports.

Extraits : L'Etat fait obstacle à l'instauration d'une véritable responsabilité financière des ports autonomes en maintenant en vigueur depuis 1992 des dispositions du code des ports maritimes déclarées de nature réglementaire par le Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel a en effet jugé, dans une décision n° 92-171 L du 17 décembre 1992 que la quasi-totalité des dispositions de la section III (Régime financier) du chapitre 1^{er} du code (partie législative) des ports maritimes ont un caractère réglementaire : elles auraient donc dû respecter les règles fixées par les lois organiques relatives aux lois de finances, en particulier la règle de l'annualité budgétaire. Or ce n'est pas le cas puisque l'article L. 111-4 (en fait de nature réglementaire) du code précité dispose que l'Etat supporte les frais de

l'entretien des chenaux d'accès maritimes et de la profondeur des avant-ports tandis que l'article L. 111-5 (également de nature réglementaire) dispose que l'Etat participe dans la proportion de 80 % aux dépenses de creusement des bassins, de création ou d'extension des chenaux d'accès maritimes. Ceci veut dire que l'Etat paraît s'engager, par un texte réglementaire ayant l'apparence d'un texte législatif, à couvrir à 100 % ou à 80 % un volume de dépenses non chiffrées et d'ailleurs en partie imprévisibles car la sédimentation dans les chenaux maritimes peut beaucoup varier avec les conditions météorologiques. Ces dispositions contraires au principe de l'annualité budgétaire fixé par les lois organiques relatives aux lois de finances, en garantissant un pourcentage de remboursement des dépenses de dragage sans considération des crédits ouverts en loi de finances sont irrégulières. Le programme annuel d'opérations et de dépenses prévu par l'article L. 111-4 n'y change rien car, soit il respecte l'enveloppe des crédits ouverts en loi de finances et il met les ports dans l'impossibilité d'assurer la fiabilité des profondeurs, soit il va au-delà des crédits ouverts et il est à ce titre juridiquement irrégulier.

Ceci explique sans doute que l'Etat se soit révélé structurellement incapable de supporter la totalité des frais de l'entretien des chenaux d'accès maritimes et de la profondeur des avant-ports.

Commentaire : La question ici soulevée l'a été plus cursivement dans un référé du même jour. On notera que les articles L.111-4 et L. 111-5 sus mentionnés figurent toujours, à la date de publication du présent recueil, dans le code des ports maritimes.

Etablissement public local. – Contrôle des conventions. – Délégation de service public. – Economie générale de la convention.

Un syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable ayant décidé, après appel d'offres, de déléguer l'exploitation du service public de distribution de l'eau potable, le représentant de l'Etat dans le département a saisi la chambre régionale des comptes pour avis sur le fondement de l'article L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La chambre a constaté plusieurs atteintes au principe général d'égal accès des candidats à la commande publique ayant, in fine, conduit à avantager une société au détriment d'une autre. Elle a également rappelé que les contrats de délégation de service public ne peuvent comporter de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ne relevant pas de la compétence du délégant. S'agissant de l'économie générale de

la convention, la chambre a considéré qu'elle n'était pas de nature à créer des difficultés financières pour le syndicat ou à générer des tarifs excessifs pour les usagers. La chambre a cependant estimé que plusieurs clauses méritaient d'être précisées ou retirées.

15 février 2007. – Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais. – Avis de contrôle budgétaire. – Préfet du Pas-de-Calais a/s syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région d'Hardinghen.

Extraits : Constate que l'évaluation comparative des offres présentée par le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (...), dans son rapport en date du 27 septembre 2006 présenté au conseil syndical lors de sa réunion du 19 octobre 2006, fait intervenir des sous-critères de jugement des offres ; que ces sous-critères de jugement n'ont été portés à la connaissance des entreprises candidates, ni dans l'avis d'appel public à la concurrence précité, ni dans le règlement de consultation précité, ni dans un quelconque autre document formellement adressé par le syndicat aux sociétés candidates ;

Constate que l'introduction de ces sous-critères de jugement des offres, au cours de la procédure de passation, a conduit le syndicat à attribuer une meilleure note à la société « Eau et force » alors que cette dernière société n'avait pas été la mieux placée lors de la précédente présentation des offres effectuée lors de la réunion du conseil syndical, le 11 mai 2006, au cours de laquelle le président du syndicat avait proposé de retenir la société « Saur France » ;

Constate que la formule de révision annuelle des tarifs proposée par la société « Saur France » comprend une partie fixe de 0,20 (contre 0,15 pour la société « Eau et force ») ; que l'offre de la société « Saur France » permettait, par conséquent, au syndicat d'obtenir une augmentation des tarifs sensiblement inférieure à celle de l'offre finalement retenue ; que l'impact financier favorable au syndicat et évalué par la chambre à 30 000 € HT sur la durée de la convention n'a pas été pris en compte lors du jugement des offres ; qu'en revanche, s'agissant du rachat des compteurs, l'offre de 45 500 € HT faite par la société « Eau et force » supérieure de 9 932 € HT à celle de la société « Saur France » lui a permis de bénéficier d'une note de 0,3 points supplémentaires ; (...)

Considérant que les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (...) ne prévoient pas que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (...) exerce une quelconque compétence en matière de défense et de lutte contre l'incendie ;

Constate que le dossier de consultation adressé par le syndicat aux trois entreprises admises à concourir fait, à deux reprises (...) état de prestations relevant de la compétence de défense et de lutte contre l'incendie ;

Constate que l'évaluation comparative des offres effectuée par le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (...), dans son rapport (...) présenté au conseil syndical (...) fait apparaître l'utilisation d'un sous-critère relevant de la compétence de défense et de lutte contre l'incendie ; que ce sous-critère a permis à la société retenue de bénéficier d'une note de 3 points contre 1,8 point pour la société « Saur France » écartée ;

Sur l'économie générale de la convention (...)

Constate que le tableau de financement prévisionnel annexé à la convention et présenté pour l'ensemble de la période « 2007/2018 » fait apparaître une progression moyenne annuelle de 2 % de la charge facturée (prix du m³ + abonnement) à l'usager par le délégataire ; que cette progression peut être qualifiée de raisonnable ; (...)

Constate qu'en application de l'article 15 de la présente convention, le délégataire s'engage à verser, chaque année une redevance égale à 3 % du montant de la recette annuelle de vente d'eau pour « participation aux frais de contrôle permanent de l'exploitation » ; que ce point mériterait d'être explicité, le Conseil d'Etat ayant jugé que le délégataire chargé de la gestion d'un service public ne pouvait verser à la collectivité délégante des sommes sans relation avec le service délégué, ces sommes ayant logiquement vocation à être répercutées sur le coût du service (CE, 30 septembre 1996, Société stéphanoise des eaux et ville de Saint-Etienne) ;

Constate qu'en application de l'article 24 de la présente convention, le délégataire s'oblige au rachat des compteurs en service pour un montant de 45 000 € HT ; que la présente convention introduit un élément qui pourrait s'assimiler à un droit d'entrée prohibé à l'article L. 1 411-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel « le versement par le délégataire de droits d'entrée à la collectivité délégante est interdit quand la délégation concerne l'eau potable, l'assainissement... » ; que, dans son avis en date du 19 avril 2005, le Conseil d'Etat rappelle que « les biens nécessaires à l'exécution du service appartiennent en principe à l'autorité délégante et ne peuvent faire l'objet d'un rachat... »

Constate qu'en application de l'article 76 de la présente convention, le délégataire se voit « attribuer, à titre exclusif », les travaux neufs de branchements et les branchements réalisés en réseau privé, la fourniture et la pose des compteurs,

les travaux sur les ouvrages municipaux et collectifs, les extensions et raccordements en régime particulier ; qu'en application de la directive communautaire 2004/18/CE dite directive « classique – travaux, fournitures et services », codifiée successivement en droit interne par les décrets 2004-15 du 7 janvier 2004 et 2006-975 du 1^{er} août 2006, les marchés se définissent comme des contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs et les opérateurs économiques publics ou privés pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services ; que ces marchés respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ; que dans son arrêt de principe – *Telaustria* (C-324/98, 7 décembre 2000) –, la Cour de justice des communautés européennes a ainsi précisé « que l'obligation de transparence qui incombe au pouvoir adjudicateur consiste à garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat... ainsi que l'impartialité des procédures d'adjudication » ; qu'il est manifeste que ces principes ne sont pas respectés au cas d'espèce.

Recouvrement. – Créance non recouvrée. – Créance manifestement irrécouvrable. – Etat. – Comptable principal. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur. – Instruction administrative. – Règlement judiciaire ou redressement judiciaire. – Liquidation.

Conformément à une instruction confidentielle du directeur général de la comptabilité publique, des créances dues par des sociétés en liquidation judiciaire avaient été admises en non-valeur sans attendre la fin de la procédure de liquidation judiciaire.

La Cour rappelle qu'elle n'est pas liée par une instruction confidentielle de ce type lorsqu'elle apprécie les diligences effectuées par les comptables en matière de recouvrement.

15 février 2007. – 1^{re} chambre. – Communication du Procureur général n° 46781. – Direction générale de la comptabilité publique.

Extraits : Dans le cadre du contrôle juridictionnel des comptes du trésorier-payeur général des Alpes Maritimes, la Cour a relevé deux cas d'admission en non-valeur de créances dues par des sociétés en liquidation judiciaire. Ces créances ayant été déclarées au passif de la procédure, le comptable chargé du recouvrement a demandé la non-valeur, sans attendre que le mandataire judiciaire ait établi de

certificat d'irrecouvrabilité. Dans les deux cas relevés, l'admission en non-valeur a été prononcée en application de l'instruction confidentielle de vos services n° 03-005-A du 21 mars 2003 relative à l'admission accélérée en non-valeur des créances fiscales déclarées au passif des procédures de liquidation judiciaire.

Aux termes de cette instruction, « les comptes se rapportant à une liquidation judiciaire feront l'objet d'une présentation accélérée en non-valeur qui dispense d'attendre la fin des procédures en cours, notamment le dépôt de l'état des créances ou la clôture pour insuffisance d'actif. Le certificat d'irrecouvrabilité adressé par les administrateurs ou mandataires de justice n'est plus indispensable pour la présentation en non-valeur des cotes d'impôts ».

En préalable, la Cour rappelle qu'elle n'est pas liée par une instruction confidentielle de ce type lorsqu'elle apprécie les diligences effectuées par les comptables en matière de recouvrement.

De surcroît, en l'espèce, la juridiction a observé que si ce nouveau dispositif prévoyait que les trésoreries générales et les recettes des finances devaient rencontrer les mandataires judiciaires pour examiner l'ensemble des dossiers de procédures collectives en cours, cette disposition n'était pas appliquée à la trésorerie générale des Alpes-Maritimes, aucune réunion n'ayant été organisée.

Dans ces conditions, l'efficacité du suivi dont ces cotes admises sont supposées faire l'objet paraît très relative.

Commentaire : Sur la critique par la Cour des aménagements apportés par la direction générale de la comptabilité publique ou la direction générale des impôts aux règles applicables en matière d'admission en non-valeur, *cf.* Recueil 2002, p. 298, et Recueil 2004, p. 202.

Commune. – Contrôle des conventions. – Délégation de service public. – Fonds propres. – Economie générale de la convention.

Saisie pour avis par le représentant de l'Etat dans le département sur le fondement de l'article L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) d'une convention de délégation de service public portant sur la conception, la construction et l'exploitation d'un parc public de stationnement, une chambre régionale des comptes, après avoir constaté que les modalités de passation avaient été régulières, s'est prononcé sur l'économie générale de la

convention : elle a relevé une forte rentabilité prévisionnelle des fonds propres, compte tenu de la part de risque d'exploitation limitée assumée par le concessionnaire, sans pour autant considérer ce suréquilibre comme anormal.

1^{er} mars 2007. – Chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne. – Avis de contrôle budgétaire. – Préfet des Ardennes a/s Commune de Charleville-Mézières (Ardennes).

Extraits : Considérant qu'il appartient à la chambre de formuler un avis motivé portant notamment sur les modalités de passation et l'économie générale de la convention, ainsi que sur son incidence financière sur la situation de la collectivité ; (...)

Considérant que, sur la durée de la concession, l'incidence de la participation de la commune à l'investissement à hauteur de 3 000 000 € correspond, sous forme d'amortissement comptable de la subvention, à moins de 16 % des recettes totales cumulées du compte d'exploitation prévisionnel, selon le détail figurant en annexe 1 ; que ce pourcentage ne semble pouvoir être considéré comme excessif au sens de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales précité ; (...)

Considérant que (...) que la rentabilité moyenne annuelle des fonds propres avancés par le délégataire serait ainsi, si les hypothèses du compte d'exploitation prévisionnel sont vérifiées, d'environ 18 % (rapport entre le revenu et le capital engagé pour obtenir ce revenu, soit 37 000 € / 205 000 €) ;

Considérant que, si une rentabilité de 18 % apparaît importante, les hypothèses permettant d'arriver à une telle rentabilité, prises en compte dans le résultat d'exploitation prévisionnel, sont soumises à aléas ;

Considérant toutefois que plusieurs clauses du contrat tendent par ailleurs à réduire les risques encourus par le délégataire ou constituent des facteurs de diminution de ses charges par rapport à ce qui résulterait d'une concession pure : (...)

Considérant que si l'exploitation d'un service public peut être conçue de façon prévisionnelle comme suréquilibrée au bénéfice du délégataire sur la durée de la concession, de manière à rémunérer les fonds propres qu'il a engagés et pour prendre en compte la part de risque d'exploitation qu'il assume, les profits que le délégataire en retire doivent rester raisonnables dès lors que l'intervention de la collectivité, sous quelque forme que ce soit, tend à réduire manifestement les risques d'exploitation encourus et que la part de premier investissement supportée par le concessionnaire demeure limitée en regard du montant total de ce premier investissement ;

Considérant que les conditions du suréquilibre d'exploitation sont issues d'une procédure de concurrence et que les offres non retenues sollicitaient une intervention financière de la collectivité supérieure à celle du contrat conclu. (...)

Etablissement public hospitalier. – Service public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération pour services rendus. – Deniers publics. – Gestion de fait. – Cour de discipline budgétaire et financière.

La Cour s'interroge sur les conditions dans lesquelles les paiements par le ministère de la justice de prestations telles que consultations aux urgences, expertises médicales, analyses biologiques, réalisées sur réquisitions de l'autorité judiciaire par des praticiens hospitaliers, peuvent intervenir directement au bénéfice de ces derniers ou d'associations ad hoc, créées à fin de mutualisation ou de participation à une activité d'intérêt général.

Il apparaît anormal que de telles rémunérations ne bénéficient pas aux établissements hospitaliers employeurs des praticiens, dès lors que les consultations, expertises et analyses sont réalisées sur le temps dédié au service public hospitalier, avec les moyens de l'hôpital.

L'ouverture par le juge des comptes d'une procédure de gestion de fait, dans le but d'obtenir le reversement dans la caisse de l'hôpital des paiements ainsi réalisés, se heurte à l'impossibilité, en l'état du droit, de qualifier avec certitude de deniers publics les rémunérations versées aux praticiens ou aux associations, dès lors que, d'une part, la médecine légale ne constitue pas explicitement une mission de service public hospitalier et que, d'autre part, la perception des frais de justice par les praticiens ne peut être totalement écartée en raison d'une carence de la réglementation.

Pour les mêmes raisons, les pratiques relevées ne semblent pas non plus constituer des infractions aux règles d'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des établissements publics hospitaliers concernés, passibles de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

1^{er} mars 2007. – Chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes. – Communication du Procureur général n° 46842. – Direction des affaires criminelles et des grâces.

Extraits : A l'occasion de l'examen des comptes et de la gestion des centres hospitaliers de Niort, La Rochelle, et Angoulême, la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes m'a demandé d'attirer votre attention sur les constatations suivantes.

I. – Les faits

Les instructions menées ont conduit la chambre à s'interroger sur les conditions dans lesquelles les paiements par le ministère de la justice de prestations réalisées sur réquisitions, qu'il s'agisse de consultations aux urgences, d'expertises médicales, ou d'analyses biologiques en laboratoire, peuvent être versés directement aux praticiens hospitaliers qui les pratiquent ou, dans certains cas, à une association ad hoc, à fin de mutualisation ou de participation à une activité d'intérêt général.

Il en résulte en effet que la rémunération de l'établissement hospitalier est alors soit inexistante, soit partielle.

En outre, lorsqu'une rémunération est versée à l'établissement, elle peut être assortie par voie conventionnelle de rabais insuffisamment justifiés.

D'une façon générale enfin, il a été constaté que les établissements publics de santé n'avaient qu'une connaissance approximative de la nature et du volume des prestations de ce type accomplies en leur sein.

II. – Nature des prestations médico-légales pratiquées à l'hôpital

Lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, les articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale prévoient que les officiers de police judiciaire et les procureurs peuvent recourir à toutes personnes qualifiées à cet effet, respectivement dans le cadre de crimes et de flagrants délits et dans le cadre d'enquêtes préliminaires.

Ces dispositions fondent le recours aux services hospitaliers pour faire procéder dans le cadre de réquisitions à des autopsies médico-légales en chambre mortuaire ou, plus fréquemment, à des examens cliniques, analyses et prélèvements de matériel biologique par les services d'urgence.

Ce type d'acte est notamment prévu aux articles R. 3354-5 et suivants du code de la santé publique (CSP). Les articles R. 3354-17 et 18 du CSP précisent que de tels actes, qui constituent des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, donnent lieu à paiement d'honoraires calculés conformément aux articles R. 110, R. 111 et au 1^o de l'article R. 117 du code de procédure pénale, et dont le paiement intervient conformément aux dispositions du titre X du livre V du même code, par facturation au tribunal de grande instance.

Les prestations des urgences sur réquisition du Procureur sont réalisées par les praticiens alors en service en fonction du planning interne de l'hôpital. Ces actes sont donc effectués pendant le temps de travail hospitalier, déjà rémunéré à ce titre par l'établissement. Les praticiens, que ce soit le médecin du SAMU ou le praticien urgentiste de garde qui pose un diagnostic et accomplit un acte médical ou le biologiste qui fait des analyses, sont tenus de répondre à cette réquisition sous peine de commettre un délit. Ils agissent cependant en tant qu'agent du centre hospitalier, au nom de l'hôpital et non ad hominem, engageant la responsabilité du centre hospitalier.

Ce cadre doit être distingué de celui de la réalisation d'expertises. Les experts agréés par le président de la cour d'appel sont sollicités personnellement en raison de leur capacité d'expertise reconnue à l'avance, ils ont été sélectionnés en raison de leur capacité personnelle d'expertise et portés sur la liste annuelle des experts dans le ressort. Ils peuvent refuser sans conséquence judiciaire de pratiquer telle ou telle expertise, et sont donc bien sollicités intuitu personae.

III. – Modalités de facturation et de paiement

Si la réalisation de ces prestations paraît devoir donner lieu à une rémunération des établissements hospitaliers, dont les moyens matériels, techniques et humains sont sollicités, la chambre a constaté une grande diversité des pratiques en la matière. (...)

IV. – L'analyse de la CRC

Une situation de vide juridique

L'examen du cadre juridique applicable conduit à considérer que, en l'état actuel du droit positif, aucun texte ne paraît faire valablement obstacle à la perception de telles rémunérations par les praticiens hospitaliers du fait de différentes carences ou imprécisions.

La chambre a par ailleurs constaté que plusieurs rapports administratifs et parlementaires ont déjà soulevé cette question, formulant des propositions pour une rémunération des EPS. (...)

V. – Une situation préjudiciable aux établissements hospitaliers

Il est anormal que la rémunération de telles prestations puisse être versée par l'autorité judiciaire aux seuls praticiens, dès lors que ceux-ci pratiquent ces consultations ou expertises sur le temps dédié au service public hospitalier, utilisant de surcroît les moyens hospitaliers.

Néanmoins, la situation de droit décrite supra ne permet pas d'asseoir de façon indubitable l'encaissement des frais de justice par les établissements hospitaliers, et les juridictions financières ne sont pas en mesure de veiller au respect d'une réglementation inexistante ou incertaine.

Une charge pour l'établissement hospitalier

Il résulte des constats effectués dans les trois établissements contrôlés que des prestations médicales sont effectuées par des praticiens hospitaliers dans le cadre de leur mission de service public, notamment au service des urgences, ou sur le temps dédié aux activités de service public pour certaines expertises.

L'accomplissement de telles prestations nécessite le recours aux moyens matériels de l'établissement public, qu'il s'agisse de matériels ou de consommables.

En l'absence de toute rémunération des établissements, il en résulte une charge pour ces derniers, représentant un enjeu financier qui, s'il est modeste, ne peut être regardé comme négligeable, et soulève par ailleurs une question de principe.

L'incapacité à faire prévaloir les intérêts de l'établissement

En l'état actuel des textes et des pratiques recensées par la chambre, les établissements hospitaliers ne peuvent sauvegarder leurs intérêts financiers que dans le cadre de conventions conclues avec les services judiciaires, dont le cadre juridique paraît peu satisfaisant, et dont l'économie ne semble pas toujours conduire à une juste rémunération des coûts supportés.

Quant à une éventuelle intervention de la juridiction financière tendant à obtenir un versement dans la caisse de l'établissement public, elle se heurte à l'impossibilité, en l'état du droit rappelé supra, de qualifier avec certitude de deniers publics les rémunérations versées à des praticiens ou à des associations, dès lors que d'une part la médecine légale ne constitue pas explicitement une mission du service public hospitalier, et que d'autre part, la perception des frais de justice par les praticiens ne peut être totalement écartée en l'absence de texte d'application de l'article R. 6152-24 du CSP.

Même si les conditions de paiement de telles rémunérations ne paraissent pas, en première analyse, enfreindre formellement les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des établissements publics, il en résulte néanmoins clairement une déperdition de moyens au détriment d'une catégorie d'établissements publics confrontés à des situations budgétaires et financières souvent tendues.

Aussi la chambre souhaiterait être informée de la doctrine de l'administration sur ces questions, s'agissant des perspectives de parution de l'arrêté mentionné à l'article R. 6152-24 du CSP et, plus généralement, de l'état de la réflexion en matière de réforme de la médecine légale hospitalière.

Entreprise publique. – Mise en recouvrement.

Les conditions de mise en œuvre du prélèvement de 1 % des recettes des industries électriques et gazières constituent une distorsion aux règles de la concurrence et aux règles du droit social, à laquelle il faut mettre fin.

26 mars 2007. – 2^e chambre. – Référé n° 47872. – Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Extraits : Le statut national des industries électriques et gazières dispose que « les dépenses résultant de la création et du fonctionnement des activités sociales sont couvertes au moyen d'un prélèvement de 1 % sur les recettes des exploitations et des entreprises exclues de la nationalisation, assurant la distribution du gaz et de l'électricité ». Ce prélèvement concerne donc EDF et Gaz de France au premier chef, mais aussi les autres entreprises qui produisent et distribuent de l'électricité ou du gaz. (...)

Or, les règles applicables à ce prélèvement sont toujours demeurées imprécises : actuellement, les modalités d'application par EDF et Gaz de France de ce prélèvement présentent des caractéristiques différentes ; de plus, de nombreux distributeurs non nationalisés, qu'ils emploient ou non des salariés relevant du statut national, (...) ne l'acquittent pas. (...)

Le dispositif mis en place au début de la seconde moitié des années 1950 visait à ce que toutes les recettes liées à l'électricité et au gaz supportent le prélèvement de 1 %, en une seule fois ou en cascade, aux différents stades du circuit économique, sans double assujettissement des mêmes recettes. Ce principe est aujourd'hui battu en brèche par l'absence de versement de ce prélèvement dans certaines situations. (...)

Compte tenu de ces distorsions dans l'application du droit social et dans l'égalité des conditions de concurrence entre les entreprises du secteur de l'électricité et du gaz, le cadre juridique du financement des activités sociales par les employeurs doit évoluer.

Etablissement public administratif. – LOLF. – Programme. – Ordonnateur. – Tutelle. – Opérateur de l'Etat.

Le cumul des fonctions de président du conseil d'administration d'un établissement public et de tutelle de ce même établissement est irrégulier, d'autant qu'il se double en l'espèce, depuis l'entrée en vigueur de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), du cumul irrégulier de responsable de programme et d'opérateur du même programme.

29 mars 2007. – 3^e chambre. – Référé n° 47811. – Ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Extraits : La présidence du conseil d'administration de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) est toujours assurée depuis 1999 par le directeur de l'administration centrale qui en exerce également la tutelle. Une telle situation, que la Cour a déjà jugée à la fois contraire aux règles et au bon sens, n'a pas évolué (...). En outre, depuis la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), le cumul des fonctions de responsable de programme, exercées en l'espèce par le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire, et de président du conseil d'administration du principal opérateur de ce même programme, apparaît désormais manifestement incompatible. La logique de performance instituée par la LOLF implique en effet que tout risque de confusion soit levé entre la responsabilité propre de l'opérateur, qui doit élaborer un projet d'établissement et en conduire l'exécution, et celle du directeur du programme, qui doit arrêter les objectifs stratégiques et définir les indicateurs de résultats. La désignation du directeur de programme à la présidence de l'établissement ne peut dès lors que le faire apparaître, en contradiction avec cette séparation nécessaire des responsabilités, comme directement et anormalement impliqué dans la gestion quotidienne de l'opérateur.

Etablissement public hospitalier. – Contrôle des actes budgétaires. – Mesures de redressement.

Une chambre régionale des comptes avait été saisie par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, en application des dispositions des articles L. 6143-3 du code de la santé publique (CSP) et L. 232-5 du code des juridictions financières afin qu'elle évalue la situation financière du centre hospitalier d'Auch et qu'elle propose, le cas échéant, des mesures de redressement. Après avoir constaté que les conditions formelles et matérielles de la saisine étaient remplies et

établi un diagnostic précis de la situation financière du centre hospitalier, la chambre a proposé plusieurs mesures pour le retour à l'équilibre.

2 avril 2007. – Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées. – Avis de contrôle budgétaire. – Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine a/s Centre hospitalier d'Auch (Gers).

Extraits : Considérant qu'aux termes de l'article L. 6143-3 susvisé : « Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut demander au conseil d'administration de présenter un plan de redressement lorsqu'il estime que la situation financière de l'établissement l'exige. A défaut d'adoption par le conseil d'administration d'un plan de redressement adapté à la situation et si la dégradation financière répond à des critères définis par décret, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation saisit la chambre régionale des comptes. Dans le délai de deux mois suivant sa saisine, celle-ci évalue la situation financière de l'établissement et propose, le cas échéant, des mesures de redressement. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut alors mettre en demeure l'établissement de prendre des mesures de redressement appropriées » ;

Considérant que la demande émane du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées qui dispose de la qualité pour agir ; que sa saisine est motivée et appuyée des pièces prévues par l'article R. 6145-62 du code de la santé publique ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation a demandé, par courrier du 16 juin 2006, au directeur du centre hospitalier d'Auch de soumettre un plan de redressement au conseil d'administration ; que le conseil d'administration a, par délibérations du 25 octobre 2006 et du 11 janvier 2007, donné un avis défavorable sur le principe même du plan de retour à l'équilibre ; que dès lors, la saisine est recevable. (...)

Considérant ainsi que le résultat 2005 du compte de résultat principal présente, compte tenu du reste dû d'un montant de 1 732 461 € au titre de la taxe sur les salaires 2004, un déficit de 3 648 954,26 €, soit 5,20 % des produits de l'exercice ; que ce déficit dépasse le seuil de 3,5 % fixé par l'article D. 6145-63 susvisé ; qu'il appartient donc à la chambre régionale des comptes d'évaluer la situation financière du centre hospitalier d'Auch et de proposer, le cas échéant, des mesures de redressement. (...)

Par ces motifs (...)

Constate que l'exécution de l'EPRD 2006 s'est traduite par un résultat comptable du compte principal déficitaire de 5,271 M€, et par un résultat

comptable consolidé déficitaire de 4,504 M€ ; qu'il en résulte une insuffisance d'autofinancement de 2,369 M€ se traduisant par un fonds de roulement désormais négatif à hauteur de 969 000 € ;

Constate que l'EPRD 2006 supporte néanmoins l'apurement de 4,455 M€ de charges sur exercices antérieurs 2004/2005 et une reprise des investissements portés de 1,384 M€ en 2003 à 3 826 M€ en 2006 ;

Déclare que le déficit réel d'exploitation, en tenant compte des reports de charges sur l'exercice suivant, déduction faite des charges payées au cours de l'exercice mais relatives à l'exercice précédent, s'est sensiblement réduit depuis 2003 en raison de la progression des recettes d'activité mais aussi d'un effort de gestion interne ; que, cependant, la structure financière de l'établissement reste fortement dégradée ;

Invite l'établissement à poursuivre l'effort d'amélioration de sa gestion interne en concertation avec les partenaires sociaux et la communauté médicale ;

Propose les voies complémentaires de redressement présentées dans le présent avis.

Commentaire : La procédure prévue par l'article L. 6143-3 dans sa version applicable au moment de la saisine a été instituée par l'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière. Bien que relevant de la même logique que le contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales, la saisine de la CRC issue de l'ordonnance de 2005 s'en distingue toutefois et confie, de fait, un rôle nouveau aux chambres régionales des comptes : préalable à la mise sous administration provisoire par l'ARH, la saisine de la chambre a pour objectif d'étayer les décisions que seraient amenées à prendre les ARH. Etant le premier rendu selon la nouvelle procédure, l'avis de la chambre de la chambre de Midi-Pyrénées esquisse la teneur possible des propositions de redressement susceptible d'être formulées par les juridictions financières dans le cadre de cette nouvelle procédure.

A signaler que l'article L. 6143-3 du code de la santé publique qui fixait les principes de la saisine de la chambre et ses conditions a été fortement modifié par la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 : la condition préalable à la saisine de la chambre de l'absence d'adoption d'un plan de redressement adapté à la situation financière de l'hôpital qui figurait dans la version antérieure de l'article L. 6143-3 a formellement disparu. Celle-ci subsiste cependant dans les dispositions réglementaires de l'article R. 6145-62 qui n'a pas été modifié.

Commune. – Prestations sociales. – Paiement. – Comptable public. – Contrôle du comptable public. – Séparation des fonctions d’ordonnateur et de comptable.

Une commune avait offert à ses administrés la possibilité de régler en ligne des prestations de service (notamment des prestations de crèche et de restauration scolaire), ce qui était alors une innovation. Le dispositif associe deux prestations intégrées, l’une de nature informatique, l’autre de nature administrative. Elles sont réalisées, moyennant le paiement d’une commission monétique, par un établissement bancaire, qui effectue à cette fin des transactions entre les usagers et le comptable public. Les tâches administratives de contrôle et de vérification incombant à celui-ci s’en trouvent allégées, notamment en ce qui concerne la fiabilité du recouvrement.

La compatibilité du dispositif avec le règlement général sur la comptabilité publique (RGCP) apparaît discutable à deux égards. D’une part, la banque concourt à la réalisation d’un processus dont, aux termes de l’article 11 du RGCP, seul le comptable public est chargé. D’autre part, la commune verse à un tiers une rémunération pour des prestations que le comptable public lui doit réglementairement.

Le Procureur général suggère que, dans le respect du principe de séparation des fonctions de l’ordonnateur et du comptable et des prérogatives de ce dernier, il soit envisagé d’offrir aux redevables des collectivités territoriales et de leurs établissements publics la possibilité de procéder à des paiements par voie dématérialisée, dont le principe n’est pas fondamentalement différent des paiements par carte bancaire.

6 avril 2007. – Chambre régionale des comptes d’Auvergne. – Communication du Procureur général n° 48223. – Ministre de l’économie, des finances et de l’industrie, direction générale de la comptabilité publique.

Extraits : A l’occasion de son contrôle sur la commune de Chamalières (Puy-de-Dôme) pour les exercices de 1999 à 2004, la chambre régionale des comptes d’Auvergne m’a demandé, en application de l’article R. 241-24 du code des juridictions financières, d’attirer votre attention sur la situation suivante.

I. – Les faits

La commune de Chamalières est, avec celle de Bayonne (64), Valloire (73) et Mont-Saint-Aignan (76), l’une des premières en France à avoir offert à ses administrés la possibilité de régler des prestations de service en ligne. Ce service concerne essentiellement le règlement de prestations de crèche et de restauration scolaire. (...)

Pour assurer ce service, la collectivité a adhéré le 5 mai 2003 à un contrat de vente à distance par carte bancaire proposé par la caisse d'épargne et a obtenu l'aval du Trésor public. Celui-ci a été accordé à la suite d'un avis favorable de la direction générale de la comptabilité publique en date du 18 juin 2003.

Les transactions ne s'effectuent pas directement sur le site Internet de la collectivité mais via l'espace sécurisé du site de la caisse d'épargne. L'article 2 de la convention stipule notamment que ce service permet « au souscripteur de diriger ses clients de sa boutique virtuelle vers le serveur SP PLUS, afin d'assurer le paiement sécurisé des achats effectués ». Une fois les transactions validées par ce prestataire de service, celles-ci sont versées directement sur le compte de la commune au Trésor public. (...)

II. – L'analyse de la chambre

Cette prestation est présentée comme technique, la caisse d'épargne n'intervenant pas comme intermédiaire financier mais uniquement comme opérateur informatique. Les fonds publics ne seraient pas manipulés par ce prestataire.

La chambre s'est toutefois interrogée sur la régularité de ce dispositif au regard de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Cet article dispose, notamment, que « les comptables publics sont seuls chargés : de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ; (...) ; de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics ; du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilité ».

La chambre estime que le dispositif de paiement en ligne sur Internet mis en place par la commune de Chamalières associe deux prestations intégrées, l'une de nature informatique, l'autre de nature administrative. Ces prestations sont réalisées par la caisse d'épargne qui effectue à cette fin des transactions entre, d'une part, les usagers, et, d'autre part, le comptable public. Les tâches administratives de contrôle et de vérification assurées par celui-ci s'en trouvent allégées, notamment en ce qui concerne la fiabilité du recouvrement.

Ainsi, la caisse d'épargne concourt à la réalisation d'un processus dont, aux termes du premier alinéa de l'article 11 du décret susmentionné, seul le comptable public est chargé. La circonstance que ce prestataire de service n'ouvre pas un compte courant au nom de la commune pour y domicilier ces encaissements,

conformément au quatrième alinéa de cet article, ne lève pas le caractère irrégulier de cette intervention.

Par ailleurs, ces prestations de services donnent lieu au paiement d'une commission monétique, facturée, au-delà du forfait, à la transaction. La commune est ainsi amenée à rémunérer un tiers pour des prestations que le comptable lui doit réglementairement.

Il semble donc que le développement de ce mode d'encaissement des recettes publiques, s'il participe à la modernisation des modalités de recouvrement des produits locaux, ne s'inscrit pas dans le cadre du décret de 1962.

III. – Les recommandations de la chambre

La modernisation des moyens de recouvrement implique un recours accru aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Par nature, celles-ci conduisent à intégrer des activités qui étaient auparavant gérées de façon distincte et séquentielle.

Dans le respect du principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable et des prérogatives de ce dernier, la direction générale de la comptabilité publique pourrait envisager d'offrir aux redevables des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics la possibilité de procéder à des paiements par voie dématérialisée, dont le principe n'est pas fondamentalement différent d'un paiement par carte bancaire.

Commentaire : Sur un sujet voisin (difficultés juridiques soulevées par le projet de création, par le ministère de l'intérieur, d'un service facturier), *cf.* Recueil 2004, p. 262.

Association. – Formation professionnelle. – Statuts. – Ordonnateur. – Responsabilité.

11 avril 2007. – 5^e chambre. – Lettre du président n° 47827. – Présidente de l'organisme paritaire collecteur agréé des entreprises du commerce et de la distribution « Formation commerce » (FORCO).

Extraits : La Cour fait observer que c'est à tort que les statuts du FORCO comportent une disposition ayant pour objet d'exonérer la responsabilité des administrateurs du fait des décisions prises par l'OPCA. La jurisprudence de la Cour de Cassation déclare en effet nulle toute clause statutaire tendant à réduire la

responsabilité des administrateurs en matière délictuelle, voire en matière contractuelle. Cette clause peut aussi être interprétée comme contraire à l'article L. 993-3 2° du code du travail. Il est demandé au FORCO de revoir ses statuts afin de les mettre en conformité aux règles en vigueur.

Association. – Etablissement d'utilité publique. – Personnel enseignant. – Rémunération. – Cumul d'activités publiques et privées.

11 avril 2007. – 4^e chambre. – Lettre du président n° 48240. – Directeur général de l'Institut français des relations internationales (IFRI).

Extraits : Le directeur général de l'IFRI, professeur titulaire de la chaire d'économie appliquée au Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), a été mis, à sa demande, en disponibilité du CNAM pour un an à compter du 1^{er} octobre 2005. De ce fait, il ne perçoit plus de rémunérations de cet organisme. Ce changement de position administrative a mis fin à la situation de cumul dans laquelle se trouvait antérieurement l'intéressé. La Cour relève néanmoins que, durant la période correspondant à son contrôle, la réglementation applicable en matière de cumul d'emplois et de rémunération, pourtant bien connue des responsables de l'institut au regard d'expériences passées et des consultations juridiques effectuées aux frais de l'association, n'a pas été pleinement respectée.

D'une part, l'IFRI n'a pas déclaré au CNAM, qui tenait sur la période le compte de cumul, l'ensemble des rémunérations perçues par le directeur général durant cette période. (...)

D'autre part, depuis 2003, l'IFRI doit, au regard de la jurisprudence et comme la Cour l'avait déjà souligné lors de son précédent contrôle, être regardé comme un organisme « privé ». Il en résulte l'application des dispositions de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant titre I du statut général de la fonction publique qui interdit aux fonctionnaires « d'exercer à titre professionnel une activité lucrative de quelque nature que ce soit ».

Certes, des dérogations à ce principe sont prévues, notamment par les articles 2 et 3 du décret de 1936. Mais elles sont strictement encadrées par la jurisprudence du Conseil d'Etat ¹ et de la Cour des comptes ².

(1) CE, 28 septembre 1988, ministère de l'éducation nationale/Lemennicier.

(2) Recueil de jurisprudence des juridictions financières 1995, p. 192 et 1998, p. 237.

A cet égard, le Conseil d'Etat considère qu'un emploi dans une association dont le budget n'est pas alimenté en permanence et pour plus de 50 % par des subventions est un emploi privé lucratif. (...) De la même façon, le cumul d'un emploi public avec un emploi de direction dans une association, dont le budget est alimenté pour moins de 50 % par des subventions publiques, n'entre pas dans les exceptions prévues par l'article 3 du décret de 1936 précité. (...) En outre, la circulaire du 25 avril 1988 précise que, de par sa nature dérogoatoire au principe de l'interdiction de cumul, la liste des activités autorisées doit être considérée comme limitative et exclusive de toute autre situation pouvant justifier une autorisation de cumul. (...)

Or, telle est bien la situation du directeur général de l'IFRI. Il y exerce des fonctions de direction et perçoit à ce titre une rémunération en tant que salarié. Il peut être considéré comme un salarié de droit privé dans un organisme qui doit être considéré depuis 2003 comme un organisme privé.

Ainsi, au regard de la réglementation, nonobstant l'autorisation de cumul délivrée par le directeur des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche en 1996, la Cour considère que la mise en disponibilité du CNAM de M. X à compter du 1^{er} octobre 2005 a mis un terme à une situation irrégulière.

Commentaire : Le directeur général d'une association, par ailleurs professeur titulaire d'une chaire de l'enseignement supérieur, a cumulé deux rémunérations pendant plusieurs exercices avant de régulariser tardivement sa situation.

Bien que déclarée d'utilité publique, l'association n'étant pas alimentée à plus de 50 % par des subventions publiques, cet emploi de directeur général doit, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être considéré comme un emploi privé lucratif. Il ne pouvait donc bénéficier des dérogations prévues par les articles 2 et 3 du décret loi de 1936. La Cour a donc logiquement considéré que cette situation était irrégulière.

Les évolutions récentes de la réglementation en ce domaine ne sont pas venues modifier cette analyse et cette qualification. En effet, les articles 2 et 3 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, ouvre la possibilité « d'activités accessoires ». Mais la rémunération perçue par M. X en tant que directeur général de l'association étant supérieure à celle perçue en tant que professeur de l'enseignement supérieur, cette activité n'aurait pu être qualifiée d'accessoire. Ainsi, une situation de cumul, telle que celle qui a concerné jusqu'au 1^{er} octobre 2005 le directeur général de l'IFRI, serait irrégulière aujourd'hui, sous l'empire du décret du 2 mai 2007, tout autant qu'elle l'était au regard des dispositions du décret de 1936.

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Budget. – Budget annexe. – Service public industriel et commercial. – Service public administratif. – Compte administratif. – Déficit.

D'une disposition de l'instruction budgétaire et comptable M14, il semble ressortir que, pour l'appréciation du déficit de la commune au sens de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le calcul du résultat devrait être réalisé en ajoutant à la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif principal les éventuels déficits des seuls comptes annexes à caractère administratif. Cette recommandation est en contradiction avec les termes de la circulaire du ministre délégué aux collectivités locales du 3 janvier 2003, selon laquelle il convient d'apprécier un résultat d'ensemble incorporant celui du budget principal et de l'ensemble des budgets annexes, quelle que soit leur nature, administrative ou industrielle et commerciale.

20 avril 2007. – Chambre régionale des comptes de Picardie. – Communication du Procureur général n° 48503. – Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, direction générale de la comptabilité publique.

Extraits : A l'occasion de son contrôle sur la communauté de communes du pays noyonnais pour les exercices 2001 à 2005, la chambre régionale des comptes de Picardie m'a demandé, en application de l'article R. 241-24 du code des juridictions financières, d'attirer votre attention sur la rédaction de l'instruction budgétaire et comptable M 14 et plus particulièrement sur celle du point 7-4-1 du titre 4 du tome II – Volume 1.

Ce paragraphe qui traite du « contrôle de l'équilibre du compte administratif », définit notamment les modalités de calcul d'un déficit éventuel en ces termes :

« Ce déficit doit correspondre au résultat d'ensemble de l'exercice considéré : il résulte de la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif principal, éventuellement majoré du déficit du ou des comptes administratifs annexes.

En conséquence, pour l'application des dispositions législatives qui précèdent :

– dans chaque compte, les soldes des deux sections se compensent : un excédent en section d'investissement peut équilibrer un déficit de la section de fonctionnement, et inversement ;

– les résultats à prendre en considération comprennent les restes à réaliser en recettes et en dépenses, c'est-à-dire les recettes certaines qui ne sont pas encore enregistrées en comptabilité et les dépenses engagées et non mandatées ;

– les masses globales des comptes administratifs annexes à caractère administratif sont à retenir ».

Ces dispositions semblent se fonder sur l’appréciation d’un résultat d’ensemble incorporant celui du budget principal et de l’ensemble des budgets annexes, quelle que soit leur nature : administrative ou industrielle et commerciale.

Toutefois, la dernière phrase du paragraphe précité, en évoquant les masses globales des seuls comptes annexes à caractère administratif, paraît revenir sur les modalités de calcul du résultat, tel qu’il a pu être défini par la circulaire du ministre délégué aux libertés locales du 3 janvier 2003 référencée NOR/6BL/B/03/10001/C.

Si la précision devait être maintenue, la mention de l’ensemble des masses globales des comptes administratifs (budget principal et budget annexe) serait plus conforme à la notion de résultat d’ensemble.

Commentaire : La préconisation figurant dans la circulaire du 3 janvier 2003 a été arrêtée par le ministre de l’intérieur en accord avec le Procureur général près la Cour des comptes. Elle se justifie par le souci de faire prévaloir le principe de l’unité budgétaire sur celui de la spécificité du financement des services annexes à caractère industriel et commercial, qui doivent être équilibrés en recettes et en dépenses, *cf.* Recueil 2002, p. 213.

Association. – Environnement. – Statuts. – Droit local.

Une fédération départementale de chasseurs d’Alsace-Moselle avait, dans ses statuts, recopié mot à mot les statuts-types fournis par le ministère de l’agriculture. De ce fait, certaines dispositions étaient inadaptées au droit local remontant au temps de l’annexion allemande (1871-1918) et maintenues après le retour à la France. La Cour a donc rappelé la nécessité de disposer de statuts réellement applicables.

24 avril 2007. – 7^e chambre. – Lettre du président n° 47704. – Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin.

Extraits : Vous expliquez l’adoption par la fédération des statuts types sans intégration des spécificités du droit local par une décision prise lors d’un entretien au ministère de l’environnement et du développement durable. La Cour estime

cette solution peu satisfaisante. Elle considère que les statuts d'une association constituent une référence juridique essentielle et qu'ils ne devraient contenir que des dispositions applicables et pertinentes.

Fonds budgétaires. – Association. – Règlement intérieur.

Institué par une loi du 4 juillet 1980, le fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires était géré, en marge des règles applicables aux interprofessions agricoles, par une association quasi confidentielle contrôlée de facto par le principal syndicat professionnel de la branche. Grâce à un règlement intérieur astucieusement conçu, l'ensemble des décisions de cette association était censé avoir reçu l'approbation implicite des pouvoirs publics, avec les risques y afférents pour ces derniers.

26 avril 2007. – 7^e chambre. – Lettre du président n° 48071. – Président du Centre national pour la promotion des produits agricoles et agroalimentaires.

Extraits : Pour gérer le Fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires (FNPA) institué par l'article 9 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, codifiée à l'article L. 6111-1 du code rural, le CNPA a pris la forme juridique d'une association en invoquant des motifs de « discrétion ». Cette motivation se fonde sur une définition non limitative des missions pouvant relever du fonds. La Cour considère pour sa part que la loi, en assignant au FNPA la mission de « promouvoir les exploitations et les produits agricoles alimentaires », ne lui a nullement confié le pouvoir de déroger aux règles existant en matière de droit des interprofessions, d'aides aux entreprises et de financement syndical.

Au regard de sa mission le fonctionnement de cette structure modeste, qui ne comprend que quatre personnes, demeure confidentiel, y compris, pour certains dossiers, vis-à-vis de l'administration. Le principal syndicat agricole, qui héberge l'association et a délégué à sa tête son président, y joue un rôle prépondérant.

Dans ces conditions l'adoption d'un règlement intérieur définissant le rôle des représentants de l'Etat dans la préparation des séances du conseil d'administration et confiant au ministre de l'agriculture et à son représentant, le directeur général des politiques économique et internationale le droit de demander un deuxième examen ou d'exercer un arbitrage a, en pratique et en l'absence de tout désaccord manifeste, conduit à donner une approbation tacite à tous les actes de l'association. De telles dispositions conduisent à faire partager la responsabilité juridique de ces

actes entre les dirigeants de l'association et des agents publics qui n'ont ni la capacité juridique, ni la volonté politique, ni même parfois les informations nécessaires pour s'y opposer.

Etablissement public de l'Etat. – Chambre d'agriculture. – Fonds disponibles. – Impôts.

Malgré l'existence de disponibilités très importantes, une chambre d'agriculture n'avait pas réduit le taux de sa taxe pour frais de chambre d'agriculture, qui était au niveau le plus élevé. La Cour a critiqué cette politique, les impôts n'ayant pas vocation à être thésaurisés.

11 mai 2007. – 7^e chambre. – Lettre du président n° 48377. – Président de la chambre départementale d'agriculture de la Marne.

Extraits : La Cour relève l'aisance financière exceptionnelle de la chambre, caractérisée notamment par l'importance du fonds de roulement qui représentait, à fin 2004, 284 jours de dépenses de fonctionnement, et de la trésorerie, qui, à la même date, s'élevait à 5 216 100 €, soit 76,8 % des dépenses nettes annuelles. Les réserves n'ont par ailleurs cessé de croître, passant de 3 007 000 € en 1999 à 5 620 000 € en 2004. En dépit de cette situation, la chambre a, chaque année, augmenté la taxe pour frais de chambre d'agriculture au taux maximal autorisé par les lois de finances. De telles augmentations ne sont pas justifiées par les besoins financiers de la chambre.

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Qualité pour agir. – Intérêt à agir. – Saisine. – Recevabilité.

Saisie d'une demande d'inscription d'office au budget d'une commune des crédits nécessaires au règlement d'une créance d'une société sous le coup d'une procédure de sauvegarde judiciaire, la chambre régionale des comptes a considéré que la saisine constituait un acte de gestion courante au sens des dispositions de l'article L. 622-3 du code de commerce et que, par suite, la directrice générale de la société avait, en sa qualité de mandataire social, qualité et intérêt à agir. La chambre a en conséquence déclaré la saisine recevable.

8 juin 2007. – Chambre régionale des comptes d’Ile-de-France. – Avis de contrôle budgétaire. – M^{me} X, PDG de la société européenne de télécommunications a/s Commune de Saint-Pathus (Seine-et-Marne).

Extraits : Considérant qu’en application de l’article L. 1612-15 du CGCT, « ... la chambre régionale des comptes, saisie par toute personne y ayant intérêt, constate qu’une dépense obligatoire n’a pas été inscrite au budget ou l’a été pour une somme insuffisante » ;

Considérant qu’aux termes de l’article R. 1612-34 du même code : « la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s’il y a lieu, l’intérêt qu’il a à agir » ;

Considérant que M^{me} X, qui a saisi la chambre régionale des comptes par un courrier du 9 février 2007 enregistré au greffe le 13 février 2007 afin de faire déclarer dépense obligatoire une créance totale de 26 611,23 € de la société européenne de télécommunications sur la commune de Saint-Pathus, a été nommée président directeur général de cette société le 3 mai 2007 ;

Considérant que cette société a été placée en règlement judiciaire par un jugement du tribunal de commerce de Bayonne du 12 juin 2006 ; qu’à la date où la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France a été saisie, la société était en période d’observation ; que cette période avait été prorogée à plusieurs reprises et notamment la dernière fois jusqu’au 12 juin 2007 ;

Considérant qu’avant la décision du tribunal de commerce de Bayonne, en date du 6 juin 2007, de transformer le redressement judiciaire en liquidation de biens, qui a eu pour effet de dessaisir les mandataires sociaux des pouvoirs de gérer l’actif et le passif de la société, la requérante était encore compétente pour procéder au recouvrement des créances de la société et que la saisine de la chambre constituait une démarche administrative en vue d’obtenir ce recouvrement ; (...)

Déclare la saisine recevable.

Commentaire : Pour déclarer la saisine recevable la chambre a été conduite à se poser la question de sa nature au regard des dispositions du code de commerce : constituait-elle un acte de gestion courante qui, dans ce cas relève de la compétence du dirigeant de la société, ou bien devait-on considérer qu’il s’agissait d’un acte relevant de la compétence du mandataire judiciaire. La société se trouvant encore placée dans la période d’observation ouverte par le jugement au moment de la saisine, la chambre a retenu la première solution.

Sur la notion de qualité pour agir et d'intérêt à agir, cf. Recueil 2001, p. 233, Recueil 2002, p. 223, et Recueil 2006, p. 177 et 202.

Syndicat intercommunal. – Contrôle des actes budgétaires. – Budget non voté. – Affectation des résultats.

Saisie par le préfet du défaut d'adoption du budget d'un syndicat intercommunal sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, une chambre régionale des comptes avait formulé des propositions en vue du règlement de ce budget, en dépit de la circonstance que cet organisme n'avait plus d'activités réelles depuis plusieurs années. S'appuyant sur les dispositions de l'article L. 2311-5 du CGCT qui imposent que les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement soient repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice, la chambre a proposé un budget limité aux résultats arrêtés à la clôture de l'exercice précédent et figurant au compte administratif voté par le syndicat.

13 juin 2007. – Chambre régionale des comptes de Franche-Comté. – Avis de contrôle budgétaire. – Préfet du Jura a/s Syndicat intercommunal de la Joux de Lézat (Jura).

Extraits : Considérant qu'aux termes des premier à troisième alinéas de l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales : « Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant (...). Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement. Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-6 du code général des collectivités territoriales : « Pour l'application de l'article L. 1612-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement

comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent » ;

Considérant que le syndicat intercommunal de la Joux de Lézat a été créé par arrêté du préfet du Jura du 3 novembre 1960, « en vue de la création de routes forestières dans les forêts du massif de la Joux de Lézat » ;

Considérant qu'il est constant que la création des routes forestières est désormais achevée et que les emprunts réalisés ont été remboursés ;

Considérant que le président du syndicat a indiqué, dans son courrier du 25 mai 2007, que le syndicat n'envisageait pas de réaliser de travaux d'entretien des routes forestières en 2007 et, ce faisant n'avait prévu aucune dépense et aucune recette au titre dudit exercice ; que, par suite, l'établissement d'un budget ayant pour objet de reprendre les dépenses et les recettes pour l'année 2007 ne s'avère pas indispensable ;

Considérant, toutefois, que le compte administratif pour 2006 a été approuvé par délibération du 22 février 2007 ; que ce document présente un solde d'exécution de la section d'investissement de 1 847,05 € et un solde d'exécution de la section de fonctionnement de 4 685,86 € ; qu'ainsi, en application des dispositions précitées de l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales, la collectivité est tenue d'établir un budget lui permettant d'effectuer, avant la fin de l'exercice 2007, la reprise des soldes d'exécution dégagés à la clôture de l'exercice 2006 ; qu'il convient d'en effectuer la reprise dans le budget primitif pour 2007, aux lignes budgétaires 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » et 002 « solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté ».

Commentaire : Les organismes dotés d'un comptable public ne fonctionnant plus mais n'ayant pas été dissous doivent néanmoins se doter d'un budget, tant que le patrimoine de l'organisme n'a pas été entièrement liquidé.

Taxe parafiscale. – Comptabilité analytique. – TVA. – Organisation interprofessionnelle.

Une taxe parafiscale pour le financement de certains organismes interprofessionnels vini-viticoles avait été prolongée jusqu'à fin 2003 par un décret du 31 décembre 2002. Le décret du 8 juin 2006 avait dévolu les montants encore inemployés en résultant (dits boni de liquidation) aux organismes en cause.

En l'absence de comptabilité analytique permettant d'isoler l'utilisation de cette taxe, l'organisme en cause ne pouvait connaître le montant de son surplus. Ce manquement à la réglementation a eu dans la suite des conséquences fiscales et financières en raison du remplacement de la taxe par une augmentation de la cotisation volontaire obligatoire (CVO).

14 juin 2007. – 7^e chambre. – Lettre du président n° 47788. – Président du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

Extraits : La Cour a relevé l'absence de compte d'emploi de la taxe parafiscale prévu par la réglementation. La tenue de ce compte d'emploi aurait rendu nécessaire la mise en place d'une comptabilité analytique permettant de distinguer, d'une part, les activités bénéficiant directement aux professionnels et, d'autre part, les activités d'intérêt général. La détermination précise du montant des boni de liquidation aurait ainsi été rendue possible. Une telle distinction est pratiquée par le comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC) pour déterminer la part de CVO assujettie à la TVA et celle qui reste non assujettie. Elle devra être appliquée également par le comité interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB) si, comme l'a indiqué la direction générale des impôts dans sa réponse à la Cour, le financement du plan d'arrachage, s'inscrivant dans le cadre de la mission d'organisation et de régulation du marché, aboutit à faire sortir du champ d'assujettissement à la TVA une partie de la CVO. Ce point renvoie à la définition des missions d'intérêt général de l'interprofession, qui n'apparaît pas clairement dans les textes.

Commentaire : La taxe parafiscale avait pour objet la couverture des dépenses nécessaires à des missions d'intérêt général. Une partie de la cotisation volontaire obligatoire a donc reçu le même objet. Or en application de l'article 256 B du code général des impôts, « Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence ». Il s'ensuit que la fraction de CVO ne servant pas à la couverture de missions d'intérêt général était assujettie à la TVA, mais pas l'autre, ce qui fait du CIVB un déducteur seulement partiel, et non un déducteur total.

Etablissement public administratif. – Juridiction. – Autonomie.

15 juin 2007. – 4^e chambre. – Lettre du président n° 48803. – Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA).

Extraits : Les nouveaux textes reconnaissent pleinement le caractère juridictionnel de la Commission de recours des réfugiés (CRR) et lui accordent une plus large autonomie qu'auparavant. Cette autonomie reste cependant limitée à l'autorité de son président sur les personnels mis à sa disposition par l'OFPRA.

Cette limitation est d'autant plus regrettable que le président de la CRR ne fait toujours pas partie du conseil d'administration de l'office, même si l'usage constant veut qu'il y soit invité, puisqu'en raison de sa compétence en matière de fonctionnement de cette institution, il est le seul à être à même de faire le point sur les activités de la commission.

Il n'en reste pas moins que la commission demeure administrativement, financièrement et comptablement un service de l'office et que la nécessaire indépendance de la juridiction à l'égard des parties qui se présentent devant elle n'est pas pleinement garantie par le dispositif statutaire actuel. Ainsi, le dispositif actuel pourrait, pour ce motif, être condamné par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) sur un recours fondé sur le droit à un procès équitable.

La Cour estime souhaitable que la CRR se voit reconnue être pleinement le statut d'une juridiction administrative, éventuellement rattachée, au Conseil d'État. A ce titre, elle pourrait à l'avenir relever du programme « Juridictions administratives » de la mission « Conseil et contrôle de l'Etat ».

Etablissement public. – Crédits limitatifs. – Opérateur de l'Etat. – Dépassement de crédits. – Justification au premier euro.

Le ministère de l'agriculture a eu recours en 2006 à plusieurs procédures irrégulières pour abonder les crédits ouverts en loi de finances dans des conditions qui violent le caractère limitatif des crédits votés par le Parlement : transfert de fonds d'un dispositif d'aide agricole à un autre, avance de France Trésor à un opérateur de l'Etat qui les reverse à un fonds d'indemnisation.

25 juin 2007. – 7^e chambre. – Référé n° 48849. – Ministre de l'agriculture et de la pêche.

Extraits : A plusieurs reprises au cours de l'année 2006, le ministère de l'agriculture a engagé des dépenses au-delà des montants ouverts en lois de finances, s'affranchissant ainsi du caractère limitatif des crédits votés par le Parlement.

Ce fut notamment le cas pour la prime pour le maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA). (...) Les dépenses engagées au titre de cette aide ont (...) atteint 225 M€, alors que seuls 64,5 M€ demeuraient disponibles. (...)

Dans d'autres cas, le ministère procède à des engagements de dépenses alors qu'aucun crédit n'est prévu, en dépit parfois d'une réglementation contraignante. Ce fut le cas, en 2006 comme les années précédentes, de la subvention de l'Etat au Fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA) (...). Lorsqu'il a fallu procéder à l'indemnisation des conséquences de la sécheresse survenue en 2005, le fonds a été abondé, à hauteur de 98,5 M€, par les crédits initialement destinés à la PMTVA. (...). Ce transfert d'un dispositif à un autre (...) revient notamment à s'affranchir de la justification au premier euro soumise au vote du Parlement dans le projet de loi de finances initiale. (...)

Enfin, malgré les sévères critiques d'une mission d'audit interministérielle, une nouvelle contribution de 22 M€ a été consentie en 2006 au profit du Fonds de prévention des aléas de la pêche. Selon le mécanisme très critiquable de ces versements, l'Agence France Trésor attribue une avance à un opérateur de l'Etat, qui la reverse au fonds. Dans le même temps une lettre interministérielle garantit à l'opérateur le remboursement de cette avance par le ministère de l'agriculture au cas où le fonds ne disposerait pas de la trésorerie suffisante pour s'acquitter de sa dette. Or, avec des ressources propres représentant moins de 5 % du total de ses ressources, il était clair, dès l'origine de ce dispositif, que le fonds ne pourrait jamais rembourser les avances qui lui étaient consenties. (...)

En outre, ces libertés prises avec la loi de finances initiale n'ont été rendues possibles qu'en recourant à l'intermédiaire de deux établissements publics, en dehors du budget de l'Etat. L'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions (ONIEP) et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) ont en effet été autorisés à emprunter (respectivement 160 et 56 M€) pour financer le paiement de certaines aides en s'affranchissant des limites fixées par le Parlement.

Etablissement public. – Port autonome. – Marché public. – Procédure de passation. – Irrégularité.

Un port autonome avait, lors de la passation d'un marché, cumulé les irrégularités : admission comme candidat d'une entreprise ayant contribué à l'établissement du cahier des charges, brièveté du délai de réponse, choix de

l'entreprise offrant la prestation la plus coûteuse, avenant modifiant l'équilibre économique du marché. Tout s'était passé comme si la procédure n'avait été qu'une façade pour dissimuler un choix « intuitu persone ».

25 juin 2007. – 7^e chambre. – Rapport particulier n° 48208. – Président du Port autonome de Dunkerque.

Extraits : A mi-2000, le directeur général du port de Dunkerque a décidé de mettre en œuvre une opération lourde d'amélioration de la productivité interne du port par un changement de son organisation et de ses modes de fonctionnement.

Un appel public à la concurrence, préalable à un appel d'offre restreint, a été lancé le 21 juin 2000 dans le cadre d'une procédure d'urgence. La prestation demandée consistait à « développer et mettre en place les conditions et modes de fonctionnement propres à améliorer de façon substantielle la performance du port autonome dans le respect des axes stratégiques fixés dans le plan 2005 ».

La commission d'ouverture des plis s'est réunie le 21 juillet 2000 et a constaté que quatre entreprises avaient fait parvenir une offre régulière. Les offres déposées présentaient une très forte disparité en termes de montants et de volumes de travail : le rapport entre l'offre la moins coûteuse et l'offre la plus élevée était de 13.

Le 27 juillet, la commission consultative des marchés constituée au sein du conseil d'administration a émis un avis favorable à la proposition du directeur de retenir l'offre la plus coûteuse. La procédure d'urgence a cependant fait l'objet d'une réserve de la part d'un des membres de la commission consultative.

L'acte d'engagement a été signé le 28 juillet 2000 par le directeur et le marché a été notifié à la société le 31 juillet 2000.

Ce marché appelle plusieurs critiques :

– la société retenue a bénéficié, le 9 juin 2000, d'une commande portant sur le diagnostic préliminaire de la situation du port et de ses principaux dysfonctionnements, nécessaire au lancement de l'appel d'offres. Cette société se trouvait donc avantagée par rapport à ses concurrents pour répondre à l'appel d'offres ;

– le délai de remise des offres était très réduit (4 semaines) ce qui renforçait l'avantage à la société qui avait fait l'objet de la commande du diagnostic préliminaire ;

– l'offre retenue est de très loin la plus chère, les écarts allant de 1 à 13 ;

– un avenant important, portant sur 16 % du marché initial, a été signé le 4 avril 2001.

Seuls les délais de prescription se sont opposés à la transmission à la justice pénale de ce marché qui porte sur 1 360 455 €.

Etat. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Décharge du comptable. – Remise gracieuse. – Motivation.

Un trésorier-payeur général (TPG) avait accordé des remises gracieuses à des comptables subordonnés alors que les éléments fournis pour lui permettre de motiver sa décision avaient un caractère trop sommaire. La Cour a souligné la nécessité de retracer les motivations venant à l'appui des demandes de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse en faveur de comptables publics.

26 juin 2007. – 1^{re} chambre. – Lettre du président n° 48794. – TPG du Val d'Oise.

Extraits : Vous avez transmis à la Cour, à sa demande, la liste des comptables du département ayant demandé une décharge de responsabilité ou une remise gracieuse en 2003 ou en 2004 pour des opérations qu'ils avaient prises en charge, en application des nouvelles dispositions susmentionnées. Il apparaît que vingt dossiers pour un total de 68 993,34 € ont été traités localement, conduisant à des décisions portant remise gracieuse totale, sauf pour un dossier, dont la décision portant remise gracieuse a été partielle.

Six dossiers, dont le montant individuel excédait 5 000 €, ont fait l'objet d'un examen approfondi par la Cour.

L'examen de ces six dossiers, concernant des cotes d'impôt direct atteintes par la prescription, montre que les éléments fournis par les comptables subordonnés au TPG pour lui permettre de motiver sa décision d'accorder ou non la décharge de responsabilité ou la remise gracieuse, ont un caractère trop sommaire pour qu'il soit possible d'apprécier les critères sur lesquels sont fondées les décisions.

Les informations contenues dans les fiches d'instruction des dossiers susmentionnés, dont il est fait état en annexe, sont en effet peu nombreuses et peu étayées.

Compte tenu de ces éléments, je tenais à vous rappeler que chaque dossier faisant l'objet d'une instruction dans le cadre du nouveau dispositif de traitement

des décharges de responsabilité et remises gracieuses doit être accompagné d'un exposé détaillé de la situation ; les propositions soumises au TPG doivent être dûment motivées et les documents à l'appui des dossiers précisément commentés.

Etablissement public local d'enseignement. – Service déconcentré de l'Etat. – Autonomie. – Principe de spécialité. – Service fait.

Un établissement public local d'enseignement (EPL) servait de « centre mutualisateur » pour la gestion administrative et budgétaire des emplois jeunes et des assistants d'éducation affectés dans trente-trois établissements d'enseignement de la région. Ce montage, appuyé sur des conventions de portée très générale, avait pour effet de conduire l'ordonnateur de l'établissement support à certifier un service fait qu'il n'était pas à même de vérifier dans sa totalité et de ne pas donner au comptable tous les éléments pour contrôler l'exactitude des calculs de liquidation.

2 juillet 2007. – Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais. – Communication du Procureur général n° 48946. – Direction générale de la comptabilité publique.

Extraits : A la suite de l'examen de la gestion du lycée Jacques Le Caron à Arras, la chambre s'est interrogée sur les conditions dans lesquelles cet EPLE s'était vu confier un rôle de « centre mutualisateur ».

L'examen des comptes de l'organisme a fait ressortir que les opérations budgétaires s'établissaient à près de 9,4 M€ pour l'exercice 2005, chiffre sans commune mesure avec les montants observés pour ce type de structure. Ces montants trouvent leur origine dans les missions de « centre mutualisateur » relatives à la gestion administrative et budgétaire des emplois aidés : des emplois-jeunes et des assistants d'éducation sont affectés dans trente-trois établissements d'enseignement de la région, représentant une masse financière de 7,8 M€ pour ce même exercice.

Le dispositif adopté soulève deux types de difficultés : il conduit d'une part, l'ordonnateur à certifier un service fait qu'il n'est pas en mesure de vérifier et d'autre part, le comptable public à régler ces dépenses sans pouvoir s'assurer, a priori, des éléments de liquidation.

L'examen d'une des conventions signée entre l'Etat et un des collèges concerné par ce dispositif est assez révélatrice de cet état de fait ; après avoir décrit

longuement le contenu des postes d'aides éducateurs qui pourront être recrutés par ce collège, il est indiqué « que la subvention destinée à s'assurer de la couverture des dépenses de rémunération des personnes recrutées dans le cadre de la présente convention est versée par le recteur à l'agent comptable du lycée Jacques Le Caron », étant précisé « que le recteur assure le contrôle de l'exécution de la présente convention ».

La chambre a observé, par ailleurs, que ces conventions, de portée très générale, ne précisait aucunement la responsabilité des ordonnateurs, sauf à se reporter à l'annexe de l'arrêté du recteur « portant désignation d'EPLÉ comme centres mutualisateurs pour la gestion financière du dispositif emplois jeunes ». Il en résulte que l'établissement mutualisateur est chargé du recouvrement des créances (trop perçu) et du paiement des dépenses de toute nature qui peuvent naître de cette fonction d'employeur (frais d'huissier, admissions en non valeur, condamnations par les prud'hommes...) « et, à l'avenir, de toute autre charge décidée et précisée par un texte ministériel ».

Ces pratiques mériteraient sans doute d'être réexaminées, dans la mesure où elles pourraient soulever les mêmes interrogations dans d'autres régions.

Commentaire : De longue date la Cour dénonce l'utilisation des lycées et collèges pour la gestion irrégulière de certains crédits de l'Etat, cf. Rapport public 1997, p. 47, et Recueil 2000, p. 156.

Département. – Contrôle des conventions. – Délégation de service public. – Economie générale de la convention.

Saisie pour avis par le représentant de l'Etat dans le département sur le fondement de l'article L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) d'une convention de délégation de service public portant sur la conception, le financement (pour partie), la réalisation d'une infrastructure ferroviaire, la fourniture du matériel roulant, l'exploitation et l'entretien/maintenance d'une ligne de tramway express, une chambre régionale des comptes, après avoir constaté que les modalités de passation avaient été régulières, s'est prononcée sur l'économie générale de la convention : elle a relevé que l'intégralité du coût de l'investissement était supporté par la collectivité délégante et en a conclu à l'absence de justification de la durée envisagée de 30 ans.

5 juillet 2007. – Chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes. – Avis de contrôle budgétaire. – Préfet du Rhône a/s conseil général du Rhône (tramway Leslys).

Extraits : *Sur l'économie générale de la convention*

1° Sur la répartition des risques entre les parties au contrat

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411 – 1, alinéa 1 du CGCT « une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service » ; que pour être qualifié de délégation de service public un contrat doit, notamment, supporter, pour partie, les pertes liées à son activité ; qu'au regard de la réalité du transfert du risque économique du délégant au délégataire, une attention particulière doit être portée au mécanisme de garantie ; qu'il n'existe pas de seuil en matière de risque, qu'il suffit simplement que le délégataire encoure un risque financier ;

Considérant qu'en l'espèce, s'agissant des investissements, le délégataire supporte, aux termes de l'article 24 du contrat, 50,55 % du montant de l'ouvrage (soit 32 047 000 €) et le coût d'acquisition du matériel roulant (26 080 000 €), étant entendu que les surcoûts éventuels sont à sa charge ; qu'aux termes du même article, le délégant supporte directement 49,45 % du montant de l'ouvrage ; que le délégant verse également au délégataire, aux termes de l'article 24.2, une subvention forfaitaire annuelle d'un montant de 3 500 000 € indexée au taux de 2 % l'an versée pendant la durée du contrat ; que cette subvention est égale aux sommes dues par le concessionnaire au titre du remboursement du crédit sans recours, soit le coût des emprunts en capital et intérêts (hors frais et commissions) ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'intégralité du coût de l'investissement est supporté, in fine, par la collectivité ;

Considérant que, toutefois, s'agissant du fonctionnement, le délégataire supporte l'intégralité des dépenses, les impôts et taxes, y compris ceux relevant des biens immobiliers étant également à sa charge ;

Considérant que le délégataire perçoit les recettes versées par les usagers dont le montant est fixé par le contrat et fait l'objet d'une indexation ;

Considérant par ailleurs, que la notion de rémunération substantiellement liée aux résultats d'exploitation ne signifie pas stricto sensu que cette rémunération doit être majoritairement issue de l'exploitation du service ;

2° *Sur la durée du contrat*

Considérant que le délégataire ne supportant aucune charge d'investissement, la durée du contrat fixée à trente ans n'est pas justifiée par les prestations demandées au délégataire nonobstant son engagement à verser une redevance au délégant, dans le cas où le cumul des excédents bruts annuels d'exploitation serait supérieur de 5 % à celui prévu dans l'estimation contractuelle ou bien dans le cas où le trafic serait supérieur à l'estimation moyenne prévisionnelle et où le résultat d'exploitation serait positif.

Commentaire : Sur l'appréciation de la durée du contrat, *cf.* Recueil 2004, p. 294.

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Force de chose jugée. – Chambre régionale des comptes. – Compétence.

Une chambre régionale des comptes était saisie par le représentant de l'Etat dans le département d'une demande d'inscription d'office au budget d'une commune des crédits nécessaires au règlement d'une somme mise à la charge de la commune par un arrêt de la Cour de cassation, au motif que la décision de la Cour n'avait pas fixé le montant des intérêts légaux. La chambre s'est déclarée incompétente en vertu de l'article L. 1612-17 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les procédures relatives à l'inscription et au mandatement d'office d'une dépense obligatoire ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses résultant, pour les collectivités territoriales, d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée.

19 juillet 2007. – Chambre régionale des comptes de Lorraine. – Avis de contrôle budgétaire. – Préfet de Moselle a/s Commune de Rombas.

Extraits : Considérant que le préfet de la région Lorraine, préfet du département de la Moselle, a saisi la Chambre régionale des comptes de Lorraine en vue d'obtenir l'inscription au budget de la commune de Rombas des sommes mises à sa charge en application des dispositions de l'arrêt de la Cour de cassation du 23 mai 1995 augmentées des intérêts légaux non calculés dans ledit arrêt ; (...)

Considérant que l'arrêt de la Cour de cassation du 23 mai 1995 a définitivement mis un terme à la procédure en cause ;

Considérant que l'article 1153-1 du code civil dispose « qu'en toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de

demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement » ;

Considérant que les arrêts susmentionnées de la Cour d'appel de Reims et de la Cour de cassation ne traitent pas expressément de la date d'application des intérêts légaux ; que dans ces conditions, les intérêts légaux, étant dus de droit, s'appliquent à compter de l'arrêt du 23 mai 1995 ; que dès lors cet arrêt doit être considéré comme ayant fixé les sommes dues par la commune de Rombas ; que par conséquent la somme mise à la charge de la commune de Rombas doit être considérée comme liquide ;

Considérant que l'article L. 1612-17 du code général des collectivités territoriales précise que les dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 de ce même code ne sont pas applicables à l'inscription ou mandatement des dépenses obligatoires résultant pour les collectivités territoriales d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée ; qu'en revanche, leur sont applicables les dispositions de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes de droit public qui ne prévoient pas l'intervention des chambres régionales des comptes.

Commentaire : Si au fond la solution jurisprudentielle – l'incompétence de la CRC – est classique, les dispositions du code civil aux termes desquelles, les intérêts étant dus de droit au taux légal, même en l'absence de disposition explicite dans le jugement, ils sont indissociables du principal, méritent d'être rappelées.

Sur l'incompétence d'une chambre régionale lorsque la demande d'inscription d'une dépense obligatoire est fondée sur une décision de justice passée en force de chose jugée, *cf.* Recueil 1999, p. 164, Recueil 2005, p. 249. Le cas inverse (décision de justice non définitive) est illustré p. 216 du présent recueil.

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Assurances. – Garantie de l'Etat. – Concours financier.

23 juillet 2007. – Parquet général. – Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour.

Extraits : Sous réserve de la compétence de la Cour en la matière, je prends acte de son intention de contrôler les comptes des exercices 2002 à 2006 de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE). (...)

– S'agissant des comptes de la société anonyme COFACE il faut observer que selon l'article 3 des conventions passées entre l'Etat et la COFACE le 9 avril 2001 et le 16 février 2004 « cette dernière perçoit une rémunération au titre de la gestion des procédures ». Il convient de relever que, conformément à une jurisprudence habituelle de la Cour, les versements publics réalisés en contrepartie de prestations de services effectuées par la société COFACE n'apparaissent pas fixés à un niveau tel que les dépenses de l'Etat puissent être assimilées à des subventions.

La société COFACE assure, cependant, la gestion en France des garanties publiques à l'exportation pour le compte de l'Etat. A ce titre, l'Etat accorde sa garantie dans les cas suivants :

– assurance prospection qui permet aux petites et moyennes entreprises (PME) de se prémunir contre le risque d'échec commercial dans leur prospection de marchés étrangers ;

– assurance crédit à moyen et long termes qui couvre la réalisation de grands projets à l'étranger et les exportations de biens d'équipement ou de services présentant des durées d'exécution longues et/ou assorties de crédits de plus de deux ans ;

– assurance risque exportateur qui couvre les émetteurs de cautions bancaires ainsi que les banques mettant en place des crédits de préfinancement export contre le risque de non remboursement ;

– assurance change qui couvre les exportateurs contre les risques de variation de change ;

– garantie des investissements qui couvre les risques politiques liés aux investissements des entreprises françaises à l'étranger.

Il convient de relever, nonobstant les rémunérations versées au titre de la gestion de ses procédures, que l'Etat, au cours de la période sous revue, a versé à la COFACE au titre de ces garanties des montants annuels qui, de 2002 à 2006, n'ont jamais été inférieurs à 40 M€ (2003 : 42,4 M€, 2004 : 40,8 M€, 2005 : 50,8 M€ et 2006 : 40,7 M€).

Ces garanties étant assimilables à des concours financiers, au sens des articles L. 111-7 et R. 133-4 du CJF, la Cour des comptes est compétente pour exercer le contrôle de l'ensemble des comptes et de la gestion de la société anonyme COFACE pour les exercices 2002 à 2006.

Commentaire : La compétence de la Cour n'est pas fondée sur les versements de l'Etat réalisés en contrepartie de prestations effectuées par la société mais sur sa gestion, pour le compte de l'Etat, des garanties à l'exportation, assimilées à des concours financiers.

Syndicat intercommunal. – Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse. – Déchéance quadriennale.

Une chambre régionale des comptes avait été saisie par le comptable d'une commune du défaut d'inscription au budget d'un syndicat intercommunal des crédits nécessaires au remboursement des cotisations sociales afférentes aux traitements d'un agent communal affecté à temps partiel dans les services du syndicat. Après avoir constaté que le remboursement demandé reposait sur deux conventions de mises à disposition passées en 2001 et 2005, conformément aux dispositions du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, dont seule la première avait fait l'objet de la transmission obligatoire au représentant de l'Etat dans le département, la chambre a admis le caractère sérieusement contesté des créances les plus anciennes, atteintes par la prescription prévue à l'article 1 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

26 juillet 2007. – Chambre régionale des comptes d'Aquitaine. – Avis de contrôle budgétaire. – Comptable de la commune de Vielle-Tursan (Landes) a/s SIVU de regroupement scolaire d'Aubagnan-Bats-Vielle.

Extraits : Considérant qu'en application de l'article L. 1612-15 précité du code général des collectivités territoriales : « Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé » ; que pour être regardée comme obligatoire au sens des dispositions précitées, une dépense doit correspondre à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée ni dans son principe ni dans son montant, et découlant de la loi, d'un contrat ou de toute autre source d'obligation ;

Considérant que le remboursement des cotisations ouvrières demandées par la commune de Vielle-Tursan repose sur deux conventions successivement conclues avec le SIVU de regroupement scolaire les 28 septembre 2001 et 17 août 2005 ; (...)

Considérant que la convention conclue le 28 septembre 2001 par la commune et le syndicat a été reçue par le préfet des Landes le 16 octobre 2001 ainsi qu'en atteste le poinçon figurant sur cette pièce, mais que la convention du 17 août 2005 n'a, en revanche, pas été transmise audit préfet ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement ; qu'aux termes de l'article L. 2131-2 du même code seules les conventions relatives à certains marchés, aux emprunts, les conventions de concession et d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat sont toutefois soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 précité ;

Considérant cependant qu'aux termes de l'article 4 du décret modifié n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, la collectivité ou l'établissement d'origine de la collectivité, l'établissement ou l'organisme d'accueil passent une convention qui est annexée à l'arrêté de mise à disposition ; qu'aux termes de l'article 5 dudit décret, l'arrêté et son annexe sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;

Considérant en conséquence que seule la convention du 28 septembre 2001 est régulière en sa forme pour avoir été transmise au préfet (...)

Considérant que les cotisations ouvrières visées par la saisine de la chambre régionale des comptes font (...) l'objet d'un titre de recette rendu exécutoire le 27 avril 2007 à l'encontre du SIVU scolaire de Bats-Tursan ; que ce titre de recette est appuyé de cinq états liquidatifs reprenant les mêmes données que les états ayant justifié les premières demandes de remboursement présentées par la commune ; (...)

Considérant cependant que le président du SIVU conteste la légalité du rappel de cotisations sur cinq années et indique avoir reçu le 27 avril 2007 le décompte du remboursement complémentaire exigé par la commune ; que ce remboursement complémentaire inclut la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, sont prescrites les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ;

qu'il ressort de ces dispositions que le délai de prescription de la créance de la commune de Vielle-Tursan dont le fait générateur a pris naissance pendant l'année 2002, a couru du 1^{er} janvier 2003 jusqu'au 1^{er} janvier 2007 ; (...)

Considérant que le titre de recette établi à l'encontre du SIVU de regroupement scolaire a été émis et rendu exécutoire le 27 avril 2007 postérieurement à l'expiration, le 1^{er} janvier 2007, du délai de prescription de la créance dont le fait générateur a pris naissance en 2002 ; que si le comptable de la commune de Vielle-Tursan indique dans une lettre du 9 mai 2007 au président du SIVU que la mairie a informé ce dernier dès le mois d'octobre 2006 de l'erreur commise dans la demande initiale de remboursement, la preuve de cette intervention de la mairie de Vielle-Tursan n'a pas été produite ;

Considérant que fait ainsi défaut la copie de l'acte interruptif du délai de prescription de la créance dont le fait générateur a pris naissance en 2002 ; qu'une telle copie est en effet expressément prévue par l'annexe I à l'article D. 1617-19, rubrique 06, du code général des collectivités territoriales fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques locales ;

Considérant que le comptable de la commune n'invoque par ailleurs aucune des causes de suspension du délai de prescription de la créance prévues par l'article 3 de la loi précitée n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

Considérant en conséquence que la créance de la commune de Vielle-Tursan dont le fait générateur a pris naissance en 2002 fait l'objet d'une contestation sérieuse de la part du président du SIVU de regroupement scolaire d'Aubagnan-Bats-Vielle ;

Considérant en conséquence que le remboursement des cotisations ouvrières du fonctionnaire de Vielle-Tursan mis à la disposition du syndicat pendant la période du 1^{er} janvier 2003 au 29 août 2005 présente seul, au jour de la présente décision, un caractère obligatoire pour le SIVU de regroupement scolaire d'Aubagnan-Bats-Vielle.

Commentaire : La prescription opposable en vertu de la loi du 31 décembre 1968 à une créance constitue une contestation sérieuse de celle-ci.

Loi du 31 décembre 1968, *cf.* Recueil 1993, p. 165 ; pour une application différente du même texte, *cf.* Recueil 2005, p. 186.

Entreprise publique. – Comptabilité. – Dématérialisation. – Service fait. – Paiement sur facture. – Contrôle interne.

Le recours à l'électronique pour le règlement des achats est d'un grand secours pour la sécurité et la rapidité des transactions : réception des bons de livraison, enregistrement des factures, certification du service fait, validation, paiement. Cependant, dépourvu de procédures permettant d'engager ou de dégager les responsabilités, il présente de grandes faiblesses, nullement insurmontables, et peut mettre en lumière, comme en l'espèce, l'absence d'une culture de contrôle interne.

30 juillet 2007. – 1^{re} chambre. – Rapport particulier n° 48906. – Président directeur général de l'Imprimerie nationale.

Extraits : Les bons de commande, appelés ordre d'achat (OA) à l'Imprimerie nationale, sont édités sur un système informatique. La procédure de certification des factures est également informatisée, les validations étant envoyées par télétransmission.

Ce système est simple et bien rôdé. Il présente trois points forts : la rapidité des transmissions grâce à la voie électronique, la présence d'un fichier des fournisseurs et la possibilité de consultations éloignées. Tout ordinateur branché sur le réseau peut être habilité à consulter les documents présents. Cela pourrait faciliter grandement le contrôle interne si les dossiers étaient plus complets.

Le système présente toutefois des inconvénients, dont les principaux sont l'absence de signatures dans le circuit, la faiblesse du stockage des documents papier et la faiblesse du contrôle interne.

L'absence de signatures : le circuit de validation se déroulant uniquement par transmissions électroniques, aucune signature physique n'est possible, et le système ne prévoit pas de signature électronique sécurisée. Seul l'ordre de virement final, global pour toutes les factures payées le même jour, est signé physiquement par le directeur financier ou le président. Ainsi, les factures sont payées sans que puissent être déterminés les intervenants de façon certaine à aucune étape : ni à la commande, ni à l'émission, ni à la validation, ni au paiement.

La faiblesse du classement papier : les seuls documents classés sont les factures avec une copie de la lettre informant le fournisseur du virement. Les bons de commande et les bons de livraison restent dans les services. Ce classement présente donc peu d'intérêt, et d'autant moins qu'il est fait selon le numéro du code fournisseur. Il semble qu'on pourrait, au minimum, classer un tirage des échanges entre la comptabilité et le valideur, ainsi que du bon de commande qui est lui-même informatisé.

La faiblesse du contrôle interne : les bons de livraison restant dans les services, la comptabilité n'a aucun moyen de contrôle sur la réalité des dépenses. Au moment du paiement, un collaborateur du directeur financier fait un contrôle par sondage, contrôle limité dans la mesure où il ne dispose pas de toutes les pièces nécessaires. Cette situation pourrait être améliorée si les bons de livraison étaient numérisés et inclus dans les dossiers informatiques, ce qui permettrait de plus de compléter les dossiers papiers. Les bons de commande étant informatisés, ils pourraient également être inclus dans le même dossier de la comptabilité accessible sur le réseau. Le contrôle interne pourrait ainsi facilement faire des vérifications par sondages, toutes les pièces étant aisément disponibles sur ordinateur.

A l'époque du contrôle de la Cour, le contrôle interne apparaissait tout à fait insuffisant, sinon inexistant.

Commentaire : Il existait déjà, à l'époque des faits, des outils de « workflow » permettant de suivre une transaction du début à la fin, le tout sous forme dématérialisée, avec tous les contrôles intermédiaires désirables et la possibilité de faire intervenir, aux différentes étapes, des signatures électroniques. La Cour ne critique donc pas le recours à l'électronique, mais un usage insuffisamment formalisé.

Entreprise publique. – Economie générale de la convention. – Contrat. – Concession.

Les termes de la concession passée entre l'Etat et la société « autoroutes du sud de la France (ASF) » sont imprécis et sa mise en œuvre favorise sur divers points le concessionnaire.

31 juillet 2007. – 7^e chambre. – Référé n° 48703. – Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Extraits : L'équilibre de la concession, qui relève de la partie contractuelle de celle-ci, doit pouvoir être déterminé ou objectivement déterminable, comme l'objet du contrat. Or, aucune disposition du cahier des charges d'ASF, ni des autres sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes (SEMCA) privatisées, ne détermine l'équilibre de la concession ou l'ensemble des paramètres permettant de le déterminer, au-delà des plans de financement des autoroutes en annexes. La « loi tarifaire » n'est pas définie pour la durée de la concession (...). Les engagements du concessionnaire sont imprécis pour les investissements (...).

Le contrat d'entreprise 2002-2006 a introduit une condition générale de cofinancement des échangeurs supplémentaires par les collectivités territoriales, dont la neutralité vis-à-vis de l'équilibre de la concession n'est pas démontrée.

Par ailleurs, les données de cet équilibre ne sont pas publiques et sont difficiles à contrôler, d'autant plus que l'équilibre a évolué au fil de l'extension du réseau et des réformes affectant les SEMCA. (...)

Ainsi, outre les interrogations et réserves qu'il suscite sur sa détermination, sa constance et son absence de publicité, l'équilibre de la concession n'est interprété qu'à sens unique, en faveur du concessionnaire. La concession est conçue par l'Etat dans le seul souci d'assurer son exécution sans difficulté majeure. Le risque d'un déséquilibre en faveur du concessionnaire n'est pas pris en compte.

Centre hospitalier spécialisé. – Restructuration de la dette. – Provisions.

Un hôpital national avait antérieurement constitué une provision en vue d'une renégociation de sa dette. Cette provision était demeurée inchangée dans les comptes, alors qu'elle aurait dû être à tout le moins actualisée et, en fait, reprise, puisque elle n'avait donné lieu à aucune concrétisation.

4 septembre 2007. – 6^e chambre. – Lettre du président n° 49576. – Président du conseil d'administration de l'Hôpital national de Saint-Maurice.

Extraits : La provision pour charges financières passée à la fin de 2004 par l'HNSM au titre d'une éventuelle renégociation de la dette s'élevait à 100 000 €. Elle était supposée couvrir, d'une part, l'indemnité de remboursement anticipé de l'emprunt « Institut National de Rééducation » et, d'autre part, la conversion à taux fixe de la dette à taux variable. Or, la première partie de la provision aurait dû être ajustée à chaque fin d'exercice pour tenir compte de l'amortissement de l'emprunt et celle correspondant à la conversion de la dette à taux variable en dette à taux fixe aurait également dû l'être pour prendre en compte l'évolution des conditions prévalant sur les marchés financiers. Le maintien dans les comptes de la provision à son montant initial sans qu'il ait été procédé ni au remboursement ni à la conversion présentés comme probables lors de sa constitution atteste de son caractère infondé.

Etablissement public administratif. – Service déconcentré de l'Etat. – Principe de spécialité. – Service fait.

Un centre régional d'éducation populaire et de sports (CREPS) assurait le portage budgétaire et comptable d'opérations décidées par la direction régionale de la jeunesse et des sports (DRJS). Outre qu'il contrevient au principe de spécialité des établissements publics, un montage de ce type permet également de contourner le principe de l'annualité budgétaire puisque certains crédits de fonctionnement de l'Etat sont retenus durablement dans le budget de l'établissement avant d'être réaffectés sur instructions du directeur régional de la jeunesse et des sports. Enfin ce montage conduit l'ordonnateur à certifier un service fait dont il n'est pas à même de vérifier la totalité.

7 septembre 2007. – Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais. – Communication du Procureur général n° 49579. – Direction générale de la comptabilité publique.

Extraits : A la suite de l'examen de la gestion du CREPS de Wattignies, la chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais m'a demandé, en application de l'article R. 241-24 du code des juridictions financières, d'attirer votre attention sur les observations suivantes.

La juridiction a eu à connaître des conditions de fonctionnement de cet établissement et, notamment, de plusieurs réquisitions du comptable public. Elle a ainsi observé que l'agent comptable avait suspendu le paiement de certaines dépenses en considérant que celles-ci ne relevaient pas des missions de l'établissement public national. Les cinq mandats qui ont fait l'objet de suspension, émis sur les exercices 2004 et 2005, s'inscrivent dans le cadre de conventions en date du 25 novembre 2001 et du 13 décembre 2002 et d'un avenant n° 1 signés entre le CREPS et la DRJS de Lille prévoyant l'établissement d'une charte graphique pour le site Internet « l'Observatoire du sport Nord-Pas-de-Calais », la réalisation d'un site Internet « les financements dans le sport » et le recensement des installations sportives en région Nord-Pas-de-Calais. En application de ces conventions, le CREPS a bénéficié, sous la forme de subventions de la DRJS, de versements de crédits imputés au titre IV du budget de l'Etat (le comptable de l'établissement estimait à 120 000 € le volume de crédits de cette nature restant non utilisés à la fin de l'exercice 2005).

Certes, l'article 8 du décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports puis l'article R. 211-69 du code du sport précisent que ces établissements « apportent leur concours aux directions régionales ». La chambre a néanmoins estimé que le CREPS, établissement public national, est une

personne morale distincte de l'Etat, doté d'organes dirigeants et d'un ordonnateur, à qui il appartient de déterminer les choix de gestion et les prestataires extérieurs en fonction de ses compétences statutaires.

En l'espèce, il apparaît que le CREPS a été appelé à payer pour le compte de la DRJS, des prestations relevant d'actions décidées et pilotées par cette dernière, actions dont l'établissement public se bornait à assurer le portage budgétaire et comptable. Il a notamment été relevé que, selon les conventions d'exécution concernant la réalisation du site Internet thématique et une charte graphique, « la DRJS de Lille est chargée des relations fonctionnelles avec la société ».

Ces stipulations contractuelles manifestent le fait que le service déconcentré gardait la maîtrise des sommes versées au CREPS, le recours à l'attribution d'une subvention permettant d'en faire un usage différé tout en donnant l'apparence d'une consommation intégrale dans la comptabilité de l'Etat.

Cette pratique s'est traduite au cours des dernières années par la délégation à cet établissement de la gestion d'une masse importante de crédits du titre IV, la DRJS conservant un « droit de tirage » permanent grâce à la reprise des crédits inemployés dans les comptes annuels successifs de l'établissement. S'agissant de la gestion de crédits d'Etat, la chambre régionale n'a pas prolongé ses investigations auprès des services déconcentrés. Il ressort toutefois d'une correspondance de l'agent comptable de l'établissement du 12 janvier 2006 (...), qu'ont été prises en charge de multiples dépenses de location d'installations, de restauration et de prestations diverses au profit de la direction régionale.

La chambre a estimé utile de vous informer de ces faits qui traduisent une méconnaissance de la règle de l'annualité budgétaire ainsi que du principe de la spécialité des crédits, des dépenses relevant normalement du titre III du budget de l'Etat étant financées au moyen de crédits d'intervention initialement délégués à un établissement public sur le titre IV.

Il convient d'ajouter que, s'agissant de la gestion du CREPS, ces pratiques altèrent la lisibilité du budget de cet établissement et autorisent à penser que l'ordonnateur n'est pas en mesure de s'assurer effectivement des certifications du service fait qu'il doit délivrer en application du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, la direction régionale conservant l'entière maîtrise des dispositifs conventionnels.

Quelle que soit la formulation réglementaire de l'aide que les établissements publics peuvent apporter aux services déconcentrés de l'Etat, cette aide ne peut aller jusqu'au portage artificiel de crédits de fonctionnement délégués sous forme de subventions puis réutilisés, sur instruction des services déconcentrés, pour

régler les dépenses de fonctionnement de ces derniers en contournant l'annualité et la spécialité des crédits du budget de l'Etat et en méconnaissant le principe d'autonomie des établissements publics.

C'est pourquoi je considère que ces irrégularités par rapport aux principes budgétaires et comptables de l'Etat et des établissements publics nationaux seraient susceptibles de constituer des violations des règles d'exécution des dépenses de ces organismes, réprimées à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

En outre, elles aboutissent à confier à un établissement public le maniement de deniers de l'Etat pour le compte de ce dernier et sur instruction des services déconcentrés, privant ainsi le trésorier-payeur général (TPG) de ses compétences exclusives dans la détention et le maniement des fonds de l'Etat. A ce titre, elles pourraient être constitutives de gestion de fait.

Il convient donc, comme ces irrégularités semblent perdurer, d'y mettre un terme dans les plus brefs délais dans cette région mais aussi dans les autres où les mêmes irrégularités seraient pratiquées.

Commentaire : Pour une espèce analogue, cf. p. 176 du présent recueil.

Etablissement public. – Conseil d'administration. – Association subventionnée. – Conflit d'intérêts.

Le conseil d'administration d'un établissement public national (EPN) comptait parmi ses membres les représentants d'associations auxquelles l'établissement versait des subventions. Il y avait là un conflit d'intérêt.

21 septembre 2007. – 6^e chambre. – Lettre du président n° 49367. – Président du conseil d'administration de l'INPES.

Extraits : Le conseil d'administration de l'INPES comprend, outre des personnes qualifiées, six représentants des usagers, représentant la Ligue nationale contre le cancer, la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés, l'Union nationale des associations familiales, l'Association française contre les myopathies, la Fédération française d'addictologie, et l'association AIDES.

La présence de représentants d'associations au sein du conseil d'administration a pu s'avérer problématique lorsque celui-ci devait approuver les subventions accordées par l'INPES à ces mêmes associations. En particulier, le président de

l'association AIDES a contesté la politique d'attribution des subventions par l'INPES dans le domaine du VIH (CA du 15 juin 2005).

La composition du conseil d'administration rend nécessaire de poursuivre la clarification des règles d'attribution des subventions, et plus largement de définir des procédures garantissant l'impartialité des décisions prises par le conseil.

Commentaire : Plutôt que de demander la modification du décret institutif, procédure lourde et incertaine qui n'aurait pas pu prévoir tous les cas de figure, la Cour a préféré demander la mise en place de dispositions assurant autant que possible l'impartialité des choix.

Etablissement public industriel et commercial. – Autonomie. – Conseil d'administration. – Intervention économique.

La répartition des compétences entre l'Etat et l'Office national interprofessionnel des vins (ONIVINS) n'est pas claire, soit que le principe d'autonomie des établissements publics soit affecté par la pratique des lettres interministérielles, soit que l'office attribue des aides sans base juridique pour ce faire.

8 octobre 2007. – 7^e chambre. – Référé n° 49021. – Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi.

Extraits : En dépit de son statut d'établissement public industriel et commercial (EPIC), l'office ne jouit que d'une autonomie limitée. La pratique persistante des lettres interministérielles imposant des décisions prises par l'Etat en constitue l'illustration la plus éclatante. Ces décisions sont loin d'être toujours justifiées par l'urgence.

Par ailleurs, il n'existe aucune base juridique unique pour l'attribution des aides nationales par les offices, le décret préparé en 1962 n'ayant jamais été signé.

Si les décrets du 30 décembre 2005 et du 31 mai 2006 donnent des responsabilités accrues au conseil de direction de l'office et à son directeur, les décisions d'affectation, désormais implicites, subsistent et transfèrent en fait la responsabilité des interventions au ministère.

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse. – Chambre régionale des comptes. – Compétence.

Une chambre régionale des comptes avait été saisie par le comptable d'une commune d'une demande d'inscription d'office des frais de scolarisation d'enfants résidant dans une commune voisine mais fréquentant les écoles de la commune dont il était le comptable. Les dépenses en cause résultant d'inscriptions antérieures à la séparation de ces deux communes, précédemment associées, la chambre, après avoir constaté que le représentant de l'Etat dans le département n'avait pas rendu l'arbitrage prévu par les textes, a considéré que la dépense était sérieusement contestée dans son principe, en l'absence de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles permettant de trancher le litige. Rappelant qu'elle ne dispose que d'un pouvoir d'appréciation limité dans l'exercice de son contrôle sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, la chambre a estimé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur le bien-fondé de cette contestation.

17 octobre 2007. – Chambre régionale des comptes d'Aquitaine. – Avis de contrôle budgétaire. – Comptable de la commune de Marmande a/s commune de Mauvezin-sur-Gupie (Lot-et-Garonne).

Extraits : Considérant qu'en application du premier alinéa de l'article L. 1612-15 du CGCT, « ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et celles pour lesquelles la loi l'a expressément décidé » ; que l'article L. 2321-1 du CGCT dispose que « sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi » ; (...)

Considérant qu'il ressort de ces dispositions, telles qu'interprétées par le Conseil d'Etat, que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire « qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations » ;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 275167 du 21 mars 2007, lorsqu'une chambre régionale des comptes est saisie d'une demande d'inscription d'office, au budget d'une collectivité territoriale, d'une somme « correspondant à une dette qui fait l'objet, de la part de la collectivité, d'une contestation sérieuse dans son principe ou dans son montant, elle ne peut que rejeter cette demande, sans qu'il y ait lieu pour elle de s'interroger sur le bien-fondé de la contestation » ;

Considérant que la saisine du comptable public de la commune de Marmande porte en premier lieu sur le titre de recette n° 5717/2004 concernant les frais de scolarisation à Marmande, au cours de l'année scolaire 2003-2004, des enfants (...), pour un montant total de 3 395,86 € ;

Considérant que la saisine du comptable public de la commune de Marmande porte en second lieu sur le titre de recettes n° 5424/2005 concernant les frais de scolarisation à Marmande, au cours de l'année scolaire 2004-2005, des enfants (...), pour un montant total de 3 077,59 € ;

Considérant que l'article R. 212-23 du code de l'éducation dispose que « l'arbitrage du préfet peut être demandé dans les deux mois de la décision contestée soit par le maire de la commune de résidence ou le maire de la commune d'accueil, soit par les parents ou les tuteurs légaux. Le préfet statue après avis de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale » ; (...)

Considérant que, pour tous ces enfants, la commune de Marmande estime que la commune de Mauvezin-sur-Gupie est tenue de participer financièrement aux frais de scolarité, en application du dernier alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation précité ; (...)

Considérant que pour les cas encore litigieux et faisant l'objet de la présente saisine, la commune de Mauvezin-sur-Gupie a sollicité, par un courrier adressé le 19 décembre 2005 au sous-préfet de Marmande, un arbitrage du préfet en application des articles R 212-22 et R. 212-23 du code de l'éducation. ; (...) qu'à ce jour, aucun arbitrage préfectoral n'a été rendu, (...) ;

Considérant que la résolution d'une telle situation faisant suite à une dissociation de communes n'est évoquée ni par le code général des collectivités territoriales (CGCT), ni par le code de l'éducation ; qu'en particulier, les articles L. 2112-2 à 13 et D. 2112-1 du CGCT applicables en cas de dissociation ne vont pas jusqu'à détailler les modalités de prise en charge des frais de scolarité des enfants résidant dans une commune dissociée mais inscrits avant la dissociation dans le même cycle scolaire dans une école relevant d'une autre commune dissociée ;

Considérant que la résolution de cette situation n'est pas non plus évoquée par les arrêtés préfectoraux et les autres actes pris lors de la dissociation des deux communes ; (...)

Considérant qu'aucun autre acte prévoyant le règlement de cette situation particulière n'a été signalé et/ou produit à la chambre régionale des comptes ;

Considérant que le règlement de cette situation nécessite que soit au préalable tranchée la question de savoir si, dans ces conditions, la commune de

Mauvezin-sur-Gupie était néanmoins engagée financièrement par les décisions d'inscriptions prises antérieurement par le maire de la commune associée de Marmande – Mauvezin-sur-Gupie (...); qu'aucune disposition législative ou réglementaire et aucune convention avalisée par les deux communes ne se prononce explicitement sur ce point de droit; qu'il n'a pas davantage été trouvé de jurisprudence administrative portant sur ce point précis; qu'au surplus, aucun arbitrage préfectoral n'a été rendu à ce jour sur cette question;

Considérant dès lors que la contestation formulée par la commune de Mauvezin-sur-Gupie doit être considérée comme étant sérieuse;

Considérant toutefois qu'eu égard au pouvoir d'appréciation limité de la chambre régionale des comptes dans l'exercice de ses contrôles effectués sur le fondement de l'article L. 1612-15 du CGCT, il ne lui appartient pas de s'interroger sur le bien-fondé de cette contestation.

Commentaire : La jurisprudence citée du Conseil d'Etat est du 21 mars 2007 (Commune de Plestin-les-Grèves, *cf.* p. 112 du présent recueil).

Etablissement public local d'enseignement. – Département. – Contrôle des actes budgétaires. – Procédure budgétaire.

Saisie du budget modificatif d'un collège sur le fondement des articles L. 421-11 et suivants du code de l'éducation, la chambre régionale des comptes a constaté que la décision du conseil général exprimant le désaccord motivé de la collectivité de rattachement n'émanait pas de l'assemblée délibérante ou du bureau de cette assemblée, ainsi que le prévoit le code de l'éducation, mais de l'exécutif. Ayant en outre constaté que la délibération prise ultérieurement par l'assemblée délibérante, dans les formes, était intervenue au-delà du délai qui lui était imparti par la loi pour faire connaître son désaccord, la chambre en a conclu qu'il n'y avait pas lieu de régler d'office le budget de l'établissement.

18 octobre 2007. – Chambre régionale des comptes d'Aquitaine. – Avis de contrôle budgétaire. – Président du conseil général de Dordogne a/s Collège Yvon Delbos à Montignac-sur-Vézère (Dordogne).

Extraits : Considérant qu'il résulte des termes de l'article L. 421-11-d du code de l'éducation que le budget d'un établissement public local d'enseignement adopté par le conseil d'administration de l'établissement « est transmis au représentant de

l'Etat, à la collectivité de rattachement ainsi qu'à l'autorité académique dans les cinq jours suivant le vote.

Le budget devient exécutoire dans un délai de trente jours à compter de la dernière date de réception par les autorités mentionnées ci-dessus, sauf si, dans ce délai, l'autorité académique ou la collectivité locale de rattachement a fait connaître son désaccord motivé sur le budget ainsi arrêté » ;

Considérant en outre que selon les termes du paragraphe *e* du même article, « en cas de désaccord, le budget est réglé conjointement par la collectivité de rattachement et l'autorité académique. Il est transmis au représentant de l'Etat et devient exécutoire. A défaut d'accord entre ces deux autorités dans le délai de deux mois à compter de la réception du budget, le budget est réglé par le représentant de l'Etat après avis public de la chambre régionale des comptes » ;

Considérant qu'il résulte des termes de l'article L. 421-12 du code de l'éducation que les dispositions de l'article L. 421-11 du même code « sont applicables aux budgets modificatifs. Toutefois, le délai prévu au second alinéa du *d* est de quinze jours » ; (...)

Considérant que par délibération en date du 18 juin 2007, le conseil d'administration du collège Yvon Delbos de Montignac-sur-Vézère (Dordogne) a adopté la décision budgétaire modificative n° 5 afférente au budget 2007 ; que ladite décision a été transmise au représentant de l'Etat, au département et à l'inspection académique de la Dordogne, dans les cinq jours suivant son vote ;

Considérant qu'à compter de la dernière date de réception de ladite décision par l'une de ces trois autorités, la collectivité de rattachement et l'autorité académique ont bénéficié d'un délai de quinze jours pour faire éventuellement connaître leur désaccord motivé sur cette décision ; qu'au vu des différents courriers, celui-ci a expiré le 13 juillet 2007 ; que par deux lettres en date du 6 juillet 2007, reçues par les destinataires le 10 juillet 2007, le président du conseil général de la Dordogne a fait connaître au représentant de l'Etat et au chef d'établissement son désaccord motivé sur cette décision ; (...)

Considérant que l'article L. 421-13-IV du code de l'éducation dispose que « pour l'application des dispositions du présent article et des articles L. 421-11 et L. 421-12 du présent code, le conseil général ou le conseil régional peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles relatives à la fixation du montant de la participation de la collectivité de rattachement prévue au *a* de l'article L. 421-11 du présent code » ; qu'il en résulte que lorsqu'une collectivité de rattachement entend faire connaître son désaccord motivé sur un budget primitif ou modificatif d'un établissement public local d'enseignement, elle

doit exprimer sa position au moyen d'une délibération de son assemblée délibérante ou du bureau de ladite assemblée si ce dernier a reçu délégation à cet effet ; que dans ces conditions, une décision émanant de son seul exécutif apparaît comme insuffisante ; que les courriers précités, signés du président du conseil général de la Dordogne et datés du 6 juillet 2007, ne suffisent pas à déclencher la procédure de règlement d'office du budget modificatif prévu aux articles L 421-11 et L 421-12 ;

Considérant qu'en l'espèce, la commission permanente du département a bien reçu délégation de l'assemblée délibérante pour faire procéder au règlement des documents budgétaires des collèges ; qu'elle a pris, le 30 juillet 2007, une délibération faisant part de sa décision de régler conjointement avec l'autorité académique la décision budgétaire modificative n° 5 du collège Yvon Delbos ; que cette délibération est intervenue après le 13 juillet 2007, terme du délai légal laissé à l'autorité territoriale pour contester la validité de la décision budgétaire modificative n° 5 ; que, par conséquent, cette dernière doit être regardée comme exécutoire depuis le 14 juillet 2007 ; que dès lors, il n'y a pas lieu de procéder à son règlement d'office ;

Commentaire : Les procédures de contrôle budgétaire sont applicables aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) dont les budgets sont toutefois soumis à des modalités particulières d'adoption. Sur le même sujet, cf. Recueil 1999, p. 151.

Syndicat intercommunal. – Contrôle des conventions. – Marché public. – Procédure. – Dialogue compétitif.

Saisie pour avis par le représentant de l'Etat dans le département sur le fondement de l'article L. 234-2 du code des juridictions financières d'un marché passé selon la procédure de dialogue compétitif et portant sur la construction d'une centrale d'épuration, la chambre s'est principalement attachée à l'examen des conditions de passation du marché, eu égard au caractère novateur de la procédure introduite en 2004 dans le code des marchés publics : elle a relevé que le recours à la procédure du dialogue compétitif était motivé et que les principes de mise en concurrence et d'égalité de traitement des candidats avaient été respectés. Elle a constaté que si la composition de la commission d'appel d'offres n'apparaissait pas conforme aux dispositions de l'article 22 du code des marchés

publics, cela n'avait affecté ni le choix de l'attributaire ni l'économie générale du marché.

24 octobre 2007. – Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon. – Avis de contrôle budgétaire. – Préfet de l'Aude a/s SIVU de la station d'épuration du Limouxin.

Extraits : Considérant que l'article L. 234-2 du code des juridictions financières dispose : « Les conventions relatives aux marchés peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 242-2 du code des juridictions financières sont applicables. L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre régionale des comptes dès sa plus prochaine réunion ». (...)

Considérant que la procédure du dialogue compétitif est une procédure dérogatoire dont le domaine est fixé à l'article 36 du code des marchés publics qui précise qu'il s'agit d'« une procédure dans laquelle le pouvoir adjudicateur conduit un dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue seront admis à remettre une offre ;

Le recours à la procédure du dialogue compétitif est possible lorsqu'un marché public est considéré comme complexe, c'est-à-dire lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1°Le pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ;

2°Le pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure d'établir le montage juridique et financier d'un projet ;

Les conditions de recours à la procédure de dialogue compétitif mentionnées ci-dessus ne sont pas exigées pour les marchés de travaux dont le montant est compris entre 210 000 € HT et 5 270 000 € HT.

Pour la réalisation des ouvrages pour lesquels la loi du 12 juillet 1985 susmentionnée s'applique, le pouvoir adjudicateur peut recourir à la procédure de dialogue compétitif à condition de ne pas confier à l'opérateur économique, outre l'exécution, l'intégralité de la conception de l'ouvrage » ;

Considérant que la réalisation d'une centrale d'épuration fait partie des ouvrages qui entrent dans le champ d'application de la loi du 12 juillet 1985 au titre du décret n° 86-620 du 14 mars 1986 pris en application de son article 1 ;

Considérant que le rapport de présentation justifie le recours à la procédure de dialogue compétitif par les conditions techniques particulières de l'opération en faisant état de la nécessité de mettre en œuvre de nombreux procédés diversifiés liés au traitement des eaux, des boues et des odeurs alors même que nombre d'entre eux font l'objet de technologies brevetées par les entreprises, que dès lors le maître d'ouvrage n'était pas à même de définir des moyens techniques suffisamment détaillés pour assurer une mise en concurrence effective des candidats et qu'ainsi le recours au dialogue compétitif était apparu pertinent ; qu'en effet la procédure du dialogue compétitif peut être utilisée, dans le cas d'opérations complexes, lorsqu'en application de l'article 10 de la loi MOP et de l'article 26 du décret précité, le maître d'ouvrage souhaite consulter de manière anticipée les entreprises pour un ou plusieurs lots techniques, que le ministère de l'économie, des finances et de l'emploi estime qu'« il pourrait en être ainsi, par exemple, pour la réalisation d'ouvrages comme des stations d'épuration » (portail Internet du Minefi – marchés publics : outils d'aide et d'application – le dialogue compétitif) ;

Considérant que l'article 67 du CMP précise le régime du dialogue compétitif et notamment que :

« Un avis d'appel public à la concurrence est publié dans les conditions prévues à l'article 40. Les besoins et exigences sont définis par le pouvoir adjudicateur dans cet avis et, le cas échéant, dans un projet partiellement défini ou dans un programme fonctionnel ;

L'objet du dialogue est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux les besoins. Tous les aspects du marché peuvent être discutés avec les candidats sélectionnés ;

Au cours du dialogue, chaque candidat est entendu dans des conditions d'égalité. Le pouvoir adjudicateur ne peut donner à certains candidats des informations susceptibles de les désavantager par rapport à d'autres. Il ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion, sans l'accord de celui-ci » ;

Considérant que le maître d'ouvrage a détaillé ses besoins et exigences et notamment l'option 1 dans le programme fonctionnel qui constitue le cahier des charges de l'opération, se limitant dans l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) à indiquer comme « caractéristiques principales » du marché la

construction de la centrale d'épuration ; qu'il a ainsi respecté les dispositions de l'article 50 du CMP qui laisse au pouvoir adjudicateur le choix d'indiquer s'il autorise ou non les variantes dans l'AAPC ou dans les documents de la consultation ; que le manuel d'application du code des marchés publics issu de la circulaire du 3 août 2006 du MINEFI précise en effet que « la distinction entre la variante et l'option ne porte pas sur le fond, elle repose sur la personne qui est à l'origine de cette forme d'offre. Il s'agit d'une option si c'est une demande du pouvoir adjudicateur et d'une variante lorsqu'il s'agit d'une proposition du candidat » ;

Considérant que si le nombre des options doit être limité, de façon à ne pas fausser le jeu de la concurrence, dans une procédure de dialogue compétitif où l'acheteur n'est pas à même de définir précisément les moyens aptes à satisfaire ses besoins, le SIVU est fondé à faire valoir que le choix de recourir aux services d'un exploitant extérieur ou de travailler en régie doit résulter d'une connaissance précise des coûts d'exploitation et que l'option « exploitation des ouvrages », simple objet d'une tranche conditionnelle, doit être considérée comme un outil permettant de définir au mieux les besoins du pouvoir adjudicateur pour un éventuel marché d'exploitation ;

Considérant qu'il est constant que la création de la future centrale d'épuration viendra modifier sensiblement le périmètre des différents contrats dont disposent les communes adhérentes pour assurer la gestion de leurs systèmes d'assainissement et que la complexité des situations juridiques à dénouer ne permettait pas d'avoir l'assurance de pouvoir lancer une consultation sur son exploitation dès la livraison de la station d'épuration ;

Considérant que la qualification demandée par l'acheteur public, au stade des candidatures, était celle nécessaire à la réalisation d'une station d'épuration, l'exploitation n'en étant que le possible accessoire ; que l'exigence de ce type de qualification ne paraissant pas contestable et toutes les entreprises ayant été jugées au regard de ce même critère, qu'il n'y a donc pas d'inégalité de traitement entre elles ; que par la suite toutes les entreprises dont la candidature a été agréée ont disposé du programme fonctionnel dans le dossier de consultation et donc ont également été traitées de même manière ;

Considérant que le quatrième des critères d'attribution a pour objet d'apprécier le bilan prévisionnel d'exploitation et que le cinquième prend en compte la protection de l'environnement tant en phase chantier qu'en phase exploitation, qu'il convient de considérer qu'à défaut de critères spécifiques ceux qui permettent de juger la proposition de base s'appliquent également pour l'option ;

Considérant que le dialogue compétitif ne s'est engagé qu'avec une seule entreprise, les quatre autres s'étant désistées ; que cependant aucune disposition du CMP n'oblige la personne publique à déclarer infructueuse une consultation pour laquelle elle n'a obtenu qu'une seule offre ;

Considérant que la commission attribuant le marché, dans sa séance du 2 juillet 2007 était présidée par M. X, membre titulaire de la commission en lieu et place de M. Y, le président du SIVU, absent ;

Considérant que la composition de la commission d'appel d'offres et plus particulièrement le remplacement d'un membre titulaire de la commission est régie par l'article 22 du CMP qui précise, aux 3^e et 4^e paragraphes du III « Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit » ;

Considérant que le juge administratif, appelé à trancher, dans un cas où, s'agissant de la commission d'appel d'offres d'un département, le président du conseil général avait désigné le vice-président pour le représenter alors même que celui-ci était déjà membre élu de la commission, a considéré que « le département ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article L. 3121-16 du code général des collectivités territoriales relatives aux délégations de vote que peut accorder un conseiller général empêché d'assister à une réunion de l'assemblée départementale, qui sont inapplicables s'agissant de réunions de la commission d'appel d'offres » (CAA de Lyon 20 novembre 2003, département du Rhône) ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT invoquées par le président du SIVU pour justifier son remplacement à la présidence de la CAO par un membre du bureau du syndicat, membre titulaire de la commission, se heurtent à la même objection ; que dès lors la composition de la commission qui a procédé à l'attribution du marché de la station d'épuration aurait dû obéir aux dispositions précitées du CMP ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier que cette composition n'a affecté ni le déroulement de la procédure ni l'économie générale du marché subséquent ;

Cour des comptes. – Compétence. – Avocat. – Cotisation légalement obligatoire. – Compte d’emploi. – Secret professionnel.

5 novembre 2007. – Parquet général. – Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour.

Extraits : 1°) Après avoir constaté la compétence de la Cour en la matière, je prends acte de son intention de contrôler, en application du code des juridictions financières (CJF) et notamment de ses articles L. 111-7 et R. 133-4, les comptes des exercices 2003 à 2006 de l’Ordre des avocats du barreau d’Avignon, organisme habilité à percevoir des cotisations légalement obligatoires instituées par l’article 17 6°) de la loi n° 71-1130 modifiée du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

2°) La reconnaissance de la compétence de la Cour s’effectue dans la limite fixée par l’avis du Conseil d’Etat du 8 mars 2007 selon lequel il incombe à la Cour des comptes de veiller à ce que le contrôle éventuel des ordres des avocats soit exercé, tant en ce qui concerne ses modalités que les suites à lui donner, dans le respect des exigences découlant des principes énoncés aux articles 1^{er} et 53 de la loi n° 71-1130 précitée, d’indépendance de l’avocat et de la profession d’avocat, de secret professionnel et d’autonomie des conseils de l’ordre, notamment pour l’administration des barreaux et l’accomplissement de leurs missions d’intérêt ordinaires d’intérêt public. Il convient également que la Cour respecte la compétence en matière de contrôle des décisions des conseils de l’ordre que le législateur a attribué à la seule autorité judiciaire.

3°) Le dossier de demande d’avis reçu au Parquet général ne contient pas de précision sur la part que revêtent ces cotisations dans les ressources totales de l’association. Il y aura lieu, pour chacun des exercices considérés, de demander à l’Ordre des avocats de fournir les éléments de calcul permettant de déterminer cette part. Ainsi l’Ordre des avocats sera mis en mesure de produire, le cas échéant, un compte d’emploi de ces cotisations pour chacun des exercices au cours desquels la part de ces dotations n’aurait pas excédé la moitié du total de ses ressources.

A défaut, le contrôle pourra porter sur l’ensemble des comptes et de la gestion de l’Ordre des avocats.

Commentaire : Par cet avis, ainsi que trois autres du même jour, le Parquet général se prononce, pour la première fois et dans un sens favorable, en faveur de la compétence de la Cour sur un ordre professionnel (barreau). Celle-ci est fondée sur le caractère obligatoire de cotisations acquittées par les avocats du ressort de chaque barreau.

C'est de manière tout à fait exceptionnelle, que le Procureur général rappelle que la compétence de la Cour s'exercera dans les limites précisées par le Conseil d'Etat, dans un avis du 8 mars 2007, de manière à garantir l'indépendance de l'avocat, le secret professionnel et l'autonomie des conseils de l'Ordre. De même, en présence d'un compte d'emploi des cotisations, qui ne dépasseraient pas la moitié des ressources, la Cour est invitée à limiter son contrôle à celui-ci, selon une règle édictée jusque-là pour les seules personnes morales de droit privé.

Cour des comptes. – Compétence. – Association subventionnée. – Avocat. – Compte d'emploi.

5 novembre 2007. – Parquet général. – Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour.

Extraits : Après avoir constaté la compétence de la Cour en la matière, je prends acte de son intention de contrôler, en application du code des juridictions financières (CJF) et notamment de ses articles L. 111-7 et R. 133-4, les comptes des exercices 2003 à 2006 de la caisse de règlement pécuniaire des avocats (CARPA) des barreaux de Saint-Quentin et de Péronne, association régie par les dispositions de l'article 53-9° de la loi n° 71-130 du 31 décembre 1971 et des articles 236 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 qui a bénéficié au cours de chacun des exercices concernés de concours financiers du ministère de la justice versés sous forme de dotations destinées à financer les rétributions des avocats ayant accompli des missions d'aide juridictionnelle et des avocats commis d'office pour des missions de garde à vue.

Le dossier de demande d'avis reçu au parquet général ne contient pas de précision sur la part que revêtent ces dotations dans les ressources totales de l'association. Il y aura lieu, pour chacun des exercices considérés, de demander à la CARPA de fournir les éléments de calcul permettant de déterminer cette part. Ainsi la CARPA pourra être mise en mesure de produire, le cas échéant, un compte d'emploi pour chacun des exercices au cours desquels la part de ces dotations n'aurait pas excédé la moitié du total de ses ressources.

A défaut, le contrôle pourra porter sur l'ensemble de ses comptes et de sa gestion.

Commentaire : Cet avis constitue le premier d'une série de quatre, du même jour, par lesquels le Procureur général se prononce favorablement sur la compétence de la Cour à l'égard d'une CARPA. Constituées en association, les CARPA

perçoivent sous forme de dotations du ministère de la justice les sommes destinées aux avocats commis d'office ou intervenant dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Sur le même sujet, *cf.* p. 201 du présent recueil.

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Etat. – Personnel enseignant. – Personnel de recherche. – Prime. – Délibération. – Circulaire.

Des dispositions réglementaires fixent les conditions dans lesquelles les enseignants chercheurs et les personnels assimilés des établissements d'enseignement supérieur, peuvent percevoir une prime de responsabilité pédagogique (PRP) ou une prime de charges administratives (PCA). Sur la simple base de plusieurs circulaires ministérielles successives, des présidents d'universités ont pu allouer des compléments aux deux primes précitées par prélèvement sur la dotation globale de fonctionnement des établissements.

8 novembre 2007. – Chambre régionale des comptes d'Auvergne. – Communication du Procureur général n° 49739. – Direction générale de l'enseignement supérieur.

I. – Le cadre réglementaire de la PRP

Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés des établissements d'enseignement supérieur peuvent percevoir une PRP ou une PCA, destinées à compenser respectivement des responsabilités pédagogiques spécifiques en sus des charges d'enseignement (ex : responsabilité d'un master) ou des responsabilités administratives (ex : chef de département au sein d'un institut universitaire de technologie (IUT).

Les modalités d'attribution de la PRP sont définies par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999.

En vertu de l'article 2 du décret précité, la liste des responsabilités ouvrant droit au bénéfice de la PRP (qui est incompatible avec l'attribution de la PCA), la liste des bénéficiaires et le montant de la prime sont fixés, chaque année, par le chef d'établissement, sur proposition du conseil d'administration, après avis du conseil des études et de la vie étudiante, dans la limite d'une dotation attribuée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le montant individuel de cette prime est limité à 96 fois le taux de l'indemnité pour travaux dirigés (article 3 du décret).

Les décisions du président de l'université relatives à ces deux primes sont transmises au recteur (article 4 du décret).

II. – Les faits constatés par la chambre

Depuis l'exercice 2001, l'université attribue des compléments de PRP sur crédits des composantes, en sus de l'enveloppe ministérielle allouée au titre de cette prime. Les procès-verbaux des conseils d'administration restreints depuis l'année 2001 indiquent en effet que « le ministère autorise la prise en charge sur les budgets des composantes (chapitre 36.10) des PRP qui ne pourraient pas être payées sur l'enveloppe de l'établissement, faute de crédits suffisants. » (*cf.* délibérations des conseils d'administration restreints des 5 juillet 2001, 20 octobre 2002, 12 novembre 2003, 4 novembre 2004 et 8 novembre 2005).

L'instruction a permis de constater que l'université de Clermont I s'était engagée dans cette pratique sur la base de circulaires du ministère de l'éducation nationale autorisant les établissements d'enseignement supérieur à accorder des PRP, par prélèvement sur les crédits de la dotation globale de fonctionnement (DGF) (dans la limite de 2 % de cette dotation), si les crédits de l'enveloppe ministérielle de la PRP s'avéraient insuffisants.

Sur la période considérée, les circulaires suivantes ont été adressées :

– une circulaire DES B6 n° 01/00087 du 9 janvier 2001 relative à la dotation en crédits de fonctionnement (chapitre 36.11 article 10), qui autorisait le président de l'université « à prélever sur votre DGF, dans la limite de 2 % de son montant, soit 326 960 F (soit 49 844,73 €), les sommes destinées à la rémunération des PRP au titre du chapitre 36.11 ». Une circulaire du même jour était également adressée au directeur de l'IUT de Clermont-Ferrand, sur le même sujet et accordant la même autorisation, mais avec un plafond de 5 % de la DGF.

– une circulaire DES B6 n° 02/00128 du 9 janvier 2002 relative à la dotation 2002 en crédits de fonctionnement (chapitre 36.11 article 10), qui autorisait le président de l'établissement « à prélever sur votre DGF, dans la limite de 2 % de son montant, soit 326 960 F (soit 49 844,73 €), les sommes destinées à la rémunération des PRP, en complément des dotations fléchées qui vous seront attribuées à ce titre sur les chapitres 31.96 et 36.11 ».

– les circulaires des 23 janvier 2003, 16 janvier 2004 et 21 janvier 2005 se contentaient de notifier le montant global de DGF alloué à l'établissement sans renouveler l'autorisation d'abondement de la PRP.

En quelques années, (...) le nombre de bénéficiaires percevant cette prime sur budget des composantes est devenu supérieur au nombre de ceux en bénéficiant sur

crédits ministériels (en 2005, 46 bénéficiaires sur crédits propres au lieu de 35 sur les crédits de l'enveloppe ministérielle).

Parallèlement, en cinq années (2001 à 2005), les crédits consacrés par l'établissement à l'abondement de la prime sur son budget propre (par ponction sur la DGF) sont passés de 8 474 € en 2001 à 44 494 € en 2005 (multipliés par plus de 5).

Désormais, l'enveloppe de la PRP accordée sur les crédits de l'établissement, ponctionnée sur sa DGF, est supérieure à l'enveloppe de crédits ministériels. (...)

Chaque année, le ministère de l'éducation nationale a notifié à l'établissement le montant des crédits alloués au titre des PCA et des PRP (exemples : circulaire DES B6 n° 03-02344 du 7 avril 2003 ; circulaire DES B6 n° 04-02461 du 27 avril 2004 ; circulaire DES B6 n° 05-02453 du 19 avril 2005).

Cette dernière circulaire du 19 avril 2005 rappelait au chef d'établissement la possibilité de proposer « les ajustements nécessaires du niveau des PCA et PRP que vous jugez opportuns. En effet, l'intégration de ces primes dans la DGF permet de moduler leur montant sans autre limitation que celle induite par la nécessité de pouvoir faire fonctionner convenablement l'établissement ».

III. – L'analyse et les propositions de la chambre

En application des dispositions du titre 1^{er} du statut de la fonction publique de l'Etat (article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et de l'article 2 du décret n° 85-730 du 17 juillet 1985), les fonctionnaires de l'Etat ne peuvent bénéficier que des indemnités prévues par un texte législatif ou réglementaire.

L'article 2 du décret du 4 octobre 1999 précité dispose que « la liste des bénéficiaires et le montant de la prime sont fixés, chaque année par le chef d'établissement, (...) dans la limite d'une dotation attribuée à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

La pratique décrite plus haut contrevient aux dispositions du décret précité relatif à la PRP, le ministre n'ayant pas le pouvoir, par voie de circulaire, de modifier ou d'ajouter aux dispositions d'un décret. Son explication réside probablement dans le fait que l'enveloppe de crédits de ces deux primes (PCA et PRP), inscrits au chapitre 36-11 article 10 du budget de l'Etat a été intégrée dans la DGF inscrite au même chapitre.

En tout état de cause, l'autorisation donnée par circulaire d'attribuer des PRP au-delà de l'enveloppe de crédits ministériels, sur les crédits propres des

établissements, en l'occurrence ceux de la DGF, dans la limite de 2 % de son montant, n'est pas conforme aux dispositions du décret du 4 octobre 1999, dès lors qu'elle contourne la limitation réglementaire d'une dotation spécifique et plafonnée.

La chambre a souhaité attirer votre attention sur les conséquences d'un dispositif irrégulier au regard de la réglementation en vigueur en matière de régime indemnitaire des enseignants de l'enseignement supérieur.

Dans l'hypothèse où les pouvoirs publics souhaiteraient soit revaloriser le montant de la PRP, soit permettre l'augmentation du nombre des bénéficiaires de cette prime, il conviendrait d'augmenter l'enveloppe annuelle de crédits au titre des PCA et PRP, ou bien d'ouvrir la possibilité aux établissements d'assurer cette prise en charge sur leurs crédits de fonctionnement courant, ce que la réglementation actuelle ne permet pas.

J'ajoute que cette dernière orientation, tendant à globaliser les dotations budgétaires des universités et à accorder une autonomie de décision accrue aux instances dirigeantes, s'inscrirait dans la voie de la responsabilisation et de l'élargissement des compétences des universités ouverte par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.

Chambre de commerce et d'industrie. – Budget. – Comptabilité. – Equilibre budgétaire. – Provisions. – Personnel. – Retraite.

En l'absence d'une définition suffisamment précise des conditions d'équilibre budgétaire ainsi que des mécanismes de provisionnement pour les engagements en matière de retraite, les chambres de commerce et d'industrie (CCI) présentent des pratiques comptables divergentes.

8 novembre 2007. – Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire. – Communication du Procureur général n° 49805. – Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi.

1.1. La notion d'équilibre budgétaire

En tant qu'établissements publics, les CCI sont soumises aux principes budgétaires, parmi lesquels figure la règle de l'équilibre.

Les conditions dans lesquelles cet équilibre s'apprécie n'ont pas donné lieu à une définition législative ou réglementaire. Deux circulaires interministérielles (la circulaire n° 1 111 du 30 mars 1992 des ministères de l'économie, des finances et

du budget, de l'industrie et du commerce extérieur et de l'artisanat, de la concurrence et de la consommation et celle du 17 août 1993 des ministères de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et des entreprises et de développement économique) déterminent les règles applicables au budget primitif (ainsi que les budgets rectificatifs éventuels) et au budget exécuté :

- un fonds de roulement positif et une trésorerie positive (hors reliquat d'emprunts en attente d'utilisation) ;
- une capacité d'autofinancement couvrant au moins l'annuité de remboursement en capital des emprunts ;
- un solde budgétaire global au moins équilibré (hors reliquats d'emprunt en attente d'utilisation).

Ce dernier critère est d'interprétation délicate puisque le solde peut être déficitaire, le déficit ne pouvant toutefois atteindre la totalité du fonds de roulement. Par ailleurs, une incertitude demeure sur les conditions d'application de cette dérogation. Deux approches apparaissent possibles : un équilibre apprécié par service budgétaire ou, au contraire, de manière consolidée. Les différentes chambres de commerce et d'industrie ont des analyses divergentes sur cette question.

Aucune précision n'est apportée sur le fait de savoir si, en cas de consolidation des différents services budgétaires, le fonds de roulement concerné est le fonds de roulement total de la compagnie consulaire ou le fonds de roulement non affecté (hors concession).

Enfin, la circulaire n° 1 111 (point 4.52) du 30 mars 1992 annonçait la mise en place de périmètres de consolidation, dans la mesure où la réforme d'alors n'englobait pas les activités des organismes divers (associations, sociétés) dépendant des organismes consulaires. Ce prolongement ne paraît pas avoir abouti à ce jour.

1.2. Les provisions pour les engagements en matière de retraite

La chambre a également relevé la diversité des pratiques en matière de comptabilisation des charges de retraite, en l'absence de règles sur cette question. Certaines CCI provisionnent intégralement les indemnités de départ à la retraite en suivant la recommandation n° 2003-R01 du 1^{er} avril 2003 du Conseil national de la comptabilité (CNC) et en adoptant, avec l'aide d'un actuaire, une méthode d'évaluation à partir de variables démographiques, salariales et financières. D'autres ne procèdent à aucune actualisation, la provision étant calculée sur la base d'un départ à la retraite à 60 ans.

S'agissant des provisions constituées pour les droits acquis auprès de la caisse nationale de retraite des CCI, fermée en 1996, elles varient également d'une CCI à l'autre, certains organismes consulaires provisionnant la totalité, d'autres partiellement en constatant pour le solde un engagement hors bilan.

Chambre de commerce et d'industrie. – Redevance.

Certaines chambres de commerce et d'industrie (CCI) facturent des prestations complémentaires aux entreprises qui s'installent, lorsque celles-ci sollicitent les centres de formalité des entreprises dont les prestations sont censées être gratuites, en dehors de tout cadre législatif ou réglementaire.

8 novembre 2007. – Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire. – Communication du Procureur général n° 49805. – Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi.

La facturation de certaines prestations par les centres de formalités des entreprises (CFE)

Aux termes du décret n° 96-650 du 19 juillet 1996 relatif aux CFE, les CCI créent et gèrent des CFE compétents pour les commerçants et les sociétés commerciales.

A cet égard, la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire a noté que diverses prestations peuvent être facturées par les organismes consulaires alors même qu'elles sont difficilement dissociables de la mission de base qui leur est confiée. En effet, certaines CCI ont introduit des « prestations d'assistance », ayant pour objet un traitement accéléré du dossier, comme une réception immédiate par un conseiller ou un examen dès réception du dossier. D'autres ont introduit des prestations complémentaires comme des « fonctions de conseil et d'assistance dépassant le cadre du CFE », sans autre précision, ou des prestations payantes pratiquement équivalentes à celles gratuites.

Ces pratiques ne semblent pas conformes aux recommandations de la circulaire du 30 mai 1997 du ministre des petites et moyennes entreprises, qui restreint la facturation aux interventions constituant un « apport technique », et encore moins aux dispositions de la loi n° 94-12 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à

l'entreprise individuelle et du décret n° 96-650 du 19 juillet 1996 qui n'ont prévu ni taxation, ni instauration d'une redevance pour service rendu.

Chambre de commerce et d'industrie. – Dépense de personnel. – Frais de déplacement.

Les chambres de commerce et d'industrie (CCI) ne respectent pas les dispositions réglementaires en matière de remboursement des frais de déplacement de leurs agents, lesquels bénéficient de conditions plus favorables que celles applicables aux agents des établissements publics administratifs (EPA).

8 novembre 2007. – Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire. – Communication du Procureur général n° 49805. – Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi.

L'application du décret du 28 mai 1990 aux agents des CCI

Les CCI n'appliquent pas le décret du 28 mai 1990 (modifié par le décret du 22 septembre 2000) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. Elles utilisent généralement des barèmes plus avantageux que le barème administratif, voire même que le barème fiscal.

Le décret du 28 mai 1990 précité s'applique au règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France qui sont à la charge :

- du budget général, d'un budget annexe ou du budget d'un établissement public national de l'État à caractère administratif (EPA) ;

- du budget d'un organisme soumis au contrôle économique et financier de l'État et dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes au moins à 25 % par subventions de l'État (ou d'un EPA) ou par la perception de taxes parafiscales ou par la vente de produits du domaine public ou privé de l'État ou des collectivités publiques.

Les organismes consulaires arguent de leur spécificité et de leur caractère d'établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat (et non d'établissements publics de l'Etat), comme le rappelle l'article L. 710-1 du code de commerce.

Si l'on suivait ce raisonnement, aucun texte n'encadrerait plus les frais de déplacement et les indemnités journalières des agents des organismes consulaires, alors même que la principale ressource des CCI provient d'un impôt additionnel à la taxe professionnelle. En effet, la circulaire d'application du décret du 22 septembre 2000, qui prévoit que les organismes non soumis aux règles précitées peuvent recourir à l'application de ces dispositions dans un objectif de rationalisation de leurs charges de fonctionnement, ne revêt pas de caractère opposable.

Association syndicale. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Chambre régionale des comptes. – Compétence.

Saisie par le trésorier-payeur général du département d'une demande d'inscription d'office au budget d'une association syndicale autorisée (ASA) d'une somme due à l'Etat par l'association au titre de deux exercices successifs, la chambre s'est déclarée incompétente, les ASA n'appartenant à aucune des catégories d'organismes soumises à la procédure prévue à l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

12 novembre 2007. – Chambre régionale des comptes de Haute-Normandie. – Avis de contrôle budgétaire. – TPG de Seine-Maritime a/s Syndicat de la rivière la Durdent (Seine-Maritime).

Extraits : Considérant que les services du trésorier-payeur général ont transmis à la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie, par une lettre non signée en date du 15 octobre 2007, une demande du trésorier de Cany-Barville, comptable assignataire du syndicat de la rivière la Durdent (association syndicale de propriétaires dotée d'un comptable public), en vue de l'inscription d'office de la rémunération, versée à l'Etat par les associations syndicales, relative aux exercices 2005 pour 508,24 € et 2006 pour 547,26 € ; (...)

Considérant que l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales dispose que « Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée... » ; qu'ainsi il

concerne, sauf exceptions prévues par les textes, les interventions de la chambre régionale des comptes à l'égard des collectivités territoriales et des établissements publics qui leur sont rattachés ;

Considérant qu'une association autorisée de propriétaires n'appartient pas à la catégorie des établissements publics locaux ; qu'en conséquence, la procédure prévue par l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ne s'applique pas au cas d'espèce ;

Considérant en effet que l'article 61 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées précise le rôle exclusif du représentant de l'Etat dans l'exercice de la tutelle de l'Etat à l'égard de cette catégorie d'établissements publics ; que le représentant de l'Etat dans le département est ainsi la seule autorité habilitée à inscrire d'office au budget un crédit nécessaire à l'acquittement de dettes exigibles ; (...)

Déclare que la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie n'est pas compétente pour examiner la demande d'inscription d'office, au budget 2007 de l'association syndicale de la rivière la Durdent, des sommes correspondantes aux contributions 2005 et 2006 qui s'élèvent respectivement à 508,24 € et à 547,26 €.

Commentaire : Les associations syndicales autorisées constituent des établissements publics soumis au pouvoir de tutelle du préfet du département ; un tel régime juridique est exclusif de la mise en œuvre des procédures de contrôle des actes budgétaires prévues par la loi du 2 mars 1982 pour les collectivités locales et leurs établissements publics. Cf. Recueil 1992, p. 234.

Commune. – Loyer. – Bail emphytéotique. – Domaine public.

Une commune a financé la construction de deux écoles au moyen d'un bail emphytéotique administratif (BEA) dont les conditions d'indexation des loyers se sont révélées lui être particulièrement défavorables.

19 novembre 2007. – Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France. – Communication du Procureur général n° 50065. – Direction générale de la comptabilité publique.

Extraits : La chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, après avoir examiné les comptes et la gestion de la commune d'Asnières-sur-Seine, m'a demandé, conformément aux dispositions de l'article R. 241-24 du code des juridictions

financières, d'appeler votre attention sur l'indexation des loyers dus au titre d'un BEA conclu avec la société DEXIA CLF Région bail, en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En 2004-2005, deux écoles primaires de la ville d'Asnières ont été réalisées à travers cette procédure : par convention la commune, bailleur, loue pour une durée de 25 ans, un élément de son domaine public à un emphytéote (le preneur du bail), chargé de la construction et de l'entretien d'un équipement destiné à un service public puis, par convention devient locataire des ouvrages réalisés, auprès de celui qui en a financé la réalisation. Le loyer est destiné au remboursement des fonds avancés par l'emphytéote, intérêts et frais d'entretien. Au terme des 25 années, la commune doit recouvrer la pleine propriété des biens.

Au cas d'espèce, le conseil municipal d'Asnières, par délibération du 30 mars 2006, a voté l'assiette de financement définitive de chaque ouvrage, (montant de l'investissement initial nécessaire à la réalisation) à hauteur de 4,711 M€ pour l'école Chanzy et de 6,485 M€ pour l'école Magenta, sur la base desquels ont été calculés les intérêts à payer sur les fonds avancés pour la construction. Dans les documents accompagnant la délibération du 30 mars 2006, le montant global des intérêts assortis des frais d'entretien est de 2,96 M€ pour l'école Chanzy (soit un total de 7,671 M€ avec l'investissement) et de 4,62 M€ pour l'école Magenta (soit un total de 11,105 M€ avec l'investissement). L'utilisation des équipements se traduit par 100 loyers trimestriels de 76 714 € pour l'école Chanzy et, pour l'école Magenta, par un loyer trimestriel de 98 632 € durant 10 ans, puis de 119 324 € les 15 années suivantes.

En première analyse, l'opération semblait donc assimilable à une location avec des loyers trimestriels constants, incluant une part en capital et une part en intérêt, à l'image d'une annuité d'emprunt.

Toutefois, la convention de mise à disposition précise que les loyers sont indexés sur l'indice du coût de la construction. Cet indice est appliqué à l'ensemble des loyers y compris la part en capital et les intérêts.

Les deux assiettes de financement se voient ainsi appliquer un taux d'intérêt (d'ailleurs non mentionné dans la délibération) servant à déterminer des loyers trimestriels, puis les loyers sont revalorisés par référence à l'indice du coût de la construction. Au total, le loyer de l'école Chanzy a progressé de 7,5 % et celui de l'école Magenta de 7 %. Une telle indexation peut, sans doute, se justifier pour les travaux d'entretien, mais pas pour le financement initial, ni pour les intérêts.

Lors de l'échange contradictoire avec la chambre, la ville s'est engagée à revoir cette indexation au moyen d'un avenant, en accord avec son cocontractant, la société DEXIA CLF Région bail.

La société DEXIA a, pour sa part, indiqué à la chambre, que « l'indexation était quasi-systématiquement prévue dans les projets de contrats de location remis par l'Etat dans le cadre des appels d'offres et rédigés par les services fiscaux.

Les projets de contrats rédigés par les services fiscaux pour les opérations menées par l'Etat prévoyaient encore récemment une telle indexation.

Cette pratique s'est progressivement étendue aux contrats passés avec des collectivités locales ».

Si cette affirmation était exacte, ce type de convention, permettant le financement privé de la réalisation d'équipements publics, pourrait se révéler coûteux. Ainsi, dans l'exemple d'Asnières, une simulation financière sur l'école Chanzy, prenant pour hypothèse une augmentation moyenne de l'indice de la construction de 5 %, aboutirait sur la durée du bail, à une dépense totale de près de 15 M€, pour un investissement initial de 4,7 M€ engagé par l'emphytéote.

Association. – Délégation de pouvoirs. – Délégation de signature.

4 décembre 2007. – 4^e chambre. – Lettre du président n° 50060. – Directeur de l'Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS).

Extraits : Le président actuellement en exercice a signé le 22 juin 2005 un pouvoir au directeur aux termes duquel il « autorise, sur la base de l'article 9 des statuts de l'association, M. X, directeur de l'institut, à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile à l'exclusion de tout acte de disposition ». Muni de cette délégation, le directeur exerce tous les pouvoirs, dans la limite de l'objet de l'IRIS et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation et des juridictions administratives, cette délégation pourrait soulever une difficulté en raison de son caractère général et absolu. Elle mériterait d'être corrigée pour aller dans le sens d'une délégation plus précise et plus limitée. A l'inverse, elle n'évoque pas la question de l'ordonnancement des dépenses dont les statuts confient pourtant et de façon explicite la compétence au président.

De l'absence de délégation de pouvoir en bonne et due forme du président au directeur dans ces matières il résulte en droit strict que c'est de façon irrégulière qu'ont été engagées ces dernières années les dépenses. Pour la sécurité juridique de

l'association, la Cour recommande que l'association opère à l'avenir une distinction plus nette entre, d'une part, délégation de pouvoir et, d'autre part, délégation de signature.

Association. – Compte d'emploi. – Générosité publique. – Information du public. – Comptabilité. – Affectation.

Les organismes faisant appel à la générosité publique ne remplissent pas leur obligation légale de décrire l'emploi des fonds collectés dans le compte prévu à cet effet.

7 décembre 2007. – 5^e chambre. – Référé n° 50176. – Premier ministre.

Extraits : Les organismes qui font appel à la générosité du public ont l'obligation – légale depuis la loi du 7 août 1991 – de décrire l'emploi des fonds ainsi collectés sur un compte d'emploi dont un arrêté du Premier ministre du 30 juillet 1993 a fixé les modalités de présentation et, s'il y a lieu, de suivre cet emploi au-delà de l'exercice au cours duquel ils ont été recueillis. Il ne s'agit pas, en effet, de se limiter aux fonds dépensés la première année ; l'écho rencontré par le rapport de la Cour de décembre 2006 sur « l'Aide française aux victimes du tsunami du 26 décembre 2004 » a montré que les donateurs sont tout autant concernés par l'éventuelle non-utilisation des fonds. (...)

Comme le montre le rapport publié, il existe, depuis l'origine mais avec plus de vivacité dans la période récente, une forte tentation pour les organismes de se soustraire à l'obligation que leur impose la loi de 1991 en s'efforçant de priver de substance le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public :

- en ne distinguant pas dans les dépenses réalisées, et notamment dans les missions sociales, la part financée par la seule générosité du public de l'ensemble des ressources souvent très diverses dont ils disposent ;

- et en rendant impossible de suivre au-delà de l'année l'utilisation des fonds non utilisées au cours de celle-ci, à l'exception – que la pratique des organismes tend à rendre marginale – des fonds affectés à des projets définis, pour lesquels la réglementation comptable prévoit un suivi spécifique selon le mécanisme des « fonds dédiés ».

Etablissement public scientifique et technologique. – Comptabilité. – Amortissement. – Subvention d’investissement.

Le contrôle de la comptabilité du CNRS avait montré de nombreuses défaillances. En particulier, la comptabilisation des amortissements avait mis en lumière plusieurs erreurs ou insuffisances affectant au total la fidélité des comptes.

12 décembre 2007. – 3^e chambre. – Lettre du président n° 50045. – Présidente du Centre national de la recherche scientifique (CNRS).

a) L’amortissement irrégulier des collections

Le compte 284 « amortissement des immobilisations corporelles dont la charge de renouvellement n’incombe pas à l’établissement » comporte une subdivision 2846 intitulé « collections », qui présente un solde créditeur de 216 051,02 € au 31 décembre 2004, alors qu’en vertu de l’instruction codificatrice M 9-1 « les collections n’étant pas susceptibles de se déprécier avec le temps, il n’y a pas lieu de les amortir ». Un amortissement de biens qui ne sont pas susceptibles de se déprécier avec le temps aboutit à sous-évaluer indûment le patrimoine : le CNRS devra procéder à la régularisation qui s’impose.

b) La pratique des amortissements globalisés

Le système d’information actuel ne permet pas de calculer précisément la dotation aux amortissements pour chaque immobilisation. En l’absence d’outils de calcul, le CNRS a fait le choix, jusqu’en 1999, d’évaluer globalement par compte les dotations aux amortissements de l’année N sur la valeur brute des immobilisations au 31 décembre de l’année N-1. Cette méthode conduit inévitablement à calculer des dotations sur des biens complètement amortis. Les amortissements sont donc surévalués, comme en témoignent les opérations de régularisation effectuées en 1999 : plusieurs comptes étaient amortis au-delà de la valeur brute des biens acquis (...). Le CNRS a adopté une nouvelle méthode à partir de 2000 : l’évaluation se fait toujours globalement par compte, mais à partir de tableaux qui retracent, par compte et par exercice, les acquisitions et les cessions sur la durée d’amortissement. Les amortissements sont donc calculés sur les mouvements annuels par compte, mais avec un décalage d’un an. L’évaluation gagne ainsi en précision, mais la règle du prorata temporis demeure inappliquée.

c) Les erreurs dans la neutralisation des amortissements

L’origine du financement des biens acquis n’est pas mentionnée dans l’état de l’actif, le CNRS n’étant pas capable de faire la distinction entre les biens acquis sur fonds propres et les biens acquis sur subventions. En conséquence, le CNRS neutralise à tort la totalité des amortissements, qu’ils aient été financés par des subventions ou non. En outre, l’incapacité à distinguer l’origine du financement

des biens entraîne deux pratiques contradictoires. D'une part, l'établissement ne connaît pas le montant des biens immobilisés non amortissables financés par subvention : il n'enregistre donc pas d'amortissement de subvention pour cette catégorie de biens. Le résultat s'en trouve sous-évalué. D'autre part, l'établissement ne connaît pas le montant des biens immobilisés amortissables financés par subvention : il traite l'ensemble des biens amortissables comme s'ils avaient été acquis sur subvention, ce qui a pour effet de surévaluer le résultat.

Enfin, en ce qui concerne la reprise de la subvention d'investissement, se pose désormais la question des biens financés par la subvention pour charges de service public, qui ne distingue plus a priori la partie relative aux investissements de celle concernant le fonctionnement, et qui est intégralement enregistrée par le CNRS dans le compte 74 « subventions d'exploitation » depuis le 1^{er} janvier 2006. Cette pratique, qui ne permet plus de retracer dans les comptes les subventions d'investissement, ne se justifie pas. En effet, si la direction du budget est plutôt favorable à une liberté de gestion des opérateurs, elle précise que les arbitrages de l'ordonnateur ou du conseil d'administration doivent être clairement retracés dans les comptes. En tout état de cause, la circulaire n° 2MPAP-07-2183 du 31 juillet 2007, relative à la préparation des budgets des opérateurs pour l'année 2008, indique que la décision attributive de la subvention pour charges de service public doit préciser l'imputation budgétaire des fonds et l'intention du ministère de tutelle en matière de financement du renouvellement des biens acquis, afin d'inscrire correctement les charges d'amortissement dans les comptes et d'identifier clairement les responsabilités financières respectives de l'Etat et de l'opérateur.

**Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. –
Chambre régionale des comptes. – Compétence. – Décision de justice.**

Après avoir licencié un de ses agents, une commune avait été condamnée à lui verser des indemnités, la décision du conseil des prud'hommes étant assortie de l'exécution provisoire. Ayant interjeté appel de cette décision la commune a en outre déposé une demande en référé de suspension de l'exécution provisoire, demande rejetée par la Cour d'appel. Saisie par l'agent licencié d'une demande d'inscription d'office au budget de la commune des indemnités fixées par l'ordonnance de référé, la chambre s'est déclarée compétente au motif que la décision des premiers juges frappée d'appel, n'était pas passée en force de chose jugée.

13 décembre 2007. – Chambre régionale des comptes d'Aquitaine. – Avis de contrôle budgétaire. – M. X, ancien directeur des abattoirs de Bergerac a/s Commune de Bergerac (Dordogne).

Extraits : Considérant que M. X, directeur des abattoirs municipaux de Bergerac, a été licencié le 15 septembre 2006 ; qu'à la suite de ce licenciement, le conseil des prud'hommes de Bergerac, saisi par M. X, (..), a condamné la ville le 24 mai 2007 à lui payer les sommes suivantes ; 11 910,54 € au titre des indemnités de préavis ; 1 191,00 € au titre des congés payés sur préavis ; 97 666,43 € au titre de l'indemnité de licenciement contractuel ; 50 000,00 € à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive de contrat de travail ; 1 000,00 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ; soit un total de 161 767,97 € ; que cette décision a été assortie de l'exécution provisoire ;

Considérant que la commune de Bergerac a interjeté appel du jugement, ledit appel étant pendant, et a déposé une demande en référé visant à obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire ; que par ordonnance du 8 août 2007, le premier président de la cour d'appel de Bordeaux, statuant en référé, a rejeté les demandes d'arrêt et d'aménagement de l'exécution provisoire ordonnée par la décision du conseil de prud'hommes ; qu'il a décidé un montant de 126 036,35 € au titre de l'exécution provisoire ordonnée, en autorisant la commune à consigner la somme de 35 731,62 € due au titre de l'exécution provisoire de droit ; qu'en conséquence, M. X, par son avocat, a demandé à la chambre l'inscription d'une dépense obligatoire au budget de la commune pour un montant de 126 036,35 € ;

Considérant que cette demande est fondée sur les dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, (...) ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1612-17 du même code, « les dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et les articles L. 911-1, L. 911-2, L. 911-5 à L. 911-8 du code de justice administrative » ;

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 500 du nouveau code de procédure civile, « a force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution. Le jugement susceptible d'un tel recours acquiert la même force à l'expiration du délai du recours si ce dernier n'a pas été exercé dans le délai. » ; que la décision de justice dont se prévaut le saisissant a fait l'objet

d'une requête en appel qui est actuellement pendante devant la cour d'appel de Bordeaux ; que, de ce fait et en vertu des dispositions précitées de l'article 500 dudit code, la décision juridictionnelle en cause rendue par le conseil de prud'hommes n'est pas passée en la force de la chose jugée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la chambre est compétente pour statuer, sur le fondement des dispositions des articles L. 232-1 du code des juridictions financières et L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, sur le caractère obligatoire de la dépense en cause résultant d'une décision de justice non passée en la force de la chose jugée ;

Commentaire : Aux termes de l'article L. 1612-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les chambres régionales des comptes ne sont pas compétentes pour se prononcer sur des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Elles considèrent a contrario qu'elles sont compétentes lorsque la décision de justice n'est pas passée en force de chose jugée. Sur le même sujet, cf. Recueil 2004, p. 287.

Chambre de commerce et d'industrie. – Elu. – Conflit d'intérêts.

Une chambre de commerce de d'industrie (CCI) considère que les préconisations de la chancellerie, en matière de prévention des conflits d'intérêts figurant dans une circulaire du 9 août 1909, ne lui sont pas applicables, ce qui conduit à envisager des mesures à caractère réglementaire afin que les chambres consulaires soient dans l'obligation de constituer une commission de prévention des conflits d'intérêts à l'occasion de chaque renouvellement électoral.

13 décembre 2007. – Chambre régionale des comptes de Franche-Comté. – Communication du Procureur général n° 50287. – Direction des affaires civiles et du sceau.

1. Sur l'absence de dispositions législative ou réglementaire contraignant les membres des CCI à déclarer leurs intérêts

1.1. Les faits

Il est apparu à la chambre régionale des comptes de Franche-Comté, à l'occasion de l'examen de la gestion de la CCI du Jura, que les membres titulaires de cet organisme refusent, au moins depuis le mois de septembre 1999, de déclarer leurs intérêts.

En effet, le 3 septembre 1999 et le 5 avril 2007, le bureau de cet organisme a rejeté ce mécanisme, répondant à une « recommandation totalement inquisitoriale », selon les termes du compte-rendu du bureau qui s'est réuni à cette première date. Les assemblées générales ont ensuite validé ce refus.

La chambre a pu constater au cours de ce contrôle qu'au moins deux membres de la CCI du Jura avaient contracté avec l'organisme consulaire entre 2002 et 2006 pour lui fournir des prestations, cependant qu'un autre membre bénéficiait de la seule subvention culturelle de la CCI, au titre de sa fonction de président d'une association.

1.2. L'analyse de la chambre

Le mécanisme de la déclaration d'intérêt vise à prévenir les conflits sanctionnés par l'article 432-12 du code pénal.

La circulaire ministérielle du 9 août 1999 sur les mesures de prévention en matière de délit et de prise illégale d'intérêts a précisé la position du ministère en la matière.

La chancellerie préconise ainsi que, dans le mois suivant son élection, tout membre titulaire élu déclare l'ensemble des intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement, dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique (GIE), activité artisanale ou commerciale quelconque. Il doit déclarer aussi les intérêts détenus, directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps et ses enfants mineurs non émancipés. Ces déclarations doivent être consignées dans des écrits certifiés sur l'honneur, exacts et sincères, déposés au siège de la chambre contre récépissés ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception et conservés dans un registre spécial au siège de l'organisme consulaire.

1.3. Les propositions

Pour donner une force juridique contraignante aux recommandations de la chancellerie, une disposition de nature réglementaire pourrait être introduite dans le code de commerce, afin de prévoir que chaque membre élu est tenu de déclarer les intérêts détenus à la suite de son élection.

Commentaire : La prévention des conflits d'intérêts constitue également un problème dans les chambres de métiers et de l'artisanat où aucune préconisation n'est faite par les autorités.

COREC. – Caisse d’allocations familiales. – Département. – Contrôle interne.

Synthétisant les rapports des comités régionaux d’examen des comptes des organismes de sécurité sociale (COREC) établis en 2006, la Cour a constaté que les caisses d’allocations familiales (CAF) voyaient leurs fonctions à l’égard du RMI se transformer depuis le transfert de la gestion de cette prestation aux départements. Elle en a induit un certain nombre de risques.

18 décembre 2007. – 6^e chambre. – Lettre du président n° 49886. – Directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales.

Dans certains départements, les CAF développent par convention leurs activités sur le RMI et passent progressivement d’une simple liquidation de prestations à une gestion complète de la prestation. Plusieurs rapports des COREC signalent que cette nouvelle situation mérite que le plan de contrôle interne, défini au niveau national, évolue alors localement, pour mieux prendre en compte l’importance du risque (le montant financier de ce type de prestations en France métropolitaine représente environ 10 % du total des prestations servies).

Il apparaît d’ailleurs que les CAF qui se trouvent déjà dans ce schéma ont développé leurs contrôles comptables sur cette prestation et accentué leur politique de recouvrement des indus, avec parfois des résultats meilleurs que sur les autres prestations.

Les rapports COREC ne mentionnent pas si cette extension de service fait l’objet ou non d’une rémunération par le conseil général. Certains rapports signalent à cette occasion le risque que ces CAF, pour répondre à un souci louable de satisfaire leur partenaire local, ne concentrent de manière disproportionnée leurs efforts sur cette activité, au détriment du contrôle des autres prestations.

Evaluation des politiques publiques. – Retraite. – Statistique.

L’incidence présente et future de la réforme des retraites de 2003, entamée alors que celle de 1993 continuait de produire des effets, est difficile à estimer dans la mesure où les modèles socio-économiques et les outils statistiques nécessaires, malgré les progrès, font encore défaut, et où beaucoup dépend de l’évolution du comportement des acteurs.

28 décembre 2007. – 6^e chambre. – Lettre du président n° 50526. – Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, directeur du budget.

L'évaluation des effets de la réforme de 2003 repose sur la quantification avant et après réforme des principales caractéristiques des retraites (durées cotisées, salaire annuel moyen ou revenu professionnel moyen, montant de la pension et taux de remplacement) et sur l'explication des évolutions constatées. L'information statistique des régimes et sa collecte par la DREES ¹ rendent compte des évolutions quantitatives, mais non directement de leurs facteurs explicatifs.

Une difficulté supplémentaire tient à ce que les effets de la réforme de 1993 (allongement de la durée de cotisation, augmentation des années de cotisation prises en compte, indexation sur les prix des sommes portées au compte et des retraites) se font encore sentir après 2004 et doivent être pris en compte en même temps que sont évalués ceux résultant de la nouvelle réforme de 2003.

Malgré les progrès effectués à la CNAVTS ² et la mise au point de l'EIC ³ par la DREES, les simulations effectuées avec les modèles globaux ou des régimes ne peuvent expliquer les évolutions constatées, les modèles n'étant pas encore en mesure de distinguer de façon articulée passé, présent et futur, les cas-typés ayant principalement un rôle d'illustration. Les évolutions principales attendues de la réforme de 2003 (durée de cotisation et mécanisme de surcote/décote, pour partie inconnues à ce jour) reposent sur des changements de comportements dont la réalisation ne pourra être vérifiée qu'au moyen d'une meilleure connaissance des carrières des cotisants et des travaux économétriques qui restent à mener.

(1) Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques.

(2) Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

(3) Échantillon interrégimes de cotisants.

TABLE ANALYTIQUE



A

ACTE INTERRUPTIF DE PRESCRIPTION

- * Etablissement public hospitalier. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Acte interruptif de prescription. – Comptable public. – Débet : *Jugement, Chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes, 25 janvier 2007, p. 16.*

ADMISSION DES OPÉRATIONS

- * Etablissement public administratif. – Gestion de fait. – Admission des opérations. – Pièces justificatives. – Dons et legs. – Affectation. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 13 novembre 2007, p. 69.*

ADMISSION EN NON-VALEUR

- * Etat. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 janvier 2007, p. 10.*
- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Créance non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Annulation d'un titre de recettes. – Injonction levée : *Arrêt, 3^e chambre, 13 mars 2007, p. 26.*
- * Etat. – Créance non recouvrée. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Admission en non-valeur. – Sursis de versement. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 3 avril 2007, p. 27.*
- * Etat. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 octobre 2007, p. 62.*
- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Diligences du comptable. – Mise en recouvrement. – Titre de recette. – Restes à recouvrer. – Admission en non-valeur. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 30 octobre 2007, p. 67.*
Recouvrement. – Créance non recouvrée. – Créance manifestement irrécouvrable. – Etat. – Comptable principal. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur. – Instruction administrative. – Règlement judiciaire ou redressement judiciaire. – Liquidation : *Communication du Procureur général n° 46781, 1^{re} chambre, 15 février 2007, p. 148.*

AFFECTATION

- * Etablissement public administratif. – Gestion de fait. – Admission des opérations. – Pièces justificatives. – Dons et legs. – Affectation. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 13 novembre 2007, p. 69.*
Association. – Compte d'emploi. – Générosité publique. – Information du public. – Comptabilité. – Affectation : *Référé n° 50176, 5^e chambre, 7 décembre 2007, p. 214.*

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Syndicat intercommunal. – Contrôle des actes budgétaires. – Budget non voté. – Affectation des résultats : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Franche-Comté, 13 juin 2007, p. 169.*

AMENDE

- * Etablissement public local d'enseignement. – Gestion de fait. – Amende. – Jugement provisoire. – Notification. – Absence. – Procédure contradictoire. – Moyen soulevé d'office. – Appel du comptable de fait. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 37.*
- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Service de l'Etat. – Ordonnateur secondaire. – Contrôle interne. – Responsabilité. – Crédits budgétaires. – Liquidation. – Service fait. – Défaut de surveillance. – Paiement indu. – Contrôle de gestion. – Absence. – Détournement de fonds. – Règles d'exécution des dépenses. – Amende : *Arrêt, 11 juillet 2007, p. 93.*
- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etat. – Chambre de métiers. – Droit communautaire. – Fonds de concours. – Fonds communautaires. – Subvention. – Défaut de surveillance. – Responsabilité. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, 20 décembre 2007, p. 98.*

AMORTISSEMENT

Etablissement public scientifique et technologique. – Comptabilité. – Amortissement. – Subvention d'investissement : *Lettre du président n° 50045, 3^e chambre, 12 décembre 2007, p. 215.*

ANNUALITÉ BUDGÉTAIRE

Etablissement public. – Port autonome. – Annualité budgétaire. – Crédits limitatifs : *Rapport particulier n° 2006-014-3, 7^e chambre, 12 février 2007, p. 144.*

ANNULATION

- * Etablissement public local d'enseignement. – Gestion de fait. – Amende. – Jugement provisoire. – Notification. – Absence. – Procédure contradictoire. – Moyen soulevé d'office. – Appel du comptable de fait. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 37.*
- * Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Juge des comptes. – Compétence. – Question préjudicielle. – Principes généraux du droit. – Droits de la défense. – Impartialité. – Saisine. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Annulation. – Mandat fictif. – Contrôle du comptable public. – Observations définitives : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 29 novembre 2007, p. 76.*

ANNULATION D'UN TITRE DE RECETTES

- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Créance non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Annulation d'un titre de recettes. – Injonction levée : *Arrêt, 3^e chambre, 13 mars 2007, p. 26.*

APPEL DE L'ORDONNATEUR

- * Etablissement public hospitalier. – Appel de l'ordonnateur. – Recevabilité. – Certificat libératoire. – Diligences du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 22 février 2007, p. 21.*

APPEL DU COMPTABLE

- * Communauté de communes. – Jugement. – Débet. – Notification. – Délai d'appel. – Appel du comptable. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 janvier 2007, p. 15.*
- * Communauté urbaine. – Appel du comptable. – Rejet. – Qualité pour agir. – Mandat. – Absence. – Irrecevabilité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 22 février 2007, p. 23.*
- * Etablissement public d'enseignement. – Appel du comptable. – Comptables successifs. – Irrecevabilité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 36.*
- * Région. – Dépense. – Marché. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Appel du comptable. – Infirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 octobre 2007, p. 66.*

APPEL DU COMPTABLE DE FAIT

- * Etablissement public local d'enseignement. – Gestion de fait. – Amende. – Jugement provisoire. – Notification. – Absence. – Procédure contradictoire. – Moyen soulevé d'office. – Appel du comptable de fait. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 37.*
- * Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Délai de jugement. – Délai raisonnable. – Décharge du comptable. – Juge des comptes. – Compétence. – Gestion de fait : déclaration définitive. – Principe du non bis in idem. – Périmètre de la gestion de fait. – Chose jugée. – Juge pénal. – Recettes. – Produits divers du budget. – Convention. – Taxe. – Comptable de fait. – Preuve. – Appel du comptable de fait. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 39.*
- * Office public d'habitations à loyer modéré. – Gestion de fait. – Comptable de fait : solidarité. – Motivation. – Appel du comptable de fait. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 27 septembre 2007, p. 61.*
- * Collectivité territoriale. – Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Comptable de fait : solidarité. – Moyen soulevé d'office. – Appel du comptable de fait. – Infirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 29 novembre 2007, p. 75.*

ASSOCIATION

Association. – Formation professionnelle. – Statuts. – Ordonnateur. – Responsabilité : *Lettre du président n° 47827, 5^e chambre, 11 avril 2007, p. 161.*

Association. – Etablissement d'utilité publique. – Personnel enseignant. – Rémunération. – Cumul d'activités publiques et privées : *Lettre du président n° 48240, 4^e chambre, 11 avril 2007, p. 162.*

Association. – Environnement. – Statuts. – Droit local : *Lettre du président n° 47704, 7^e chambre, 24 avril 2007, p. 165.*

Fonds budgétaires. – Association. – Règlement intérieur : *Lettre du président n° 48071, 7^e chambre, 26 avril 2007, p. 166.*

Association. – Délégation de pouvoirs. – Délégation de signature : *Lettre du président n° 50060, 4^e chambre, 4 décembre 2007, p. 213.*

Association. – Compte d'emploi. – Générosité publique. – Information du public. – Comptabilité. – Affectation : *Référé n° 50176, 5^e chambre, 7 décembre 2007, p. 214.*

ASSOCIATION SUBVENTIONNÉE

Etablissement public. – Conseil d'administration. – Association subventionnée. – Conflit d'intérêts : *Lettre du président n° 49367, 6^e chambre, 21 septembre 2007, p. 190.*

Cour des comptes. – Compétence. – Association subventionnée. – Avocat. – Compte d'emploi : *Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 5 novembre 2007, p. 202.*

ASSOCIATION SYNDICALE

Association syndicale. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Chambre régionale des comptes. – Compétence : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Haute-Normandie, 12 novembre 2007, p. 210.*

ASSURANCES

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Assurances. – Garantie de l'Etat. – Concours financier : *Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 23 juillet 2007, p. 180.*

AUDIENCE PUBLIQUE

* Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Jugement des comptes. – Procédure. – Audience publique : *Arrêt, Conseil d'Etat, 30 mai 2007, p. 115.*

* Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Convention européenne des droits de l'homme. – Audience publique. – Procédure contradictoire. – Ministère public. – Réquisitoire. – Parties à l'instance. – Gestion de fait. – Responsabilité. – Solidarité. – Conclusions du ministère public : *Arrêt, Conseil d'Etat, 27 juin 2007, p. 118.*

- * Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Juge des comptes. – Compétence. – Question préjudicielle. – Principes généraux du droit. – Droits de la défense. – Impartialité. – Saisine. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Annulation. – Mandat fictif. – Contrôle du comptable public. – Observations définitives : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 29 novembre 2007, p. 76.*

AUTONOMIE

Etablissement public administratif. – Juridiction. – Autonomie : *Lettre du président n° 48803, 4^e chambre, 15 juin 2007, p. 171.*

Etablissement public local d'enseignement. – Service déconcentré de l'Etat. – Autonomie. – Principe de spécialité. – Service fait : *Communication du Procureur général n° 48946, Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, 2 juillet 2007, p. 176.*

Etablissement public industriel et commercial. – Autonomie. – Conseil d'administration. – Intervention économique : *Référé n° 49021, 7^e chambre, 8 octobre 2007, p. 191.*

AVANTAGES INJUSTIFIÉS PROCURÉS À AUTRUI

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etat. – Chambre de métiers. – Droit communautaire. – Fonds de concours. – Fonds communautaires. – Subvention. – Défaut de surveillance. – Responsabilité. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, 20 décembre 2007, p. 98.*

AVOCAT

Cour des comptes. – Compétence. – Avocat. – Cotisation légalement obligatoire. – Compte d'emploi. – Secret professionnel : *Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 5 novembre 2007, p. 201.*

Cour des comptes. – Compétence. – Association subventionnée. – Avocat. – Compte d'emploi : *Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 5 novembre 2007, p. 202.*

B

BAIL EMPHYTÉOTIQUE

Commune. – Loyer. – Bail emphytéotique. – Domaine public : *Communication du Procureur général n° 50065, Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 19 novembre 2007, p. 211.*

BUDGET

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Budget. – Budget annexe. – Service public industriel et commercial. – Service public administratif. – Compte administratif. – Déficit : *Communication du Procureur général n° 48503, Chambre régionale des comptes de Picardie, 20 avril 2007, p. 164.*

Chambre de commerce et d'industrie. – Budget. – Comptabilité. – Equilibre budgétaire. – Provisions. – Personnel. – Retraite : *Communication du Procureur général n° 49805, Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, 8 novembre 2007, p. 206.*

BUDGET ANNEXE

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Budget. – Budget annexe. – Service public industriel et commercial. – Service public administratif. – Compte administratif. – Déficit : *Communication du Procureur général n° 48503, Chambre régionale des comptes de Picardie, 20 avril 2007, p. 164.*

BUDGET NON VOTÉ

Syndicat intercommunal. – Contrôle des actes budgétaires. – Budget non voté. – Affectation des résultats : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Franche-Comté, 13 juin 2007, p. 169.*

C**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

COREC. – Caisse d'allocations familiales. – Département. – Contrôle interne : *Lettre du président n° 49886, 6^e chambre, 18 décembre 2007, p. 220.*

CASSATION

- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Juge pénal. – Cassation. – Débet. – Pièces justificatives. – Force majeure : *Arrêt, Conseil d'Etat, 10 janvier 2007, p. 107.*
- * Conseil d'Etat. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Cour des comptes. – Cassation. – Convention européenne des droits de l'homme. – Délai raisonnable : *Arrêt, Conseil d'Etat, 22 janvier 2007, p. 109.*
- * Conseil d'Etat. – Chambre régionale des comptes. – Cassation. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse. – Inscription d'office : *Arrêt, Conseil d'Etat, 21 mars 2007, p. 112.*

CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ

Centre hospitalier spécialisé. – Restructuration de la dette. – Provisions : *Lettre du président n° 49576, 6^e chambre, 4 septembre 2007, p. 181.*

CERTIFICAT LIBÉRATOIRE

- * Etablissement public hospitalier. – Appel de l'ordonnateur. – Recevabilité. – Certificat libératoire. – Diligences du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 22 février 2007, p. 21.*

CERTIFICATION

Etablissement public industriel et commercial. – Commissaire aux comptes. – Certification. – Conflit d'intérêts. – Incompatibilité. – Déontologie : *Communication du Procureur général n° 47277, 2^e chambre, 12 janvier 2007, p. 137.*

CHAMBRE D'AGRICULTURE

- * Chambre d'agriculture. – Personnel. – Indemnité. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives. – Délibération. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 9 mai 2007, p. 31.*

Etablissement public de l'Etat. – Chambre d'agriculture. – Fonds disponibles. – Impôts : *Lettre du président n° 48377, 7^e chambre, 11 mai 2007, p. 167.*

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Chambre de commerce et d'industrie. – Budget. – Comptabilité. – Equilibre budgétaire. – Provisions. – Personnel. – Retraite : *Communication du Procureur général n° 49805, Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, 8 novembre 2007, p. 206.*

Chambre de commerce et d'industrie. – Redevance : *Communication du Procureur général n° 49805, Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, 8 novembre 2007, p. 208.*

Chambre de commerce et d'industrie. – Dépense de personnel. – Frais de déplacement : *Communication du Procureur général n° 49805, Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, 8 novembre 2007, p. 209.*

Chambre de commerce et d'industrie. – Elu. – Conflit d'intérêts : *Communication du Procureur général n° 50287, Chambre régionale des comptes de Franche-Comté, 13 décembre 2007, p. 218.*

CHAMBRE DE MÉTIERS

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etat. – Chambre de métiers. – Droit communautaire. – Fonds de concours. – Fonds communautaires. – Subvention. – Défaut de surveillance. – Responsabilité. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, 20 décembre 2007, p. 98.*

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Juge pénal. – Cassation. – Débet. – Pièces justificatives. – Force majeure : *Arrêt, Conseil d'Etat, 10 janvier 2007, p. 107.*
- * Conseil d'Etat. – Chambre régionale des comptes. – Cassation. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse. – Inscription d'office : *Arrêt, Conseil d'Etat, 21 mars 2007, p. 112.*
- * Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Gestion de fait. – Délai raisonnable. – Recours. – Procédure : *Arrêt, CEDH, 10 mai 2007, p. 125.*
- Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Force de chose jugée. – Chambre régionale des comptes. – Compétence : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Lorraine, 19 juillet 2007, p. 179.*
- Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse. – Chambre régionale des comptes. – Compétence : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, 17 octobre 2007, p. 192.*
- Association syndicale. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Chambre régionale des comptes. – Compétence : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Haute-Normandie, 12 novembre 2007, p. 210.*
- Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Chambre régionale des comptes. – Compétence. – Décision de justice : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, 13 décembre 2007, p. 216.*

CHOSE JUGÉE

- * Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Délai de jugement. – Délai raisonnable. – Décharge du comptable. – Juge des comptes. – Compétence. – Gestion de fait : déclaration définitive. – Principe du non bis in idem. – Périmètre de la gestion de fait. – Chose jugée. – Juge pénal. – Recettes. – Produits divers du budget. – Convention. – Taxe. – Comptable de fait. – Preuve. – Appel du comptable de fait. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 39.*

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

- * Commune. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Comptable public. – Responsabilité. – Circonstances atténuantes. – Débet : *Jugement, Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon, 23 janvier 2007, p. 13.*

CIRCULAIRE

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Etat. – Personnel enseignant. – Personnel de recherche. – Prime. – Délibération. – Circulaire : *Communication du Procureur général n° 49739, Chambre régionale des comptes d'Auvergne, 8 novembre 2007, p. 203.*

COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER

- * Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Mandat fictif. – Infirmination : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 29 novembre 2007, p. 73.*
- * Collectivité territoriale. – Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Comptable de fait : solidarité. – Moyen soulevé d'office. – Appel du comptable de fait. – Infirmination : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 29 novembre 2007, p. 75.*
- * Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Juge des comptes. – Compétence. – Question préjudicielle. – Principes généraux du droit. – Droits de la défense. – Impartialité. – Saisine. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Annulation. – Mandat fictif. – Contrôle du comptable public. – Observations définitives : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 29 novembre 2007, p. 76.*

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

- * Collectivité territoriale. – Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Comptable de fait : solidarité. – Moyen soulevé d'office. – Appel du comptable de fait. – Infirmination : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 29 novembre 2007, p. 75.*

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Etablissement public industriel et commercial. – Commissaire aux comptes. – Certification. – Conflit d'intérêts. – Incompatibilité. – Déontologie : *Communication du Procureur général n° 47277, 2^e chambre, 12 janvier 2007, p. 137.*

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

- * Communauté de communes. – Jugement. – Débet. – Notification. – Délai d'appel. – Appel du comptable. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 janvier 2007, p. 15.*

COMMUNAUTÉ URBAINE

- * Communauté urbaine. – Appel du comptable. – Rejet. – Qualité pour agir. – Mandat. – Absence. – Irrecevabilité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 22 février 2007, p. 23.*

COMMUNE

- * Commune. – Juge financier. – Jugement des comptes. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Moyen soulevé d'office. – Prescription. – Non rétroactivité. – Prescription extinctive : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 6 décembre 2006, p. 3.*

- * Commune. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Comptable public. – Responsabilité. – Circonstances atténuantes. – Débet : *Jugement, Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon, 23 janvier 2007, p. 13.*

Commune. – Contrôle des conventions. – Délégation de service public. – Fonds propres. – Economie générale de la convention : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, 1^{er} mars 2007, p. 149.*

Commune. – Prestations sociales. – Paiement. – Comptable public. – Contrôle du comptable public. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable : *Communication du Procureur général n° 48223, Chambre régionale des comptes d'Auvergne, 6 avril 2007, p. 159.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Budget. – Budget annexe. – Service public industriel et commercial. – Service public administratif. – Compte administratif. – Déficit : *Communication du Procureur général n° 48503, Chambre régionale des comptes de Picardie, 20 avril 2007, p. 164.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Qualité pour agir. – Intérêt à agir. – Saisine. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 8 juin 2007, p. 167.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Force de chose jugée. – Chambre régionale des comptes. – Compétence : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Lorraine, 19 juillet 2007, p. 179.*

Syndicat intercommunal. – Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse. – Déchéance quadriennale : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, 26 juillet 2007, p. 182.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse. – Chambre régionale des comptes. – Compétence : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, 17 octobre 2007, p. 192.*

Commune. – Loyer. – Bail emphytéotique. – Domaine public : *Communication du Procureur général n° 50065, Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 19 novembre 2007, p. 211.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Chambre régionale des comptes. – Compétence. – Décision de justice : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, 13 décembre 2007, p. 216.*

COMPÉTENCE

* Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Délai de jugement. – Délai raisonnable. – Décharge du comptable. – Juge des comptes. – Compétence. – Gestion de fait : déclaration définitive. – Principe du non bis in idem. – Périmètre de la gestion de fait. – Chose jugée. – Juge pénal. – Recettes. – Produits divers du budget. – Convention. – Taxe. – Comptable de fait. – Preuve. – Appel du comptable de fait. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 39.*

* Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Juge des comptes. – Compétence. – Question préjudicielle. – Principes généraux du droit. – Droits de la défense. – Impartialité. – Saisine. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Annulation. – Mandat fictif. – Contrôle du comptable public. – Observations définitives : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 29 novembre 2007, p. 76.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Force de chose jugée. – Chambre régionale des comptes. – Compétence : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Lorraine, 19 juillet 2007, p. 179.*

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Assurances. – Garantie de l'Etat. – Concours financier : *Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 23 juillet 2007, p. 180.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse. – Chambre régionale des comptes. – Compétence : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, 17 octobre 2007, p. 192.*

Cour des comptes. – Compétence. – Avocat. – Cotisation légalement obligatoire. – Compte d'emploi. – Secret professionnel : *Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 5 novembre 2007, p. 201.*

Cour des comptes. – Compétence. – Association subventionnée. – Avocat. – Compte d'emploi : *Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 5 novembre 2007, p. 202.*

Association syndicale. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Chambre régionale des comptes. – Compétence : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Haute-Normandie, 12 novembre 2007, p. 210.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Chambre régionale des comptes. – Compétence. – Décision de justice : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, 13 décembre 2007, p. 216.*

COMPTABILITÉ

Ministère. – Comptabilité. – Provisions pour risques et charges : *Lettre du président n° 47406, 4^e chambre, 23 janvier 2007, p. 141.*

Ministère. – Comptabilité. – Engagement hors bilan : *Lettre du président n° 47406, 4^e chambre, 23 janvier 2007, p. 142.*

Entreprise publique. – Comptabilité. – Dématérialisation. – Service fait. – Paiement sur facture. – Contrôle interne : *Rapport particulier n° 2007-293-0, 1^{re} chambre, 30 juillet 2007, p. 185.*

Chambre de commerce et d'industrie. – Budget. – Comptabilité. – Equilibre budgétaire. – Provisions. – Personnel. – Retraite : *Communication du Procureur général n° 49805, Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, 8 novembre 2007, p. 206.*

Association. – Compte d'emploi. – Générosité publique. – Information du public. – Comptabilité. – Affectation : *Référé n° 50176, 5^e chambre, 7 décembre 2007, p. 214.*

Etablissement public scientifique et technologique. – Comptabilité. – Amortissement. – Subvention d'investissement : *Lettre du président n° 50045, 3^e chambre, 12 décembre 2007, p. 215.*

COMPTABILITÉ ANALYTIQUE

Taxe parafiscale. – Comptabilité analytique. – TVA. – Organisation interprofessionnelle : *Lettre du président n° 47788, 7^e chambre, 14 juin 2007, p. 170.*

COMPTABLE DE FAIT

- * Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Délai de jugement. – Délai raisonnable. – Décharge du comptable. – Juge des comptes. – Compétence. – Gestion de fait : déclaration définitive. – Principe du non bis in idem. – Périmètre de la gestion de fait. – Chose jugée. – Juge pénal. – Recettes. – Produits divers du budget. – Convention. – Taxe. – Comptable de fait. – Preuve. – Appel du comptable de fait. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 39.*

COMPTABLE DE FAIT : SOLIDARITÉ

- * Office public d'habitations à loyer modéré. – Gestion de fait. – Comptable de fait : solidarité. – Motivation. – Appel du comptable de fait. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 27 septembre 2007, p. 61.*
- * Collectivité territoriale. – Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Comptable de fait : solidarité. – Moyen soulevé d'office. – Appel du comptable de fait. – Infirmary : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 29 novembre 2007, p. 75.*

COMPTABLE PRINCIPAL

- * Etablissement public scientifique et technologique. – Comptable principal. – Contrôle du comptable public. – Dépense. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 13 février 2007, p. 18.*
- * Etat. – Comptable principal. – Paiement irrégulier. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 14 février 2007, p. 19.*
- * Etat. – Créance non recouvrée. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Admission en non-valeur. – Sursis de versement. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 3 avril 2007, p. 27.*
- * Etat. – Créance non recouvrée. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Prescription quadriennale. – Sursis de versement. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 juin 2007, p. 32.*
- * Etat. – Comptable principal. – Paiement irrégulier. – Contrôle du comptable public. – Imputation budgétaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 4 juillet 2007, p. 53.*
- * Etat. – Comptable principal. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Contrôle du comptable public. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 4 juillet 2007, p. 55.*

Recouvrement. – Créance non recouvrée. – Créance manifestement irrécouvrable. – Etat. – Comptable principal. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur. – Instruction administrative. – Règlement judiciaire ou redressement judiciaire. – Liquidation : *Communication du Procureur général n° 46781, 1^{re} chambre, 15 février 2007, p. 148.*

Etat. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Décharge du comptable. – Remise gracieuse. – Motivation : *Lettre du président n° 48794, 1^{re} chambre, 26 juin 2007, p. 175.*

COMPTABLE PUBLIC

- * Commune. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Comptable public. – Responsabilité. – Circonstances atténuantes. – Débet : *Jugement, Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon, 23 janvier 2007, p. 13.*
- * Etablissement public hospitalier. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Acte interruptif de prescription. – Comptable public. – Débet : *Jugement, Chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes, 25 janvier 2007, p. 16.*
- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Qualité de l'ordonnateur. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 29 juin 2007, p. 49.*
- * Etablissement public local d'enseignement. – Restes à recouvrer. – Réserve. – Tenue de la comptabilité. – Comptable public. – Débet : *Jugement, Chambre régionale des comptes de Picardie, 5 juillet 2007, p. 58.*

Commune. – Prestations sociales. – Paiement. – Comptable public. – Contrôle du comptable public. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable : *Communication du Procureur général n° 48223, Chambre régionale des comptes d'Auvergne, 6 avril 2007, p. 159.*

COMPTABLE SUBORDONNÉ

- * Etat. – Créance non recouvrée. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Admission en non-valeur. – Sursis de versement. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 3 avril 2007, p. 27.*
- * Etat. – Créance non recouvrée. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Prescription quadriennale. – Sursis de versement. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 juin 2007, p. 32.*

Etat. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Décharge du comptable. – Remise gracieuse. – Motivation : *Lettre du président n° 48794, 1^{re} chambre, 26 juin 2007, p. 175.*

COMPTABLES SUCCESSIFS

- * Etablissement public d'enseignement. – Appel du comptable. – Comptables successifs. – Irrecevabilité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 36.*

COMPTE ADMINISTRATIF

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Budget. – Budget annexe. – Service public industriel et commercial. – Service public administratif. – Compte administratif. – Déficit : *Communication du Procureur général n° 48503, Chambre régionale des comptes de Picardie, 20 avril 2007, p. 164.*

COMPTE D'EMPLOI

Cour des comptes. – Compétence. – Avocat. – Cotisation légalement obligatoire. – Compte d'emploi. – Secret professionnel : *Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 5 novembre 2007, p. 201.*

Cour des comptes. – Compétence. – Association subventionnée. – Avocat. – Compte d'emploi : *Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 5 novembre 2007, p. 202.*

Association. – Compte d'emploi. – Générosité publique. – Information du public. – Comptabilité. – Affectation : *Référé n° 50176, 5^e chambre, 7 décembre 2007, p. 214.*

CONCESSION

Entreprise publique. – Economie générale de la convention. – Contrat. – Concession : *Référé n° 48703, 7^e chambre, 31 juillet 2007, p. 186.*

CONCESSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Concession d'occupation du domaine public. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 13 mars 2007, p. 25.*

CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC

- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Convention européenne des droits de l'homme. – Audience publique. – Procédure contradictoire. – Ministère public. – Réquisitoire. – Parties à l'instance. – Gestion de fait. – Responsabilité. – Solidarité. – Conclusions du ministère public : *Arrêt, Conseil d'Etat, 27 juin 2007, p. 118.*

CONCOURS FINANCIER

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Assurances. – Garantie de l'Etat. – Concours financier : *Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 23 juillet 2007, p. 180.*

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Etablissement public industriel et commercial. – Commissaire aux comptes. – Certification. – Conflit d'intérêts. – Incompatibilité. – Déontologie : *Communication du Procureur général n° 47277, 2^e chambre, 12 janvier 2007, p. 137.*

Etablissement public. – Conseil d'administration. – Association subventionnée. – Conflit d'intérêts : *Lettre du président n° 49367, 6^e chambre, 21 septembre 2007, p. 190.*

Chambre de commerce et d'industrie. – Elu. – Conflit d'intérêts : *Communication du Procureur général n° 50287, Chambre régionale des comptes de Franche-Comté, 13 décembre 2007, p. 218.*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Etablissement public. – Conseil d'administration. – Association subventionnée. – Conflit d'intérêts : *Lettre du président n° 49367, 6^e chambre, 21 septembre 2007, p. 190.*

Etablissement public industriel et commercial. – Autonomie. – Conseil d'administration. – Intervention économique : *Référé n° 49021, 7^e chambre, 8 octobre 2007, p. 191.*

CONSEIL D'ETAT

- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Juge pénal. – Cassation. – Débet. – Pièces justificatives. – Force majeure : *Arrêt, Conseil d'Etat, 10 janvier 2007, p. 107.*
- * Conseil d'Etat. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Cour des comptes. – Cassation. – Convention européenne des droits de l'homme. – Délai raisonnable : *Arrêt, Conseil d'Etat, 22 janvier 2007, p. 109.*
- * Conseil d'Etat. – Chambre régionale des comptes. – Cassation. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse. – Inscription d'office : *Arrêt, Conseil d'Etat, 21 mars 2007, p. 112.*
- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Jugement des comptes. – Procédure. – Audience publique : *Arrêt, Conseil d'Etat, 30 mai 2007, p. 115.*
- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Convention européenne des droits de l'homme. – Audience publique. – Procédure contradictoire. – Ministère public. – Réquisitoire. – Parties à l'instance. – Gestion de fait. – Responsabilité. – Solidarité. – Conclusions du ministère public : *Arrêt, Conseil d'Etat, 27 juin 2007, p. 118.*

CONTESTATION SÉRIEUSE

- * Conseil d'Etat. – Chambre régionale des comptes. – Cassation. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse. – Inscription d'office : *Arrêt, Conseil d'Etat, 21 mars 2007, p. 112.*

Syndicat intercommunal. – Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse. – Déchéance quadriennale : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, 26 juillet 2007, p. 182.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse. – Chambre régionale des comptes. – Compétence : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, 17 octobre 2007, p. 192.*

CONTRAT

Entreprise publique. – Economie générale de la convention. – Contrat. – Concession : *Référé n° 48703, 7^e chambre, 31 juillet 2007, p. 186.*

CONTRÔLE DE GESTION

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Service de l’Etat. – Ordonnateur secondaire. – Contrôle interne. – Responsabilité. – Crédits budgétaires. – Liquidation. – Service fait. – Défaut de surveillance. – Paiement indu. – Contrôle de gestion. – Absence. – Détournement de fonds. – Règles d’exécution des dépenses. – Amende : *Arrêt, 11 juillet 2007, p. 93.*

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

- * Etablissement public local. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives : discordances. – Contrôle de légalité : *Arrêt d’appel, 4^e chambre, 28 juin 2007, p. 47.*

CONTRÔLE DES ACTES BUDGÉTAIRES

Etablissement public hospitalier. – Contrôle des actes budgétaires. – Mesures de redressement : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées, 2 avril 2007, p. 156.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Budget. – Budget annexe. – Service public industriel et commercial. – Service public administratif. – Compte administratif. – Déficit : *Communication du Procureur général n° 48503, Chambre régionale des comptes de Picardie, 20 avril 2007, p. 164.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Qualité pour agir. – Intérêt à agir. – Saisine. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d’Ile-de-France, 8 juin 2007, p. 167.*

Syndicat intercommunal. – Contrôle des actes budgétaires. – Budget non voté. – Affectation des résultats : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Franche-Comté, 13 juin 2007, p. 169.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Force de chose jugée. – Chambre régionale des comptes. – Compétence : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Lorraine, 19 juillet 2007, p. 179.*

Syndicat intercommunal. – Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse. – Déchéance quadriennale : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d’Aquitaine, 26 juillet 2007, p. 182.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse. – Chambre régionale des comptes. – Compétence : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d’Aquitaine, 17 octobre 2007, p. 192.*

Etablissement public local d’enseignement. – Département. – Contrôle des actes budgétaires. – Procédure budgétaire : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d’Aquitaine, 18 octobre 2007, p. 194.*

Association syndicale. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Chambre régionale des comptes. – Compétence : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Haute-Normandie, 12 novembre 2007, p. 210.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Chambre régionale des comptes. – Compétence. – Décision de justice : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, 13 décembre 2007, p. 216.*

CONTRÔLE DES CONVENTIONS

Etablissement public local. – Contrôle des conventions. – Délégation de service public. – Economie générale de la convention : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, 15 février 2007, p. 145.*

Commune. – Contrôle des conventions. – Délégation de service public. – Fonds propres. – Economie générale de la convention : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, 1^{er} mars 2007, p. 149.*

Département. – Contrôle des conventions. – Délégation de service public. – Economie générale de la convention : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, 5 juillet 2007, p. 177.*

Syndicat intercommunal. – Contrôle des conventions. – Marché public. – Procédure. – Dialogue compétitif : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon, 24 octobre 2007, p. 196.*

CONTRÔLE DU COMPTABLE PUBLIC

- * Etablissement public scientifique et technologique. – Comptable principal. – Contrôle du comptable public. – Dépense. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 13 février 2007, p. 18.*
- * Etat. – Comptable principal. – Paiement irrégulier. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 14 février 2007, p. 19.*
- * Chambre d'agriculture. – Personnel. – Indemnité. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives. – Délibération. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 9 mai 2007, p. 31.*
- * Etablissement public local. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives : discordances. – Contrôle de légalité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 juin 2007, p. 47.*
- * Etat. – Comptable principal. – Paiement irrégulier. – Contrôle du comptable public. – Imputation budgétaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 4 juillet 2007, p. 53.*
- * Etat. – Comptable principal. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Contrôle du comptable public. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 4 juillet 2007, p. 55.*
- * Région. – Dépense. – Marché. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Appel du comptable. – Infirimation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 octobre 2007, p. 66.*
- * Etablissement public administratif. – Contrôle du comptable public. – Convention. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 21 novembre 2007, p. 72.*

* Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Juge des comptes. – Compétence. – Question préjudicielle. – Principes généraux du droit. – Droits de la défense. – Impartialité. – Saisine. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Annulation. – Mandat fictif. – Contrôle du comptable public. – Observations définitives : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 29 novembre 2007, p. 76.*

Commune. – Prestations sociales. – Paiement. – Comptable public. – Contrôle du comptable public. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable : *Communication du Procureur général n° 48223, Chambre régionale des comptes d'Auvergne, 6 avril 2007, p. 159.*

CONTRÔLE INTERNE

* Cour de discipline budgétaire et financière. – Service de l'Etat. – Ordonnateur secondaire. – Contrôle interne. – Responsabilité. – Crédits budgétaires. – Liquidation. – Service fait. – Défaut de surveillance. – Paiement indu. – Contrôle de gestion. – Absence. – Détournement de fonds. – Règles d'exécution des dépenses. – Amende : *Arrêt, 11 juillet 2007, p. 93.*

Entreprise publique. – Comptabilité. – Dématérialisation. – Service fait. – Paiement sur facture. – Contrôle interne : *Rapport particulier n° 2007-293-0, 1^{re} chambre, 30 juillet 2007, p. 185.*

COREC. – Caisse d'allocations familiales. – Département. – Contrôle interne : *Lettre du président n° 49886, 6^e chambre, 18 décembre 2007, p. 220.*

CONVENTION

* Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Délai de jugement. – Délai raisonnable. – Décharge du comptable. – Juge des comptes. – Compétence. – Gestion de fait : déclaration définitive. – Principe du non bis in idem. – Périmètre de la gestion de fait. – Chose jugée. – Juge pénal. – Recettes. – Produits divers du budget. – Convention. – Taxe. – Comptable de fait. – Preuve. – Appel du comptable de fait. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 39.*

* Etablissement public administratif. – Contrôle du comptable public. – Convention. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 21 novembre 2007, p. 72.*

Etablissement public administratif. – Personnel. – Mise à disposition. – Convention : *Lettre du président n° 47024, 2^e chambre, 15 janvier 2007, p. 140.*

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

* Conseil d'Etat. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Cour des comptes. – Cassation. – Convention européenne des droits de l'homme. – Délai raisonnable : *Arrêt, Conseil d'Etat, 22 janvier 2007, p. 109.*

* Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Gestion de fait. – Délai raisonnable. – Recours. – Procédure : *Arrêt, CEDH, 10 mai 2007, p. 125.*

* Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Jugement des comptes. – Procédure. – Audience publique : *Arrêt, Conseil d'Etat, 30 mai 2007, p. 115.*

* Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Convention européenne des droits de l'homme. – Audience publique. – Procédure contradictoire. – Ministère public. – Réquisitoire. – Parties à l'instance. – Gestion de fait. – Responsabilité. – Solidarité. – Conclusions du ministère public : *Arrêt, Conseil d'Etat, 27 juin 2007, p. 118.*

Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Gestion de fait. – Rapport public. – Principes généraux du droit. – Droits de la défense. – Procédure. – Impartialité : *Décision, CEDH, 30 août 2007, p. 129.*

COREC

COREC. – Caisse d'allocations familiales. – Département. – Contrôle interne : *Lettre du président n° 49886, 6^e chambre, 18 décembre 2007, p. 220.*

COTISATION LÉGALEMENT OBLIGATOIRE

Cour des comptes. – Compétence. – Avocat. – Cotisation légalement obligatoire. – Compte d'emploi. – Secret professionnel : *Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 5 novembre 2007, p. 201.*

COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

* Conseil d'Etat. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Cour des comptes. – Cassation. – Convention européenne des droits de l'homme. – Délai raisonnable : *Arrêt, Conseil d'Etat, 22 janvier 2007, p. 109.*

* Cour de discipline budgétaire et financière. – Service de l'Etat. – Ordonnateur secondaire. – Contrôle interne. – Responsabilité. – Crédits budgétaires. – Liquidation. – Service fait. – Défaut de surveillance. – Paiement indu. – Contrôle de gestion. – Absence. – Détournement de fonds. – Règles d'exécution des dépenses. – Amende : *Arrêt, 11 juillet 2007, p. 93.*

* Cour de discipline budgétaire et financière. – Etat. – Chambre de métiers. – Droit communautaire. – Fonds de concours. – Fonds communautaires. – Subvention. – Défaut de surveillance. – Responsabilité. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, 20 décembre 2007, p. 98.*

Etablissement public hospitalier. – Service public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération pour services rendus. – Deniers publics. – Gestion de fait. – Cour de discipline budgétaire et financière : *Communication du Procureur général n° 46842, Chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes, 1^{er} mars 2007, p. 151.*

COUR DES COMPTES

* Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Juge pénal. – Cassation. – Débet. – Pièces justificatives. – Force majeure : *Arrêt, Conseil d'Etat, 10 janvier 2007, p. 107.*

* Conseil d'Etat. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Cour des comptes. – Cassation. – Convention européenne des droits de l'homme. – Délai raisonnable : *Arrêt, Conseil d'Etat, 22 janvier 2007, p. 109.*

* Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Gestion de fait. – Délai raisonnable. – Recours. – Procédure : *Arrêt, CEDH, 10 mai 2007, p. 125.*

* Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Jugement des comptes. – Procédure. – Audience publique : *Arrêt, Conseil d'Etat, 30 mai 2007, p. 115.*

* Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Convention européenne des droits de l'homme. – Audience publique. – Procédure contradictoire. – Ministère public. – Réquisitoire. – Parties à l'instance. – Gestion de fait. – Responsabilité. – Solidarité. – Conclusions du ministère public : *Arrêt, Conseil d'Etat, 27 juin 2007, p. 118.*

Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Gestion de fait. – Rapport public. – Principes généraux du droit. – Droits de la défense. – Procédure. – Impartialité : *Décision, CEDH, 30 août 2007, p. 129.*

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Assurances. – Garantie de l'Etat. – Concours financier : *Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 23 juillet 2007, p. 180.*

Cour des comptes. – Compétence. – Avocat. – Cotisation légalement obligatoire. – Compte d'emploi. – Secret professionnel : *Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 5 novembre 2007, p. 201.*

Cour des comptes. – Compétence. – Association subventionnée. – Avocat. – Compte d'emploi : *Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 5 novembre 2007, p. 202.*

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

* Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Gestion de fait. – Délai raisonnable. – Recours. – Procédure : *Arrêt, CEDH, 10 mai 2007, p. 125.*

* Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Jugement des comptes. – Procédure. – Audience publique : *Arrêt, Conseil d'Etat, 30 mai 2007, p. 115.*

Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Gestion de fait. – Rapport public. – Principes généraux du droit. – Droits de la défense. – Procédure. – Impartialité : *Décision, CEDH, 30 août 2007, p. 129.*

CRÉANCE

Etablissement public national. – Université. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Prescription de droit commun : *Communication du Procureur général n° 46799, Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, 1^{er} février 2007, p. 142.*

CRÉANCE MANIFESTEMENT IRRÉCOUVRABLE

Recouvrement. – Créance non recouvrée. – Créance manifestement irrécouvrable. – Etat. – Comptable principal. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur. – Instruction administrative. – Règlement judiciaire ou redressement judiciaire. – Liquidation : *Communication du Procureur général n° 46781, 1^{re} chambre, 15 février 2007, p. 148.*

CRÉANCE NON RECOUVRÉE

- * Etat. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 janvier 2007, p. 10.*
- * Commune. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Comptable public. – Responsabilité. – Circonstances atténuantes. – Débet : *Jugement, Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon, 23 janvier 2007, p. 13.*
- * Etablissement public hospitalier. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Acte interruptif de prescription. – Comptable public. – Débet : *Jugement, Chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes, 25 janvier 2007, p. 16.*
- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Concession d'occupation du domaine public. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 13 mars 2007, p. 25.*
- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Créance non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Annulation d'un titre de recettes. – Injonction levée : *Arrêt, 3^e chambre, 13 mars 2007, p. 26.*
- * Etat. – Créance non recouvrée. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Admission en non-valeur. – Sursis de versement. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 3 avril 2007, p. 27.*
- * Etat. – Créance non recouvrée. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Prescription quadriennale. – Sursis de versement. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 juin 2007, p. 32.*
- * Etat. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 octobre 2007, p. 62.*
- * Etat. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 octobre 2007, p. 64.*

Recouvrement. – Créance non recouvrée. – Créance manifestement irrécouvrable. – Etat. – Comptable principal. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur. – Instruction administrative. – Règlement judiciaire ou redressement judiciaire. – Liquidation : *Communication du Procureur général n° 46781, 1^{re} chambre, 15 février 2007, p. 148.*

CRÉDITS : OUVERTURE

* Etablissement public administratif. – Outre-mer. – Indemnité. – Crédits : ouverture. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 5^e chambre, 19 avril 2007, p. 30.*

CRÉDITS BUDGÉTAIRES

* Cour de discipline budgétaire et financière. – Service de l’Etat. – Ordonnateur secondaire. – Contrôle interne. – Responsabilité. – Crédits budgétaires. – Liquidation. – Service fait. – Défaut de surveillance. – Paiement indu. – Contrôle de gestion. – Absence. – Détournement de fonds. – Règles d’exécution des dépenses. – Amende : *Arrêt, 11 juillet 2007, p. 93.*

CRÉDITS LIMITATIFS

Etablissement public. – Port autonome. – Annualité budgétaire. – Crédits limitatifs : *Rapport particulier n° 2006-014-3, 7^e chambre, 12 février 2007, p. 144.*

Etablissement public. – Crédits limitatifs. – Opérateur de l’Etat. – Dépassement de crédits. – Justification au premier euro : *Référé n° 48849, 7^e chambre, 25 juin 2007, p. 172.*

CUMUL D’ACTIVITÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

Association. – Etablissement d’utilité publique. – Personnel enseignant. – Rémunération. – Cumul d’activités publiques et privées : *Lettre du président n° 48240, 4^e chambre, 11 avril 2007, p. 162.*

D

DÉBET

* Conseil d’Etat. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Juge pénal. – Cassation. – Débet. – Pièces justificatives. – Force majeure : *Arrêt, Conseil d’Etat, 10 janvier 2007, p. 107.*

* Etat. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 janvier 2007, p. 10.*

* Commune. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Comptable public. – Responsabilité. – Circonstances atténuantes. – Débet : *Jugement, Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon, 23 janvier 2007, p. 13.*

-
- * Communauté de communes. – Jugement. – Débet. – Notification. – Délai d’appel. – Appel du comptable. – Rejet : *Arrêt d’appel, 4^e chambre, 25 janvier 2007, p. 15.*
 - * Etablissement public hospitalier. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Acte interruptif de prescription. – Comptable public. – Débet : *Jugement, Chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes, 25 janvier 2007, p. 16.*
 - * Etablissement public scientifique et technologique. – Comptable principal. – Contrôle du comptable public. – Dépense. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 13 février 2007, p. 18.*
 - * Etat. – Comptable principal. – Paiement irrégulier. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 14 février 2007, p. 19.*
 - * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Marché public. – Remise. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 13 mars 2007, p. 24.*
 - * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Concession d’occupation du domaine public. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 13 mars 2007, p. 25.*
 - * Etat. – Créance non recouvrée. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Admission en non-valeur. – Sursis de versement. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 3 avril 2007, p. 27.*
 - * Etablissement public administratif. – Outre-mer. – Indemnité. – Crédits : ouverture. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 5^e chambre, 19 avril 2007, p. 30.*
 - * Chambre d’agriculture. – Personnel. – Indemnité. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives. – Délibération. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 9 mai 2007, p. 31.*
 - * Etat. – Créance non recouvrée. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Prescription quadriennale. – Sursis de versement. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 juin 2007, p. 32.*
 - * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Qualité de l’ordonnateur. – Séparation des fonctions d’ordonnateur et de comptable. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 29 juin 2007, p. 49.*
 - * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Qualité de l’ordonnateur. – Délégation de signature. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 29 juin 2007, p. 51.*
 - * Etat. – Comptable principal. – Paiement irrégulier. – Contrôle du comptable public. – Imputation budgétaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 4 juillet 2007, p. 53.*
 - * Etat. – Comptable principal. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Contrôle du comptable public. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 4 juillet 2007, p. 55.*
 - * Etablissement public local d’enseignement. – Restes à recouvrer. – Réserve. – Tenue de la comptabilité. – Comptable public. – Débet : *Jugement, Chambre régionale des comptes de Picardie, 5 juillet 2007, p. 58.*
 - * Etat. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 octobre 2007, p. 62.*

- * Etat. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 octobre 2007, p. 64.*
- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Diligences du comptable. – Mise en recouvrement. – Titre de recette. – Restes à recouvrer. – Admission en non-valeur. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 30 octobre 2007, p. 67.*
- * Etablissement public administratif. – Gestion de fait. – Admission des opérations. – Pièces justificatives. – Dons et legs. – Affectation. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 13 novembre 2007, p. 69.*
- * Etablissement public administratif. – Contrôle du comptable public. – Convention. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 21 novembre 2007, p. 72.*

DÉCHARGE DU COMPTABLE

- * Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Délai de jugement. – Délai raisonnable. – Décharge du comptable. – Juge des comptes. – Compétence. – Gestion de fait : déclaration définitive. – Principe du non bis in idem. – Périmètre de la gestion de fait. – Chose jugée. – Juge pénal. – Recettes. – Produits divers du budget. – Convention. – Taxe. – Comptable de fait. – Preuve. – Appel du comptable de fait. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 39.*

Etat. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Décharge du comptable. – Remise gracieuse. – Motivation : *Lettre du président n° 48794, 1^{re} chambre, 26 juin 2007, p. 175.*

DÉCHÉANCE QUADRIENNALE

Syndicat intercommunal. – Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse. – Déchéance quadriennale : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, 26 juillet 2007, p. 182.*

DÉCISION DE JUSTICE

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Chambre régionale des comptes. – Compétence. – Décision de justice : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, 13 décembre 2007, p. 216.*

DÉFAUT DE SURVEILLANCE

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Service de l'Etat. – Ordonnateur secondaire. – Contrôle interne. – Responsabilité. – Crédits budgétaires. – Liquidation. – Service fait. – Défaut de surveillance. – Paiement indu. – Contrôle de gestion. – Absence. – Détournement de fonds. – Règles d'exécution des dépenses. – Amende : *Arrêt, 11 juillet 2007, p. 93.*

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etat. – Chambre de métiers. – Droit communautaire. – Fonds de concours. – Fonds communautaires. – Subvention. – Défaut de surveillance. – Responsabilité. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, 20 décembre 2007, p. 98.*

DÉFICIT

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Budget. – Budget annexe. – Service public industriel et commercial. – Service public administratif. – Compte administratif. – Déficit : *Communication du Procureur général n° 48503, Chambre régionale des comptes de Picardie, 20 avril 2007, p. 164.*

DÉLAI D'APPEL

- * Communauté de communes. – Jugement. – Débet. – Notification. – Délai d'appel. – Appel du comptable. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 janvier 2007, p. 15.*

DÉLAI RAISONNABLE

- * Conseil d'Etat. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Cour des comptes. – Cassation. – Convention européenne des droits de l'homme. – Délai raisonnable : *Arrêt, Conseil d'Etat, 22 janvier 2007, p. 109.*
- * Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Gestion de fait. – Délai raisonnable. – Recours. – Procédure : *Arrêt, CEDH, 10 mai 2007, p. 125.*
- * Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Délai de jugement. – Délai raisonnable. – Décharge du comptable. – Juge des comptes. – Compétence. – Gestion de fait : déclaration définitive. – Principe du non bis in idem. – Périmètre de la gestion de fait. – Chose jugée. – Juge pénal. – Recettes. – Produits divers du budget. – Convention. – Taxe. – Comptable de fait. – Preuve. – Appel du comptable de fait. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 39.*

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Association. – Délégation de pouvoirs. – Délégation de signature : *Lettre du président n° 50060, 4^e chambre, 4 décembre 2007, p. 213.*

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Etablissement public local. – Contrôle des conventions. – Délégation de service public. – Economie générale de la convention : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, 15 février 2007, p. 145.*

Commune. – Contrôle des conventions. – Délégation de service public. – Fonds propres. – Economie générale de la convention : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, 1^{er} mars 2007, p. 149.*

Département. – Contrôle des conventions. – Délégation de service public. – Economie générale de la convention : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, 5 juillet 2007, p. 177.*

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

* Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Qualité de l'ordonnateur. – Délégation de signature. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 29 juin 2007, p. 51.*

Association. – Délégation de pouvoirs. – Délégation de signature : *Lettre du président n° 50060, 4^e chambre, 4 décembre 2007, p. 213.*

DÉLIBÉRATION

* Chambre d'agriculture. – Personnel. – Indemnité. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives. – Délibération. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 9 mai 2007, p. 31.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Etat. – Personnel enseignant. – Personnel de recherche. – Prime. – Délibération. – Circulaire : *Communication du Procureur général n° 49739, Chambre régionale des comptes d'Auvergne, 8 novembre 2007, p. 203.*

DÉMATÉRIALISATION

Entreprise publique. – Comptabilité. – Dématérialisation. – Service fait. – Paiement sur facture. – Contrôle interne : *Rapport particulier n° 2007-293-0, 1^{re} chambre, 30 juillet 2007, p. 185.*

DENIERS PUBLICS

Etablissement public hospitalier. – Service public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération pour services rendus. – Deniers publics. – Gestion de fait. – Cour de discipline budgétaire et financière : *Communication du Procureur général n° 46842, Chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes, 1^{er} mars 2007, p. 151.*

DÉONTOLOGIE

Etablissement public industriel et commercial. – Commissaire aux comptes. – Certification. – Conflit d'intérêts. – Incompatibilité. – Déontologie : *Communication du Procureur général n° 47277, 2^e chambre, 12 janvier 2007, p. 137.*

DÉPARTEMENT

Département. – Contrôle des conventions. – Délégation de service public. – Economie générale de la convention : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, 5 juillet 2007, p. 177.*

Etablissement public local d'enseignement. – Département. – Contrôle des actes budgétaires. – Procédure budgétaire : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, 18 octobre 2007, p. 194.*

COREC. – Caisse d'allocations familiales. – Département. – Contrôle interne : *Lettre du président n° 49886, 6^e chambre, 18 décembre 2007, p. 220.*

DÉPASSEMENT DE CRÉDITS

Etablissement public. – Crédits limitatifs. – Opérateur de l'Etat. – Dépassement de crédits. – Justification au premier euro : *Référé n° 48849, 7^e chambre, 25 juin 2007, p. 172.*

DÉPENSE

* Etablissement public scientifique et technologique. – Comptable principal. – Contrôle du comptable public. – Dépense. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 13 février 2007, p. 18.*

* Région. – Dépense. – Marché. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Appel du comptable. – Infirimation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 octobre 2007, p. 66.*

DÉPENSE DE PERSONNEL

Chambre de commerce et d'industrie. – Dépense de personnel. – Frais de déplacement : *Communication du Procureur général n° 49805, Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, 8 novembre 2007, p. 209.*

DÉPENSE OBLIGATOIRE

* Conseil d'Etat. – Chambre régionale des comptes. – Cassation. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse. – Inscription d'office : *Arrêt, Conseil d'Etat, 21 mars 2007, p. 112.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Qualité pour agir. – Intérêt à agir. – Saisine. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 8 juin 2007, p. 167.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Force de chose jugée. – Chambre régionale des comptes. – Compétence : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Lorraine, 19 juillet 2007, p. 179.*

Syndicat intercommunal. – Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse. – Déchéance quadriennale : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, 26 juillet 2007, p. 182.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse. – Chambre régionale des comptes. – Compétence : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, 17 octobre 2007, p. 192.*

Association syndicale. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Chambre régionale des comptes. – Compétence : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Haute-Normandie, 12 novembre 2007, p. 210.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Chambre régionale des comptes. – Compétence. – Décision de justice : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, 13 décembre 2007, p. 216.*

DÉTOURNEMENT DE FONDS

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Service de l'Etat. – Ordonnateur secondaire. – Contrôle interne. – Responsabilité. – Crédits budgétaires. – Liquidation. – Service fait. – Défaut de surveillance. – Paiement indu. – Contrôle de gestion. – Absence. – Détournement de fonds. – Règles d'exécution des dépenses. – Amende : *Arrêt, 11 juillet 2007, p. 93.*

DIALOGUE COMPÉTITIF

Syndicat intercommunal. – Contrôle des conventions. – Marché public. – Procédure. – Dialogue compétitif : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon, 24 octobre 2007, p. 196.*

DILIGENCES DU COMPTABLE

- * Etat. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 janvier 2007, p. 10.*
- * Commune. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Comptable public. – Responsabilité. – Circonstances atténuantes. – Débet : *Jugement, Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon, 23 janvier 2007, p. 13.*
- * Etablissement public hospitalier. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Acte interruptif de prescription. – Comptable public. – Débet : *Jugement, Chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes, 25 janvier 2007, p. 16.*
- * Etablissement public hospitalier. – Appel de l'ordonnateur. – Recevabilité. – Certificat libératoire. – Diligences du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 22 février 2007, p. 21.*
- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Concession d'occupation du domaine public. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 13 mars 2007, p. 25.*
- * Organisme de sécurité sociale. – Répétition de l'indu. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Injonction levée : *Arrêt, 6^e chambre, 18 juin 2007, p. 46.*
- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Qualité de l'ordonnateur. – Délégation de signature. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 29 juin 2007, p. 51.*
- * Etat. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 octobre 2007, p. 62.*

* Etat. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 octobre 2007, p. 64.*

* Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Diligences du comptable. – Mise en recouvrement. – Titre de recette. – Restes à recouvrer. – Admission en non-valeur. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 30 octobre 2007, p. 67.*

Etablissement public national. – Université. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Prescription de droit commun : *Communication du Procureur général n° 46799, Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, 1^{er} février 2007, p. 142.*

Recouvrement. – Créance non recouvrée. – Créance manifestement irrécouvrable. – Etat. – Comptable principal. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur. – Instruction administrative. – Règlement judiciaire ou redressement judiciaire. – Liquidation : *Communication du Procureur général n° 46781, 1^{re} chambre, 15 février 2007, p. 148.*

DOMAINE PUBLIC

Commune. – Loyer. – Bail emphytéotique. – Domaine public : *Communication du Procureur général n° 50065, Chambre régionale des comptes d'Île-de-France, 19 novembre 2007, p. 211.*

DONS ET LEGS

* Etablissement public administratif. – Gestion de fait. – Admission des opérations. – Pièces justificatives. – Dons et legs. – Affectation. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 13 novembre 2007, p. 69.*

DROIT COMMUNAUTAIRE

* Cour de discipline budgétaire et financière. – Etat. – Chambre de métiers. – Droit communautaire. – Fonds de concours. – Fonds communautaires. – Subvention. – Défaut de surveillance. – Responsabilité. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, 20 décembre 2007, p. 98.*

DROIT LOCAL

Association. – Environnement. – Statuts. – Droit local : *Lettre du président n° 47704, 7^e chambre, 24 avril 2007, p. 165.*

DROITS DE LA DÉFENSE

Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Gestion de fait. – Rapport public. – Principes généraux du droit. – Droits de la défense. – Procédure. – Impartialité : *Décision, CEDH, 30 août 2007, p. 129.*

- * Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Juge des comptes. – Compétence. – Question préjudicielle. – Principes généraux du droit. – Droits de la défense. – Impartialité. – Saisine. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Annulation. – Mandat fictif. – Contrôle du comptable public. – Observations définitives : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 29 novembre 2007, p. 76.*

ECONOMIE GÉNÉRALE DE LA CONVENTION

Etablissement public local. – Contrôle des conventions. – Délégation de service public. – Economie générale de la convention : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, 15 février 2007, p. 145.*

Commune. – Contrôle des conventions. – Délégation de service public. – Fonds propres. – Economie générale de la convention : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, 1^{er} mars 2007, p. 149.*

Département. – Contrôle des conventions. – Délégation de service public. – Economie générale de la convention : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, 5 juillet 2007, p. 177.*

Entreprise publique. – Economie générale de la convention. – Contrat. – Concession : *Référé n° 48703, 7^e chambre, 31 juillet 2007, p. 186.*

E

ELU

Chambre de commerce et d'industrie. – Elu. – Conflit d'intérêts : *Communication du Procureur général n° 50287, Chambre régionale des comptes de Franche-Comté, 13 décembre 2007, p. 218.*

ENGAGEMENT HORS BILAN

Ministère. – Comptabilité. – Engagement hors bilan : *Lettre du président n° 47406, 4^e chambre, 23 janvier 2007, p. 142.*

ENTREPRISE PUBLIQUE

Entreprise publique. – Personnel. – Formation. – Pièces justificatives : *Rapport particulier n° 2006-024-3, Formation interchambres, 11 janvier 2007, p. 135.*

Entreprise publique. – Mise en recouvrement : *Référé n° 47872, 2^e chambre, 26 mars 2007, p. 155.*

Entreprise publique. – Comptabilité. – Dématérialisation. – Service fait. – Paiement sur facture. – Contrôle interne : *Rapport particulier n° 2007-293-0, 1^{re} chambre, 30 juillet 2007, p. 185.*

Entreprise publique. – Economie générale de la convention. – Contrat. – Concession : *Référé n° 48703, 7^e chambre, 31 juillet 2007, p. 186.*

ENVIRONNEMENT

Association. – Environnement. – Statuts. – Droit local : *Lettre du président n° 47704, 7^e chambre, 24 avril 2007, p. 165.*

EQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Chambre de commerce et d'industrie. – Budget. – Comptabilité. – Equilibre budgétaire. – Provisions. – Personnel. – Retraite : *Communication du Procureur général n° 49805, Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, 8 novembre 2007, p. 206.*

ETABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Association. – Etablissement d'utilité publique. – Personnel enseignant. – Rémunération. – Cumul d'activités publiques et privées : *Lettre du président n° 48240, 4^e chambre, 11 avril 2007, p. 162.*

ETABLISSEMENT PUBLIC

Etablissement public. – Port autonome. – Annualité budgétaire. – Crédits limitatifs : *Rapport particulier n° 2006-014-3, 7^e chambre, 12 février 2007, p. 144.*

Etablissement public. – Crédits limitatifs. – Opérateur de l'Etat. – Dépassement de crédits. – Justification au premier euro : *Référé n° 48849, 7^e chambre, 25 juin 2007, p. 172.*

Etablissement public. – Port autonome. – Marché public. – Procédure de passation. – Irrégularité : *Rapport particulier n° 2006-038-2, 7^e chambre, 25 juin 2007, p. 173.*

Etablissement public. – Conseil d'administration. – Association subventionnée. – Conflit d'intérêts : *Lettre du président n° 49367, 6^e chambre, 21 septembre 2007, p. 190.*

ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF

* Etablissement public administratif. – Outre-mer. – Indemnité. – Crédits : ouverture. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 5^e chambre, 19 avril 2007, p. 30.*

* Etablissement public administratif. – Gestion de fait. – Admission des opérations. – Pièces justificatives. – Dons et legs. – Affectation. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 13 novembre 2007, p. 69.*

* Etablissement public administratif. – Contrôle du comptable public. – Convention. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 21 novembre 2007, p. 72.*

Etablissement public administratif. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Système d'information : *Lettre du président n° 47024, 2^e chambre, 15 janvier 2007, p. 138.*

Etablissement public administratif. – Personnel. – Mise à disposition. – Convention : *Lettre du président n° 47024, 2^e chambre, 15 janvier 2007, p. 140.*

Etablissement public administratif. – LOLF. – Programme. – Ordonnateur. – Tutelle. – Opérateur de l'Etat : *Référé n° 47811, 3^e chambre, 29 mars 2007, p. 156.*

Etablissement public administratif. – Juridiction. – Autonomie : *Lettre du président n° 48803, 4^e chambre, 15 juin 2007, p. 171.*

Etablissement public administratif. – Service déconcentré de l'Etat. – Principe de spécialité. – Service fait : *Communication du Procureur général n° 49579, Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, 7 septembre 2007, p. 188.*

ETABLISSEMENT PUBLIC DE L'ETAT

Etablissement public de l'Etat. – Chambre d'agriculture. – Fonds disponibles. – Impôts : *Lettre du président n° 48377, 7^e chambre, 11 mai 2007, p. 167.*

ETABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT

- * Etablissement public d'enseignement. – Appel du comptable. – Comptables successifs. – Irrecevabilité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 36.*

ETABLISSEMENT PUBLIC HOSPITALIER

- * Etablissement public hospitalier. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Acte interruptif de prescription. – Comptable public. – Débet : *Jugement, Chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes, 25 janvier 2007, p. 16.*

- * Etablissement public hospitalier. – Appel de l'ordonnateur. – Recevabilité. – Certificat libératoire. – Diligences du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 22 février 2007, p. 21.*

Etablissement public hospitalier. – Service public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération pour services rendus. – Deniers publics. – Gestion de fait. – Cour de discipline budgétaire et financière : *Communication du Procureur général n° 46842, Chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes, 1^{er} mars 2007, p. 151.*

Etablissement public hospitalier. – Contrôle des actes budgétaires. – Mesures de redressement : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées, 2 avril 2007, p. 156.*

ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

- * Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Délai de jugement. – Délai raisonnable. – Décharge du comptable. – Juge des comptes. – Compétence. – Gestion de fait : déclaration définitive. – Principe du non bis in idem. – Périmètre de la gestion de fait. – Chose jugée. – Juge pénal. – Recettes. – Produits divers du budget. – Convention. – Taxe. – Comptable de fait. – Preuve. – Appel du comptable de fait. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 39.*

Etablissement public industriel et commercial. – Tenue de la comptabilité. – Provisions. – Opinion sur les comptes : *Référé n° 47003, 2^e chambre, 9 janvier 2007, p. 135.*

Etablissement public industriel et commercial. – Commissaire aux comptes. – Certification. – Conflit d'intérêts. – Incompatibilité. – Déontologie : *Communication du Procureur général n° 47277, 2^e chambre, 12 janvier 2007, p. 137.*

Etablissement public industriel et commercial. – Autonomie. – Conseil d'administration. – Intervention économique : *Référé n° 49021, 7^e chambre, 8 octobre 2007, p. 191.*

ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL

* Etablissement public local. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives : discordances. – Contrôle de légalité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 juin 2007, p. 47.*

* Etablissement public local. – Indemnité de départ. – Indemnité de licenciement. – Transaction. – Pièces justificatives : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 19 juillet 2007, p. 59.*

Etablissement public local. – Contrôle des conventions. – Délégation de service public. – Economie générale de la convention : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, 15 février 2007, p. 145.*

ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT

* Etablissement public local d'enseignement. – Gestion de fait. – Amende. – Jugement provisoire. – Notification. – Absence. – Procédure contradictoire. – Moyen soulevé d'office. – Appel du comptable de fait. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 37.*

* Etablissement public local d'enseignement. – Restes à recouvrer. – Réserve. – Tenue de la comptabilité. – Comptable public. – Débet : *Jugement, Chambre régionale des comptes de Picardie, 5 juillet 2007, p. 58.*

Etablissement public local d'enseignement. – Service déconcentré de l'Etat. – Autonomie. – Principe de spécialité. – Service fait : *Communication du Procureur général n° 48946, Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, 2 juillet 2007, p. 176.*

Etablissement public local d'enseignement. – Département. – Contrôle des actes budgétaires. – Procédure budgétaire : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, 18 octobre 2007, p. 194.*

ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL

Etablissement public national. – Université. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Prescription de droit commun : *Communication du Procureur général n° 46799, Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, 1^{er} février 2007, p. 142.*

ETABLISSEMENT PUBLIC SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL

- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Marché public. – Remise. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 13 mars 2007, p. 24.*
- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Concession d'occupation du domaine public. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 13 mars 2007, p. 25.*
- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Créance non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Annulation d'un titre de recettes. – Injonction levée : *Arrêt, 3^e chambre, 13 mars 2007, p. 26.*
- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Qualité de l'ordonnateur. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 29 juin 2007, p. 49.*
- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Qualité de l'ordonnateur. – Délégation de signature. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 29 juin 2007, p. 51.*
- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Diligences du comptable. – Mise en recouvrement. – Titre de recette. – Restes à recouvrer. – Admission en non-valeur. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 30 octobre 2007, p. 67.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Etat. – Personnel enseignant. – Personnel de recherche. – Prime. – Délibération. – Circulaire : *Communication du Procureur général n° 49739, Chambre régionale des comptes d'Auvergne, 8 novembre 2007, p. 203.*

ETABLISSEMENT PUBLIC SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

- * Etablissement public scientifique et technologique. – Comptable principal. – Contrôle du comptable public. – Dépense. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 13 février 2007, p. 18.*

Etablissement public scientifique et technologique. – Comptabilité. – Amortissement. – Subvention d'investissement : *Lettre du président n° 50045, 3^e chambre, 12 décembre 2007, p. 215.*

ETAT

- * Etat. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 janvier 2007, p. 10.*
- * Etat. – Comptable principal. – Paiement irrégulier. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 14 février 2007, p. 19.*
- * Etat. – Créance non recouvrée. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Admission en non-valeur. – Sursis de versement. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 3 avril 2007, p. 27.*

- * Etat. – Créance non recouvrée. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Prescription quadriennale. – Sursis de versement. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 juin 2007, p. 32.*
 - * Etat. – Comptable principal. – Paiement irrégulier. – Contrôle du comptable public. – Imputation budgétaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 4 juillet 2007, p. 53.*
 - * Etat. – Comptable principal. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Contrôle du comptable public. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 4 juillet 2007, p. 55.*
 - * Etat. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 octobre 2007, p. 62.*
 - * Etat. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 23 octobre 2007, p. 64.*
 - * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etat. – Chambre de métiers. – Droit communautaire. – Fonds de concours. – Fonds communautaires. – Subvention. – Défaut de surveillance. – Responsabilité. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, 20 décembre 2007, p. 98.*
- Recouvrement. – Créance non recouvrée. – Créance manifestement irrécouvrable. – Etat. – Comptable principal. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur. – Instruction administrative. – Règlement judiciaire ou redressement judiciaire. – Liquidation : *Communication du Procureur général n° 46781, 1^{re} chambre, 15 février 2007, p. 148.*
- Etat. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Décharge du comptable. – Remise gracieuse. – Motivation : *Lettre du président n° 48794, 1^{re} chambre, 26 juin 2007, p. 175.*
- Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Etat. – Personnel enseignant. – Personnel de recherche. – Prime. – Délibération. – Circulaire : *Communication du Procureur général n° 49739, Chambre régionale des comptes d'Auvergne, 8 novembre 2007, p. 203.*

EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Evaluation des politiques publiques. – Retraite. – Statistique : *Lettre du président n° 50526, 6^e chambre, 28 décembre 2007, p. 220.*

EXACTITUDE DES CALCULS DE LIQUIDATION

- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Marché public. – Remise. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 13 mars 2007, p. 24.*
- * Etat. – Comptable principal. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Contrôle du comptable public. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 4 juillet 2007, p. 55.*

F**FONDS BUDGÉTAIRES**

Fonds budgétaires. – Association. – Règlement intérieur : *Lettre du président n° 48071, 7^e chambre, 26 avril 2007, p. 166.*

FONDS COMMUNAUTAIRES

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etat. – Chambre de métiers. – Droit communautaire. – Fonds de concours. – Fonds communautaires. – Subvention. – Défaut de surveillance. – Responsabilité. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, 20 décembre 2007, p. 98.*

FONDS DE CONCOURS

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etat. – Chambre de métiers. – Droit communautaire. – Fonds de concours. – Fonds communautaires. – Subvention. – Défaut de surveillance. – Responsabilité. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, 20 décembre 2007, p. 98.*

FONDS DISPONIBLES

Etablissement public de l'Etat. – Chambre d'agriculture. – Fonds disponibles. – Impôts : *Lettre du président n° 48377, 7^e chambre, 11 mai 2007, p. 167.*

FONDS PROPRES

Commune. – Contrôle des conventions. – Délégation de service public. – Fonds propres. – Economie générale de la convention : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, 1^{er} mars 2007, p. 149.*

FORCE DE CHOSE JUGÉE

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Force de chose jugée. – Chambre régionale des comptes. – Compétence : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Lorraine, 19 juillet 2007, p. 179.*

FORCE MAJEURE

- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Juge pénal. – Cassation. – Débet. – Pièces justificatives. – Force majeure : *Arrêt, Conseil d'Etat, 10 janvier 2007, p. 107.*

FORMATION

Entreprise publique. – Personnel. – Formation. – Pièces justificatives : *Rapport particulier n° 2006-024-3, Formation interchambres, 11 janvier 2007, p. 135.*

FORMATION DE JUGEMENT

- * Commune. – Juge financier. – Jugement des comptes. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Moyen soulevé d’office. – Prescription. – Non rétroactivité. – Prescription extinctive : *Arrêt d’appel, Chambres réunies, 6 décembre 2006, p. 3.*

FORMATION PROFESSIONNELLE

Association. – Formation professionnelle. – Statuts. – Ordonnateur. – Responsabilité : *Lettre du président n° 47827, 5^e chambre, 11 avril 2007, p. 161.*

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Chambre de commerce et d’industrie. – Dépense de personnel. – Frais de déplacement : *Communication du Procureur général n° 49805, Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, 8 novembre 2007, p. 209.*

G

GARANTIE DE L’ETAT

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Assurances. – Garantie de l’Etat. – Concours financier : *Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 23 juillet 2007, p. 180.*

GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

Association. – Compte d’emploi. – Générosité publique. – Information du public. – Comptabilité. – Affectation : *Référé n° 50176, 5^e chambre, 7 décembre 2007, p. 214.*

GESTION DE FAIT

- * Cour européenne des droits de l’homme. – Convention européenne des droits de l’homme. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Gestion de fait. – Délai raisonnable. – Recours. – Procédure : *Arrêt, CEDH, 10 mai 2007, p. 125.*
- * Etablissement public local d’enseignement. – Gestion de fait. – Amende. – Jugement provisoire. – Notification. – Absence. – Procédure contradictoire. – Moyen soulevé d’office. – Appel du comptable de fait. – Annulation : *Arrêt d’appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 37.*

- * Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Délai de jugement. – Délai raisonnable. – Décharge du comptable. – Juge des comptes. – Compétence. – Gestion de fait : déclaration définitive. – Principe du non bis in idem. – Périmètre de la gestion de fait. – Chose jugée. – Juge pénal. – Recettes. – Produits divers du budget. – Convention. – Taxe. – Comptable de fait. – Preuve. – Appel du comptable de fait. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 39.*
- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Convention européenne des droits de l'homme. – Audience publique. – Procédure contradictoire. – Ministère public. – Réquisitoire. – Parties à l'instance. – Gestion de fait. – Responsabilité. – Solidarité. – Conclusions du ministère public : *Arrêt, Conseil d'Etat, 27 juin 2007, p. 118.*
 Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Gestion de fait. – Rapport public. – Principes généraux du droit. – Droits de la défense. – Procédure. – Impartialité : *Décision, CEDH, 30 août 2007, p. 129.*
- * Office public d'habitations à loyer modéré. – Gestion de fait. – Comptable de fait : solidarité. – Motivation. – Appel du comptable de fait. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 27 septembre 2007, p. 61.*
- * Etablissement public administratif. – Gestion de fait. – Admission des opérations. – Pièces justificatives. – Dons et legs. – Affectation. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 13 novembre 2007, p. 69.*
- * Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Mandat fictif. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 29 novembre 2007, p. 73.*
- * Collectivité territoriale. – Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Comptable de fait : solidarité. – Moyen soulevé d'office. – Appel du comptable de fait. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 29 novembre 2007, p. 75.*
- * Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Juge des comptes. – Compétence. – Question préjudicielle. – Principes généraux du droit. – Droits de la défense. – Impartialité. – Saisine. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Annulation. – Mandat fictif. – Contrôle du comptable public. – Observations définitives : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 29 novembre 2007, p. 76.*
 Etablissement public hospitalier. – Service public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération pour services rendus. – Deniers publics. – Gestion de fait. – Cour de discipline budgétaire et financière : *Communication du Procureur général n° 46842, Chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes, 1^{er} mars 2007, p. 151.*

GESTION DE FAIT : DÉCLARATION DÉFINITIVE

- * Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Délai de jugement. – Délai raisonnable. – Décharge du comptable. – Juge des comptes. – Compétence. – Gestion de fait : déclaration définitive. – Principe du non bis in idem. – Périmètre de la gestion de fait. – Chose jugée. – Juge pénal. – Recettes. – Produits divers du budget. – Convention. – Taxe. – Comptable de fait. – Preuve. – Appel du comptable de fait. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 39.*

I**IMPARTIALITÉ**

- * Commune. – Juge financier. – Jugement des comptes. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Moyen soulevé d'office. – Prescription. – Non rétroactivité. – Prescription extinctive : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 6 décembre 2006, p. 3.*

Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Gestion de fait. – Rapport public. – Principes généraux du droit. – Droits de la défense. – Procédure. – Impartialité : *Décision, CEDH, 30 août 2007, p. 129.*

- * Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Juge des comptes. – Compétence. – Question préjudicielle. – Principes généraux du droit. – Droits de la défense. – Impartialité. – Saisine. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Annulation. – Mandat fictif. – Contrôle du comptable public. – Observations définitives : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 29 novembre 2007, p. 76.*

IMPÔTS

Etablissement public de l'Etat. – Chambre d'agriculture. – Fonds disponibles. – Impôts : *Lettre du président n° 48377, 7^e chambre, 11 mai 2007, p. 167.*

IMPUTATION BUDGÉTAIRE

- * Etat. – Comptable principal. – Paiement irrégulier. – Contrôle du comptable public. – Imputation budgétaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 4 juillet 2007, p. 53.*

INCOMPATIBILITÉ

Etablissement public industriel et commercial. – Commissaire aux comptes. – Certification. – Conflit d'intérêts. – Incompatibilité. – Déontologie : *Communication du Procureur général n° 47277, 2^e chambre, 12 janvier 2007, p. 137.*

INDEMNITÉ

- * Etablissement public administratif. – Outre-mer. – Indemnité. – Crédits : ouverture. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 5^e chambre, 19 avril 2007, p. 30.*
- * Chambre d'agriculture. – Personnel. – Indemnité. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives. – Délibération. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 9 mai 2007, p. 31.*
- * Etat. – Comptable principal. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Contrôle du comptable public. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 4 juillet 2007, p. 55.*

INDEMNITÉ DE DÉPART

- * Etablissement public local. – Indemnité de départ. – Indemnité de licenciement. – Transaction. – Pièces justificatives : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 19 juillet 2007, p. 59.*

INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

- * Etablissement public local. – Indemnité de départ. – Indemnité de licenciement. – Transaction. – Pièces justificatives : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 19 juillet 2007, p. 59.*

INDEMNITÉ POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

- * Etablissement public local. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives : discordances. – Contrôle de légalité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 juin 2007, p. 47.*

INFIRMATION

- * Région. – Dépense. – Marché. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Appel du comptable. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 octobre 2007, p. 66.*
- * Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Mandat fictif. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 29 novembre 2007, p. 73.*
- * Collectivité territoriale. – Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Comptable de fait : solidarité. – Moyen soulevé d'office. – Appel du comptable de fait. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 29 novembre 2007, p. 75.*

INFORMATION DU PUBLIC

Association. – Compte d'emploi. – Générosité publique. – Information du public. – Comptabilité. – Affectation : *Référé n° 50176, 5^e chambre, 7 décembre 2007, p. 214.*

INJONCTION LEVÉE

- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Créance non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Annulation d'un titre de recettes. – Injonction levée : *Arrêt, 3^e chambre, 13 mars 2007, p. 26.*
- * Organisme de sécurité sociale. – Répétition de l'indu. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Injonction levée : *Arrêt, 6^e chambre, 18 juin 2007, p. 46.*

INSCRIPTION D'OFFICE

- * Conseil d'Etat. – Chambre régionale des comptes. – Cassation. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse. – Inscription d'office : *Arrêt, Conseil d'Etat, 21 mars 2007, p. 112.*

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Recouvrement. – Créance non recouvrée. – Créance manifestement irrécouvrable. – Etat. – Comptable principal. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur. – Instruction administrative. – Règlement judiciaire ou redressement judiciaire. – Liquidation : *Communication du Procureur général n° 46781, 1^{re} chambre, 15 février 2007, p. 148.*

INTÉRÊT À AGIR

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Qualité pour agir. – Intérêt à agir. – Saisine. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d’Ile-de-France, 8 juin 2007, p. 167.*

INTERVENTION ÉCONOMIQUE

Etablissement public industriel et commercial. – Autonomie. – Conseil d’administration. – Intervention économique : *Référé n° 49021, 7^e chambre, 8 octobre 2007, p. 191.*

IRRECEVABILITÉ

- * Communauté urbaine. – Appel du comptable. – Rejet. – Qualité pour agir. – Mandat. – Absence. – Irrecevabilité : *Arrêt d’appel, 4^e chambre, 22 février 2007, p. 23.*
- * Etablissement public d’enseignement. – Appel du comptable. – Comptes successifs. – Irrecevabilité : *Arrêt d’appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 36.*

IRRÉGULARITÉ

Etablissement public. – Port autonome. – Marché public. – Procédure de passation. – Irrégularité : *Rapport particulier n° 2006-038-2, 7^e chambre, 25 juin 2007, p. 173.*

J

JUGE DES COMPTES

- * Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Délai de jugement. – Délai raisonnable. – Décharge du comptable. – Juge des comptes. – Compétence. – Gestion de fait : déclaration définitive. – Principe du non bis in idem. – Périmètre de la gestion de fait. – Chose jugée. – Juge pénal. – Recettes. – Produits divers du budget. – Convention. – Taxe. – Comptable de fait. – Preuve. – Appel du comptable de fait. – Rejet : *Arrêt d’appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 39.*
- * Collectivité d’outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Juge des comptes. – Compétence. – Question préjudicielle. – Principes généraux du droit. – Droits de la défense. – Impartialité. – Saisine. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Annulation. – Mandat fictif. – Contrôle du comptable public. – Observations définitives : *Arrêt d’appel, 4^e chambre, 29 novembre 2007, p. 76.*

JUGE FINANCIER

- * Commune. – Juge financier. – Jugement des comptes. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Moyen soulevé d’office. – Prescription. – Non rétroactivité. – Prescription extinctive : *Arrêt d’appel, Chambres réunies, 6 décembre 2006, p. 3.*

JUGE PÉNAL

- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Juge pénal. – Cassation. – Débet. – Pièces justificatives. – Force majeure : *Arrêt, Conseil d'Etat, 10 janvier 2007, p. 107.*
- * Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Délai de jugement. – Délai raisonnable. – Décharge du comptable. – Juge des comptes. – Compétence. – Gestion de fait : déclaration définitive. – Principe du non bis in idem. – Périmètre de la gestion de fait. – Chose jugée. – Juge pénal. – Recettes. – Produits divers du budget. – Convention. – Taxe. – Comptable de fait. – Preuve. – Appel du comptable de fait. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 39.*

JUGEMENT

- * Communauté de communes. – Jugement. – Débet. – Notification. – Délai d'appel. – Appel du comptable. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 janvier 2007, p. 15.*

JUGEMENT DES COMPTES

- * Commune. – Juge financier. – Jugement des comptes. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Moyen soulevé d'office. – Prescription. – Non rétroactivité. – Prescription extinctive : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 6 décembre 2006, p. 3.*
- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Jugement des comptes. – Procédure. – Audience publique : *Arrêt, Conseil d'Etat, 30 mai 2007, p. 115.*

JUGEMENT PROVISOIRE

- * Etablissement public local d'enseignement. – Gestion de fait. – Amende. – Jugement provisoire. – Notification. – Absence. – Procédure contradictoire. – Moyen soulevé d'office. – Appel du comptable de fait. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 37.*

JURIDICTION

Etablissement public administratif. – Jurisdiction. – Autonomie : *Lettre du président n° 48803, 4^e chambre, 15 juin 2007, p. 171.*

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Etablissement public. – Crédits limitatifs. – Opérateur de l'Etat. – Dépassement de crédits. – Justification au premier euro : *Référé n° 48849, 7^e chambre, 25 juin 2007, p. 172.*

L**LIQUIDATION**

* Cour de discipline budgétaire et financière. – Service de l'Etat. – Ordonnateur secondaire. – Contrôle interne. – Responsabilité. – Crédits budgétaires. – Liquidation. – Service fait. – Défaut de surveillance. – Paiement indu. – Contrôle de gestion. – Absence. – Détournement de fonds. – Règles d'exécution des dépenses. – Amende : *Arrêt, 11 juillet 2007, p. 93.*

Recouvrement. – Créance non recouvrée. – Créance manifestement irrécouvrable. – Etat. – Comptable principal. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur. – Instruction administrative. – Règlement judiciaire ou redressement judiciaire. – Liquidation : *Communication du Procureur général n° 46781, 1^{re} chambre, 15 février 2007, p. 148.*

LOLF

Etablissement public administratif. – LOLF. – Programme. – Ordonnateur. – Tutelle. – Opérateur de l'Etat : *Référé n° 47811, 3^e chambre, 29 mars 2007, p. 156.*

LOYER

Commune. – Loyer. – Bail emphytéotique. – Domaine public : *Communication du Procureur général n° 50065, Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 19 novembre 2007, p. 211.*

M**MANDAT**

* Communauté urbaine. – Appel du comptable. – Rejet. – Qualité pour agir. – Mandat. – Absence. – Irrecevabilité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 22 février 2007, p. 23.*

MANDAT FICTIF

* Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Mandat fictif. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 29 novembre 2007, p. 73.*

* Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Juge des comptes. – Compétence. – Question préjudicielle. – Principes généraux du droit. – Droits de la défense. – Impartialité. – Saisine. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Annulation. – Mandat fictif. – Contrôle du comptable public. – Observations définitives : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 29 novembre 2007, p. 76.*

MARCHÉ

- * Région. – Dépense. – Marché. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Appel du comptable. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 octobre 2007, p. 66.*

MARCHÉ PUBLIC

- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Marché public. – Remise. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 13 mars 2007, p. 24.*
Etablissement public. – Port autonome. – Marché public. – Procédure de passation. – Irrégularité : *Rapport particulier n° 2006-038-2, 7^e chambre, 25 juin 2007, p. 173.*
Syndicat intercommunal. – Contrôle des conventions. – Marché public. – Procédure. – Dialogue compétitif : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon, 24 octobre 2007, p. 196.*

MESURES DE REDRESSEMENT

Etablissement public hospitalier. – Contrôle des actes budgétaires. – Mesures de redressement : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées, 2 avril 2007, p. 156.*

MINISTÈRE

Ministère. – Comptabilité. – Provisions pour risques et charges : *Lettre du président n° 47406, 4^e chambre, 23 janvier 2007, p. 141.*

Ministère. – Comptabilité. – Engagement hors bilan : *Lettre du président n° 47406, 4^e chambre, 23 janvier 2007, p. 142.*

MINISTÈRE PUBLIC

- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Convention européenne des droits de l'homme. – Audience publique. – Procédure contradictoire. – Ministère public. – Réquisitoire. – Parties à l'instance. – Gestion de fait. – Responsabilité. – Solidarité. – Conclusions du ministère public : *Arrêt, Conseil d'Etat, 27 juin 2007, p. 118.*

MISE À DISPOSITION

Etablissement public administratif. – Personnel. – Mise à disposition. – Convention : *Lettre du président n° 47024, 2^e chambre, 15 janvier 2007, p. 140.*

MISE EN RECOUVREMENT

- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Diligences du comptable. – Mise en recouvrement. – Titre de recette. – Restes à recouvrer. – Admission en non-valeur. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 30 octobre 2007, p. 67.*
Entreprise publique. – Mise en recouvrement : *Référé n° 47872, 2^e chambre, 26 mars 2007, p. 155.*

MOTIVATION

* Office public d'habitations à loyer modéré. – Gestion de fait. – Comptable de fait : solidarité. – Motivation. – Appel du comptable de fait. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 27 septembre 2007, p. 61.*

Etat. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Décharge du comptable. – Remise gracieuse. – Motivation : *Lettre du président n^o 48794, 1^{re} chambre, 26 juin 2007, p. 175.*

MOYEN SOULEVÉ D'OFFICE

* Commune. – Juge financier. – Jugement des comptes. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Moyen soulevé d'office. – Prescription. – Non rétroactivité. – Prescription extinctive : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 6 décembre 2006, p. 3.*

* Etablissement public local d'enseignement. – Gestion de fait. – Amende. – Jugement provisoire. – Notification. – Absence. – Procédure contradictoire. – Moyen soulevé d'office. – Appel du comptable de fait. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 37.*

* Collectivité territoriale. – Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Comptable de fait : solidarité. – Moyen soulevé d'office. – Appel du comptable de fait. – Infirimation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 29 novembre 2007, p. 75.*

N

NON RÉTROACTIVITÉ

* Commune. – Juge financier. – Jugement des comptes. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Moyen soulevé d'office. – Prescription. – Non rétroactivité. – Prescription extinctive : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 6 décembre 2006, p. 3.*

NOTIFICATION

* Communauté de communes. – Jugement. – Débet. – Notification. – Délai d'appel. – Appel du comptable. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 janvier 2007, p. 15.*

* Etablissement public local d'enseignement. – Gestion de fait. – Amende. – Jugement provisoire. – Notification. – Absence. – Procédure contradictoire. – Moyen soulevé d'office. – Appel du comptable de fait. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 37.*

O**OBSERVATIONS DÉFINITIVES**

- * Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Juge des comptes. – Compétence. – Question préjudicielle. – Principes généraux du droit. – Droits de la défense. – Impartialité. – Saisine. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Annulation. – Mandat fictif. – Contrôle du comptable public. – Observations définitives : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 29 novembre 2007, p. 76.*

OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ

- * Office public d'habitations à loyer modéré. – Gestion de fait. – Comptable de fait : solidarité. – Motivation. – Appel du comptable de fait. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 27 septembre 2007, p. 61.*

OPÉRATEUR DE L'ETAT

Etablissement public administratif. – LOLF. – Programme. – Ordonnateur. – Tutelle. – Opérateur de l'Etat : *Référé n° 47811, 3^e chambre, 29 mars 2007, p. 156.*

Etablissement public. – Crédits limitatifs. – Opérateur de l'Etat. – Dépassement de crédits. – Justification au premier euro : *Référé n° 48849, 7^e chambre, 25 juin 2007, p. 172.*

OPINION SUR LES COMPTES

Etablissement public industriel et commercial. – Tenue de la comptabilité. – Provisions. – Opinion sur les comptes : *Référé n° 47003, 2^e chambre, 9 janvier 2007, p. 135.*

ORDONNATEUR

Etablissement public administratif. – LOLF. – Programme. – Ordonnateur. – Tutelle. – Opérateur de l'Etat : *Référé n° 47811, 3^e chambre, 29 mars 2007, p. 156.*

Association. – Formation professionnelle. – Statuts. – Ordonnateur. – Responsabilité : *Lettre du président n° 47827, 5^e chambre, 11 avril 2007, p. 161.*

ORDONNATEUR SECONDAIRE

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Service de l'Etat. – Ordonnateur secondaire. – Contrôle interne. – Responsabilité. – Crédits budgétaires. – Liquidation. – Service fait. – Défaut de surveillance. – Paiement indu. – Contrôle de gestion. – Absence. – Détournement de fonds. – Règles d'exécution des dépenses. – Amende : *Arrêt, 11 juillet 2007, p. 93.*

ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE

Taxe parafiscale. – Comptabilité analytique. – TVA. – Organisation interprofessionnelle : *Lettre du président n° 47788, 7^e chambre, 14 juin 2007, p. 170.*

ORGANISME DE SÉCURITÉ SOCIALE

* Organisme de sécurité sociale. – Répétition de l'indu. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Injonction levée : *Arrêt, 6^e chambre, 18 juin 2007, p. 46.*

OUTRE-MER

* Etablissement public administratif. – Outre-mer. – Indemnité. – Crédits : ouverture. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 5^e chambre, 19 avril 2007, p. 30.*

P

PAIEMENT

Commune. – Prestations sociales. – Paiement. – Comptable public. – Contrôle du comptable public. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable : *Communication du Procureur général n° 48223, Chambre régionale des comptes d'Auvergne, 6 avril 2007, p. 159.*

PAIEMENT INDU

* Cour de discipline budgétaire et financière. – Service de l'Etat. – Ordonnateur secondaire. – Contrôle interne. – Responsabilité. – Crédits budgétaires. – Liquidation. – Service fait. – Défaut de surveillance. – Paiement indu. – Contrôle de gestion. – Absence. – Détournement de fonds. – Règles d'exécution des dépenses. – Amende : *Arrêt, 11 juillet 2007, p. 93.*

PAIEMENT IRRÉGULIER

* Etat. – Comptable principal. – Paiement irrégulier. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 14 février 2007, p. 19.*

* Etat. – Comptable principal. – Paiement irrégulier. – Contrôle du comptable public. – Imputation budgétaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 4 juillet 2007, p. 53.*

* Etat. – Comptable principal. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Contrôle du comptable public. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 4 juillet 2007, p. 55.*

* Etablissement public administratif. – Contrôle du comptable public. – Convention. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 21 novembre 2007, p. 72.*

PAIEMENT SUR FACTURE

Entreprise publique. – Comptabilité. – Dématérialisation. – Service fait. – Paiement sur facture. – Contrôle interne : *Rapport particulier n° 2007-293-0, 1^{re} chambre, 30 juillet 2007, p. 185.*

PARTIES À L'INSTANCE

- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Convention européenne des droits de l'homme. – Audience publique. – Procédure contradictoire. – Ministère public. – Réquisitoire. – Parties à l'instance. – Gestion de fait. – Responsabilité. – Solidarité. – Conclusions du ministère public : *Arrêt, Conseil d'Etat, 27 juin 2007, p. 118.*

PÉRIMÈTRE DE LA GESTION DE FAIT

- * Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Délai de jugement. – Délai raisonnable. – Décharge du comptable. – Juge des comptes. – Compétence. – Gestion de fait : déclaration définitive. – Principe du non bis in idem. – Périmètre de la gestion de fait. – Chose jugée. – Juge pénal. – Recettes. – Produits divers du budget. – Convention. – Taxe. – Comptable de fait. – Preuve. – Appel du comptable de fait. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 39.*

PERSONNEL

- * Chambre d'agriculture. – Personnel. – Indemnité. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives. – Délibération. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 9 mai 2007, p. 31.*
 Entreprise publique. – Personnel. – Formation. – Pièces justificatives : *Rapport particulier n° 2006-024-3, Formation interchambres, 11 janvier 2007, p. 135.*
 Etablissement public administratif. – Personnel. – Mise à disposition. – Convention : *Lettre du président n° 47024, 2^e chambre, 15 janvier 2007, p. 140.*
 Chambre de commerce et d'industrie. – Budget. – Comptabilité. – Equilibre budgétaire. – Provisions. – Personnel. – Retraite : *Communication du Procureur général n° 49805, Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, 8 novembre 2007, p. 206.*

PERSONNEL DE RECHERCHE

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Etat. – Personnel enseignant. – Personnel de recherche. – Prime. – Délibération. – Circulaire : *Communication du Procureur général n° 49739, Chambre régionale des comptes d'Auvergne, 8 novembre 2007, p. 203.*

PERSONNEL ENSEIGNANT

Association. – Etablissement d'utilité publique. – Personnel enseignant. – Rémunération. – Cumul d'activités publiques et privées : *Lettre du président n° 48240, 4^e chambre, 11 avril 2007, p. 162.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Etat. – Personnel enseignant. – Personnel de recherche. – Prime. – Délibération. – Circulaire : *Communication du Procureur général n° 49739, Chambre régionale des comptes d’Auvergne, 8 novembre 2007, p. 203.*

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- * Conseil d’Etat. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Juge pénal. – Cassation. – Débet. – Pièces justificatives. – Force majeure : *Arrêt, Conseil d’Etat, 10 janvier 2007, p. 107.*
 - * Etablissement public scientifique et technologique. – Comptable principal. – Contrôle du comptable public. – Dépense. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 13 février 2007, p. 18.*
 - * Etat. – Comptable principal. – Paiement irrégulier. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 14 février 2007, p. 19.*
 - * Etablissement public administratif. – Outre-mer. – Indemnité. – Crédits : ouverture. – Pièces justificatives. – Débet : *Arrêt, 5^e chambre, 19 avril 2007, p. 30.*
 - * Chambre d’agriculture. – Personnel. – Indemnité. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives. – Délibération. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 9 mai 2007, p. 31.*
 - * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Qualité de l’ordonnateur. – Séparation des fonctions d’ordonnateur et de comptable. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 29 juin 2007, p. 49.*
 - * Etablissement public local. – Indemnité de départ. – Indemnité de licenciement. – Transaction. – Pièces justificatives : *Arrêt d’appel, 4^e chambre, 19 juillet 2007, p. 59.*
 - * Région. – Dépense. – Marché. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Appel du comptable. – Infirmité : *Arrêt d’appel, 4^e chambre, 25 octobre 2007, p. 66.*
 - * Etablissement public administratif. – Gestion de fait. – Admission des opérations. – Pièces justificatives. – Dons et legs. – Affectation. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 13 novembre 2007, p. 69.*
 - * Etablissement public administratif. – Contrôle du comptable public. – Convention. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 21 novembre 2007, p. 72.*
- Entreprise publique. – Personnel. – Formation. – Pièces justificatives : *Rapport particulier n° 2006-024-3, Formation interchambres, 11 janvier 2007, p. 135.*

PIÈCES JUSTIFICATIVES : DISCORDANCES

- * Etablissement public local. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives : discordances. – Contrôle de légalité : *Arrêt d’appel, 4^e chambre, 28 juin 2007, p. 47.*

PORT AUTONOME

Etablissement public. – Port autonome. – Annualité budgétaire. – Crédits limitatifs : *Rapport particulier n° 2006-014-3, 7^e chambre, 12 février 2007, p. 144.*

Etablissement public. – Port autonome. – Marché public. – Procédure de passation. – Irrégularité : *Rapport particulier n° 2006-038-2, 7^e chambre, 25 juin 2007, p. 173.*

PRATICIEN HOSPITALIER

Etablissement public hospitalier. – Service public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération pour services rendus. – Deniers publics. – Gestion de fait. – Cour de discipline budgétaire et financière : *Communication du Procureur général n° 46842, Chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes, 1^{er} mars 2007, p. 151.*

PRESCRIPTION

- * Commune. – Juge financier. – Jugement des comptes. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Moyen soulevé d'office. – Prescription. – Non rétroactivité. – Prescription extinctive : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 6 décembre 2006, p. 3.*

PRESCRIPTION DE DROIT COMMUN

Etablissement public national. – Université. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Prescription de droit commun : *Communication du Procureur général n° 46799, Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, 1^{er} février 2007, p. 142.*

PRESCRIPTION EXTINCTIVE

- * Commune. – Juge financier. – Jugement des comptes. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Moyen soulevé d'office. – Prescription. – Non rétroactivité. – Prescription extinctive : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 6 décembre 2006, p. 3.*

PRESCRIPTION QUADRIENNALE

- * Etat. – Créance non recouvrée. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Prescription quadriennale. – Sursis de versement. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 juin 2007, p. 32.*

Etablissement public national. – Université. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Prescription de droit commun : *Communication du Procureur général n° 46799, Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, 1^{er} février 2007, p. 142.*

PRESTATIONS SOCIALES

Commune. – Prestations sociales. – Paiement. – Comptable public. – Contrôle du comptable public. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable : *Communication du Procureur général n° 48223, Chambre régionale des comptes d'Auvergne, 6 avril 2007, p. 159.*

PREUVE

- * Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Délai de jugement. – Délai raisonnable. – Décharge du comptable. – Juge des comptes. – Compétence. – Gestion de fait : déclaration définitive. – Principe du non bis in idem. – Périmètre de la gestion de fait. – Chose jugée. – Juge pénal. – Recettes. – Produits divers du budget. – Convention. – Taxe. – Comptable de fait. – Preuve. – Appel du comptable de fait. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 39.*

PRIME

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Etat. – Personnel enseignant. – Personnel de recherche. – Prime. – Délibération. – Circulaire : *Communication du Procureur général n° 49739, Chambre régionale des comptes d'Auvergne, 8 novembre 2007, p. 203.*

PRINCIPE DE SPÉCIALITÉ

Etablissement public local d'enseignement. – Service déconcentré de l'Etat. – Autonomie. – Principe de spécialité. – Service fait : *Communication du Procureur général n° 48946, Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, 2 juillet 2007, p. 176.*

Etablissement public administratif. – Service déconcentré de l'Etat. – Principe de spécialité. – Service fait : *Communication du Procureur général n° 49579, Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, 7 septembre 2007, p. 188.*

PRINCIPE DU NON BIS IN IDEM

- * Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Délai de jugement. – Délai raisonnable. – Décharge du comptable. – Juge des comptes. – Compétence. – Gestion de fait : déclaration définitive. – Principe du non bis in idem. – Périmètre de la gestion de fait. – Chose jugée. – Juge pénal. – Recettes. – Produits divers du budget. – Convention. – Taxe. – Comptable de fait. – Preuve. – Appel du comptable de fait. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 39.*

PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT

Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Gestion de fait. – Rapport public. – Principes généraux du droit. – Droits de la défense. – Procédure. – Impartialité : *Décision, CEDH, 30 août 2007, p. 129.*

- * Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Juge des comptes. – Compétence. – Question préjudicielle. – Principes généraux du droit. – Droits de la défense. – Impartialité. – Saisine. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Annulation. – Mandat fictif. – Contrôle du comptable public. – Observations définitives : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 29 novembre 2007, p. 76.*

PROCÉDURE

- * Commune. – Juge financier. – Jugement des comptes. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Moyen soulevé d'office. – Prescription. – Non rétroactivité. – Prescription extinctive : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 6 décembre 2006, p. 3.*
- * Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Gestion de fait. – Délai raisonnable. – Recours. – Procédure : *Arrêt, CEDH, 10 mai 2007, p. 125.*
- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Jugement des comptes. – Procédure. – Audience publique : *Arrêt, Conseil d'Etat, 30 mai 2007, p. 115.*

Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Gestion de fait. – Rapport public. – Principes généraux du droit. – Droits de la défense. – Procédure. – Impartialité : *Décision, CEDH, 30 août 2007, p. 129.*

- * Collectivité territoriale. – Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Comptable de fait : solidarité. – Moyen soulevé d'office. – Appel du comptable de fait. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 29 novembre 2007, p. 75.*
- * Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Juge des comptes. – Compétence. – Question préjudicielle. – Principes généraux du droit. – Droits de la défense. – Impartialité. – Saisine. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Annulation. – Mandat fictif. – Contrôle du comptable public. – Observations définitives : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 29 novembre 2007, p. 76.*

Syndicat intercommunal. – Contrôle des conventions. – Marché public. – Procédure. – Dialogue compétitif : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon, 24 octobre 2007, p. 196.*

PROCÉDURE BUDGÉTAIRE

Etablissement public local d'enseignement. – Département. – Contrôle des actes budgétaires. – Procédure budgétaire : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, 18 octobre 2007, p. 194.*

PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

- * Etablissement public local d'enseignement. – Gestion de fait. – Amende. – Jugement provisoire. – Notification. – Absence. – Procédure contradictoire. – Moyen soulevé d'office. – Appel du comptable de fait. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 37.*

- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Convention européenne des droits de l'homme. – Audience publique. – Procédure contradictoire. – Ministère public. – Réquisitoire. – Parties à l'instance. – Gestion de fait. – Responsabilité. – Solidarité. – Conclusions du ministère public : *Arrêt, Conseil d'Etat, 27 juin 2007, p. 118.*
- * Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Juge des comptes. – Compétence. – Question préjudicielle. – Principes généraux du droit. – Droits de la défense. – Impartialité. – Saisine. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Annulation. – Mandat fictif. – Contrôle du comptable public. – Observations définitives : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 29 novembre 2007, p. 76.*

PROCÉDURE DE PASSATION

Etablissement public. – Port autonome. – Marché public. – Procédure de passation. – Irrégularité : *Rapport particulier n° 2006-038-2, 7^e chambre, 25 juin 2007, p. 173.*

PRODUITS DIVERS DU BUDGET

- * Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Délai de jugement. – Délai raisonnable. – Décharge du comptable. – Juge des comptes. – Compétence. – Gestion de fait : déclaration définitive. – Principe du non bis in idem. – Périmètre de la gestion de fait. – Chose jugée. – Juge pénal. – Recettes. – Produits divers du budget. – Convention. – Taxe. – Comptable de fait. – Preuve. – Appel du comptable de fait. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 39.*

PROGRAMME

Etablissement public administratif. – LOLF. – Programme. – Ordonnateur. – Tutelle. – Opérateur de l'Etat : *Référé n° 47811, 3^e chambre, 29 mars 2007, p. 156.*

PROVISIONS

Etablissement public industriel et commercial. – Tenue de la comptabilité. – Provisions. – Opinion sur les comptes : *Référé n° 47003, 2^e chambre, 9 janvier 2007, p. 135.*

Centre hospitalier spécialisé. – Restructuration de la dette. – Provisions : *Lettre du président n° 49576, 6^e chambre, 4 septembre 2007, p. 181.*

Chambre de commerce et d'industrie. – Budget. – Comptabilité. – Equilibre budgétaire. – Provisions. – Personnel. – Retraite : *Communication du Procureur général n° 49805, Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, 8 novembre 2007, p. 206.*

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Ministère. – Comptabilité. – Provisions pour risques et charges : *Lettre du président n° 47406, 4^e chambre, 23 janvier 2007, p. 141.*

Q

QUALITÉ DE L'ORDONNATEUR

- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Qualité de l'ordonnateur. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 29 juin 2007, p. 49.*
- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Qualité de l'ordonnateur. – Délégation de signature. – Diligences du comptable. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 29 juin 2007, p. 51.*

QUALITÉ POUR AGIR

- * Communauté urbaine. – Appel du comptable. – Rejet. – Qualité pour agir. – Mandat. – Absence. – Irrecevabilité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 22 février 2007, p. 23.*
- Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Qualité pour agir. – Intérêt à agir. – Saisine. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 8 juin 2007, p. 167.*

QUESTION PRÉJUDICIELLE

- * Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Juge des comptes. – Compétence. – Question préjudicielle. – Principes généraux du droit. – Droits de la défense. – Impartialité. – Saisine. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Annulation. – Mandat fictif. – Contrôle du comptable public. – Observations définitives : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 29 novembre 2007, p. 76.*

R

RAPPORT PUBLIC

Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Gestion de fait. – Rapport public. – Principes généraux du droit. – Droits de la défense. – Procédure. – Impartialité : *Décision, CEDH, 30 août 2007, p. 129.*

RECETTES

- * Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Délai de jugement. – Délai raisonnable. – Décharge du comptable. – Juge des comptes. – Compétence. – Gestion de fait : déclaration définitive. – Principe du non bis in idem. – Périmètre de la gestion de fait. – Chose jugée. – Juge pénal. – Recettes. – Produits divers du budget. – Convention. – Taxe. – Comptable de fait. – Preuve. – Appel du comptable de fait. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 39.*

RECEVABILITÉ

- * Etablissement public hospitalier. – Appel de l'ordonnateur. – Recevabilité. – Certificat libératoire. – Diligences du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 22 février 2007, p. 21.*
Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Qualité pour agir. – Intérêt à agir. – Saisine. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 8 juin 2007, p. 167.*

RECOURS

- * Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Gestion de fait. – Délai raisonnable. – Recours. – Procédure : *Arrêt, CEDH, 10 mai 2007, p. 125.*

RECOUVREMENT

- * Organisme de sécurité sociale. – Répétition de l'indu. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Injonction levée : *Arrêt, 6^e chambre, 18 juin 2007, p. 46.*
Etablissement public national. – Université. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Prescription de droit commun : *Communication du Procureur général n° 46799, Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, 1^{er} février 2007, p. 142.*
Recouvrement. – Créance non recouvrée. – Créance manifestement irrécouvrable. – Etat. – Comptable principal. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur. – Instruction administrative. – Règlement judiciaire ou redressement judiciaire. – Liquidation : *Communication du Procureur général n° 46781, 1^{re} chambre, 15 février 2007, p. 148.*

REDEVANCE

Chambre de commerce et d'industrie. – Redevance : *Communication du Procureur général n° 49805, Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, 8 novembre 2007, p. 208.*

RÉGION

- * Région. – Dépense. – Marché. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Appel du comptable. – Infirmerie : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 octobre 2007, p. 66.*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Fonds budgétaires. – Association. – Règlement intérieur : *Lettre du président n° 48071, 7^e chambre, 26 avril 2007, p. 166.*

RÈGLEMENT JUDICIAIRE OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Recouvrement. – Créance non recouvrée. – Créance manifestement irrécouvrable. – Etat. – Comptable principal. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur. – Instruction administrative. – Règlement judiciaire ou redressement judiciaire. – Liquidation : *Communication du Procureur général n° 46781, 1^{re} chambre, 15 février 2007, p. 148.*

RÈGLES D'EXÉCUTION DES DÉPENSES

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Service de l'Etat. – Ordonnateur secondaire. – Contrôle interne. – Responsabilité. – Crédits budgétaires. – Liquidation. – Service fait. – Défaut de surveillance. – Paiement indu. – Contrôle de gestion. – Absence. – Détournement de fonds. – Règles d'exécution des dépenses. – Amende : *Arrêt, 11 juillet 2007, p. 93.*
- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etat. – Chambre de métiers. – Droit communautaire. – Fonds de concours. – Fonds communautaires. – Subvention. – Défaut de surveillance. – Responsabilité. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, 20 décembre 2007, p. 98.*

REJET

- * Communauté de communes. – Jugement. – Débet. – Notification. – Délai d'appel. – Appel du comptable. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 janvier 2007, p. 15.*
- * Communauté urbaine. – Appel du comptable. – Rejet. – Qualité pour agir. – Mandat. – Absence. – Irrecevabilité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 22 février 2007, p. 23.*
- * Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Délai de jugement. – Délai raisonnable. – Décharge du comptable. – Juge des comptes. – Compétence. – Gestion de fait : déclaration définitive. – Principe du non bis in idem. – Périmètre de la gestion de fait. – Chose jugée. – Juge pénal. – Recettes. – Produits divers du budget. – Convention. – Taxe. – Comptable de fait. – Preuve. – Appel du comptable de fait. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 39.*
- * Office public d'habitations à loyer modéré. – Gestion de fait. – Comptable de fait : solidarité. – Motivation. – Appel du comptable de fait. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 27 septembre 2007, p. 61.*

REMISE

- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Marché public. – Remise. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 13 mars 2007, p. 24.*

REMISE GRACIEUSE

Etat. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Décharge du comptable. – Remise gracieuse. – Motivation : *Lettre du président n° 48794, 1^{re} chambre, 26 juin 2007, p. 175.*

RÉMUNÉRATION

Association. – Etablissement d'utilité publique. – Personnel enseignant. – Rémunération. – Cumul d'activités publiques et privées : *Lettre du président n° 48240, 4^e chambre, 11 avril 2007, p. 162.*

RÉMUNÉRATION POUR SERVICES RENDUS

Etablissement public hospitalier. – Service public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération pour services rendus. – Deniers publics. – Gestion de fait. – Cour de discipline budgétaire et financière : *Communication du Procureur général n° 46842, Chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes, 1^{er} mars 2007, p. 151.*

RÉPÉTITION DE L'INDU

- * Organisme de sécurité sociale. – Répétition de l'indu. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Injonction levée : *Arrêt, 6^e chambre, 18 juin 2007, p. 46.*

RÉQUISITOIRE

- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Convention européenne des droits de l'homme. – Audience publique. – Procédure contradictoire. – Ministère public. – Réquisitoire. – Parties à l'instance. – Gestion de fait. – Responsabilité. – Solidarité. – Conclusions du ministère public : *Arrêt, Conseil d'Etat, 27 juin 2007, p. 118.*

RÉSERVE

- * Etablissement public local d'enseignement. – Restes à recouvrer. – Réserve. – Tenue de la comptabilité. – Comptable public. – Débet : *Jugement, Chambre régionale des comptes de Picardie, 5 juillet 2007, p. 58.*

RESPONSABILITÉ

- * Commune. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Comptable public. – Responsabilité. – Circonstances atténuantes. – Débet : *Jugement, Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon, 23 janvier 2007, p. 13.*
- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Convention européenne des droits de l'homme. – Audience publique. – Procédure contradictoire. – Ministère public. – Réquisitoire. – Parties à l'instance. – Gestion de fait. – Responsabilité. – Solidarité. – Conclusions du ministère public : *Arrêt, Conseil d'Etat, 27 juin 2007, p. 118.*
- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Service de l'Etat. – Ordonnateur secondaire. – Contrôle interne. – Responsabilité. – Crédits budgétaires. – Liquidation. – Service fait. – Défaut de surveillance. – Paiement indu. – Contrôle de gestion. – Absence. – Détournement de fonds. – Règles d'exécution des dépenses. – Amende : *Arrêt, 11 juillet 2007, p. 93.*

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etat. – Chambre de métiers. – Droit communautaire. – Fonds de concours. – Fonds communautaires. – Subvention. – Défaut de surveillance. – Responsabilité. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, 20 décembre 2007, p. 98.*

Association. – Formation professionnelle. – Statuts. – Ordonnateur. – Responsabilité : *Lettre du président n° 47827, 5^e chambre, 11 avril 2007, p. 161.*

RESTES À RECOUVRER

- * Etablissement public local d'enseignement. – Restes à recouvrer. – Réserve. – Tenue de la comptabilité. – Comptable public. – Débet : *Jugement, Chambre régionale des comptes de Picardie, 5 juillet 2007, p. 58.*
- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Diligences du comptable. – Mise en recouvrement. – Titre de recette. – Restes à recouvrer. – Admission en non-valeur. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 30 octobre 2007, p. 67.*

RESTRUCTURATION DE LA DETTE

Centre hospitalier spécialisé. – Restructuration de la dette. – Provisions : *Lettre du président n° 49576, 6^e chambre, 4 septembre 2007, p. 181.*

RETRAITE

Chambre de commerce et d'industrie. – Budget. – Comptabilité. – Equilibre budgétaire. – Provisions. – Personnel. – Retraite : *Communication du Procureur général n° 49805, Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, 8 novembre 2007, p. 206.*

Evaluation des politiques publiques. – Retraite. – Statistique : *Lettre du président n° 50526, 6^e chambre, 28 décembre 2007, p. 220.*

S

SAISINE

- * Collectivité d'outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Juge des comptes. – Compétence. – Question préjudicielle. – Principes généraux du droit. – Droits de la défense. – Impartialité. – Saisine. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Annulation. – Mandat fictif. – Contrôle du comptable public. – Observations définitives : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 29 novembre 2007, p. 76.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Qualité pour agir. – Intérêt à agir. – Saisine. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 8 juin 2007, p. 167.*

SECRET PROFESSIONNEL

Cour des comptes. – Compétence. – Avocat. – Cotisation légalement obligatoire. – Compte d'emploi. – Secret professionnel : *Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 5 novembre 2007, p. 201.*

SÉPARATION DES FONCTIONS D'ORDONNATEUR ET DE COMPTABLE

* Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Qualité de l'ordonnateur. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 29 juin 2007, p. 49.*

Etablissement public administratif. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Système d'information : *Lettre du président n° 47024, 2^e chambre, 15 janvier 2007, p. 138.*

Commune. – Prestations sociales. – Paiement. – Comptable public. – Contrôle du comptable public. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable : *Communication du Procureur général n° 48223, Chambre régionale des comptes d'Auvergne, 6 avril 2007, p. 159.*

SERVICE DE L'ETAT

* Cour de discipline budgétaire et financière. – Service de l'Etat. – Ordonnateur secondaire. – Contrôle interne. – Responsabilité. – Crédits budgétaires. – Liquidation. – Service fait. – Défaut de surveillance. – Paiement indu. – Contrôle de gestion. – Absence. – Détournement de fonds. – Règles d'exécution des dépenses. – Amende : *Arrêt, 11 juillet 2007, p. 93.*

SERVICE DÉCONCENTRÉ DE L'ETAT

Etablissement public local d'enseignement. – Service déconcentré de l'Etat. – Autonomie. – Principe de spécialité. – Service fait : *Communication du Procureur général n° 48946, Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, 2 juillet 2007, p. 176.*

Etablissement public administratif. – Service déconcentré de l'Etat. – Principe de spécialité. – Service fait : *Communication du Procureur général n° 49579, Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, 7 septembre 2007, p. 188.*

SERVICE FAIT

* Cour de discipline budgétaire et financière. – Service de l'Etat. – Ordonnateur secondaire. – Contrôle interne. – Responsabilité. – Crédits budgétaires. – Liquidation. – Service fait. – Défaut de surveillance. – Paiement indu. – Contrôle de gestion. – Absence. – Détournement de fonds. – Règles d'exécution des dépenses. – Amende : *Arrêt, 11 juillet 2007, p. 93.*

Etablissement public local d'enseignement. – Service déconcentré de l'Etat. – Autonomie. – Principe de spécialité. – Service fait : *Communication du Procureur général n° 48946, Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, 2 juillet 2007, p. 176.*

Entreprise publique. – Comptabilité. – Dématérialisation. – Service fait. – Paiement sur facture. – Contrôle interne : *Rapport particulier n° 2007-293-0, 1^{re} chambre, 30 juillet 2007, p. 185.*

Etablissement public administratif. – Service déconcentré de l'Etat. – Principe de spécialité. – Service fait : *Communication du Procureur général n° 49579, Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, 7 septembre 2007, p. 188.*

SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Budget. – Budget annexe. – Service public industriel et commercial. – Service public administratif. – Compte administratif. – Déficit : *Communication du Procureur général n° 48503, Chambre régionale des comptes de Picardie, 20 avril 2007, p. 164.*

SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

Etablissement public hospitalier. – Service public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération pour services rendus. – Deniers publics. – Gestion de fait. – Cour de discipline budgétaire et financière : *Communication du Procureur général n° 46842, Chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes, 1^{er} mars 2007, p. 151.*

SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Budget. – Budget annexe. – Service public industriel et commercial. – Service public administratif. – Compte administratif. – Déficit : *Communication du Procureur général n° 48503, Chambre régionale des comptes de Picardie, 20 avril 2007, p. 164.*

SOCIÉTÉ ANONYME

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Assurances. – Garantie de l'Etat. – Concours financier : *Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 23 juillet 2007, p. 180.*

SOLIDARITÉ

* Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Convention européenne des droits de l'homme. – Audience publique. – Procédure contradictoire. – Ministère public. – Réquisitoire. – Parties à l'instance. – Gestion de fait. – Responsabilité. – Solidarité. – Conclusions du ministère public : *Arrêt, Conseil d'Etat, 27 juin 2007, p. 118.*

STATISTIQUE

Evaluation des politiques publiques. – Retraite. – Statistique : *Lettre du président n° 50526, 6^e chambre, 28 décembre 2007, p. 220.*

STATUTS

Association. – Formation professionnelle. – Statuts. – Ordonnateur. – Responsabilité : *Lettre du président n° 47827, 5^e chambre, 11 avril 2007, p. 161.*

Association. – Environnement. – Statuts. – Droit local : *Lettre du président n° 47704, 7^e chambre, 24 avril 2007, p. 165.*

SUBVENTION

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etat. – Chambre de métiers. – Droit communautaire. – Fonds de concours. – Fonds communautaires. – Subvention. – Défaut de surveillance. – Responsabilité. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende : *Arrêt, 20 décembre 2007, p. 98.*

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Etablissement public scientifique et technologique. – Comptabilité. – Amortissement. – Subvention d'investissement : *Lettre du président n° 50045, 3^e chambre, 12 décembre 2007, p. 215.*

SURSIS DE VERSEMENT

- * Etat. – Créance non recouvrée. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Admission en non-valeur. – Sursis de versement. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 3 avril 2007, p. 27.*
- * Etat. – Créance non recouvrée. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Prescription quadriennale. – Sursis de versement. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 6 juin 2007, p. 32.*

SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Syndicat intercommunal. – Contrôle des actes budgétaires. – Budget non voté. – Affectation des résultats : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Franche-Comté, 13 juin 2007, p. 169.*

Syndicat intercommunal. – Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse. – Déchéance quadriennale : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, 26 juillet 2007, p. 182.*

Syndicat intercommunal. – Contrôle des conventions. – Marché public. – Procédure. – Dialogue compétitif : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon, 24 octobre 2007, p. 196.*

SYSTÈME D'INFORMATION

Etablissement public administratif. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Système d'information : *Lettre du président n° 47024, 2^e chambre, 15 janvier 2007, p. 138.*

T

TAXE

- * Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Délai de jugement. – Délai raisonnable. – Décharge du comptable. – Juge des comptes. – Compétence. – Gestion de fait : déclaration définitive. – Principe du non bis in idem. – Périmètre de la gestion de fait. – Chose jugée. – Juge pénal. – Recettes. – Produits divers du budget. – Convention. – Taxe. – Comptable de fait. – Preuve. – Appel du comptable de fait. – Rejet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 13 juin 2007, p. 39.*

TAXE PARAFISCALE

Taxe parafiscale. – Comptabilité analytique. – TVA. – Organisation interprofessionnelle : *Lettre du président n° 47788, 7^e chambre, 14 juin 2007, p. 170.*

TENUE DE LA COMPTABILITÉ

- * Etablissement public local d'enseignement. – Restes à recouvrer. – Réserve. – Tenue de la comptabilité. – Comptable public. – Débet : *Jugement, Chambre régionale des comptes de Picardie, 5 juillet 2007, p. 58.*

Etablissement public industriel et commercial. – Tenue de la comptabilité. – Provisions. – Opinion sur les comptes : *Référé n° 47003, 2^e chambre, 9 janvier 2007, p. 135.*

TITRE DE RECETTE

- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Diligences du comptable. – Mise en recouvrement. – Titre de recette. – Restes à recouvrer. – Admission en non-valeur. – Débet : *Arrêt, 3^e chambre, 30 octobre 2007, p. 67.*

TRANSACTION

- * Etablissement public local. – Indemnité de départ. – Indemnité de licenciement. – Transaction. – Pièces justificatives : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 19 juillet 2007, p. 59.*

TUTELLE

Etablissement public administratif. – LOLF. – Programme. – Ordonnateur. – Tutelle. – Opérateur de l'Etat : *Référé n° 47811, 3^e chambre, 29 mars 2007, p. 156.*

TVA

Taxe parafiscale. – Comptabilité analytique. – TVA. – Organisation interprofessionnelle : *Lettre du président n° 47788, 7^e chambre, 14 juin 2007, p. 170.*

U**UNIVERSITÉ**

Etablissement public national. – Université. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Prescription de droit commun : *Communication du Procureur général n° 46799, Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, 1^{er} février 2007, p. 142.*